Plan local d'urbanisme de Mignovillard

Rapport de présentation

Historique du PLU
Approbation du PLU : 10 janvier 2011
Modification simplifiée n°1 : 7 décembre 2015
Modification simplifiée n°2 : 13 janvier 2017
Modification simplifiée n°3 : 26 mars 2019
Modification n°1 : 11 mars 2021

Commune de MIGNOVILLARD

DEPARTEMENT DU JURA

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

1-Rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, *(Nom prénom, Qualité)*	POS approuvé le	13 mai 1985
	Révision prescrite le	16 juillet 2003
Pour copie conforme, Le Maire	Révision arrêtée le	30 mars 2009
	Révision approuvée le	

Document en date de janvier 2011

Richard **BENOIT** – Architecte-Urbaniste - Philippe **GAUDIN** – Paysagiste –
Danièle **GOUIN** – Architecte d'Intérieur – SCM **Atelier du Triangle**
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128, rue Pouilly-Vinzelles – 71000 –MACON
Tel : 03 85 38 46 46 – Fax : 03 85 38 78 20 – Mail : atelier.triangle@wanadoo.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

INTRODUCTION 3

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL 6

I. LA POPULATION ET LE PARC DE LOGEMENT 7
I.A. Évolution de la population 7
I.B. L'évolution de la population dans les communes voisines 8
I.C. Structure de la population 9
I.D. Le logement 12
I.E. Les Activités 21
I.F. Les équipements 31

II. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES 38
II.A. Les prescriptions nationales 38
II.B. Les servitudes réglementaires existantes 47
II.C. Les autres éléments à prendre en compte 47

PARTIE 2 : ETAT INITIAL 56

I. L'ENVIRONNEMENT 57
I.A. Éléments physiques 57
I.B. Description des milieux naturels 68
I.C. Les sensibilités et valeurs écologiques 80

II. LES GRANDES UNITES DE PAYSAGE 84

III. STRUCTURE URBAINE 89
III.A. L'ensemble de la commune 89
III.B. Le centre bourg 91
III.C. Les hameaux 92

IV. LES VALEURS PAYSAGERES 95

PARTIE 3 : DIAGNOSTIC 97

I. DEVELOPPEMENT URBAIN ET ORGANISATION DE L'URBANISATION 98

II. LOGEMENTS ET HABITATS 98

III. ENJEUX DE DESSERTE ET DE LIAISON 99

IV. LES EQUIPEMENTS 99

V. DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES **100**

VI. ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE **100**

PARTIE 4 : **103**

LES DISPOSITIONS DU P.L.U. **103**

I. DISPOSITIONS GENERALES **104**
I.A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable 104
I.B. Les zones 104
I.C. Le règlement 105
I.D. Les emplacements réservés 106
I.E. Les espaces boisés classés 106

II. LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES **108**
II.A. Prendre en compte les espaces d'intérêt environnemental et paysager 108
II.B. Préserver l'activité agricole 109
II.C. Maintenir le rythme actuel du développement urbain et maintenir une diversité de l'offre en habitat 110
II.D. Préserver les activités existantes et permettre de nouvelles implantations 112

III. JUSTIFICATION DE L'EVOLUTION DU ZONAGE **114**

IV. LES SURFACES DE ZONES **120**

PARTIE 5 : **121**

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES PAR LE P.L.U. **121**

I. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS **122**
I.A. La sensibilité des milieux naturels 122
I.B. Natura 2000 et ZNIEFF 122
I.C. La Loi Montagne 125

II. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX **125**
II.A. Qualité des eaux 125
II.B. Qualité de l'air 126
II.C. Déchets 127

III. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES **128**
III.A. Eaux souterraines et superficielles 128
III.B. Forêt 128
III.C. La consommation de l'espace péri-urbain 128

IV. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES **129**
IV.A. Risques géologiques 129
IV.B. Inondation 129

V. CADRE DE VIE **130**
V.A. Paysage et patrimoine 130

ANNEXE - PLANS DE ZONAGE EN COULEURS **131**

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Mignovillard est située au Sud-Est du département du Jura.

Elle appartient à la communauté de communes du plateau de Nozeroy qui compte 28 communes ce qui représentait environ 3075 habitants en 1999 et au Pays de la Haute Vallée de l'Ain, qui regroupe les communautés de communes des cantons de Nozeroy, Champagnole et Les Planches en Montagne.

La commune se situe à quelques kilomètres de la RD 471, ce qui la relie facilement à Pontarlier (situé à environ 20 kilomètres).

La commune est principalement traversée par la RD 107 reliant Bonnevaux à Arbois et la RD 35 reliant Mignovillard à Nozeroy.

La commune de Mignovillard résulte de la fusion des communes de Mignovillard, Froidefontaine et Essavilly, sa superficie est d'environ 50 km2.

Finalement, la commune compte environ 640 habitants.

Plan de situation

(d'après la carte IGN au 1/25 000)

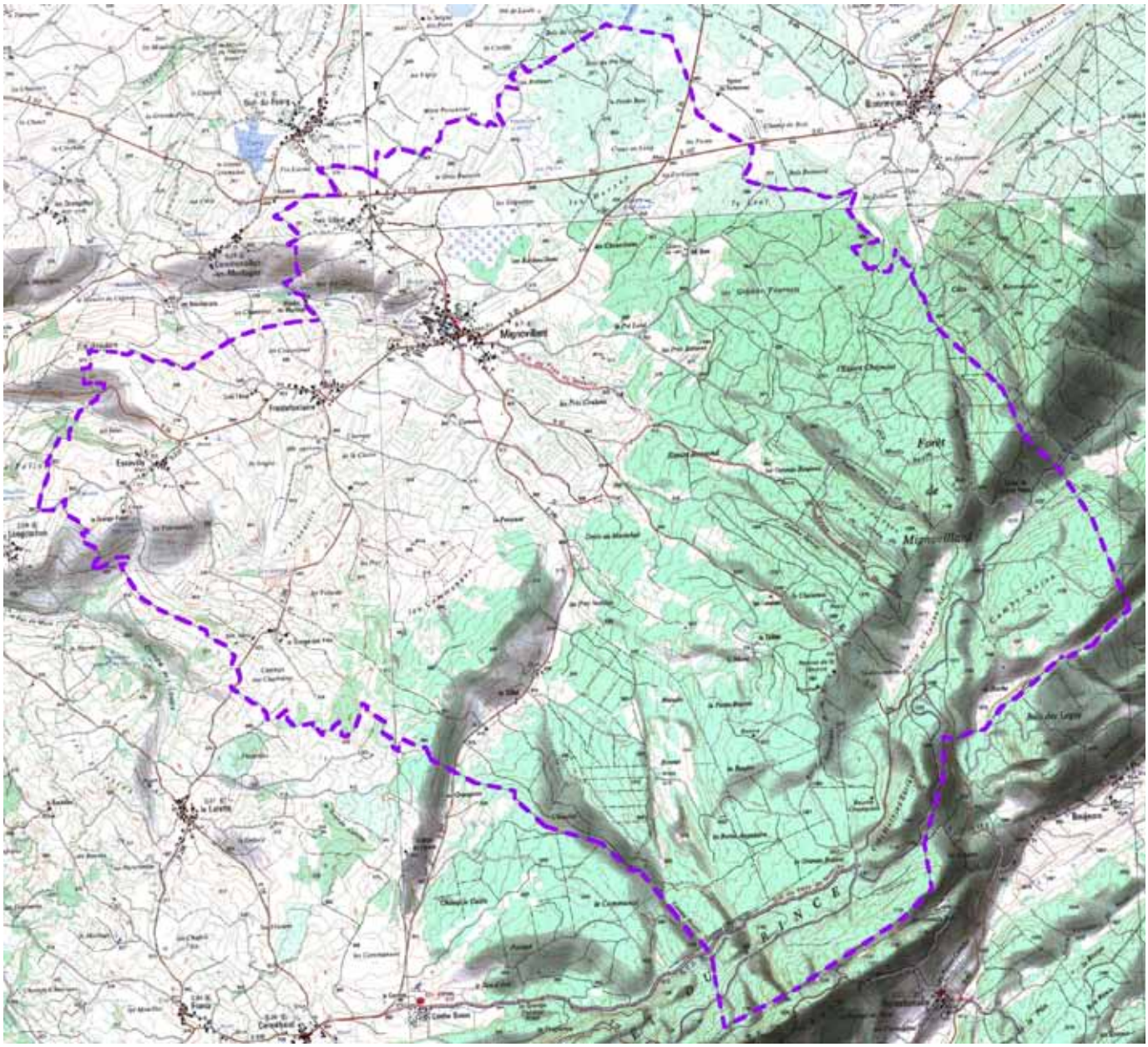

PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

I. LA POPULATION ET LE PARC DE LOGEMENT

I.A. Évolution de la population

I.A.1. Une lente diminution de la population

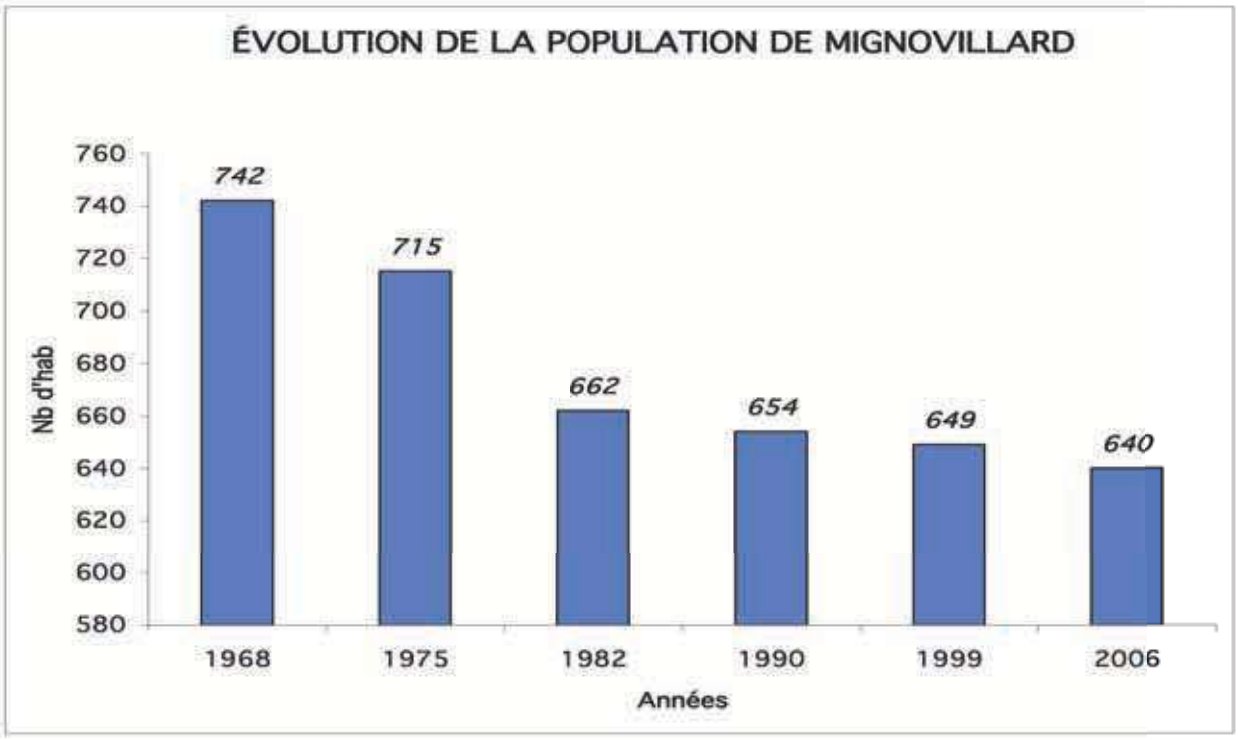

Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire

Depuis 1968, la population de Mignovillard ne cesse de diminuer. La commune a en effet perdu plus de 100 habitants en 38 ans soit une baisse d'environ 3 habitants par an.

La baisse a surtout été importante entre 1975 et 1982 : - 53 habitants soit – 7 habitants par an. Depuis 1982, on peut considérer que le niveau de population est stable.

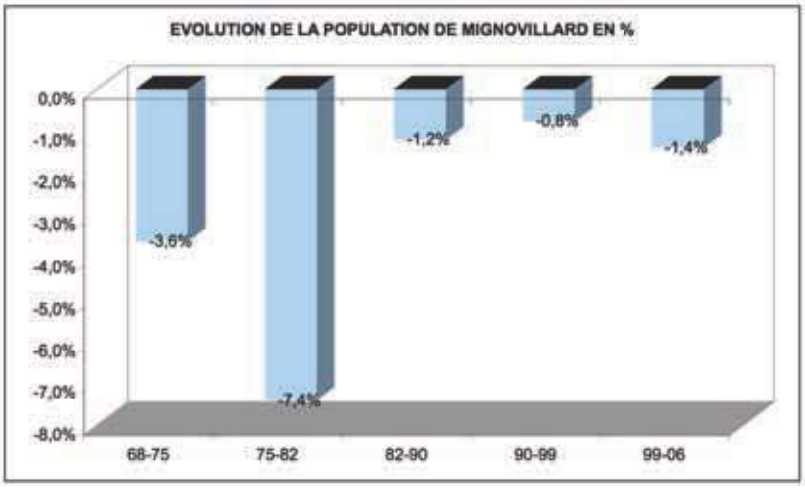

Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire

Ce graphique montre bien que la population de Mignovillard est constamment en baisse : le taux de croissance étant entre chaque année négatif. Par ailleurs, c'est entre 1975 et 1982 que la baisse est la plus importante. Sur la dernière période intercensitaire, l'évolution est de – 1,4 %, soit -0,2% par an.

I.A.2. Un solde migratoire constamment négatif

	1968-1975	**1975-1982**	**1982-1990**	**1990-1999**
Taux d'évolution global	-0,53 %	-1,09 %	-0,15 %	-0,09 %
dû au mouvement naturel (%)	0,49 %	0,55 %	0,27 %	0,09 %
dû au solde migratoire (%)	-1,02 %	-1,64 %	-0,42 %	-0,17 %

Source : INSEE, RGP 1999

Le taux d'évolution, négatif sur toutes les périodes de 1968 à 1999, atteste principalement d'un solde migratoire négatif. Car même si celui-ci est globalement en hausse, il reste négatif. À l'inverse, le mouvement naturel est en diminution mais il reste positif.

I.B. L'évolution de la population dans les communes voisines

	1990	1999	Évolution 90-99	Croissance annuelle
Bief du Fourg	122	131	+7,4 %	0,8 %
Communailles-en-Montagne	38	42	+10,5 %	1,2 %
Molpré	32	33	+3,1 %	+0,3 %
Censeau	282	292	+3,5 %	+0,4 %
Longcochon	49	51	+3,4 %	+0,4 %
Cuvier	201	168	-16,4 %	-1,8 %
Esserval-Tartre	85	69	-18,8 %	-2,1 %
Latette	72	77	+6,9 %	+0,8 %

Source : INSEE, RGP 1999

Mignovillard connaît une évolution de sa population semblable à celle existante dans les communes voisines. En effet, la plupart des communes connaissent une faible évolution de leur population, souvent comprise entre 0 et 1 %.

I.C. Structure de la population

I.C.1. Les premières tendances d'un vieillissement de la population

	1982		1990		1999	
	NB	%	NB	%	NB	%
0-19 ans	209	31,52	177	27,06	156	24,22
20-39 ans	181	27,30	187	28,59	166	25,78
40-59 ans	149	22,47	139	21,25	157	24,38
60-74 ans	86	12,97	98	14,98	109	16,93
75 ans ou +	38	5,73	53	8,10	56	8,70
TOTAL	663	100	654	100	644	100

Source : INSEE, RGP 1999

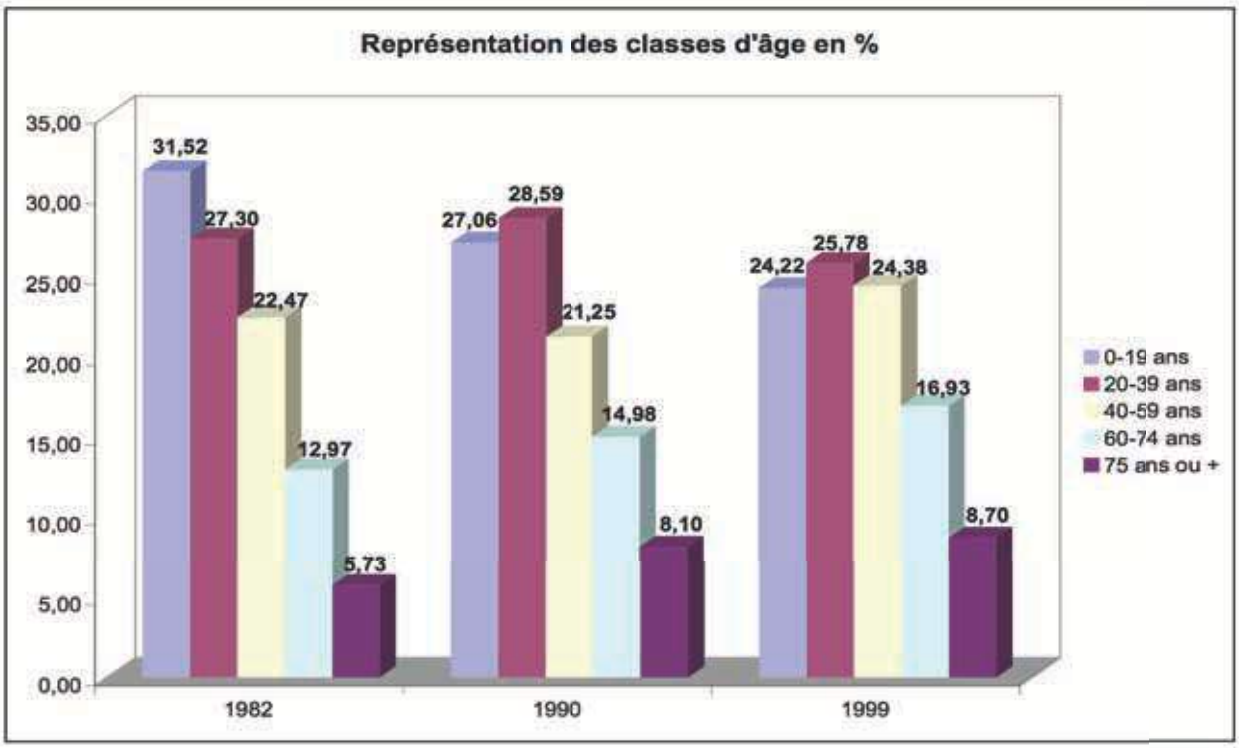

Source : INSEE, RGP 1999

Identiquement à l'évolution démographique de la France, la commune de Mignovillard est touchée par un début de vieillissement de sa population. En effet, au travers des données présentées ci-dessus, on remarque que les classes d'âge les plus jeunes diminuent alors que celles les plus âgées ne cessent d'augmenter.

Les moins de 20 ans représentaient environ 32 % de l'ensemble de la population en 1982 contre 24 % en 1999. Alors que les personnes âgées de plus de 60 ans représentaient 18,7 % de la population en 1982 alors qu'en 1999, ils représentent 25,6 % ;la part a donc était multipliée par plus de 1,3.

En conséquence de ces évolutions, l'indice de jeunesse est passé de 1,7 jeunes de moins de 20 ans pour 1 personne de plus de 60 ans en 1982 à 1,2 en 1990. Et finalement, en 1999, la tendance s'inverse : on compte plus de personnes de plus de 60 ans que de jeunes de moins de 20 ans ; la proportion est de 0,9 jeunes de moins de 20 ans pour 1 personne de plus de 60 ans.

I.C.2. Structure socio-professionnelle

a) Un taux de chômage en baisse

	1999	2006
Population active totale	276	317
Population active ayant un emploi	259	306
Taux de chômage	6,2	3,5

Source : INSEE , RGP 1999 et recensement complémentaire

Contrairement à l'évolution de la population totale, la population active a augmenté :276 en 1999 contre 317 en 2006, soit une augmentation d'environ 14,8 %. Par conséquent, le taux de chômage a fortement diminué sur cette période, il a été divisé par 2. Il est de 3,5 % en 2006.

b) Plus d'une personne sur deux habitent et travaille à Mignovillard

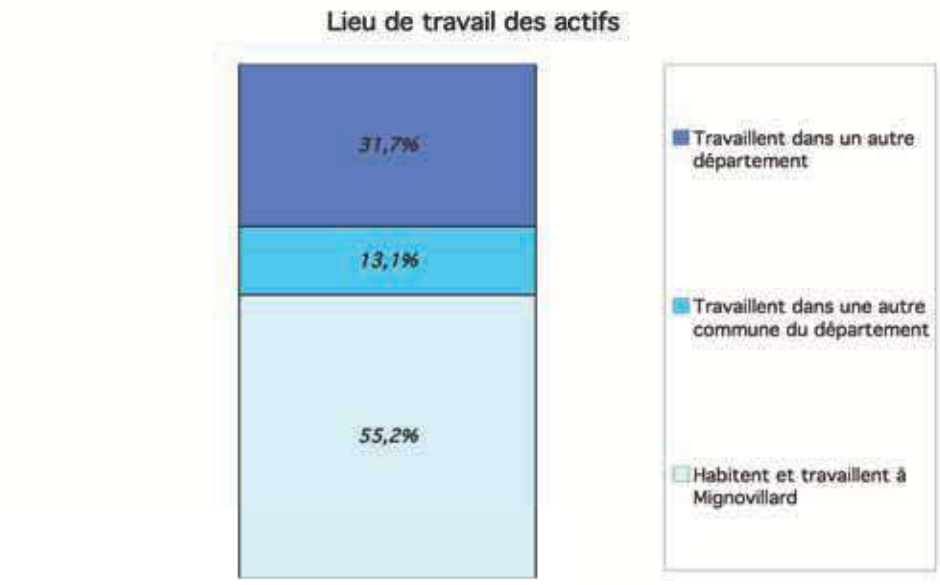

Source : INSEE, RGP 1999

Pour une commune de moins de 1000 habitants, la part des personnes qui habitent et travaillent dans la commune de Mignovillard est relativement importante : en 1999, elle était de plus de 55 %, ce qui représente environ 143 personnes. Avec ce taux, Mignovillard apparaît comme une commune capable de générer de l'emploi sur place

qui ne peut être seulement attribué à l'agriculture. La présence d'une scierie au centre bourg est en partie explicatif, mais aussi la conservation d'une fonction de centre bourg avec commerces services et une petite zone d'activité.

Toutefois, les données de l'INSEE montrent une baisse de cette part de – 12,3 % entre 1990 et 1999.

Les données « Déplacements Domicile-Travail » montrent que la première destination de la population active est Mignovillard, ensuite apparaît la Suisse (pour 26 personnes actives) et Pontarlier (pour 18 personnes actives).

I.C.3. Conclusion

L'analyse démographique révèle une diminution constante de la population de Mignovillard depuis au moins 1968.

Parallèlement, la commune présente des tendances démographiques induisant un vieillissement de la population avec l'augmentation des classes d'âge les plus âgées contre la diminution de la part des personnes de moins de 20 ans.

Toutefois, la commune compte une part importante d'actifs travaillant et habitant sur Mignovillard même si la commune semble devenir de plus en plus résidentielle : 55,2 % des actifs ayant un emploi résident et travaillent à Mignovillard ; l'INSEE note une baisse de 12,3 % de ces personnes.

Ainsi, depuis 1982, la commune a réussi à conserver un certain dynamisme et une certaine attractivité ce qui lui a permis d'enrayer la lente diminution de sa population pour la stabiliser autour de 650 personnes.

I.D. Le logement

I.D.1. Taille des ménages

La commune comptait 250 ménages en résidences principales en 1999.

	1982		1990		1999	
	Nb	**%**	**Nb**	**%**	**Nb**	**%**
Ménage de 1 pers.	52	22,9	46	20	60	24
Ménage de 2 pers.	53	23,3	66	28,8	86	34,4
Ménage de 3 pers.	49	21,6	42	18,3	40	16
Ménage de 4 pers.	37	16,3	40	17,5	34	13,6
Ménage de 5 pers.	19	8,4	24	10,5	25	10
Ménage de 6 pers. et +	17	7,5	11	4,8	5	2
Ensemble des ménages	227	100	229	100	250	100
Nbre moyen de pers/ménage	2,9	#	2,8	#	2,6	#

Source : INSEE, RGP 1999

Le nombre des ménages augmente à Mignovillard, classiquement sous l'effet conjugué du vieillissement de la population et du morcellement des familles. Il est donc normal également que le nombre moyen de personnes par ménage diminue (2,9 personnes par ménages en 1982 contre 2,6 en 1999).

Les ménages vivant sur la commune de Mignovillard sont majoritairement des « petits » ménages constitués d'une ou de deux personnes.

Par ailleurs, les ménages constitués de 5 personnes ou plus ne représentaient, en 1999, que 12 % de l'ensemble des ménages.

I.D.2. Le parc de logement

a) Un parc de logement fortement occupé

	1990		1999		2006	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Résidences principales	229	73,6 %	250	75,7 %	280	75,9 %
Résidences secondaires	60	19,3 %	60	18,2 %	61	16,5 %
Logements vacants	22	7,07 %	20	6,06 %	28	7,6 %
Ensemble	311	100 %	330	100%	369	100%

Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire

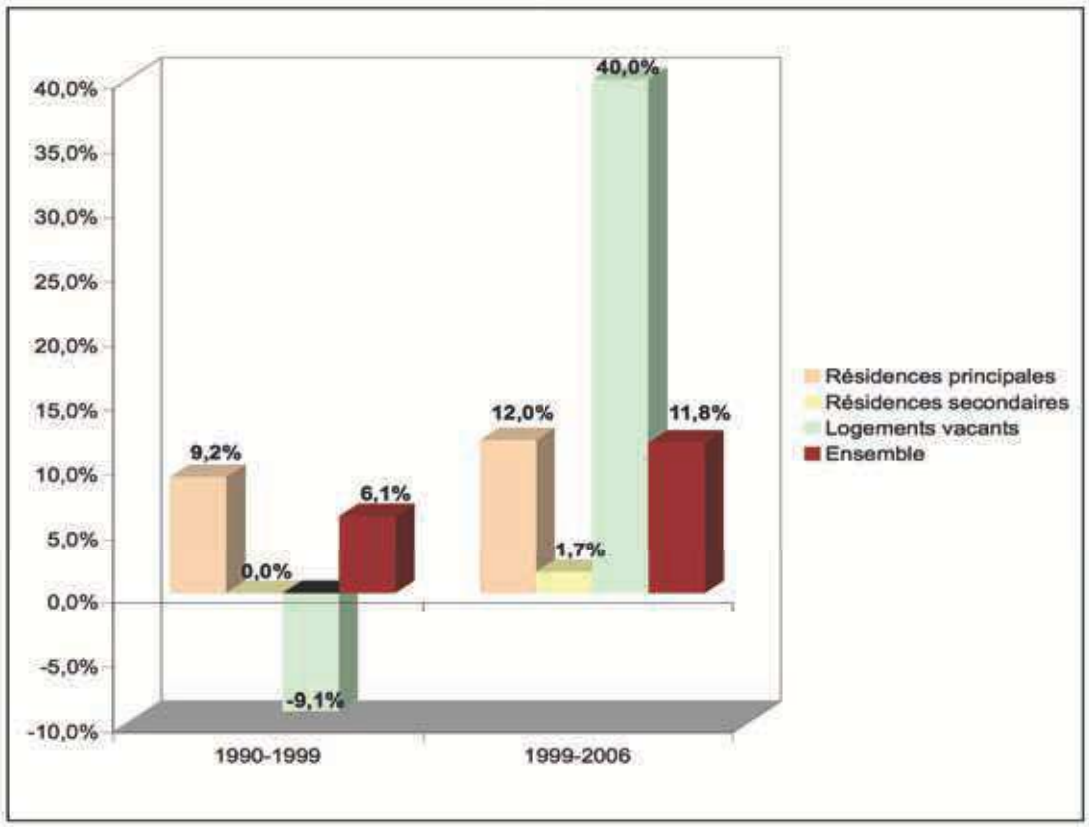

Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire

L'ensemble du parc de logement a augmenté sur la période 1990-2006 et ce de plus en plus. La croissance était de 6,1 % sur la première période, elle est passée à 11,8 % sur la période 1999-2006.

Cette croissance est principalement dû à l'augmentation des résidences principales. En 1990, on comptait 229 résidences principales contre 250 en 1999 et 280 en 2006. Le taux de croissance était donc de 9,2 % sur la première période contre 12 % sur la dernière période. Les résidences principales augmentent donc d'environ 1,7 % par an entre 1999 et 2006.

Les résidences secondaires ont également augmenté mais de manière moins prononcée. Elles ont stagné entre 1990 et 1999, elles ont ensuite augmenté de 1,7 % entre 1999 et 2006.

Finalement, les logements vacants ont augmenté sur la période 1999-2006 : (+ 8 logements). Une OPAH avait été réalisée entre 1990 et 1992. Elle a permis l'amélioration de 31 logements de propriétaires occupants et de 5 logements de propriétaires bailleurs. Cette opération a été suivie par un Programme d'Intérêt Général (PIG) du 16 juin 1993 au 15 juin 1995.

b) Une majorité de logements construits avant 1949 et de maisons individuelles

	1990		1999	
	Nb	%	Nb	%
Avant 1949	134	43,1 %	178	53,9 %
de 1949 à 1974	91	29,3 %	59	17,9 %
de 1975 à 1981	44	14,1 %	31	9,4 %
de 1982 à 1989	42	13,5 %	26	7,9 %
1990 ou après	0	0	36	10,9 %
Ensemble	311	100 %	330	100 %

Source : INSEE, RGP 1999

Le parc de logement est assez diversifié du point de vue de l'ancienneté bien que les logements anciens soient les plus représentés (en 1999, environ 54 % des logements ont été construits avant 1949). Les 46 % restants se répartissent sur les autres périodes de constructions : 17,9 % entre 1949 et 1974, 9,4 % entre 1975 et 1981, 7,9 % entre 1982 et 1989 et 10,9 % en 1990 ou après.

c) Des résidences principales majoritairement individuelles, de grande taille et occupées par leur propriétaire

64 % de maisons individuelles

	1990		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Maison individuelle	187	81,7 %	193	77,2 %
Immeuble collectif	35	15,3 %	50	20 %
Autre	7	3,1 %	7	2,8 %
Ensemble	229	100 %	250	100 %

Source : INSEE, RGP 1999

En 1999, les résidences principales sont pour 77,2 % d'entre elles des maisons individuelles. Elles ont augmenté de 3,2 % entre 1990 et 1999.

En parallèle, la part des résidences principales en logements collectifs a augmenté entre 1990 et 1999, passant de 15,3 % en 1990 à 20 % en 1999.

Une majorité de propriétaires

	1990		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Propriétaire	156	68,1 %	172	68,8 %
Locataire	43	18,8 %	56	22,4 %
Logé gratuitement	30	13,1 %	22	8,8 %
Ensemble	229	100 %	250	100 %

Source : INSEE, RGP 1999

En 1999, environ 69 % des occupants des résidences principales sont propriétaires de leur logement, ce qui représente une évolution positive de 10,3 % entre 1990 et 1999.

Par ailleurs, il faut constater un renforcement de la part des logements locatifs (+ 13 unités entre 1990 et 1999), c'est-à-dire de la diversification de l'offre sur la commune.

d) Le parc de logements sociaux

Le parc des organismes publics sociaux

Le parc locatif social jurassien compte 13 912 logements dont 12 % de logements individuels. Le parc est réparti sur 165 communes dont 3 seulement ont plus de 1000 logements : Dole, Lons-le-Saunier et Saint Claude.

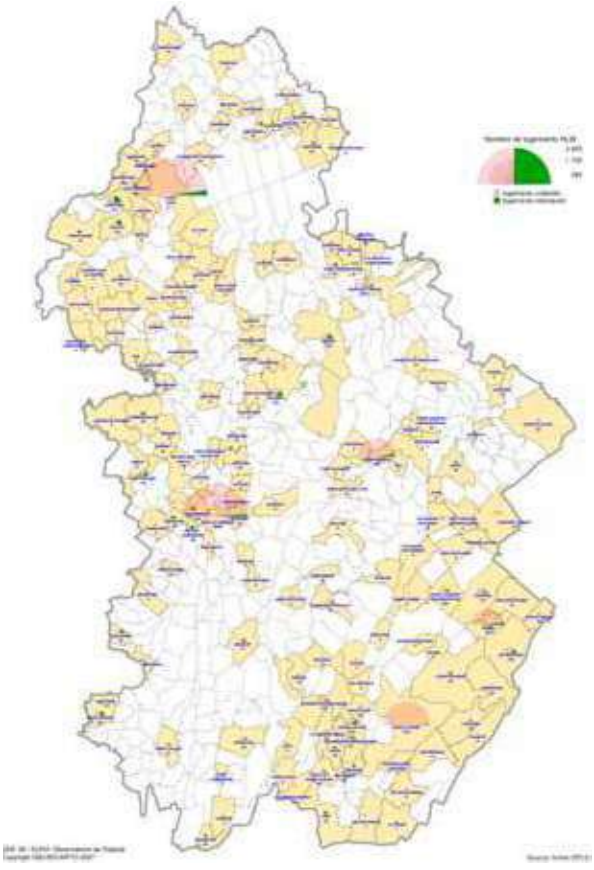

Mignovillard compte un total de 36 logements locatifs sociaux dont 32 collectifs et 4 individuels.

Deux organismes sont présents sur la commune de Mignovillard :

- SA Le Foyer Jurassien
- OPAC

Le Foyer Jurassien compte 4 maisons jumelées et l'OPAC possède le reste des logements locatifs sociaux, soit un ensemble de 32 logements répartis dans 3 bâtiments.

> Un premier bâtiment est situé Route de Nozeroy, il comprend 12 logements locatifs sociaux :

- 3 T2
- 6 T3
- 3 T4

> Un second bâtiment est également situé Route de Nozeroy, il comprend 13 logements locatifs sociaux :

- 2 T1
- 6 T3
- 5 T4

> Le dernier bâtiment est situé Rue de Frasne, il compte 7 logements locatifs sociaux :

- 3 T2
- 3 T3
- 1 T4

Sur cet ensemble de 32 logements, 7 logements sont vacants au 30 mars 2009. Les causes de la vacance ne sont pas réellement identifiées par l'organisme gestionnaire. Mais il semble que ces logements ne soient pas des logements anciens ou de mauvais état.

Finalement, selon l'OPAC, aucun dossier n'est en attente. La demande semble plus tournée vers le logement de type individuel mais celle-ci reste faible.

36 logements locatifs sociaux sur Mignovillard

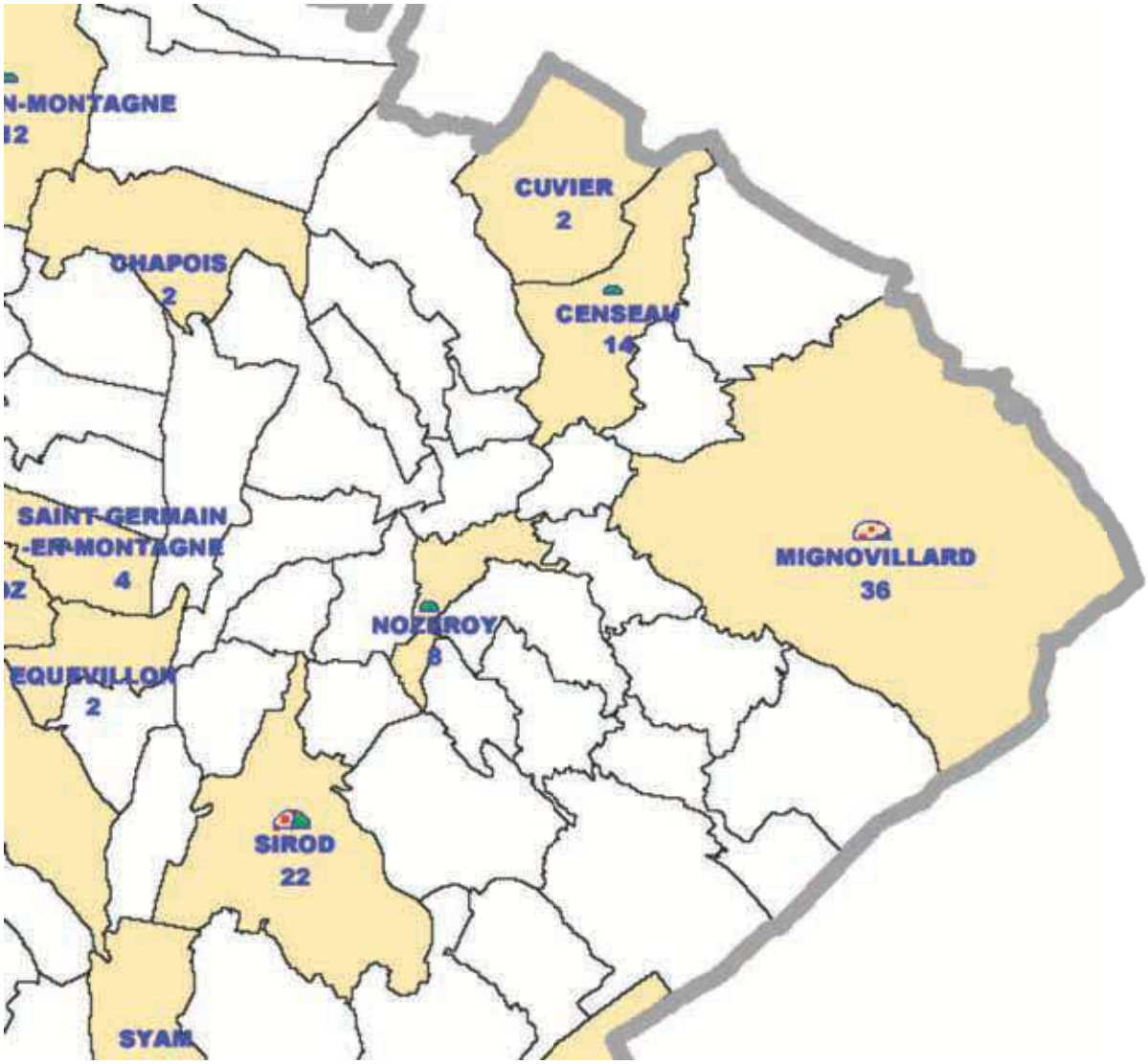

I.D.3. Évolution du parc de logement

a) 26 demandes de permis de construire pour construction nouvelle entre 1999 et 2005

	PC pour logements nouveaux
1999	4
2000	3
2001	3
2002	2 dont 1 PC pour 4 logts
2003	3

2004	8
2005	3
Ensemble	**26 PC**

Source communale

Entre 1999 et 2006, 25 demandes de permis de construire pour des maisons individuelles et 1 permis de construire pour 4 logements, ainsi en 8 ans, on compte 29 logements nouveaux, soit une moyenne de 3,6 logements par an.

b) Les logements commencés entre 1999 et 2006

31 logements commencés

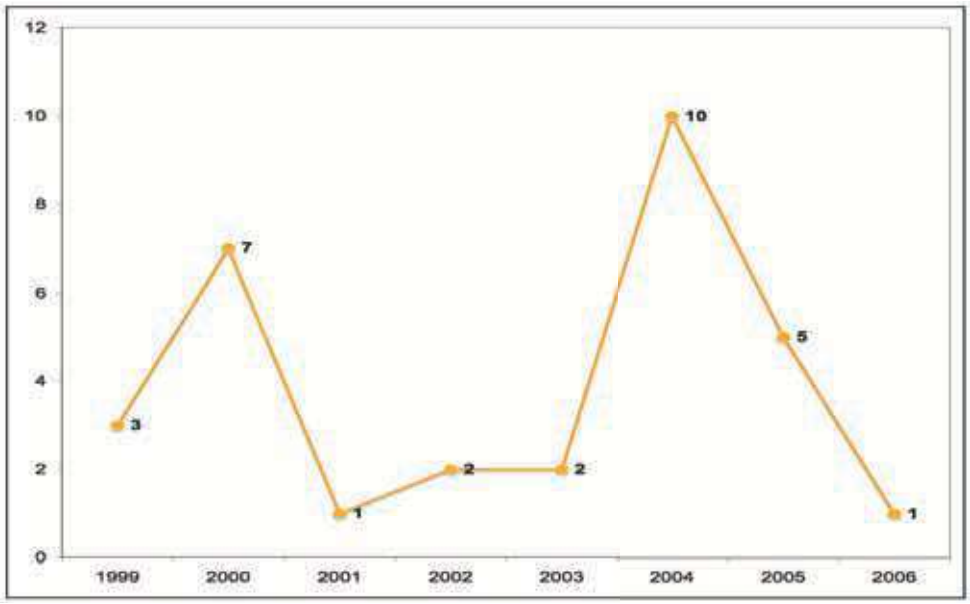

Source : Sitadel, 2006

Entre 1999 et 2006, 31 logements ont été construits, soit environ 4 nouveaux logements par ans.

Le nombre de logements commencés varie fortement d'une année à l'autre.

On constate une première période de décroissance entre 2000 et 2001, passant de 7 logements commencés en 2000 contre 1 en 2001.

Le nombre de logements commencés a ensuite augmenté jusqu'en 2004, où on atteint 10 logements commencés. Après cette forte croissance, le nombre de logements commencés a diminué : en 2006, on note seulement 1 logement commencé.

Sur la période étudiée, pratiquement l'ensemble des logements commencés sont des logements individuels, on note seulement 2 logements collectifs en 1999.

c) La mixité sociale et la diversité au travers d'un projet communal

Il existe un projet communal de lotissement à l'Est du centre-bourg. La superficie totale est de 14 000 hectares.

Ce projet entre dans les thématiques de la diversité en matière de logements et de la mixité sociale.

En effet, le projet prévoit 5 logements pour des Personnes à Mobilité Réduite. Ces logements sont pensés pour faciliter l'accès et la vie des personnes à mobilité réduite présentant un handicap léger ou important.

Toujours en matière de mixité sociale, 9 logements sont prévus sous deux financements différents :

- 6 avec un dispositif de financement « Prêt Social de Location Accession ». Ce dispositif a été mis en place par le décret du 26 mars 2004 et il favorise l'accession sociale à la propriété.
- 3 en Prêt Locatif à Usage Social

Finalement, en matière de diversité, 6 parcelles disponibles à la construction sont prévues.

SCHÉMA D'IMPLANTATION

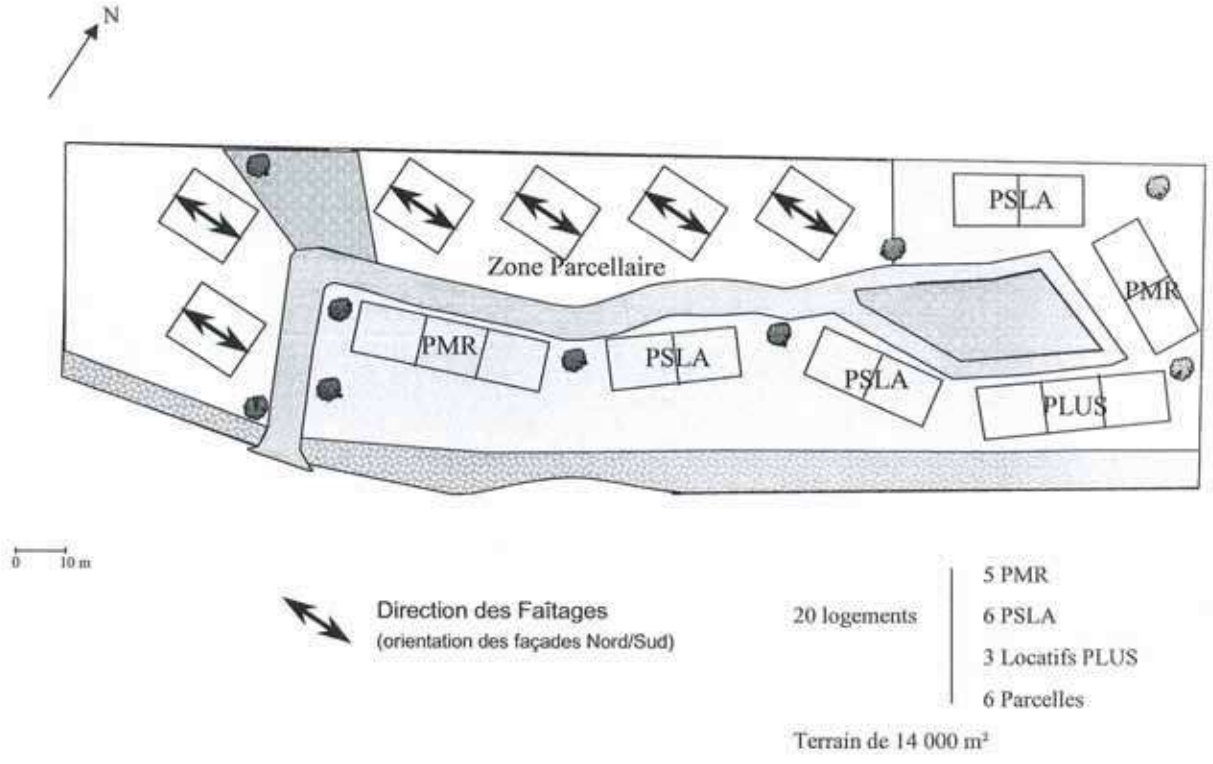

I.D.4. Conclusion

La commune de Mignovillard connaît une baisse de sa population ; à l'inverse son parc de logements augmentent : entre 1999 et 2006 : -1,4 % pour la population et + 12 % pour les résidences principales.

On note cependant une forte diminution du nombre de logements commencés entre 2004 et 2006.

Notons finalement que le parc de logement est essentiellement composé de maisons individuelles et les logements sont majoritairement occupés par leur propriétaire. Cependant, la diversité en matière de logement semble être l'une des priorités de la commune. Cette priorité se voit dans le projet de logements à l'Est de la commune.

I.E. Les Activités

I.E.1. Les activités agricoles

	Exploitations			SAU moyenne par exploitation (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	35	32	23	40	50	72
Autres exploitations	10	11	7	12	8	3
Toutes exploitations	45	43	30	34	39	56

Source : RGA 2000

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
SAU	45	40	27	1530	1692	1668
Terres labourables	32	21	15	258	137	220
Dont céréales	24	9	5	48	15	32
Superficie fourragère principale	45	40	27	1480	1676	1637
Dont superficie toujours en herbe	45	40	27	1271	1555	1448

Source : RGA 2000

D'après les chiffres du recensement agricole, le nombre d'exploitation a diminué entre 1979 et 2000, il est passé de 45 exploitations en 1979 à 30 en 2000. Par ailleurs, la superficie agricole utilisée a augmenté entre 1979 et 2000. Ainsi, la surface utilisée par exploitation agricole a augmenté : 34 hectares par exploitation en 1979 contre 62 hectares par exploitation en 2000.

Finalement, on constate une prédominance, en nombre d'exploitations et en superficie des superficies fourragères principales et des superficies toujours en herbe. En 2000, les superficies fourragères principales représentent 98 % de la surface agricole utilisée sur le territoire communal.

La Chambre d'Agriculture du Jura a effectué en juin 2006 un diagnostic agricole sur la commune de Mignovillard. Cette étude permet d'apporter des précisions sur l'activité agricole de la commune. Elle insiste également sur la préservation de l'activité agricole, le maintien du potentiel de développement des exploitations, en particulier au travers du respect des périmètres de réciprocité mais également de la circulation des animaux.

L'enquête effectuée a permis d'identifier 23 exploitations travaillant sur le territoire communal :

- 8 exploitations agricoles ont leur siège à Essavilly dont 3 à La Grange des Prés
- 6 exploitations sont situées à Froidefontaine
- 6 exploitations sont situées à Mignovillard
- 2 exploitations sont situées à Petit Villard
- 1 exploitation extérieure met en valeur le site du Sillet

Il existe également un centre équestre (considéré désormais comme un site agricole) situé à Froidefontaine.

Les exploitations agricoles

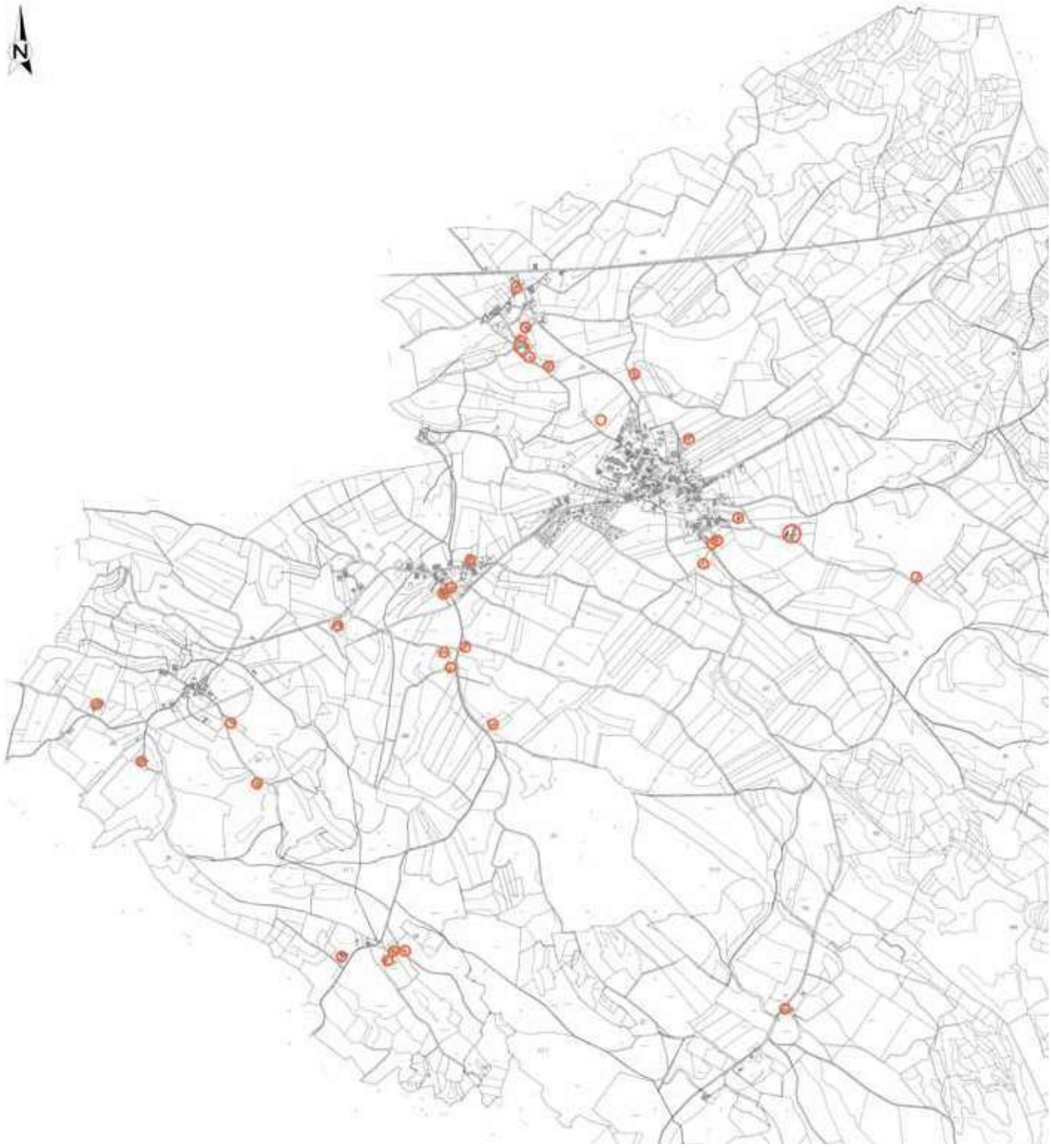

Finalement, il faut ajouter aux activités agricoles citées :

- la coopérative laitière de Bief du Fourg, issue de la fusion des coopératives de Mignovillard et Bief du Fourg.

- la coopérative d'Essavilly-Froidefontaine
- la CUMA de la Combe Noire

La surface totale de la commune est de 4981 hectares, celle-ci est répartie comme suit :

- 2585 hectares de surface boisée ⇒ 51,9 %
- 599 hectares pour la « Forêt du Prince » ⇒ 12 %
- 1797 hectares de superficie agricole utilisée ⇒ 36,1 %

L'activité principale des exploitations agricoles est l'activité laitière. Ainsi, la Chambre d'agriculture a recensé environ 796 vaches laitières, 934 jeunes bovins et 4 vaches allaitantes.

La réglementation sanitaire

- 5 exploitations sont soumises à la réglementation des ICPE. Le périmètre de protection est au minimum de 50 ou 100 mètres selon le type d'élevage ou le type d'effluent produit. D'autre part, un système de dérogation à 50 mètres disparaît au 31/12/10 pour les exploitations sur litière sans production de lisier stocké à l'extérieur. Le périmètre de protection est établit à partir de la périphérie de l'ensemble des bâtiments.
- 17 exploitations sont soumises au RSD. Le périmètre de protection des bâtiments est au minimum de 50 mètres. Le périmètre s'établit à partir de la périphérie des bâtiments renfermant des animaux.

a) GAEC du Lancier

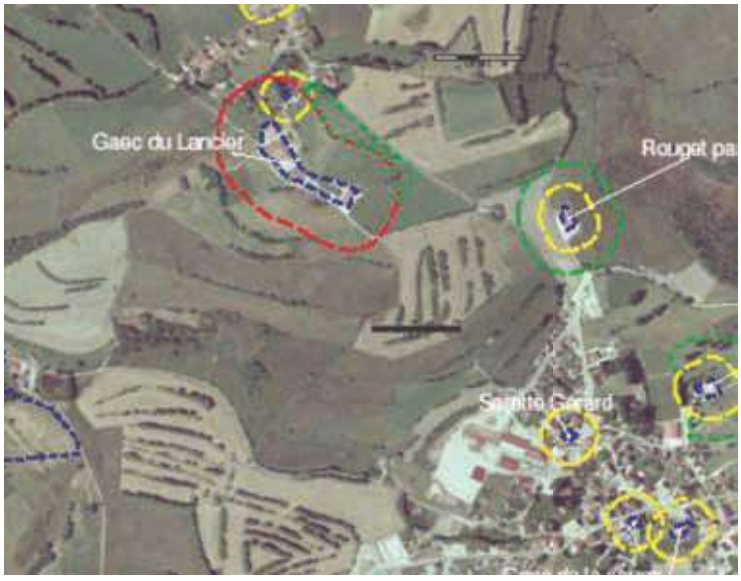

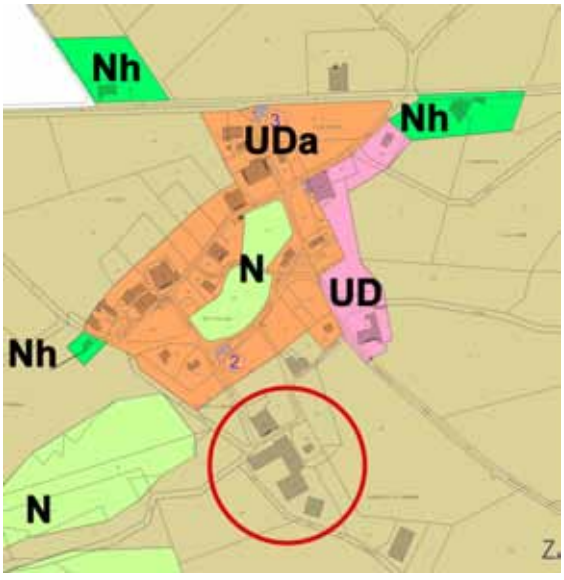

Le GAEC du Lancier est situé à proximité du secteur du Petit Villard. Le site et son périmètre de protection de 100 sont pour une grande partie situés en zone agricole.

Une petite partie du périmètre au nord du site est situé en zone UDa ; mais le site peut largement se développer autour de ses nouveaux bâtiments à l'Est.

b) GAEC de la Sauge

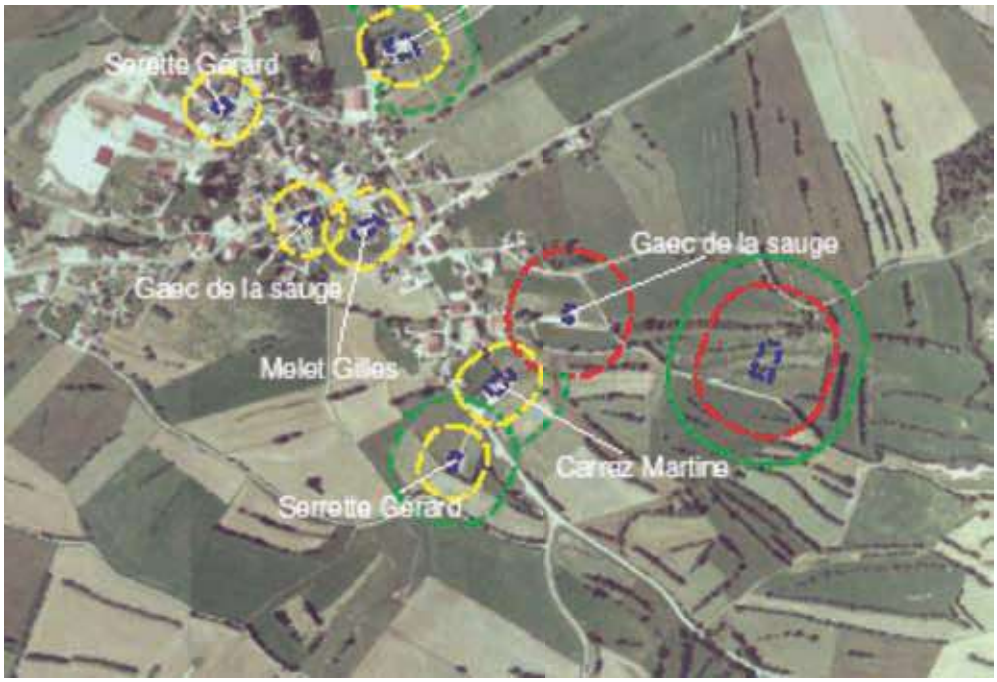

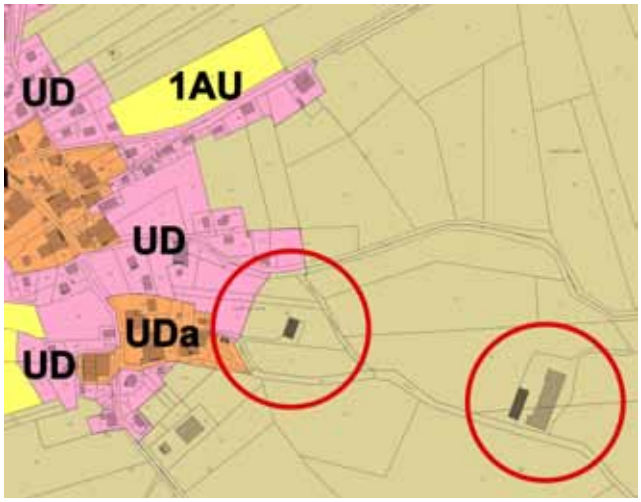

Les sites du GAEC de la Sauge sont situés en zone agricole. Le périmètre de protection de ces deux bâtiments sont également en zone A, ce qui permet l'extension de ces deux bâtiments.

c) Secteur de Froidefontaine

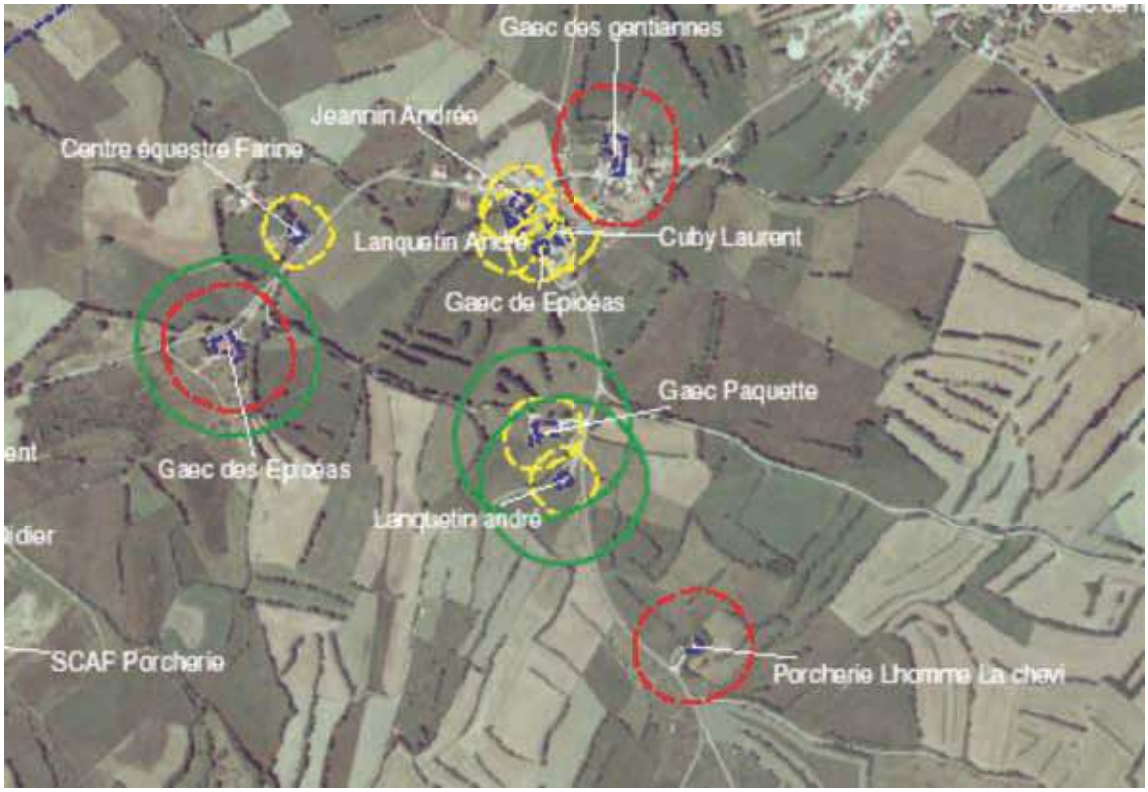

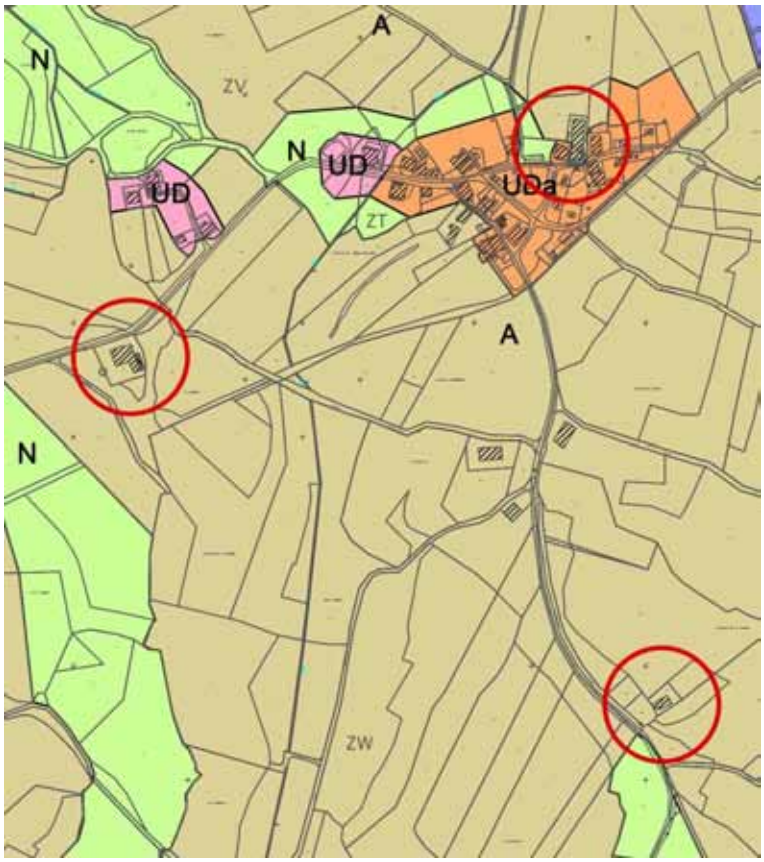

Les sites du GAEC des Epicéa et de la porcherie Lhomme La Chevi ainsi que leur périmètre de protection sont situés en zone agricole et peuvent largement se développer. Il a quelques bâtiments anciens dans le site d'habitat de Froidefontaine, mais il pourra se développer hors du tissu d'habitat à l'Ouest.

À l'inverse, le GAEC des Gentiannes est situé à proximité des constructions du hameau de Froidefontaine et il ne pourra se développer que vers le Nord.

d) Secteur d'Essavilly

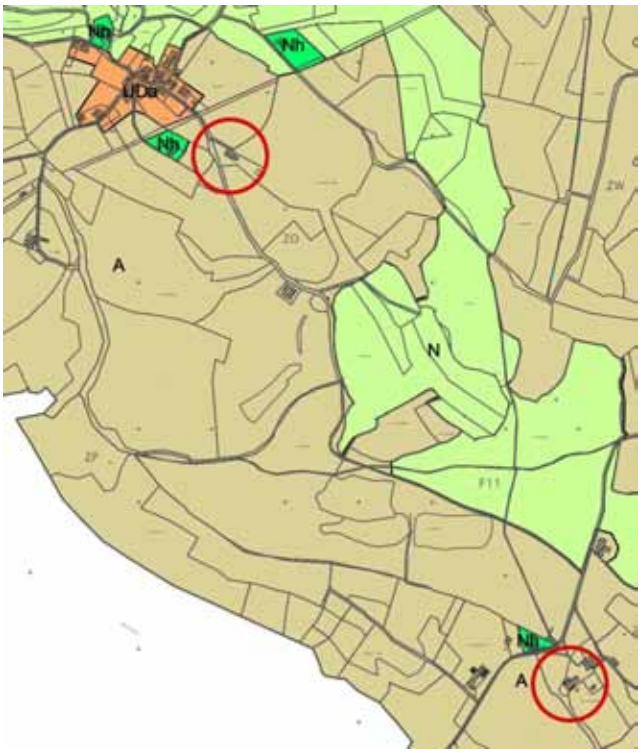

Le SCAF Porcherie et l'EARL Mivelle sont éloignés des constructions, ils peuvent se développer sur une grande partie de leur rayon de protection. Le SCAF Porcherie est seulement limité du côté Ouest par la présence d'une zone N.

Certains bâtiments à l'Ouest d'Essavilly signalés dans l'étude de 2006 ne sont plus aujourd'hui à usage agricole.

I.E.2. Les activités industrielles et artisanales

La commune compte :

- Épicerie
- Boulangerie
- Boucherie
- Meunier
- Fromagerie
- Garage
- Salon de coiffure
- Bureau de tabac
- Médecin
- Scierie
- Artisans du bâtiment : maçon, électricien

Elle dispose de nombreux services mais il manque une pharmacie et la poste menace de fermer.

La commune dispose d'une zone artisanale avec une usine de mécanique de précision /décolletage, atelier de fabrication de meubles, menuiserie/charpente, atelier communal (+ projet d'un second atelier communal). Elle propose donc plus de 160 emplois.

Il faut aussi noter la présence d'une scierie implantée au milieu du centre bourg. Elle a été fondée en 1925 par Léon Chauvin. Aujourd'hui elle emploie un peu plus d'une trentaine de personnes et comprend un parc à grumes, 2 ateliers de sciage, un séchoir, un atelier de rabotage…

La position en centre bourg rendant l'évolution de l'entreprise difficile elle a décidé de s'associer avec une autre entreprise pour s'installer sur un site détaché du centre bourg en direction de l'Est. Cette nouvelle installation a fait l'objet d'une enquête publique en 2008. Elle permettra de conserver les emplois sur le secteur de Mignovillard, voir d'en développer de nouveaux.

Enfin, il faut aussi noter sur le territoire de la commune, la présence d'une carrière à 2 Km au Sud-Est du centre bourg au lieu-dit « La Petouse ». Cette carrière est exploitée par la société Jeannin SARL depuis 1981.

Elle fait l'objet d'un arrêté du 10 mars 2000 autorisant Jeannin SARL à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et à exploiter une installation de granulats. Le site de la carrière porte sur une superficie de 4 ha. 67 a. 50 ca. L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. La société Jeannin SARL souhaite pouvoir étendre cette carrière.

I.E.3. Le tourisme

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

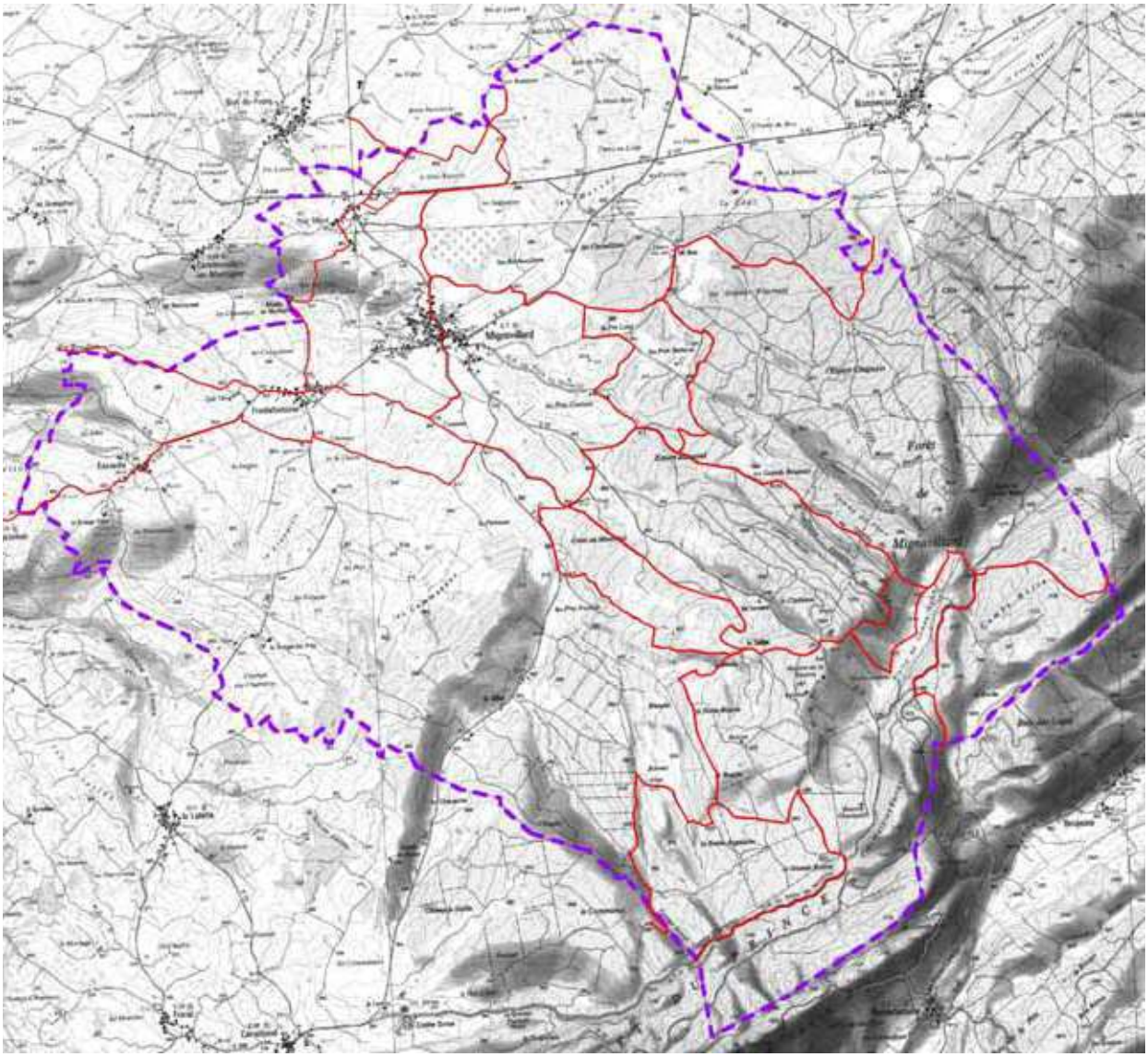

La commune est concernée par de nombreux sentiers de randonnée (pédestre, équestre, VTT et nordique). Il y a un départ de piste de ski.

Il existe un office de tourisme intercommunal (au niveau du pays) dont la gestion a été confiée par les communautés de communes concernées au SIDANEP (syndicat intercommunal).

La commune sera concernée par le PDIPR (plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) qui est en cours d'élaboration.

La commune ne compte aucun hôtel ni camping.

I.E.4. Conclusion :

La commune compte un certain nombre d'activités du fait de la présence de la zone artisanale qui offre un nombre important d'emplois.

Cette zone permet à un grand nombre d'habitants de Mignovillard de travailler sur la commune.

Elle offre de nombreux services qui en font un véritable petit pôle d'attirance pour les communes voisines.

L'agriculture est présente sur la commune et constitue un élément important du maintien des paysages.

I.F. Les équipements

I.F.1. Les équipements de superstructures

a) Les équipements communaux

La commune de Mignovillard compte des terrains de sport, une salle des fêtes, une école, une poste, une mairie…

Les ordures ménagères sont gérées par la communauté de communes du plateau de Nozeroy, qui est liée avec les SICTOM de Lons-le-Saunier et Champagnole. La compétence ordures ménagère dépend de la communauté de communes. La commune organise simplement la collecte du verre (initiative communale).

Il existe une déchetterie intercommunale qui se trouve à Mignovillard.

b) Les effectifs scolaires

Les effectifs scolaires présentés ci-dessous regroupent l'école maternelle et l'école primaire.

On observe que les effectifs ne cessent d'augmenter depuis 2003-2004 : 82 élèves entre 2003 et 2004 contre 94 élèves entre 2005 et 2006, soit une augmentation de 6 élèves par rentrées scolaires.

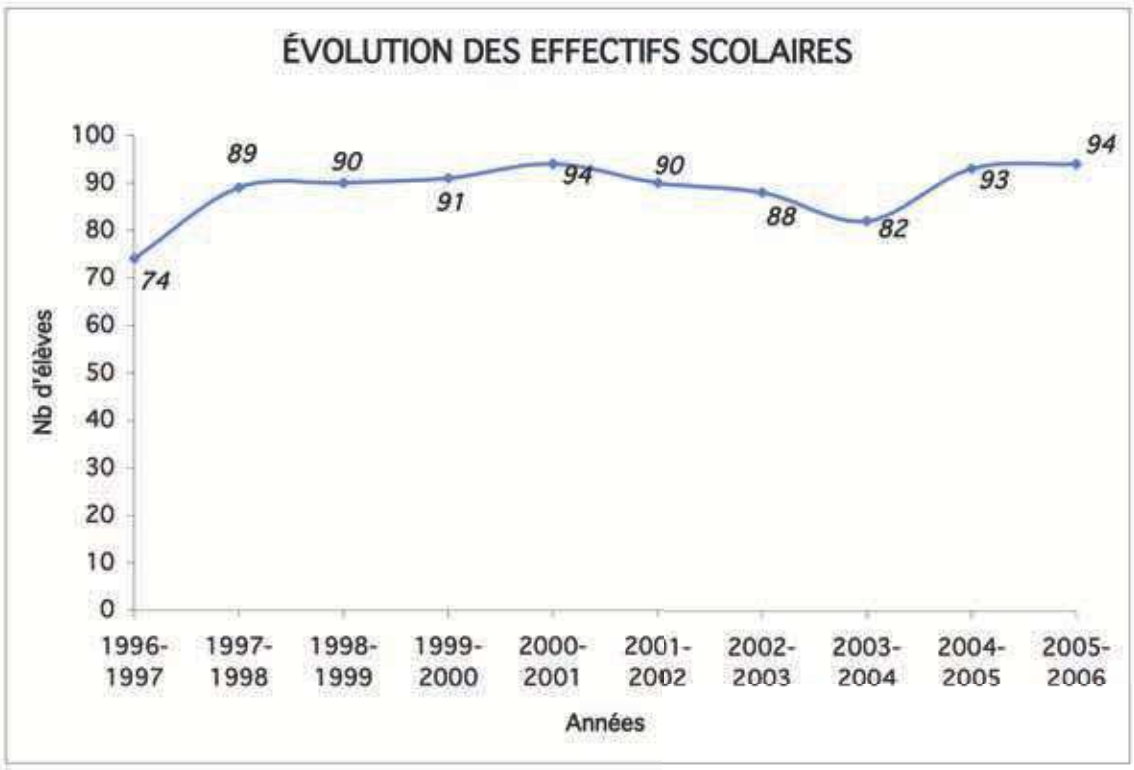

Source communale

I.F.2. Les équipements d'infrastructure

Voirie

Le territoire communal est traversé par deux principales voies de communication :

- la RD 107 reliant Bonnevaux à Arbois
- la RD 35 reliant Mignovillard à Nozeroy

Les voiries

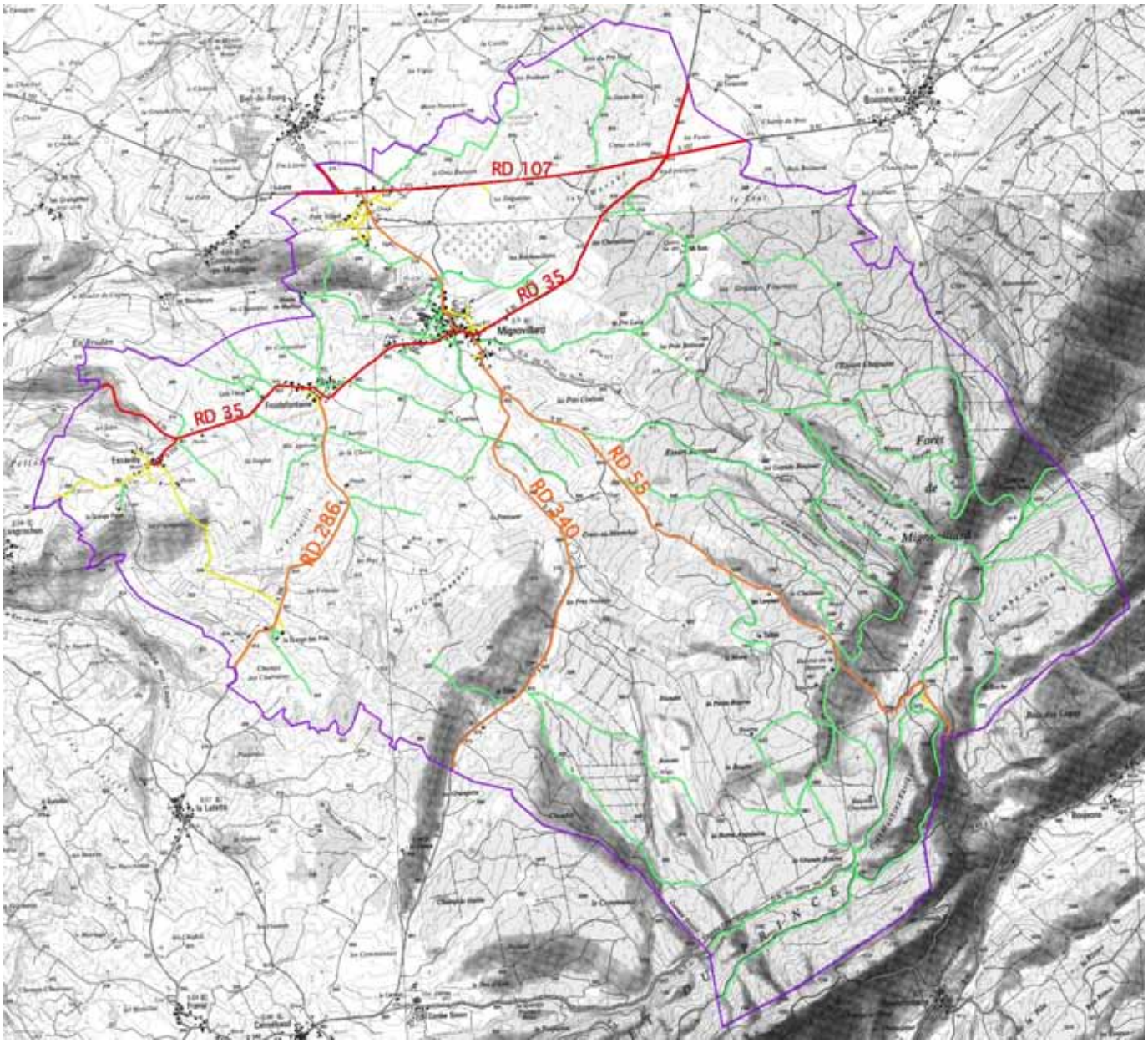

Passage de lignes électriques

La commune est concernée par un réseau de transport d'énergie électrique 2ème catégorie qui bénéficie des servitudes instituées en application de la loi du 15 juin 1906.

I.F.3. Assainissement

Le schéma directeur d'assainissement est en cours d 'élaboration. Les choix sont :

1- Petit Villard, Mignovillard, Froidefontaine : il existe un réseau collectif unitaire et séparatif relié à la STEP de Moulin de Martinet avec rejet dans le ruisseau de Martinet. La STEP a de faible rendement. Le SDA prévoit une nouvelle STEP sur la commune de Communaille dont la DDE est maître d 'œuvre.

2- Essavilly : il existe un réseau unitaire sans système de traitement. Il faudra prévoir un projet d'unité de traitement.

3- Les écarts sont en assainissement autonome

Actuellement 861 équivalents/habitants sont raccordés au réseau avec une capacité des unités de traitement de 736 EH.

Pour résoudre les problèmes liés à la capacité insuffisante des unités de traitement, la commune a sollicité la DDE en tant que maître d'œuvre pour réaliser le cahier des charges des travaux.

La délibération du 1er décembre 2008 indique le projet de la commune en matière d'assainissement :

- assainissement autonome pour les écarts de Mibois, La Grange des Prés, Le Sillet, La Bourre, Grange Patet, Coin Laval
- assainissement autonome ou autonome regroupé pour le hameau de Froidefontaine
- assainissement collectif avec lagunage pour le traitement des eaux pour Mignovillard village et le hameau de Petit Villard. Cette solution permet de rester en réseau unitaire ; seule la réhabilitation de certains secteurs du réseau est à prévoir. Un système de traitement, type bassin de décantation surdimensionné avec déversoir d'orage qui alimentera différents petits bassins à filtres plantés de roseaux à épandage séquentiel et alterné, permettra de récupérer les eaux usées et les traiter. Le lieu d'implantation idéal par rapport à la qualité d'imperméabilité du sol, à l'arrivée de l'ensemble des réseaux, à la limitation d'éventuelles nuisances, au versement dans la « Serpentine » se situe au lieu dit Champ Bron
- assainissement autonome regroupé pour Essavilly. Ce hameau n'ayant plus la fromagerie, n'est plus prioritaire. Les maisons isolées bénéficieront du système autonome individuel. Pour les autres maisons regroupées, le système à prévoir est mis en attente.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins futurs, il est prévu la construction d'une nouvelle station d'épuration. Sa capacité est prévue pour 800 EH. la réalisation se fera en 2 tranches :

- 2010-2011 : réalisation de la STEP et du réseau de transit
- 2011-2012 : doublement du réseau et connexion aux particuliers

Réseaux actuels

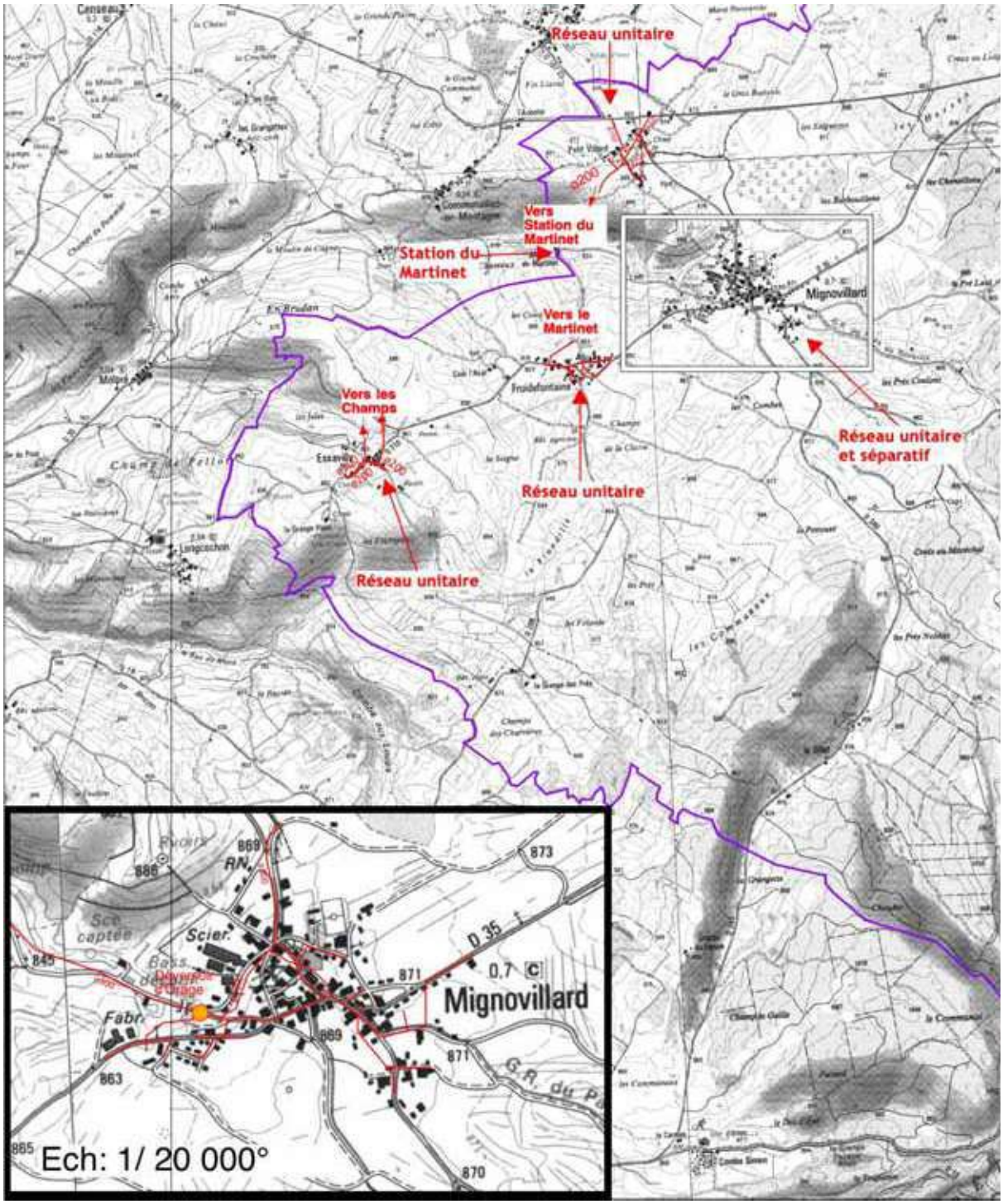

I.F.4. L'eau potable

Actuellement la commune dispose de plusieurs modes d'alimentation en eau selon les hameaux:

- Petit Villard fonctionne avec la commune de Bief du Fourg

- Mignovillard est alimenté par des sources communales dont deux devront être fermées car il n'est pas possible de mettre en place des périmètres de protection de captage (présence d'habitations et de bâtiments d'activité). La commune réfléchit à la possibilité de se raccorder au réseau de la SDEI Centre Est. Une étude a été réalisée sur les captages.

- Froidefontaine et Essavilly : ces hameaux sont alimentés par les réseaux de la SDEI Centre Est

- Sillet : ce petit hameau est alimenté par le réseau de Cerniébaud.

La majorité du territoire communal est correctement desservie en poteau incendie.

Seul le hameau de Petit Villard ne possède que des puits pouvant servir de réserve d'eau. Sinon il faut s'alimenter à partir des poteaux d'incendie de Mignovillard à plus de un kilomètre. Un projet est donc en cours (réalisation en 2009) pour permettre la construction d'une réserve d'eau de 120 m^3 et assurer ainsi la sécurité incendie.

Par ailleurs, le territoire communal est concerné par trois périmètres de protection de captage :

- la source du Cuvier
- la source de Bief du Bourg
- la source des Côtes

Les réseaux d'eau potable

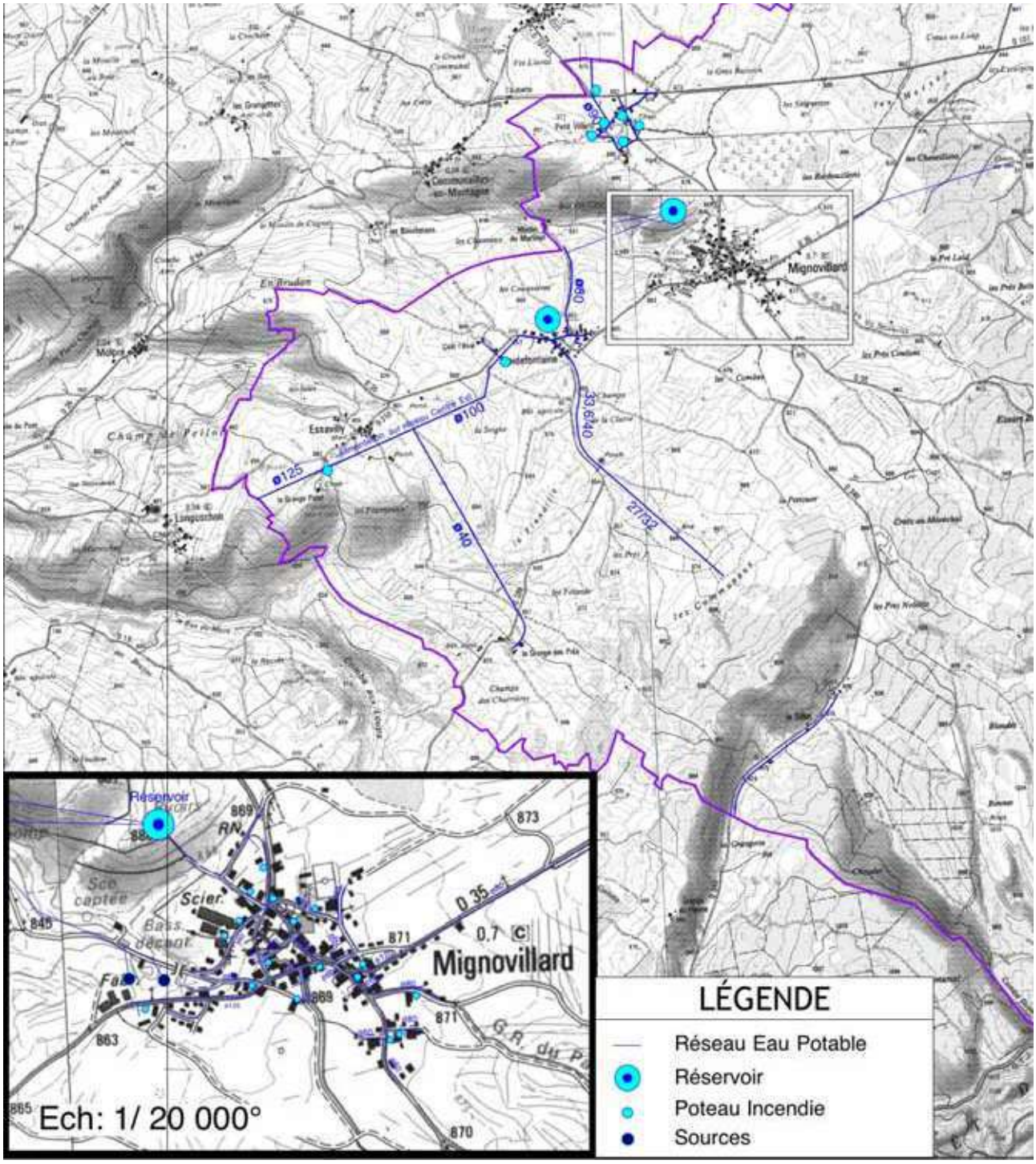

I.F.5. Conclusion

La commune présente un niveau d'équipements moyen avec l'école, la Mairie et la salle des fêtes.

Concernant l'assainissement, le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement sont en cours d'élaboration. Les choix sont faits : assainissement collectif sauf pour l'habitat dispersé. Des nouvelles unités de traitement sont à prévoir du fait de l'inefficacité de la Step du bourg et de l'absence d'unité de traitement pour le réseau d'Essavilly.

Finalement, pour l'eau potable, l'ensemble des secteurs bâtis est desservi par l'eau potable. La principale problématique est liée aux périmètres de protection de captage qui conditionne l'utilisation des sources.

II. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

II.A. Les prescriptions nationales

Plusieurs prescriptions nationales devront être prises en compte.

II.A.1. Loi d'orientation pour la ville

Dans le cadre de cette loi, l'article L.123.1 du code de l'urbanisme stipule que les PLU doivent " *délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures* … ".

Les principes d'équilibre du développement, de mixité des fonctions et de diversité de l'habitat devront notamment être respectés.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mignovillard devra reprendre les grands principes de cette loi.

II.A.2. Article L 121.1 du Code de l'Urbanisme

(L. n° 2000. 1208 du 13 déc. 2000) – "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

De plus, les articles cités ci-après du règlement national d'urbanisme demeureront applicables sur le territoire de la commune de Mignovillard même en présence d'un P.L.U. approuvé ; il s'agit des articles R II1.2, R II1.3.2, R II1.4, R II1,14.2,R II1.15 et R II1.21.

II.A.3. Article L 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

II.A.4. Loi Montagne

La loi Montagne du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et de ses décrets d'application du 10 janvier 1986 et 29 février 1988 précisent les conditions d'utilisations de l'espace montagnard délimité par arrêté interministériels.

La commune de Mignovillard a été classée en zone de Montagne par arrêté interministériel du 25 avril 1976, le PLU doit donc respecter les principes d'aménagement et de protection des secteurs de montagne.

À ce titre, il vous appartient d'adapter des dispositions propres à assurer, dans le contexte spécifique de Mignovillard :

- la protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ; il conviendra en conséquence de protéger notamment les bâtiments d'élevage et les terres au regard de leur rôle et de leur place dans le système d'exploitation (pâturage de proximité, transit des troupeaux, terres plates).
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
- L'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux existants sauf à titre exceptionnel dans les conditions énoncées au III de l'article L 145.3

En ce qui concerne les urbanisations touristiques, celles-ci devront être soumises à la procédure U.T.N, en fonction de leur localisation et leur utilisation, conformément à l'article L 145.9 du Code de l'Urbanisme.

II.A.5. Application de l'article R 121.14 du Code de l'Urbanisme

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- les directives territoriales d'aménagement
- le schéma directeur de la région d'Ile de France
- les schémas d'aménagement régionaux d'outre-mer
- les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement

II.A.6. Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat

Cette loi modifie la loi du 13 décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Elle vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire, principes traduit dans les quatre objectifs suivants :

* conforter la cohérence des politiques urbaines et territoriales

* renforcer la politique de la ville

* mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable

* assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité

La loi confirme les principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

* Équilibre entre développement et protection

* Diversité de fonction urbaines et mixité sociale

* Respect de l'environnement avec nécessité de gestion économe de l'espace, prise en compte des risques, maîtrise de l'expansion urbaine et de la circulation automobile, sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

II.A.7. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement des équilibres naturels sont d'intérêt général.

La loi sur l'eau instaure le principe d'une " gestion équilibrée de la ressource en eau " visant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

- le développement de la protection de la ressource en eau ;

- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement,

et la protection contre les inondations, ainsi que les exigences des activités humaines.

La loi crée les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse dont dépend le département du Jura a été adopté par le Préfet coordonnateur du Bassin, le 20 décembre 1996.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée en eau dans le bassin. Il définit les objectifs de quantité et de qualité d'eau ainsi que les mesures d'aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le repérage des zones humides identifie plusieurs zones humides dans le nord de la commune et principalement autour du secteur *les Barbouillons*, mais également au lieu-dit « la Côte » au Nord du centre bourg.

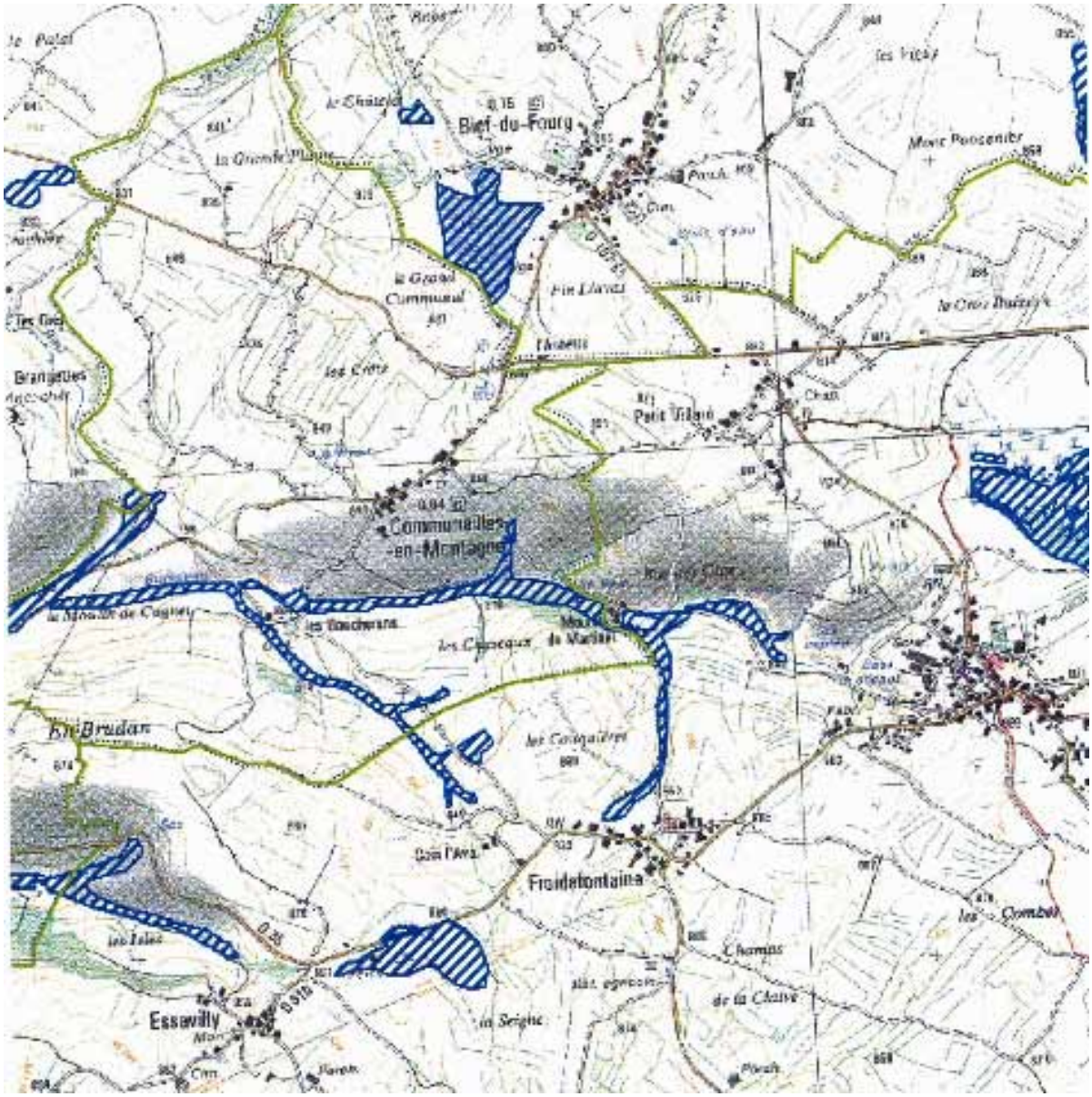

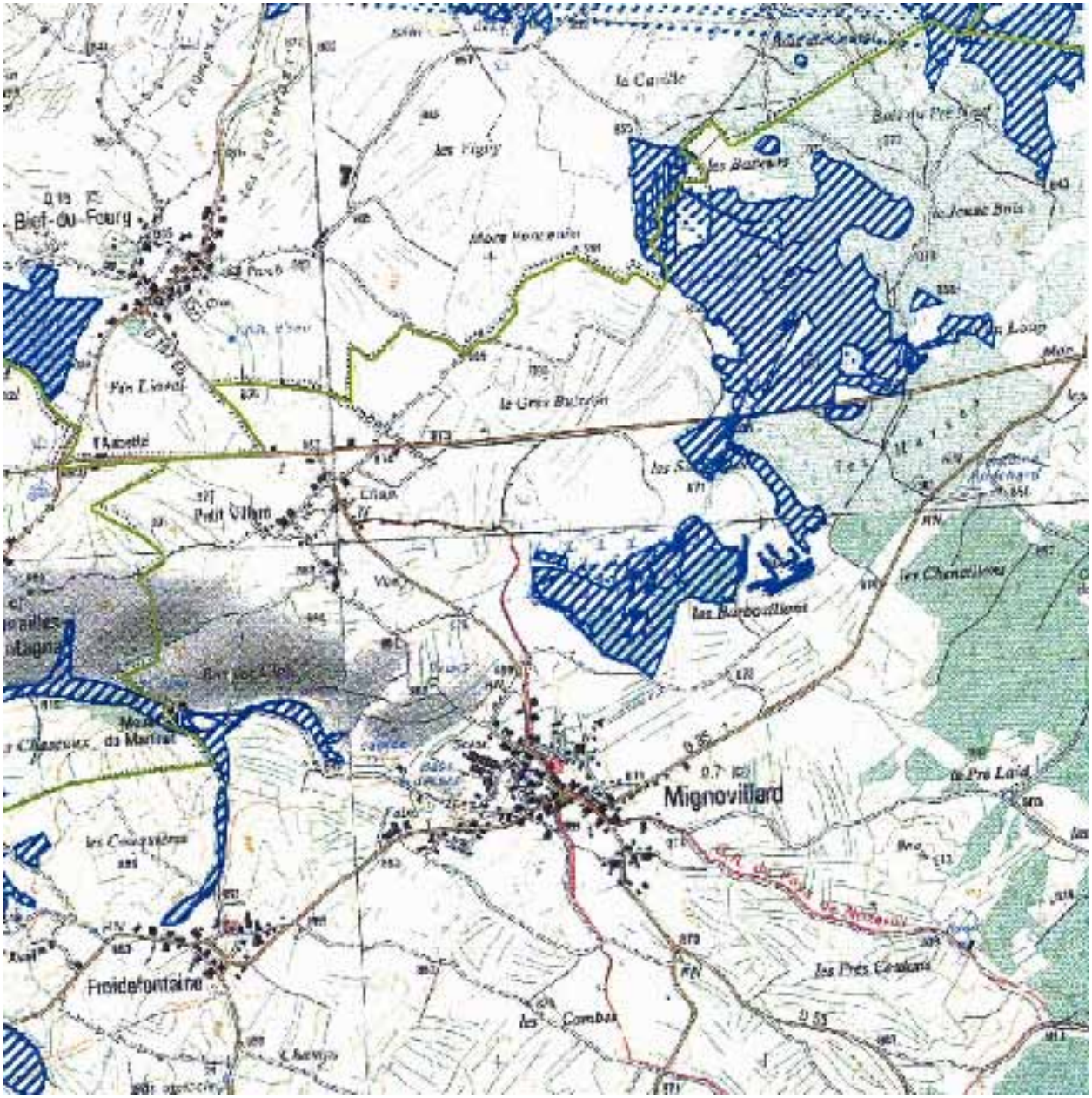

II.A.8. Loi n°75-633 du 13 juillet 1975 sur les déchets modifiés par la loi du 13 juillet 1992

Cette loi relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux s'est fixé quatre grands objectifs :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

La circulaire du 28 avril 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement réoriente les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés en introduisant des réflexions sur la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics afin de distinguer les responsabilités respectives des acteurs (pouvoir publics ou entreprises) dans la gestion de ces déchets.

II.A.9. Application de la loi sur le bruit

La loi du 31 décembre 1992 a introduit un nouveau classement des voies bruyantes. L'objet de ce classement est de définir les secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des façades. Il s'applique aux voies dès que leur trafic est supérieur à 5000 véhicule/jour (route, autoroute), 50 trains en rase campagne et 100 trains ou bus en milieu urbain.

Ces dispositions réglementaires concernent :

- les infrastructures en projet ;
- les infrastructures existantes ou projetées (DUP, emplacement réservé au PLU, …) ;
- la résorption des points noirs.

Aucune infrastructure n'est concernée sur le territoire de Mignovillard.

II.A.10. Application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

En matière d'information : il s'agit de développer la conscience du risque par une information préventive adaptée. La loi constitue une rupture en ce qu'elle responsabilise les décideurs publics et les citoyens parfois victimes de l'illusion du risque zéro.

Le territoire communal de Mignovillard est exposé aux risques naturels suivants :

- **risques géologiques**

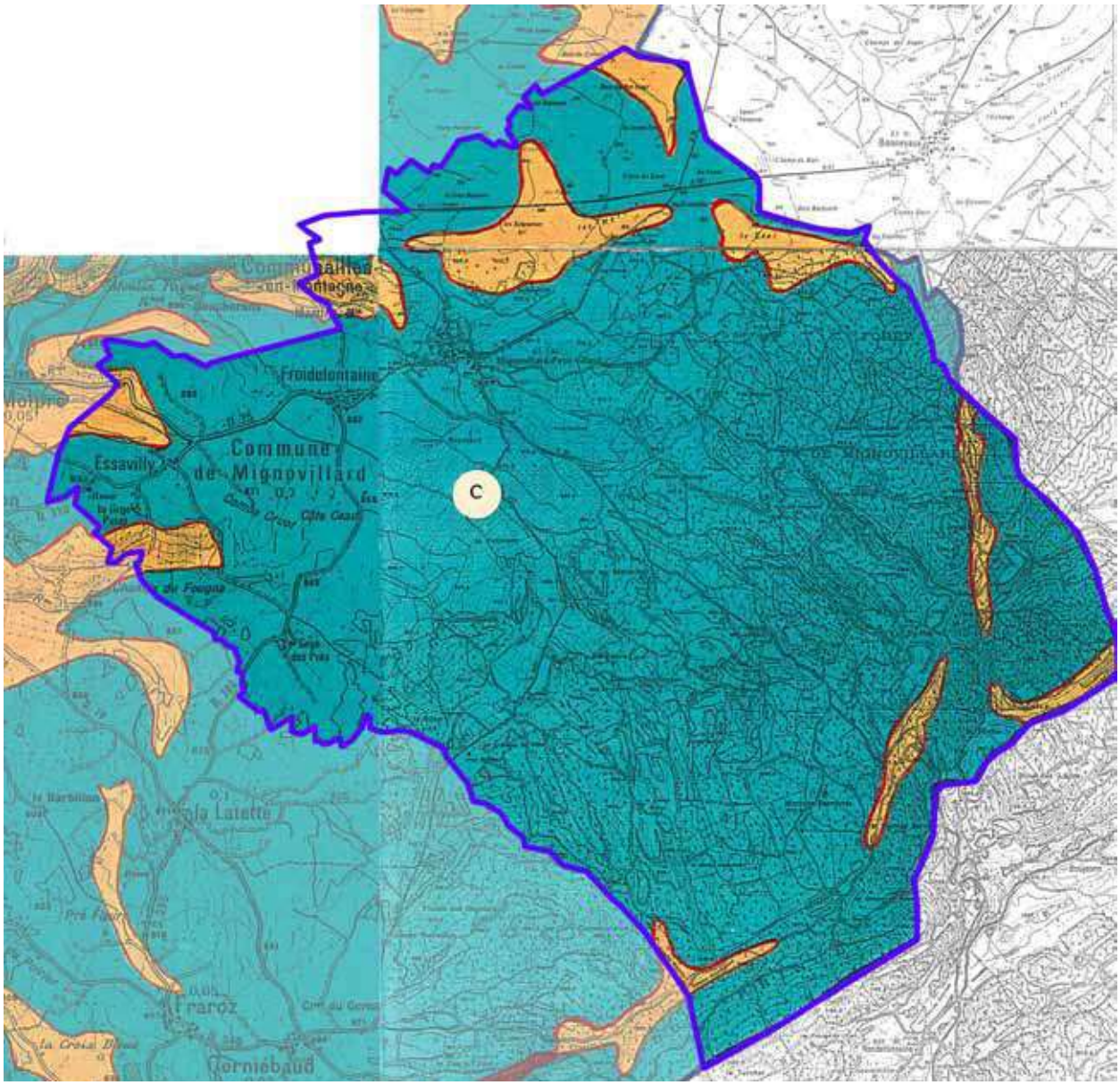

Extrait de l'Atlas des risques géologiques dans le Jura

Légende :

Zone 1 – Couleur rouge – Secteur de risque majeur (mouvement encours, ou mouvement à très forte probabilité).

Constructions impossibles.

Zone 2 – Couleur orange – Secteur de risque maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé).

Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

Zone 3 – Couleur verte – Secteur de risque négligeable (état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements).

Constructions possibles mais ne pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

- **Risques inondation**

L'étude IPSEAU sur le département du Jura, réalisée en juillet 1995 pour le compte du Ministère de l'Environnement, et relative aux inondations liées au ruissellement pluvial urbain, aux crues de plaine et aux crues torrentielles, n'a pas identifié de phénomènes d'inondation de ce type. Toutefois, il s'agit d'un diagnostic sommaire et des informations sur d'éventuelles zones inondables peuvent être disponibles localement.

Par ailleurs, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par :

* Arrêté interministériel du 29 décembre 1999 (paru au Journal Officiel du 30 décembre 1999) pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 Décembre 1999.

- **Risque sismique**

La commune de Mignovillard est située en zone sismique 0, dans laquelle la probabilité d'occurrence d'un séisme est négligeable. Aucune prescription parasismique n'est imposée au titre du décret n 91.461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

II.A.11. Application de la loi pour la préservation des paysages n°93-24 du 8/01/1993

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative en particulier à la protection et la mise en valeur des paysages prévoit dans son article 3 que les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils peuvent délimiter des quartiers, des rues, des monuments, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

Les documents d'urbanisme doivent concourir à assurer la qualité des paysages, qu'il s'agisse de paysages ordinaires, de paysages à reconquérir ou de paysages d'intérêt local, et en particulier des paysages urbains.

Cette loi prévoit que les schémas directeurs, schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II.A.12. Application de la loi sur l'Air du 30 décembre 1996

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a comme objectif principal d'assurer à chacun un air qui ne nuise pas à sa santé et à utiliser rationnellement l'énergie. Cette loi codifiée dans le code de l'environnement, rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air, assurée par l'état, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

La loi insiste sur la rationalisation des déplacements. Cette notion est liée à celle de l'organisation rationnelle du territoire sur le plan spatial permettant une diminution de la pollution et des nuisances.

Elle prescrit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air, de plans de protection de l'atmosphère et, pour les agglomérations de plus de 100000 habitants, d'un plan de déplacement urbain.

II.A.13. Loi du 02/02/1995 et du 04/02/1995

Les lois du 2/02/1995 pour le renforcement de la protection de l'environnement et du 4/02/1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ont introduit la notion de développement durable ce qui implique :

- de limiter l'étalement urbain consommateur d'espace, de réseaux, et générateur de déplacements, en privilégiant par exemple une urbanisation plus dense ou en favorisant la mixité urbaine ;

- de préserver et de mettre en valeur les espaces naturels et de loisirs.

II.A.14. Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

La loi confirme les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. La politique agricole élaborée sur cette base participe donc à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme, la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un PLU, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière doit être sollicité.

Enfin, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 revient sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, étant précisé que la loi S.R.U. a modifié le code rural à ce sujet.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront appliquées au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

II.A.15. Loi n°2005-157 du 23 février relative au développement des territoires ruraux

En matière d'urbanisme, cette loi a apporté trois changements pouvant intervenir dans la révision d'un document d'urbanisme :

1) Les EARL et EURL agricoles peuvent déposer des permis de construire sans intervention d'architecte jusqu'à 800 m^2. Par contre les GAEC ne sont plus dispensés d'architecte pour les permis de construire à partir du 1^{er} m^2.

2) Les centres équestres sont désormais considérés comme des activités agricoles.

3) Cette loi crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri urbains (PPAEANP) avec droit de préemption. La délimitation de ces périmètres revient au département avec accord des communes concernées et enquête publique. Le décret d'application est à paraître.

II.A.16. Autres textes ayant une incidence sur le Plan Local d'Urbanisme

Divers textes législatifs, ne valant pas lois d'aménagement et d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme, doivent cependant être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU :

- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- la loi du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat ;
- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

II.B. Les servitudes réglementaires existantes

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire communal sont les suivantes :

AC1	Protection des monuments historiques
AC3	Servitude relative à la réserve naturelle régionale de la Seigne des Barbouillons
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L1321-2 et 1321-13 du Code de la santé publique
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

II.C. Les autres éléments à prendre en compte

II.C.1. Protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Les forêts communales concernées par cette protection sont les suivants :

- Plénise
- Molpré
- Mignovillard
- Doye
- Cuvier
- Censeau

II.C.2. Les vestiges archéologiques

La commune de Mignovillard présente un potentiel archéologique actuellement recensé de 2 sites :

LIEU-DIT	NATURE DU SITE
Non localisé	Dépôt monétaire – époque moderne
Non localisé	Chapelle – époque moderne
Hameau de Mi-Bois	Atelier de verrier – époque contemporaine

En application de l'article L 531.14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites, toutes découvertes archéologiques de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC – Service Régional de l'Archéologie 7 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON cedex – tél : 03 81 25 54 07) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal.

Pour information : l'article L 524.2 du Code du Patrimoine stipule qu'il *« est institué une redevance d'archéologique préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :*

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application préalable en application du code de l'urbanisme*
- *ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

II.C.3. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sont des outils de connaissance permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles. Elles correspondent aux espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **les Zones de type I**, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, étang, lac, prairie humide, forêt, lande...). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu ;
- **les Zones de type II**, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, qui offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent, zone humide continentale...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Quatre ZNIEFF ont été inventoriée sur le territoire communal :

ZNIEFF de type I n° 01060003 « Grand Etang de Frasne »

ZNIEFF de type I n° 01060012 « Les tourbières de la Seigne des Barbouillons et les Palus»

ZNIEFF de type II n° 02990000 « Les forêts de Granges Narboz et de la Haute Joux»

ZNIEFF de type II n° 01060000 « Le Bassin du Drugeon Ouest »

Non opposables aux tiers en tant que telles, les ZNIEFF sont des éléments d'expertise pris en considération par la jurisprudence des Tribunaux Administratifs et du Conseil d'Etat.

Les ZNIEFF

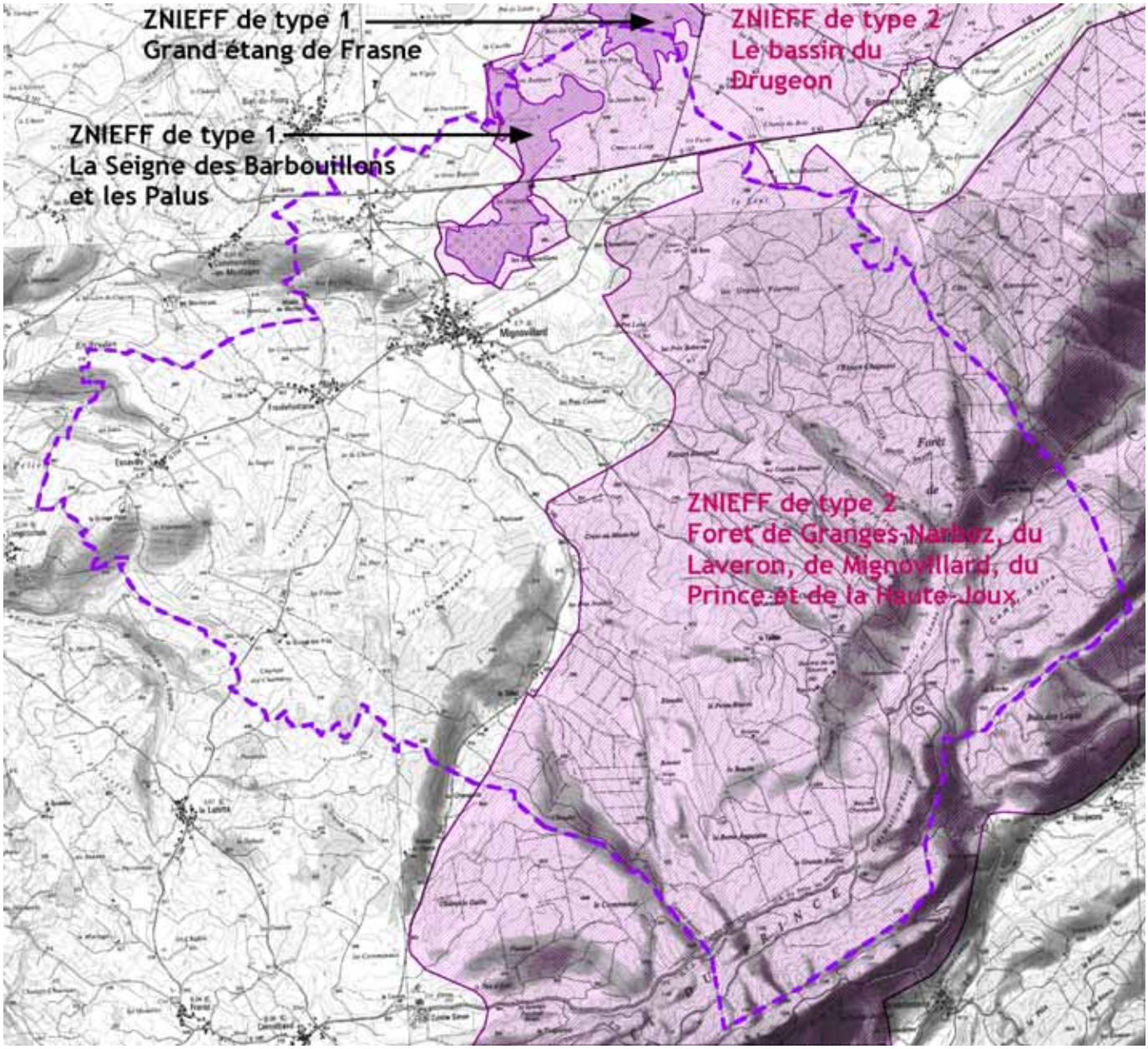
ZNIEFF de type 1
Grand étang de Frasne
ZNIEFF de type 1
La Seigne des Barbouillons
et les Palus
ZNIEFF de type 2
Le bassin du
Drugeon
ZNIEFF de type 2
Foret de Granges-Narboz, du
Laveron, de Mignovillard, du
Prince et de la Haute-Joux

II.C.4. Sites intégrés au réseau Natura 2000

Le site Natura 2000 «Bassin du Drugeon» est désigné au titre des directives Oiseaux et Habitats. Il concerne une partie du territoire. La commune n'a pas souhaité adhérer au contrat Natura 2000 mais a validé le périmètre. Il existe un document d'objectif (janvier 2001).

Le bassin du Drugeon abrite des habitats très divers et présentant une importance écologique au niveau européen :

- Prairies semi-naturelles humides,

- Marais, bas-marais, tourbières

- Forêt

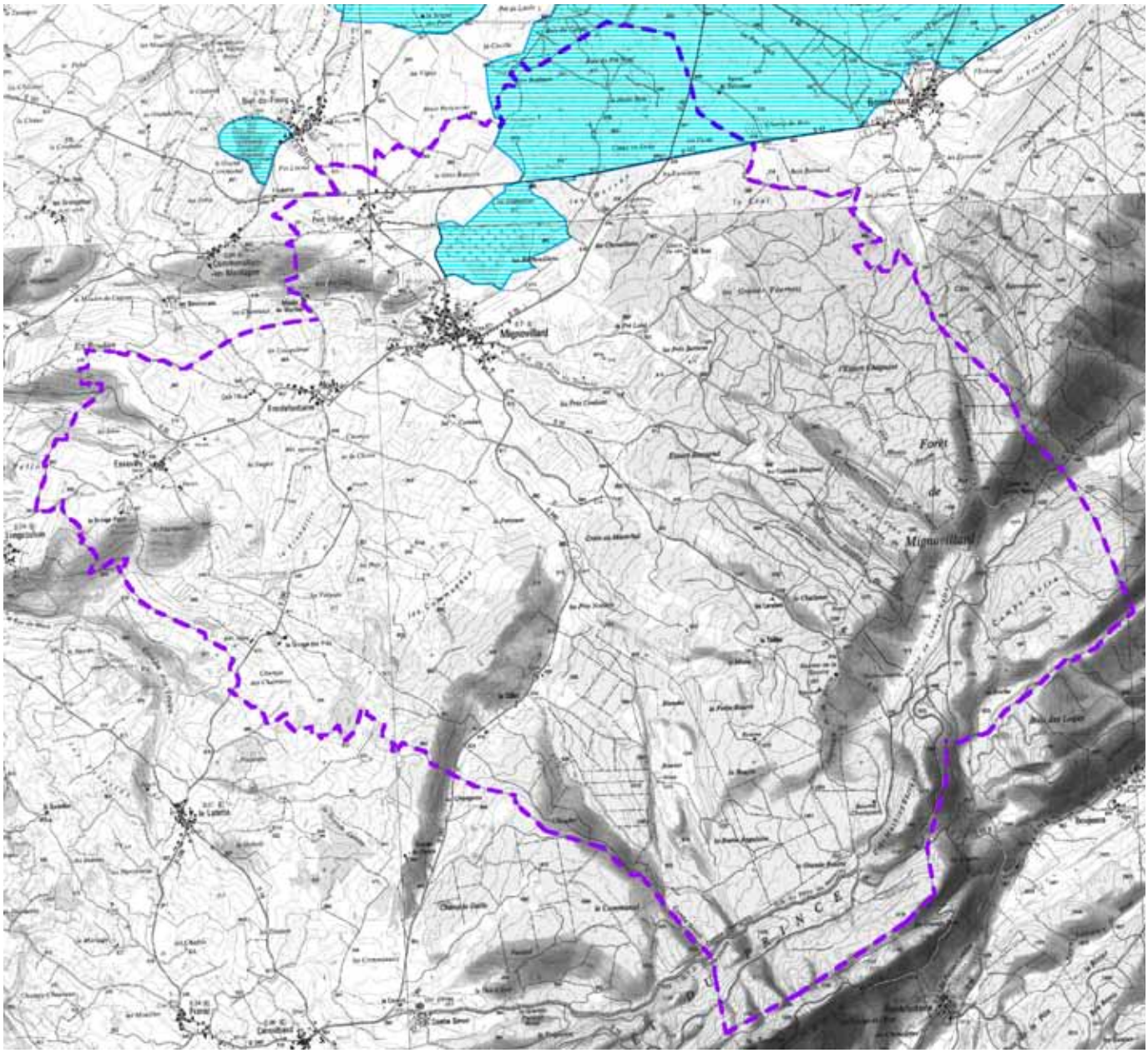

II.C.5. Réserve naturelle

La réserve naturelle volontaire de la Seigne des Barbouillons couvre une superficie de 14ha 60 ca (arrêté préfectoral du 19/02/1987). L'altération des eaux, l'introduction et la destruction d 'espèces végétales sont interdites comme le fait de porter atteinte aux espèces animales. La chasse s'exerce selon la réglementation en vigueur dans le département. Les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux sont également prohibés. La circulation, la photographie et les suivis scientifiques font l'objet de la réglementation.

II.C.6. Arrêté de protection de biotope

* Bassin du Drugeon du Jura (projet)

* La combe Noire : Protection du biotope à Grand Tétras

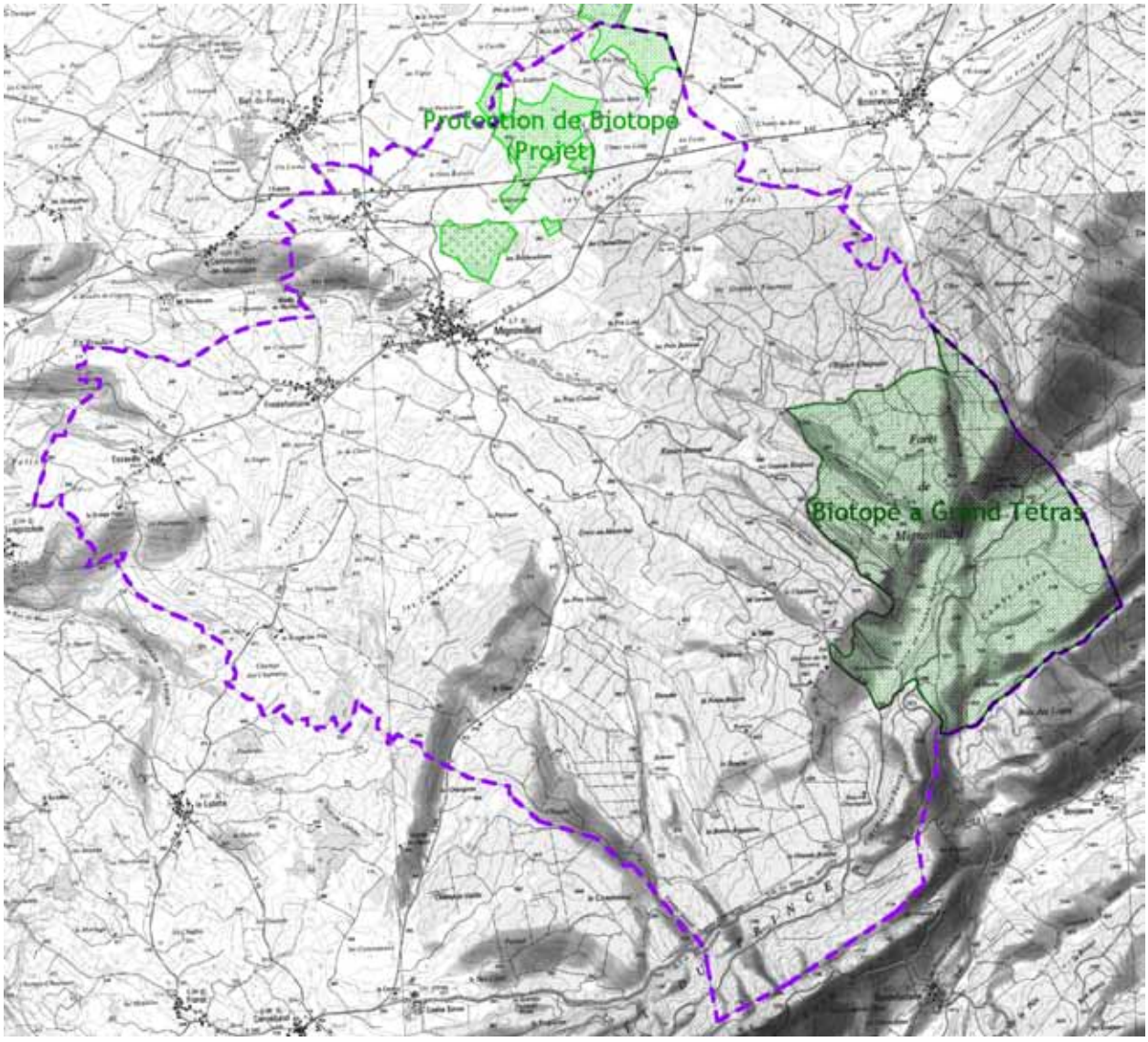

II.C.7. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

L'inventaire des ZICO est le résultat de l'engagement de la France pour la Directive Oiseaux de l'Union Européenne (1981).

Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Ces sites ont vocation à être désignés en ZPS (Zone de Protection Spéciale).

Sur la commune de Mignovillard est présente :

* la ZICO du Bassin du Drugeon

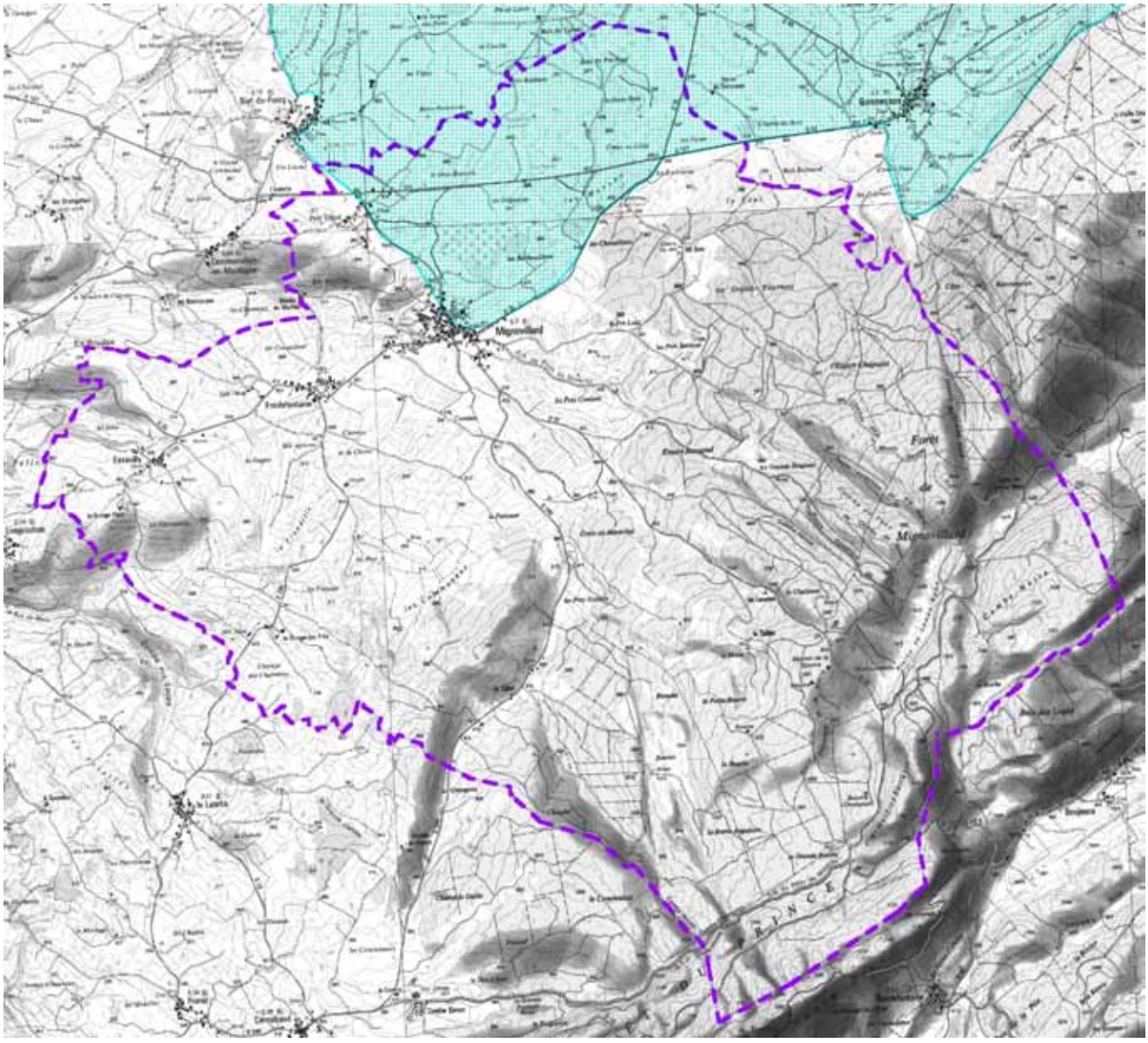

II.C.8. Risques technologiques

Ces risques recouvrent le risque de transport de matières dangereuses et le risque industriel induit pas les installations classées pour l'environnement (ICPE).

a) Les installations classées pour l'Environnement (ICPE)

En matière du risque industriel, le fichier ICPE permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976.

Le fichier ICPE inventorie comme installation classée sur le territoire communal de Mignovillard :

- 3 porcheries de moins de 500 porcs dont une à Essavilly et l'autre à Froidefontaine, la 3ème était celle de l'EARL Mivelle
- GAEC Sainte Claire à Essavilly
- GAEC de la Sauge à « La Lièvre »
- GAEC des Epicéas et GAEC des Gentianes à « Froidefontaine »
- GAEC du Lancier à Petit Villard

b) Installation classée

Le territoire de la commune est concerné par l'exploitation d'une carrière par la société JEANNIN.

Les caractéristiques essentielles de cette carrière sont :

- matériau extrait : calcaire
- exploitation autorisée jusqu'au 10 mars 2020
- parcelles concernées : 82, 85, 87, 89 pour partie
- tonnage autorisé : 50 000 tonnes/an en moyenne avec un maximum de 100 000 tonnes pour un total de 1 000 000 tonnes.

Une extension de la carrière est demandée suite à l'arrêté n°514 du 10 mars 2000. Pour cette extension, les parcelles suivantes seront concernées : 28, 29, 37, 38, 39, 40, 74, 75, 76, 82 pour partie et 85 pour partie.

c) Installation Classée (hors carrière)

La commune de Mignovillard est concernée par la scierie CHAUVIN (travail et traitement du bois)

II.C.9. Autres procédures s'appliquant sur le territoire

a) Périmètres de droit de préemption

La commune a institué un droit de préemption sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future déterminées par le POS actuellement en vigueur.

b) Projet d'intérêt général

Il n'y a pas de Projet d'Intérêt Général sur la commune.

c) Gens du voyage

Village de moins de 5000 habitants, Mignovillard n'est pas concernée par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Cependant, comme toutes les communes de France, elle doit accueillir et permettre le stationnement des caravanes des gens du voyage

d) Intercommunalité

Mignovillard fait partie de :

- la Communauté de communes du Plateau de Nozeroy.

- du Pays de la Haute Vallée de l'Ain, qui regroupe les communautés de communes des cantons de Nozeroy, Champagnole et Les Planches en Montagne.

e) Le Schéma de Cohérence Territorial

La loi SRU du 13 décembre 2000 et le décret d'application paru le 27 mars 2001 ont créé le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT). Les dispositions qu'ils annonçaient ont été modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ce document de planification doit prendre en compte le fonctionnement des bassins de vie, d'habitat et d'emploi et les systèmes de déplacement qu'ils engendrent et définir la manière dont doivent évoluer ces territoires.

La commune de Mignovillard n'est située dans aucun périmètre de SCOT.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL

I. L'ENVIRONNEMENT

I.A. Éléments physiques

I.A.1. Le relief

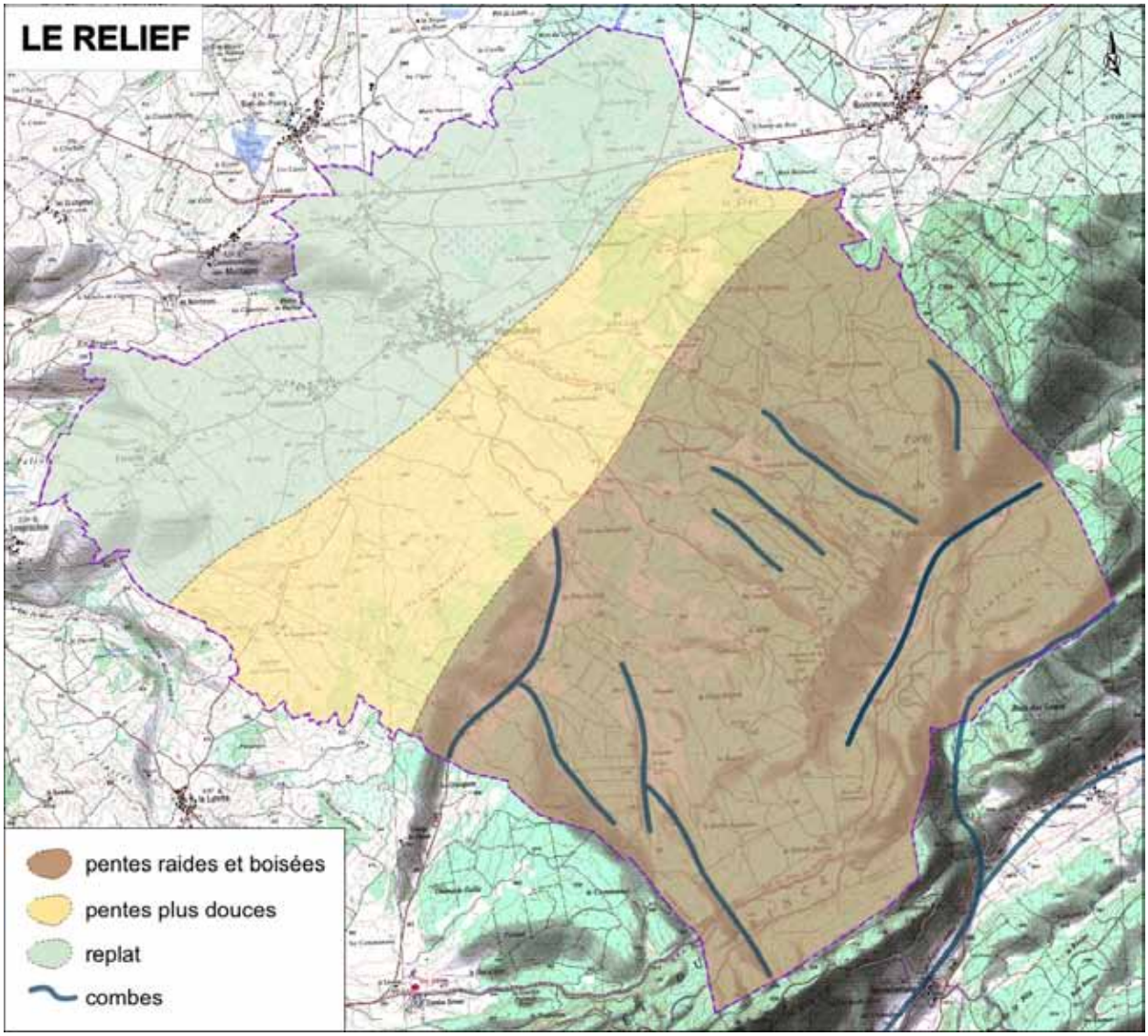

La commune appartient à l 'unité du 2ème plateau du Jura.

Elle se présente comme un plateau incliné du Sud-Est au Nord-Ouest, elle présente successivement :

* des pentes raides et boisées, entaillées de combes, qui couvre toute la partie Sud-Est de la commune

* dans la partie centrale, dans un axe Nord-Est / Sud-Ouest, des pentes plus douces, occupées par des prairies plus ou moins bocagères, des friches, des petits secteurs boisés des dépressions humides et des tourbières.

* enfin, dans la moitié Nord Ouest, un replat accueillant des prairies et les secteurs urbanisés.

I.A.2. Géologie et hydrogéologie

► Géologie

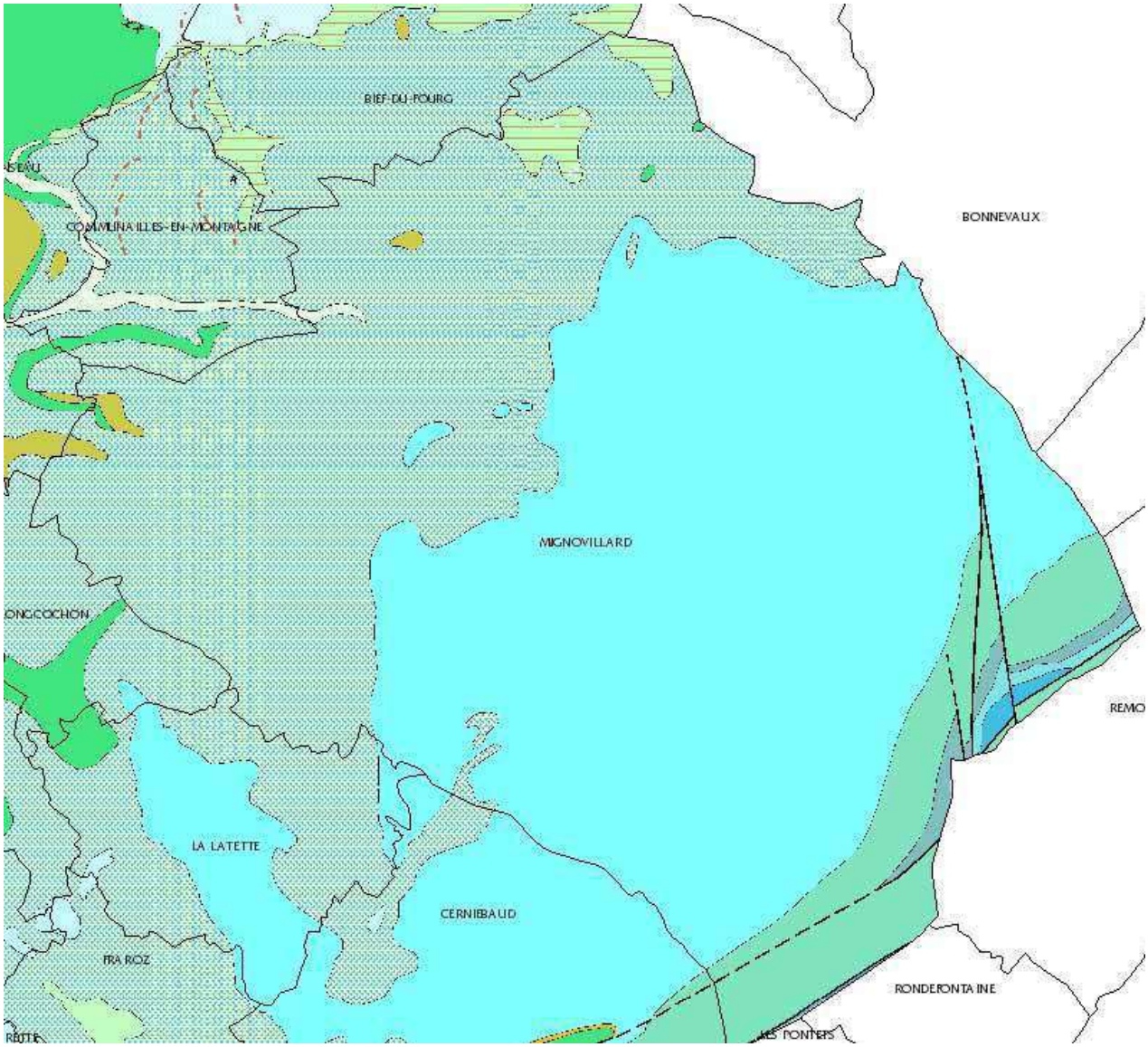

Source : BRGM - infoterre

Eboulis, groise
Alluvions récentes (actives ou stabilisées) indifférenciées, garviers, sables, argiles
Alluvions modernes stabilisées, parfois recouvertes (limons)
Tourbes et alluvions lacustres associées
Alluvions et moraines glaciaires indifférenciées
Moraines (à blocs) à éléments jurassiens (Würm)
Moraines (Mindel)
Calcaires blancs à jaunâtres graveleux, oolithique, récifaux, parfois asphalte (facies type "Urgonien") (Barrémien)
Calcaires jaune clair en dalles (Pierre Jaune de Neuchâtel) et marnes gris bleu pâteuses à Exogyra couloni (Marnes d'Hauterive)(Hauterivien)
Calcaires en dalle, roux à limonite (Complexe des calcaires roux, Limonite de Métabief), marnes grises à bleuâtres (Marnes d'Arzier, Marnes de Censeau), calcaires en barres épaisses avec marno-calcaires (Marbre bâtard) (15-30m) (Valanginien)
Calcaires fétides, dolomitiques, brèches à cailloux noirs, argiles verdâtres, marnes claires, dolomies et gypse (Purbeckien, Berriasien)
Calcaires, calcaires dolomitiques, marnes à E. virgula (Portlandien-Kimméridgien indifférenciés)
Calcaires à tubulures café-au-lait flammés (à Gravesia) (couhe de Chailley) à la base, calcaires dolomitiques lacustres au sommet (Tithonien)
Calcaires massifs à débris, calcaires gréso-marneux, calcaires massifs détritiques(200m)(Kimméridgien)
Calcaires marneux à Ptéroceras à la base, marnes et calcaires à Exogyra virgula au sommet (Kimméridgien sup.)
Calcaires noduleux glauconieux ou fins et marnes (à Ptérocera) (Kimmeridgien sup., Ptérocérien)
Calcaires graveleux plus ou moins crayeux, gréseux et marnes(Pierre blanche de Risoux, marnes et calcaires de Besançon)(faciès Séquanien indifférencié, Oxfordien sup.-Kimmeridgien inf.)
Marnes grises et calcaires gréseux, oolithiques, lumachelliques ou argileux bioclastiques (Séquanien moyen, Oxfordien terminal-Kimmeridgien basal)
Calcaires oolithiques et calcaires à Polypiers, calcaires récifaux, calcaires noduleux, oolithiques (-de Pagnoz), pisolithique (Faciès Rauracien, Oxfordien sup.)
Marnes et marno-calcaires (couches d'Effingen et du Geissberg), Astarte, calcaires hydrauliques et couches à sphérites (de Champagnole) (faciès Argovien, Oxfordien moyen)
Calcaires argileux oolithiques et marnes (Callovien-Oxfordien indifférenciés)
Calcaires (Callovien inférieur et Bathonien non différenciés)
Calcaires localement oolithiques, lumachelles, marnes, "Dalle nacrée", lacunes (Callovien inf.)
Calcaires compacts "comblanchoïdes", ou bicolores, calcaires oolithiques spathiques, marnes, calcaires à Momies, calcaire à silex, (Choin)(Bathonien)
Calcaires oolithiques (Grande oolithe, calcaires de Courbouzon) à entroques, petites huîtres, marnes à O. acuminata, (Vésulien), subfurcatum, garantiana, parkinsoni, lacunes (Bajocien sup.)
Réseau hydrologique

Mignovillard se situe sur les **plateaux calcaires** du Jura externe.

Les formations géologiques sont en majorité les formations glaciaires würmiennes (moraines de fond) qui reposent sur les calcaires durs ou marneux du jurassique supérieur et du crétacé inférieur. Le substratum calcaire peut apparaître localement à l'affleurement à l'est de Mignovillard *(source : Diagnostic agricole, Chambre d'Agriculture, Juin 2006)*.

Les affleurements sont la plupart du temps des calcaires du Portlandien et constituent des lapiaz *(http://artic.ac-besancon.fr)*.

Ainsi à proximité des Granges du Sillet, la forêt repose sur des calcaires lapiazés. Au niveau d'une clairière, l'érosion a décapé le sol. Le tapis végétal qui recouvrait la roche est encore visible en bordure de la zone dénudée. Mis à jour, les lapiaz développent des fissures de plusieurs décimètres de profondeur ; certaines pouvant atteindre un mètre. Ces rainures découpent la surface rocheuse en un véritable pavage de gros blocs. Ces lapiaz se sont mis en place sous couvert forestier. Les ciselures à la surface de la roche ont été creusées par les acides humiques et les eaux chargées en dioxyde de carbone.

La structure calcaire du sous-sol permet également de rencontrer des dolines *(http://www.ligue-speleo-fc.com)*. Les dolines accidentant cette grande forêt sont importantes en nombre et en taille. Elles se présentent sous la forme d'un vaste entonnoir aux contours à peu près réguliers. Le fond est généralement couvert d'une végétation dense (taillis, arbres). Il n'est pas toujours facile, malheureusement, de faire la distinction entre les dépressions d'origine purement tectonique et les véritables dolines.

Le climat froid et humide a contribué dans les bas fonds ou zones peu perméables, à la formation de marais et tourbières *(source : Diagnostic agricole, Chambre d'Agriculture, Juin 2006).*

▶ Pédologie *(source : Diagnostic agricole, Chambre d'Agriculture, Juin 2006).*

Les sols appartiennent principalement à 3 grandes catégories :

- Sols aérés superficiels de colline glaciaire,
- Sols modérément hydromorphes de colline glaciaire,
- Sols fortement hydromorphes de colline glaciaire.

▶ Hydrogéologie

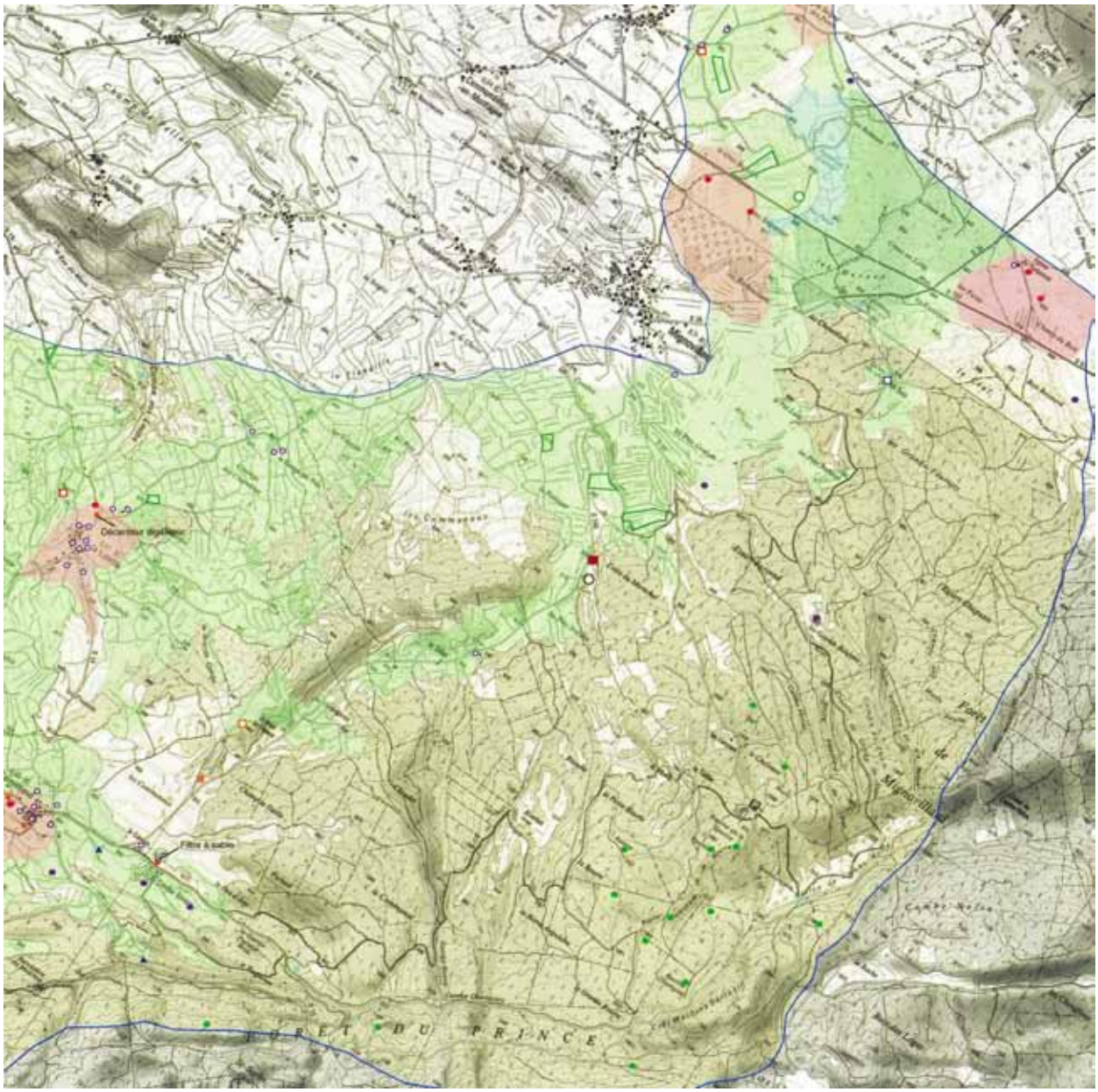

Carte des bassins versants des sources de la Papeterie, de Syam et de Sirod (aquifère calcaire jurassique supérieur du plateau de Nozeroy), échelle 1 : 25000 (1cm = 250 m)

Carte de vulnérabilité

- Bassin hydrographique en relation avec une perte : ***aquifère très vulnérable***
- Zone à très faible épaisseur de sol, abondance de lapiaz et de dolines : ***aquifère vulnérable***
- Présence d'un recouvrement morainique ou d'un sol épais : ***aquifère peu vulnérable***
- Zone humide non reliée à une perte
- Perte de ruisseau, d'étang, de zone humide
- Gouffre
- Doline active (hors forêt et zone de lapiaz)
- Source
- Source captée AEP
- Puits AEP
- Puits abandonné
- Forage profond AEP

Carte de risque de pollution

- Rejet d'eaux usées domestique ou agricole
- Exploitation agricole bovine
- Champs de céréales
- Décharge sauvage
- Porcherie
- Scierie
- Fromagerie
- Garage automobile/agricole
- Ancienne gravière
- Taxidermiste
- Centre de vacance isolé
- Déchetterie Sivom Nozeroy
- Carrière calcaire Jeannin
- Stockage de bois ONF

I.A.3. Hydrographie

La commune de Mignovillard, implantée dans le 2nd plateau du Jura est partagée entre deux grands bassins versants. Sa situation sur les hauts plateaux du Jura la positionne en tête de bassin versant pour les deux rivières concernées.

La moitié Ouest de la commune se dirige vers le grand bassin versant de la rivière d'**Ain**. Les eaux de surfaces de la commune s'écoulent vers le ruisseau du Martinet, et

d’autres petits ruisseaux. Ces écoulements sont ensuite récupérés par le ruisseau de la Serpentine, qui est un affluent de la rivière d’Ain.

L’autre partie de la commune appartient au bassin versant du **Drugeon** ; dans ce cas également, Mignovillard se situe en tête de bassin versant. La rivière Drugeon ne traverse pas le territoire communal, mais Mignovillard accueille les tourbières de tête de bassin.

Le bassin du Drugeon est intégré dans le périmètre du SAGE Haut-Doubs/Haute Loue.

Le vaste espace de la forêt de Mignovillard n’est traversé par aucun cours d’eau permanent. Cette donnée est liée à la nature karstique de la géologie. Les écoulements dans ce vaste territoire percolent rapidement dans le réseau karstique souterrain.

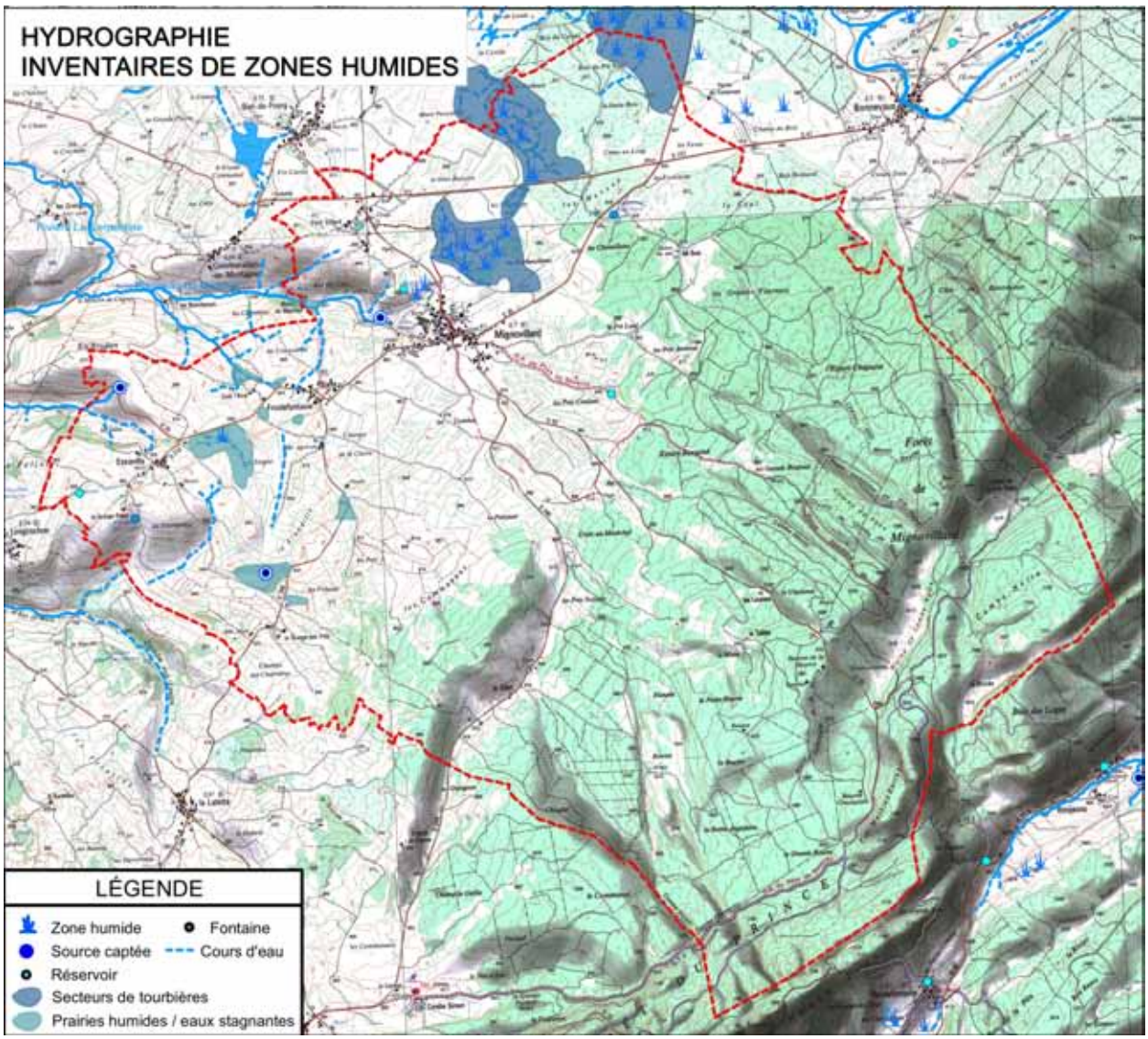

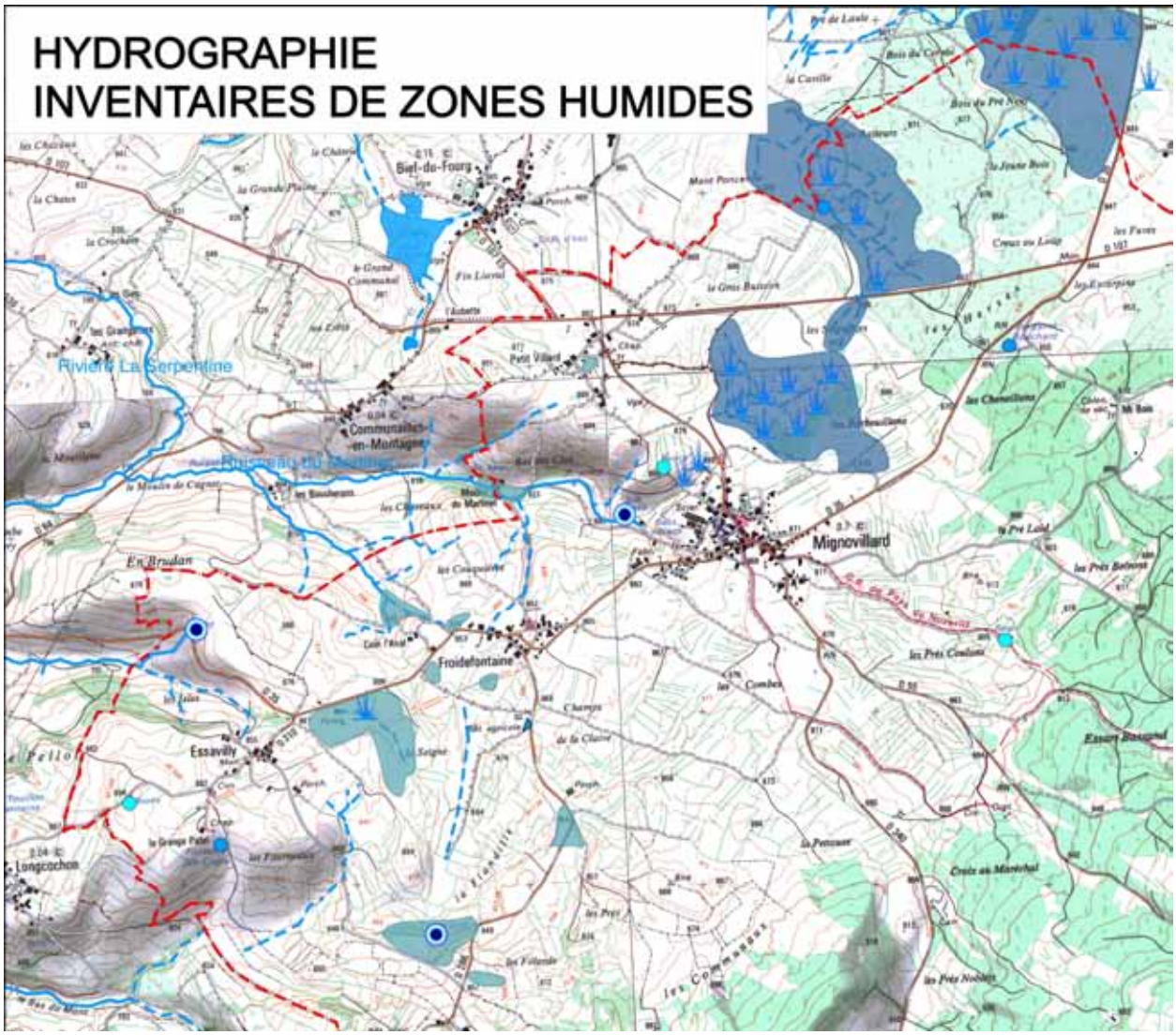

Détail des cours d'eau et zones humides (selon repérage sur terrain)

Les sols hydromorphes rencontrés sur le territoire de Mignovillard sont favorables à la formation de zones humides. En effet, la carte précédente et le zoom qui l'accompagne montre la répartition des zones humides dans la commune.

On peut remarquer que ces zones humides se développent dans les milieux ouverts. On trouve aussi bien de milieux humides d'eaux courantes avec tous les ruisseaux (ruisseau du Martinet, ruisseau de Froidefontaine, ruisseau d'Essavilly…), et passages d'eau (les nombreux talwegs en eau lors de pluie), que d'eaux douces stagnantes. Ces dernières se partagent d'une part en de nombreuses prairies humides avec des secteurs d'accumulation d'eau lors d'épisodes pluvieux et d'autre part, en tourbières, comme la Seigne des Barbouillons.

▶ Qualité des eaux superficielles

Une étude concernant la qualité de l'eau du ruisseau du Martinet a été réalisée en 1996. Un point de mesure est recensé sur la commune de Mignovillard, juste en amont de la station d'épuration, deux autres points ont été relevés sur le territoire de

Communailles en Montagne, à l'aval de la station d'épuration et juste en amont de la confluence avec la Serpentine.

Les fiches SEQ-eau donnent les informations suivantes, de l'amont vers l'aval :

(source : http://sierm.eaurmc.fr)

Fiche SEQ Eau : Martinet à Mignovillard
(code station : 06477070 - Année : 1996)

SEQ eaux superficielles
Grilles d'évaluation SEQ Eau
Informations disponibles pour la station

SEQ eaux superficielles

Physico-chimie par altération

Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables	80	80					
Matières azotées	80	80					
Nitrates	71	67					
Matières phosphorées	81	81					
Particules en suspension							
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	80	80					
Effet des proliférations végétales	80	80					

Sur le territoire de Mignovillard, la qualité de l'eau, pour les paramètres mesurés, est très bonne, hormis une qualité bonne pour les nitrates. Ce léger déclassement peut être liés à des apports d'eau légèrement pollués par des intrants agricoles.

Fiche SEQ Eau : Martinet à Communailles en Montagne
(code station : 06477080 - Année : 1996)

SEQ eaux superficielles
Grilles d'évaluation SEQ Eau
Informations disponibles pour la station

SEQ eaux superficielles

Physico-chimie par altération

Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables	0	4					
Matières azotées	3	3					
Nitrates							
Matières phosphorées	0	0					
Particules en suspension							
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	93	93					
Effet des proliférations végétales	84	84					

A l'aval de la station d'épuration, on peut noter une dégradation des paramètres « matières organiques et oxydables », « matières azotées » et « matières phosphorées ». Entre l'amont et l'aval de l'unité de traitement, le déclassement de qualité fait passer d'une qualité très bonne à une qualité mauvaise.

Le classement des autres paramètres reste inchangé.

On peut donc naturellement conclure à un faible rendement et à une faible efficacité de l'unité de traitement des eaux usées.

Fiche SEQ Eau : Martinet à Communailles en Montagne (code station : 06477100 - Année : 1996)

SEQ eaux superficielles
Grilles d'évaluation SEQ Eau
Informations disponibles pour la station

SEQ eaux superficielles

Physico-chimie par altération

Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables	70	70					
Matières azotées	70	70					
Nitrates	78	73					
Matières phosphorées	73	73					
Particules en suspension							
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	77	77					
Effet des proliférations végétales	68	68					

Cette analyse permet de mesurer la capacité auto-épuratoire et la dilution de la pollution dans le ruisseau du Martinet. L'analyse est réalisée en amont de la confluence avec la Serpentine, après traversée d'une partie du territoire communal. Il faut noter que le village de Communailles en Montagne se trouve sur le versant qui surplombent le Martinet.

L'examen des résultats montre une amélioration des paramètres « matières organiques et oxydables », « matières azotées » et « matières phosphorées » qui retrouvent un classement de qualité « bonne ». Le ruisseau a donc certainement une capacité auto-épuratoire. D'autre part, le ruisseau du Martinet reçoit les eaux du ruisseau venant de Froidefontaine au niveau du hameau des Boucherans, ce qui permet une dilution de la pollution. Cependant il faut noter un léger déclassement concernant le paramètre « nitrates », passant d'une qualité de « très bonne » à « bonne » .

Légende : qualité ou aptitude

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise
48	Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie
	Absence ou insuffisance de données
A.E.P.	alimentation en eau potable
LOIS.	loisirs aquatiques
IRRI.	irrigation
ABR.	abreuvage
AQU.	aquaculture
H.A.P.	hydrocarbures aromatiques polycycliques
P.C.B.	polychlorobiphényles
M.e.S.	matières en suspension

La carte suivante, extraite de l'étude sur la qualité des eaux superficielles du bassin de la Serpentines (données 1996/1997), donne une information sur la qualité générale des eaux superficielles :

Fig. 11 : Carte de qualité actuelle des eaux

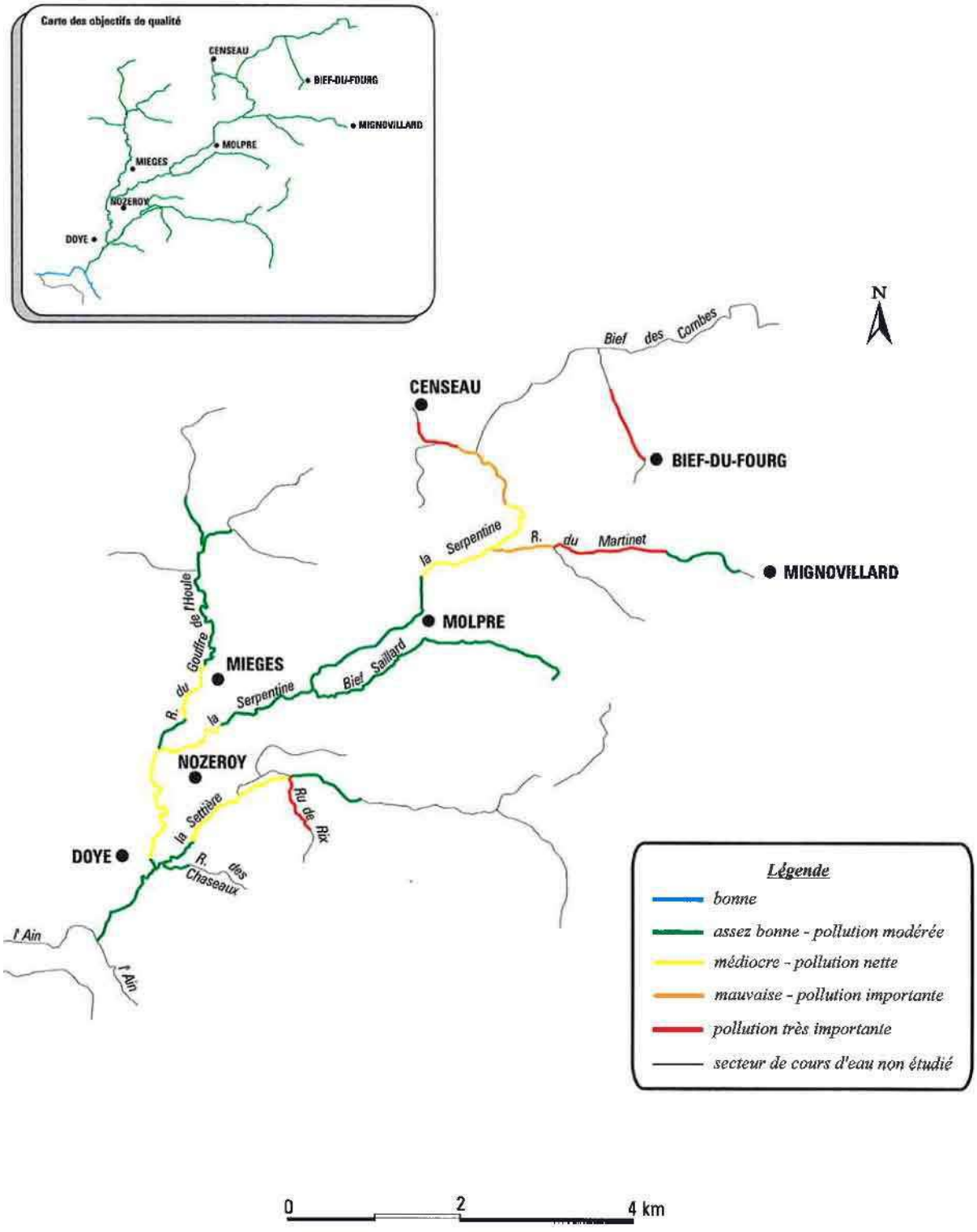

I.A.4. Climat

La commune est soumise à un climat de type semi-continental à influence montagnarde avec des précipitations importantes et des hivers rigoureux caractérisés par un enneigement important de novembre à mars. Le climat semi-continental est caractérisé par des températures très contrastées entre un hiver long et rigoureux, un printemps très court et un été chaud et pluvieux (l'amplitude thermique annuelle peut dépasser 50°C). Les vents d'ouest ou du sud-ouest, prédominants, apportent la pluie. Les parties les plus hautes du massif jurassien reçoivent chaque année plus de 2000 mm d'eau. En été, ces vents sont porteurs d'orages, parfois violents, ce qui permet à la montagne Jurassienne de ne jamais manquer d'eau, malgré le caractère très perméable des sols (karst*). La bise, vent de nord-est froid et sec, est responsable, en hiver, des températures extrêmes. La saison hivernale n'est pas pour autant désagréable ; le soleil brille fréquemment et l'essentiel des précipitations tombe sous forme de neige.

I.B. Description des milieux naturels

Les milieux naturels sont dominés par :

* des pentes boisés
* des secteurs des tourbières et zones humides
* des prairies plus ou moins bocagères.

I.B.1. L'occupation du sol selon Corine Biotope

Le site internet du BRGM *(http://infoterre.brgm.fr)* fournit l'occupation du sol des territoires communaux répartis selon la typologie Corine Biotope, à l'échelle 1/50000°.

Concernant Mignovillard, la carte d'occupation du sol est la suivante :

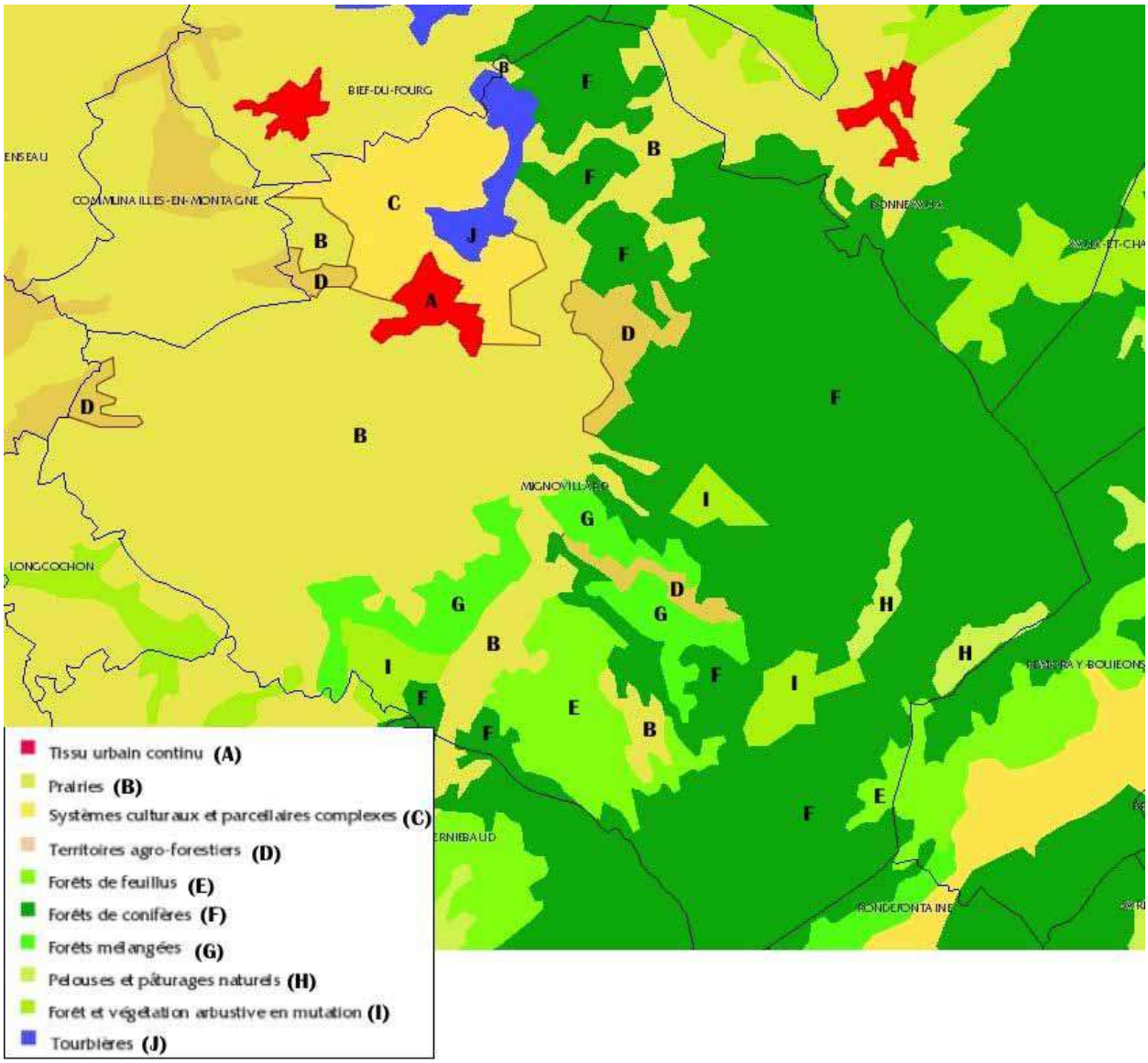

Cette carte d'occupation du sol Corine Biotope permet d'analyser la répartition des habitats à l'échelle de la commune. Le tableau suivant donne la part de chaque type d'habitat dans la commune. On peut observer que les espaces forestiers sont dominants, et représentent au total 59 % du territoire. A l'intérieur des espaces boisés, les forêts de conifères sont majoritaire (44 % du territoire communal). Notons, les 3 % de territoire agro-forestiers qui correspondent essentiellement à des secteurs d'avancée de la forêt au dépend des espaces ouverts prairiaux.

Ces derniers ne couvrent que 39 % du territoire, dont une partie correspond à des prairies et pelouses naturelles, et l'autre partie relève de systèmes culturaux (d'intérêt écologique moindre).

Enfin, la carte d'occupation du sol ne note que 1% de tourbière. Cette faible représentativité est liée à l'échelle de cartographie. En effet, les petites zones humides identifiées dans la carte de l'hydrographie / inventaire des zones humides réalisées au 1/25000° ne peuvent pas être représentées au 1/50000°.

Répartition des habitats

Symbole	Nom de l'habitat	Part du territoire concerné (%)
A	Tissu urbain continu	1%
B	Prairies	33%
C	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	5%
D	Territoires agro-forestiers	3%
E	Forêts de feuillus	4%
F	Forêt de conifères	44%
G	Forêts mélangées	5%
H	Pelouses et pâturages naturels	1%
I	Forêt et végétations arbustives en mutation	3%
J	Tourbières	1%

I.B.2. Les pentes boisées

Un peu plus de la moitié du territoire communal est concernée par les boisements, mais c'est surtout la partie Est avec la forêt de Mignovillard et la forêt du Prince qui présente des enjeux importants.

► Un vaste espace forestier d'un seul tenant

La forêt de Mignovillard et la forêt du Prince se partagent entre la Hêtraie à érable (Corine Biotope 41.1) et la Pessière d'altitude (Corine Biotope 42.2) ; elle se compose d'une vaste unité boisée d'un seul tenant, avec quelques combes occupées par des prairies et pelouses. Ce vaste espace est réputé pour sa population de tétraonidés. En

effet, une grande partie de la forêt bénéficie d'un arrêté de protection de biotope pour le Grand Tétras.

La forêt de Mignovillard

Le Grand Tétras nécessite des grandes forêts, ponctuées de clairières, permettant le développement de plantes et herbacées tels que les myrtilles qui constituent une part important du régime alimentaire de cette espèce.

Dans la période hivernale, le Grand Tétras occupe des forêts de feuillus et de résineux. Les feuillus servent de refuges nocturnes, alors que les aiguilles des résineux sont à la base de l'alimentation hivernale.

L'entrée du secteur repéré en ZNIEFF

Enfin, comme évoqué dans le paragraphe « géologie », la forêt de Mignovillard, installée sur un socle calcaire. Le sol est souvent peu épais, ce qui amène à rencontrer régulièrement de nombreux secteurs de lapiaz et des dolines. Ces secteurs forment une partie des espaces ouverts de la forêt.

La forêt de Mignovillard sur socle calcaire

▶ Les espaces de pré-bois

La frange boisée entre forêt dense et prairies

La limite entre espaces forestiers et espaces ouverts est marquée par la présence d'un milieu particulier, l'espace de pré-bois. Dans cette frange, les milieux boisés alternent fréquemment avec les espaces de prairies et de pelouses, avec un fonctionnement en clairière.

On notera dans ce secteur la présence de la carrière (visible sur la photo ci-dessus).

Le vaste espace boisé est également ouvert sur sa frange sud-ouest par la combe large et ouverte des Sillets aux Prés Nobles et sur sa frange sud-est, par la Combe de la Roche et la Combe Noire.

Une clairière en forêt de Mignovillard

La combe Sillet

Une combe

L'étude écologique élaborée pour le dossier de la scierie a mis en évidence la présence de gélinotte et de pic noir dans les espaces boisés, en particulier dans les secteurs de boisements de Cheneillons, Mi-Bois, Pré Boirons...

Cf. pièce 1bis – dossier présenté en commission des sites

I.B.3. Les secteurs des tourbières et des zones humides

Comme évoqué précédemment, du fait de sa géologie et de sa position en tête de bassin versant (Ain et Drugeon), la commune de Mignovillard est parcourue de peu d'écoulement de surfaces.

Cependant l'eau présente sous d'autres formes et en particulier au travers d'écoulements souterrains, de tourbières et de prairies humides.

Une grande zone humide a pris place au Nord du territoire, entre le bourg de Mignovillard et la limite Nord de la commune. Cette zone humide est composée de la tourbière de la Seigne des Barbouillons et les Palus, inventorié en ZNIEFF de type 1 et protégé par une réserve naturelle volontaire et de prairies humides.

Une tourbière, par définition, est une zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe. Ces écosystèmes se caractérisent, en premier lieu, par un sol saturé en permanence d'une eau stagnante ou très peu mobile privant de l'oxygène nécessaire à leur métabolisme les micro-organismes (bactéries et champignons) responsables de la décomposition et du recyclage de la matière organique. Dans ces conditions asphyxiantes (anaérobiose), la litière végétale ne se minéralise que très lentement et très partiellement. Elle s'accumule alors, progressivement, formant un dépôt de matière organique mal ou non décomposée : la tourbe *(www.pole-tourbieres.org)*.

Ce secteur de zone humide est inclus dans la ZNIEFF de type 2 et site Natura 2000 du bassin du Drugeon. Le descriptif du site Natura 2000 indique que :

« A partir de Vaux-et-Chantegrue, le Drugeon emprunte une cluse relativement étroite où les formations végétales de type mégaphorbiaie (formation de hautes herbes installée sur sol humide et riche) et saulaie sont abondantes. Au sud-ouest, elles viennent toucher un vaste complexe où les ***tourbières, à tous les stades d'évolution, sont largement représentées en raison de la faible influence des eaux de ruissellement****. Au nord, le système de bas-marais est dominant, sous l'influence des inondations du Drugeon et des afférences latérales (sources descendant du Laveron) ; quelques tourbières ont pu se former en rive gauche et dans certains secteurs isolés.*

Le bassin du Drugeon constitue un complexe écologique de très grande valeur ; on y recense en effet une flore exceptionnelle (49 espèces protégées) et une faune remarquable pour la France (142 vertébrés et 9 invertébrés protégés). Les conditions écologiques variées favorisent l'expression de nombreux groupements végétaux en interconnexion fonctionnelle dont l'agencement spatial et la richesse biologique sont exceptionnels. »

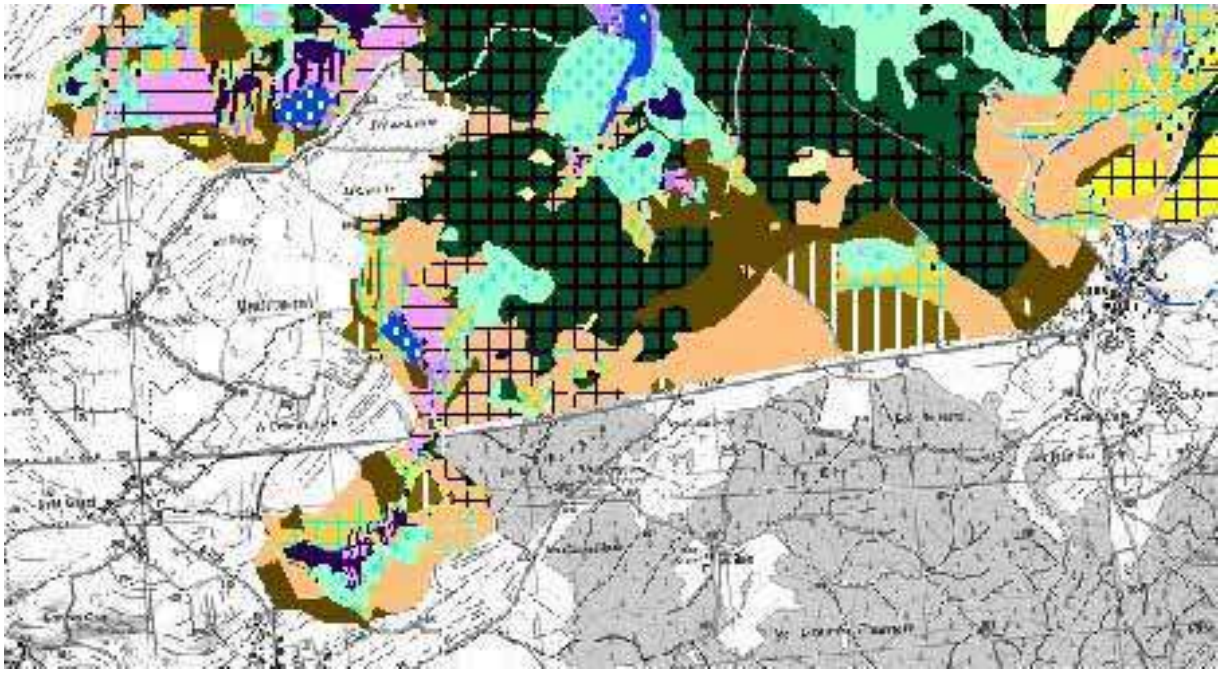

Extrait de la carte des habitats du site Natura 2000 de la Vallée du Drugeon

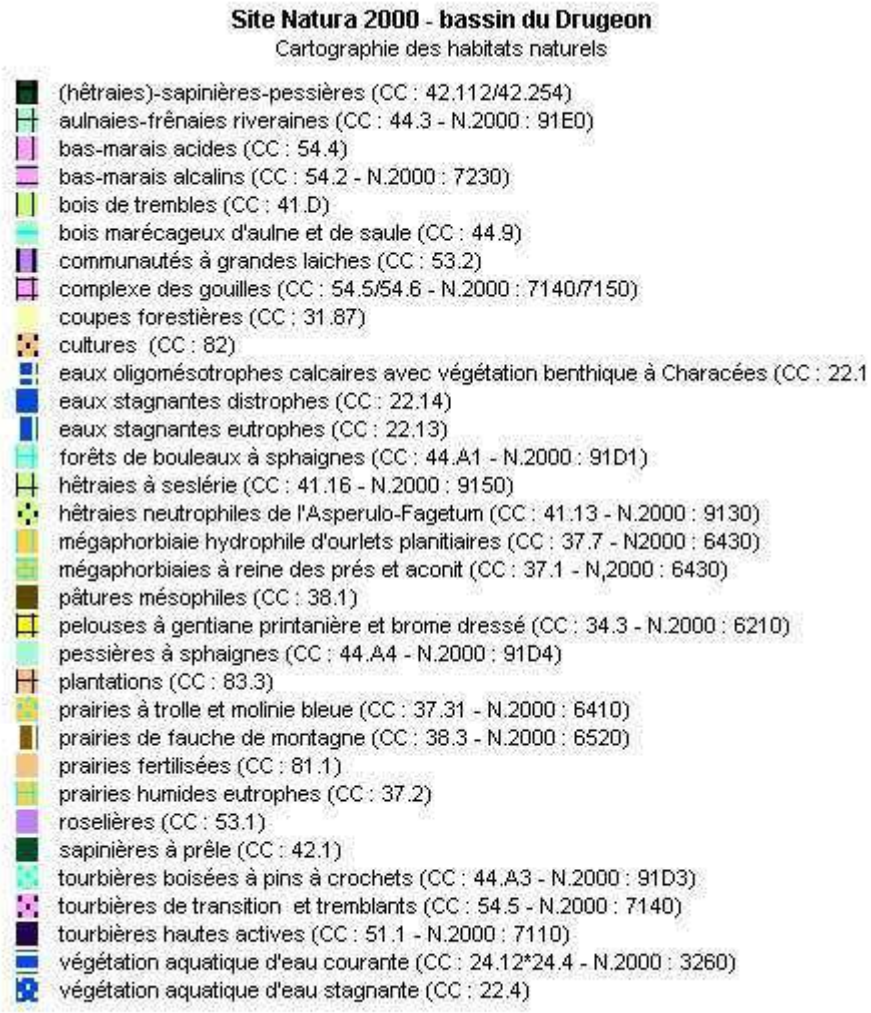

Sur le territoire de Mignovillard, le site Natura 2000 abrite les habitats suivants :

- **Au cœur de la zone humide, des habitats reconnus d'intérêts communautaires**

  - Tourbière haute active (CB 51.1, N2000 : 7110), habitat de grande valeur patrimonial

  - Tourbière boisée à pins à crochets (CB 44.A3, N2000 :91D3) : habitat dont l'aire de répartition est réduite et dont les individus sont généralement de faible étendues.

  - Bas Marais alcalins (CB 54.2, N2000 : 7230) : cet habitat compte parmi les plus menacé du territoire français.

  - Prairies de fauche de montagne (CB 38.3, N2000 : 6520) : valeur régional en ce qui concerne la flore.

  - Tourbière de transition et tremblants (CB 54.5, N2000 : 7140) : très grande valeur patrimoniale : en mosaïque avec d'autres habitats au sein des tourbières hautes actives ou des bas-marais (c'est le cas à Mignovillard), il y consitue un stade dynamique essentiel diversifiant les communaté animales et végétales.

- **En périphérie de site, des habitats plus communs**

- Hêtraie-sapinière-pessière (CB 42.112 / 42.254)
- Pâtures mésophiles (CB 38.1)
- Prairies humides eutrophes (CB 37.2)
- Végétation aquatique d'eau stagnante (CB 22.4)
- Prairies fertilisées (CB 81.1)
- Plantations (CB 83.3)

Outre la qualité écologique intrinsèque des zones humides de Mignovillard, les zones humides, de manière générale, sont des sources de vie car elles sont le lieu de nourrissage, d'abreuvage, de reproduction de nombreuses espèces animales quand ce n'est pas leur habitat principal. La zone humide est également riche en espèces végétales caractéristiques et parfois rares.

La tourbière de la Seigne des Barbouillons.

I.B.4. Les prairies plus ou moins bocagères

La partie Ouest de la commune est couverte de prairies composées essentiellement de prairies naturelles, de fauche ou de pâture. Cette occupation du sol est liée à l'activité d'élevage encore très présente à Mignovillard.

Ces prairies sont maillées par un réseau important de haies, lesquelles sont composées d'arbustes et arbres. Le maillage de haies est assez dense et les pratiques agricoles extensives d'élevage ne menacent pas cette structure.

On peut noter une originalité dans le territoire de Mignovillard, car les haies, habituellement en réseau, sont implantées en bandes parallèles. On retrouve donc sur de vastes secteurs des séries de haies parallèles.

Le maillage de haie joue cinq grands rôles complémentaires :

- la protection microclimatique
- la régulation et l'épuration des eaux et la protection des sols

- l'entretien des équilibres biologiques
- les productions traditionnelles et nouvelles du bois
- la clôture et la construction du paysage.

Vue ULM du maillage de haies et de la zone humide des Seignes de Barbouillons

Enfin, les prairies vallonnées du plateau sont ponctuées de quelques petits zones humides : petites prairies humide, étang, …qui participent de la richesse et de la diversité écologique de ce grand ensemble.

Zone humide au cœur des prairies

La flore de la prairie

LES MILIEUX NATURELS
Etat des lieux

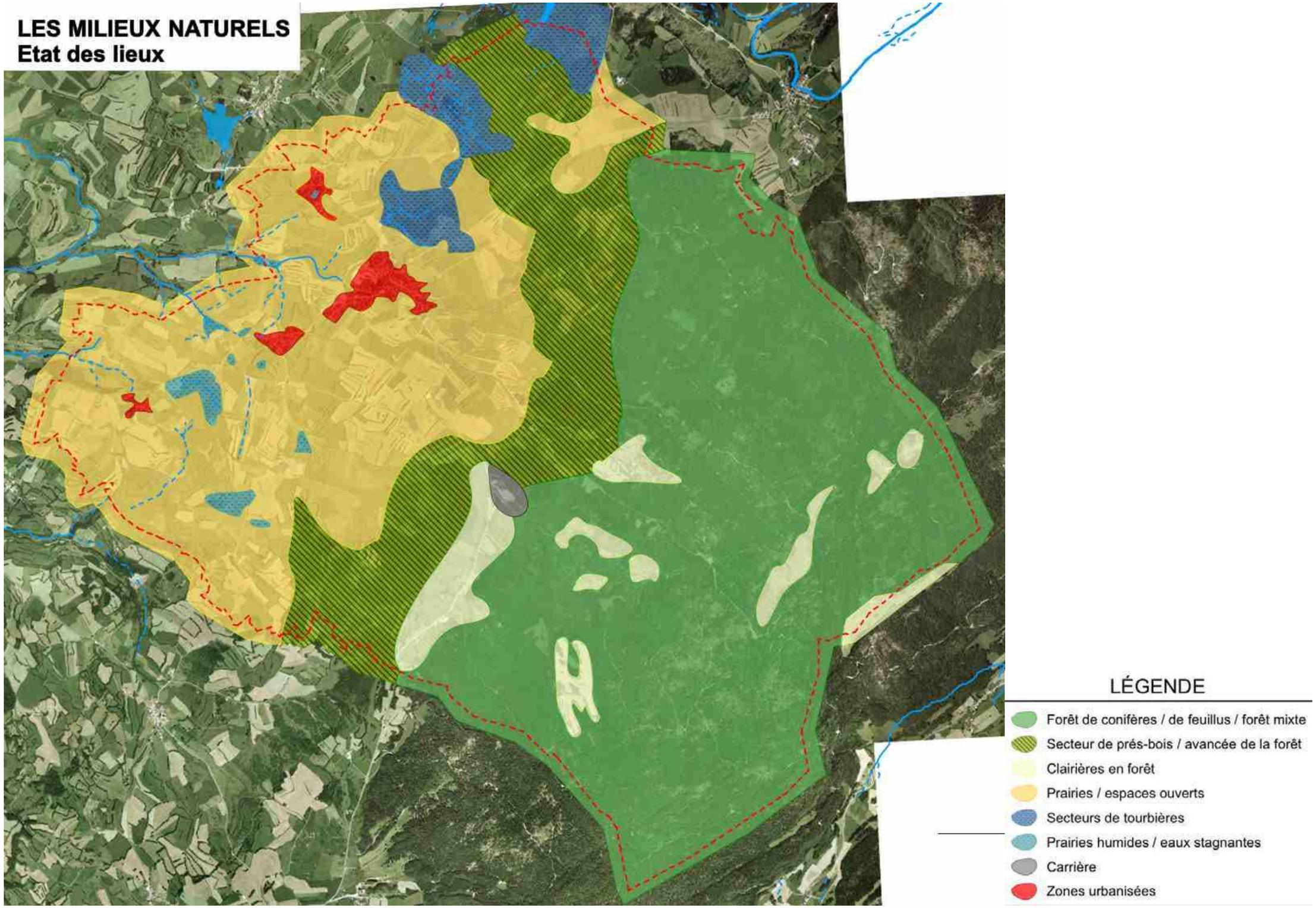

I.C. Les sensibilités et valeurs écologiques

I.C.1. Forte valeur écologique

Sont considérés comme relevant de la forte valeur écologique :

- la **forêt de Mignovillard**, qui constitue un vaste espace forestier d'un seul tenant, qui est réputé abriter une population de Grand Tétras. Les espaces forestiers de Mignovillard sont également favorables aux populations de Gélinotte des Bois. Afin de préserver les meilleures conditions au Grand Tétras et à la Gélinotte, il est important de conserver dans le meilleur état possible des espaces forestiers de la commune, tout en veillant au maintien d'espaces ouverts prairiaux.
- La **zone humide et la tourbière** des Seignes des Barbouillons et les Palus, qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, dont certains présentent une forte valeur patrimoniale : Tourbière haute active (CC 51.1, N2000 : 7110), Tourbière boisée à pins à crochets (CC 44.A3, N2000 :91D3), Bas Marais alcalins (CC 54.2, N2000 : 7230), Tourbière de transition et tremblants (CC 54.5, N2000 : 7140)

De manière plus générale, le bassin du Drugeon présente une grande valeur écologique.

I.C.2. Valeur écologique moyenne

Les espaces ouverts de la moitié Ouest du territoire, parsemés de secteurs boisés et couverts d'un réseau de haie d'arbres et arbustes présentent une valeur écologique moyenne. Cet espace est composé de milieux moins remarquables que ceux énoncés dans le paragraphe « forte valeur écologique », il s'agit en effet en grande partie de prairies naturelles, ponctuées de quelques prairies artificielles, de cultures et de quelques petites zones humides. L'intérêt écologique est lié à la présence même de ces espaces ouverts qui permettent à la faune d'y accomplir une partie de leur cycle de vie. Ces milieux sont d'autant plus importants que le Jura est menacé par la fermeture des milieux ouverts, menace liée à la déprise agricole.

Le maintien de ces milieux dépend donc, en grande partie, du dynamisme de l'agriculture et de la consommation de l'espace par le développement urbain.

I.C.3. Valeur écologique faible et secteur urbanisés

Le seul secteur considéré comme de faible valeur écologique est le site de la carrière. Ce site est exploité pour l'extraction de granulat, limitant donc la présence d'habitat ou d'espèces intéressantes.

Enfin, les quatre secteurs urbanisés ne présentent pas d'intérêt écologique ; il s'agit du bourg et des trois hameaux (Essavilly, Froidefontaine et Petit Villard). Néanmoins, la présence de petits espaces verts et de haies à l'intérieur du tissu urbain participe de la qualité paysagère et écologique de la commune. Rappelons aussi la présence d'une petite zone humide au cœur du hameau de Petits Villards, qui devra faire l'objet d'attention particulière dans le projet de PLU.

I.C.4. Fonctionnalités et dynamiques des milieux naturels

Le grand espace ouvert de prairie est assez stable dans sa dynamique. Les exploitants agricoles de Mignovillard restent nombreux. Les prairies continuent donc d'être pâturées et fauchées.

Le maintien des haies, qui sont essentiellement arbustives et arborescentes est garanti par la poursuite d'une pratique extensive de l'élevage. Ces haies participent aux échanges de faune et constituent ainsi un vaste réseau de communication.

La forêt de Mignovillard et la forêt du Prince sont deux très vastes ensembles, d'un seul tenant, marqués par extrêmement peu de bâti (quelques chalets d'alpage et les chalets liés au ski de fond). Leur dynamique d'évolution est intimement liée à la gestion sylvicole pratiquée ; ces pratiques sont elles mêmes encadrées par les conditions fixées par les arrêtés de protection de biotope.

La frange entre espaces prairiaux et forêt est quant à elle en continuelle évolution. En effet, à Mignovillard, comme dans la plupart des communes du Jura, la forêt a tendance à avancer au dépend des espaces ouverts. Les secteurs de prés-bois, accueillant praires, arbustes et quelques arbres sont colonisés au fur et à mesure par le strate arborée. Maintenir des conditions favorables à l'agriculture permet de donner la possibilité d'un meilleur maintien des espaces ouverts.

La préservation des milieux humides est primordiale. La tourbière des Seignes de Barbouillons, dont la valeur écologique est très forte, bénéficie d'un statu de protection fort au travers d'une réserve naturelle régionale. Cette protection sera renforcée après approbation de l'arrêté préfectoral de biotope sur le bassin du Drugeon.

D'autre part, le document d'objectif du site Natura 2000 fixe des objectifs de maintien / préservation des habitats et les actions à mettre en place pour préserver, et mettre en valeur ce site d'exception. Le DOCOB donne une carte d'indication de gestion courante des milieux naturels : date recommandée de fauche, absence de fertilisation…

Enfin les secteurs d'habitat sont peu prégnants sur le territoire de Mignovillard, puisqu'on repère le centre bourg et trois hameaux distants de quelques centaines de mètres les uns des autres. Chaque ensemble bâti est relativement regroupé sur lui-même, ce qui permet le maintien de corridors écologiques entre chaque zone urbanisée.

LES VALEURS ECOLOGIQUES

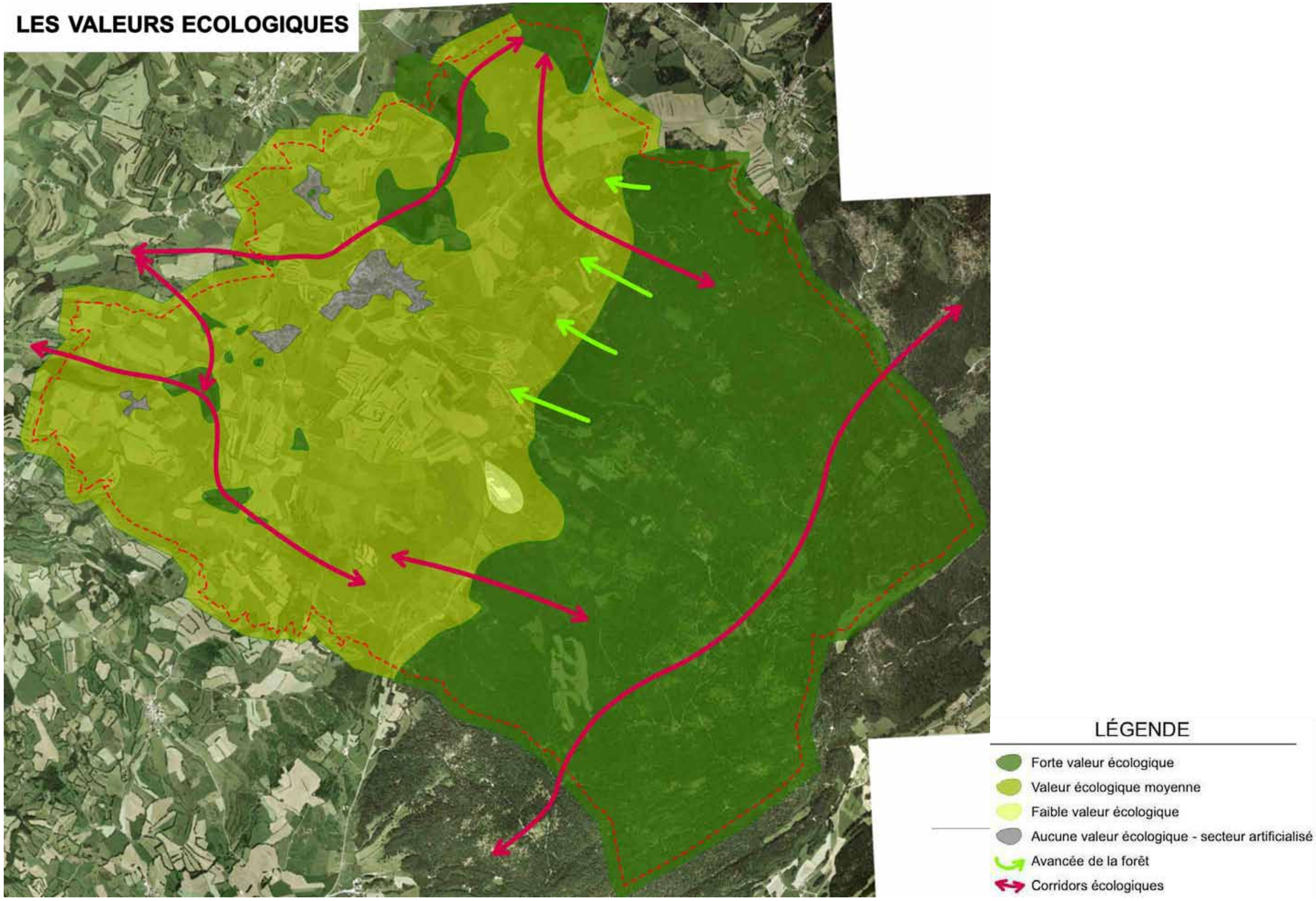

II. LES GRANDES UNITES DE PAYSAGE

« le paysage des seconds plateaux se recompose indéfiniment à partir des mêmes éléments : pâtures sur les parties rocailleuses avec la présence de buissons ou d'arbres isolés, près de fauches sur un finage ouvert et bien entretenu, villages aux fermes massives et groupées. L'ensemble de la topographie est défoncé par les formes karstiques (également présentes sur le 1er plateau). Les quelques lambeaux forestiers qui ont échappé aux défrichements historiques laissent une place dominante aux résineux. Les traces du passé glaciaire de la région se lisent dans le paysage à travers la présence de marais et de tourbières qui s'inscrivent dans la continuité de ceux de Frasne situés plus au nord. Les sources de l'Ain, la vallée de la Serpentine et le val de Miège qui s 'y raccordent entaillent le plateau par un système de gorges bien marquées. Même si elles restent modestes, ces dernières rompent avec vigueur la monotonie du paysage ».

Mais le paysage de Mignovillard est aussi marqué par la présence de la forêt qui couvre toute la partie Nord-Ouest du territoire.

On peut considérer qu'il y a deux grandes unités de paysage sur la commune :

- Au Sud-Est : la forêt
- Au Nord-Ouest : le plateau ouvert dominé par les prairies

II.A.1. La forêt

La forêt occupe toute la partie Sud-Est de la commune. Elle s'installe sur une topographie en pente qui, depuis le centre bourg, monte de l'altitude 870 jusqu 'à 1180 mètres. La limite de la commune s'arrête sur une ligne de crête, avant que la pente boisée ne rebascule vers la combe de Rondefontaine.

C'est un paysage fermé où se mêlent feuillus et résineux, parcouru de nombreux sentiers, mais dans lequel on perd vite tout sens de l'orientation.

Il présente quelques variations de paysages dues au relief karstique particulier qui donne quelques petits talwegs boisés et aussi un petit secteur de lapiaz à proximité du chalet de La Bourre.

On peut aussi noter quelques petits secteurs de clairières à l'intérieur des boisements.

Globalement, il s'agit d'un secteur de paysage en équilibre, c'est à dire qui présente une grande stabilité et une grande homogénéité.

Toutefois, à la frontière entre l'unité forêt et le plateau ouvert, il faut noter l'espace particulier de la combe du Sillet.

L'image paysagère de ce secteur renvoie à des images très classique du Jura de la petite combe habité et dominé de part et d'autre par des crêts boisés.

II.A.2. Le plateau ouvert

Le plateau ouvert est caractérisé par un relief relativement doux (variation entre 850 et 900 mètres d'altitude) couvert de prairie recoupées de haies qui ne constituent pas un réseau mais une série de parallèle.

Parfois, le relief est un peu plus creusé, comme par exemple au niveau d'Essavilly qui domine un petit talweg.

Paysage ouvert dans le secteur d'Essavilly

Cette unité paysagère présente aussi quelques variations car on y trouve aussi le secteur de tourbière en limite sud du val Drugeon qui propose un morceau de paysage plus « sauvage », moins « peigné ».

Enfin c'est le secteur d'occupation du bâti, soit de façon isolée, avec de gros bâtiments aux volumes simples, soit de façon regroupé dans les villages de Mignovillard, de Petit Villard, de Froidefontaine et d'Essavilly.

II.A.3. Conclusion

Globalement, le paysage de la commune de Mignovillard apparaît en équilibre. C'est à dire qu'il est façonné par un type d'occupation humaine qui le rend très homogène : l'activité forestière dans la partie Sud-Est et l'activité agricole dans la partie Nord-Ouest.

Il y a peu d'endroit où l'on sent un paysage tiré entre deux types d'occupation ou en train de muter.

On peut ainsi noter une carrière, mais qui reste limitée et plutôt cachée, et les développements urbains récents de Mignovillard qui affectent un secteur très circonscrit à l'entrée Sud du centre bourg de Mignovillard.

III. STRUCTURE URBAINE

III.A. L'ensemble de la commune

La commune est caractérisée par la présence d'un centre bourg qui se partage entre secteurs anciens, développement récent sous forme de lotissement et zone artisanale.

Trois hameaux principaux (Froidefontaine et Essavilly était des communes avant 1972) sur le replat de la frange Nord-Ouest. Ces hameaux ont conservé une vocation principalement agricole.

On note également quelques constructions isolées.

Les zones urbanisées

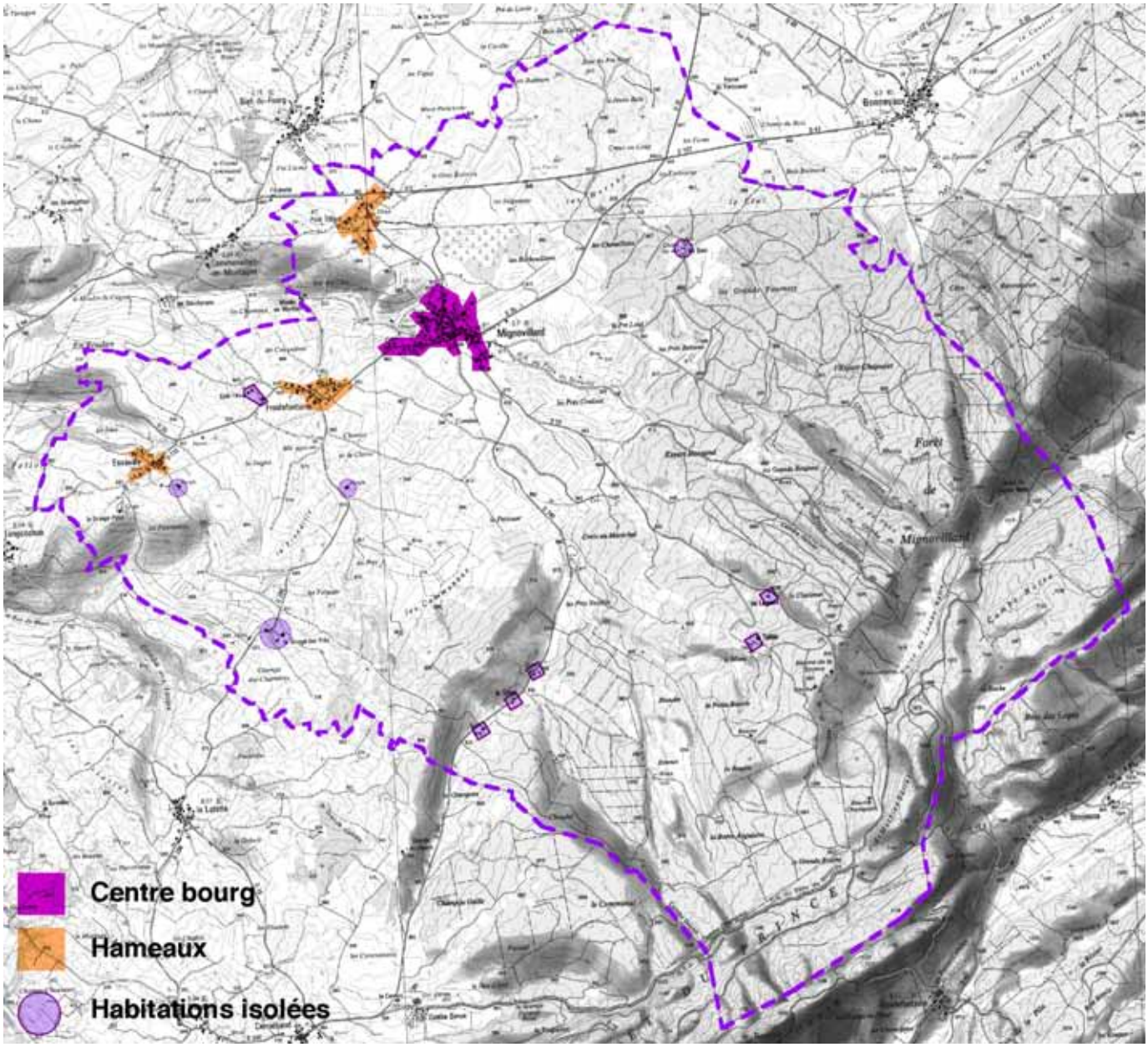

III.B. Le centre bourg

Le centre bourg s'organise historiquement à une croisée de chemin (aujourd'hui la D35 et la D286). Le long de ces deux voies sont implanté des bâtiments de fort volume implantés à l'alignement. Toutefois, il faut remarquer qu'il n'y a pas de continuité. Les bâtiments restent détachés les uns des autres.

Les bâtiments présentent un aspect traditionnel avec l'utilisation du bois en façade.

Même si parfois, le tavaillon qui protégeait souvent la façade la plus exposée aux intempéries (souvent la façade Sud-Ouest) est recouvert par des éléments de bardage métalliques.

Dans cette structure se détachent deux bâtiments à l'aspect différent : la mairie-école et l'église.

A partir de ce noyau, le centre bourg s'est d'abord développé de manière concentrique. Plus récemment, le développement urbain de lotissement pavillonnaire a modifié cette image en tirant l'urbanisation vers l'Est le long de la route de froidefontaine. Dans ce même secteur a été aménagée la zone artisanale.

Il en résulte une image d'entrée de bourg peu valorisée.

Entrée Est du bourg

III.C. Les hameaux

III.C.1. Essavilly

Essavilly se présente comme un hameau de ferme relativement peu dense qui domine un petit talweg.

III.C.2. Froidefontaine

Froidefontaine se présente aussi comme l'articulation de quelques ensembles de fermes reliés par des constructions plus récentes.

Froidefontaine vue du ciel

Toutefois, il faut noter dans le hameau deux éléments patrimoniaux particuliers :

La croix de chemin en pierre du XV^{ème} siècle et la fontaine-lavoir.

III.C.3. Petit Villard

Petit Villard présente le même type de structure d'ancien hameau de fermes reliées par des chemins communaux le long desquels se sont installés des constructions plus récentes.

Toutefois ce village présente la particularité de se structurer autour d'un espace vert humide en creux. Cet espace peu constructible donne sa physionomie particulière à Petit Villard.

Le Petit-Villard vue du ciel

IV. LES VALEURS PAYSAGERES

En conclusion, on peut dire que sans posséder d'éléments de paysage exceptionnels, la commune de Mignovillard présente un **paysage globalement homogène et en équilibre** qu'il faudra préserver dans le cadre du développement urbain qui devra, comme aujourd'hui rester dans la continuité des ensembles bâtis existants.

Quelques **valeurs paysagères locales** (c'est à dire qui, sans être pittoresques) peuvent être identitaires pour les habitants de la commune méritent d'être particulièrement protégées. Il s'agit de :

La croix de chemin et la fontaine-lavoir de Froidefontaine

L'église de Mignovillard

Certains secteurs présentent aussi des **valeurs de terroir** tout à fait intéressantes dans la mesure où ils proposent des paysages particulièrement typiques du Jura. Il s'agit, par exemple de la combe du Sillet.

Enfin, le développement et l'aménagement du territoire de la commune pourra aussi être l'occasion de requalifier certains secteur qui peuvent présenter des **valeurs paysagères dépréciantes**, comme par exemple l'entrée Ouest du centre bourg.

PARTIE 3 : DIAGNOSTIC

I. DEVELOPPEMENT URBAIN ET ORGANISATION DE L'URBANISATION

Le projet de développement de Mignovillard est fortement encadré par des enjeux liés :

- aux sensibilités environnementales
- à la préservation de l'activité agricole, garante du maintien des paysages,
- aux activités touristiques
- au rôle de pôle structurant

Pour respecter ces contraintes, le développement pourra se faire à proximité du centre bourg et autour des hameaux urbanisés.

Des secteurs seront réservés au développement de l'activité et au développement des activités touristiques, notamment de l'activité de ski avec une zone spécifique de départ de ski.

II. LOGEMENTS ET HABITATS

L'étude des données démographiques de la commune montre que Mignovillard connaît une baisse démographique depuis au moins 1968 : - 13,7 % entre 1968 et 2006. Sur certaines périodes, cette décroissance s'accélère, et c'est notamment le cas entre 1975 et 1982 : -7,4 %. Sur les deux dernières périodes intercensitaires, la décroissance s'est ralentie : 1990-1999 = -0,8 % et 1999-2006 = -1,4 %.

Cette baisse de la population a été accompagnée d'une augmentation du nombre de logements : + 9,2 % entre 1990 et 1999 et + 12 % entre 1999 et 2006.

L'augmentation du parc de logement est principalement due à l'augmentation des résidences principales : + 12 % entre 1999 et 2006. Les résidences secondaires ont également augmenté sur cette même période, mais de façon beaucoup moins importante : + 1,7 %.

La commune de Mignovillard connaît donc une croissance de son parc de résidences principales, croissance qui est essentiellement basée sur le phénomène de décohabitation.

Les enjeux en terme de développement urbain résident dans la prise en compte des contraintes environnementales, paysagères et d'équipements. Il convient de définir des objectifs visant à maîtriser l'étalement urbain, et préserver les éléments du paysage et des milieux naturels qui rendent la commune de Mignovillard attractive.

Hypothèse d'évolution

Comme énoncé précédemment, la croissance de la population Mignovillard a diminué de 13,7 % entre 1968 et 2006, ce qui correspond à une baisse annuelle moyenne d'environ - 0,36 %.

À l'inverse, le rythme de croissance des résidences principales atteint environ 4 logements nouveaux par an, ce rythme apparaît également au travers des données SITADEL sur la construction neuve.

Sur les 15 ans à venir, un rythme de 5 logements par an peut être retenu. Cela signifie 75 logements supplémentaires (soit une population totale de 835 habitants en 2021) et une consommation de terrain d'une dizaine d'hectares.

Ce développement devra s'inscrire dans le mouvement de diversification de l'offre en logement (augmentation des logements locatifs, des logements collectifs), en prenant en compte que la réhabilitation de logements vacants participe souvent de la création d'une offre en logement collectif ou locatif…

III. ENJEUX DE DESSERTE ET DE LIAISON

Les enjeux en terme de desserte et de liaison se situent dans l'articulation principalement entre les quartiers nouveaux avec le centre bourg.

Les voies automobiles, en particulier les routes départementales, présentent des enjeux en terme de sécurité qui restent limités du fait d'un trafic peu élevé.

Toutefois l'enjeu de déplacement reste important car la commune reste dépendante des autres communes en matière d'emploi (32 % habitent à Mignovillard et travaillent en Suisse) puisque environ 55 % de la population active travaille à l'extérieur de Mignovillard.

Le PLU devra prêter une attention particulière aux déplacements des piétons, en particulier en favorisant la mise en place de liaisons piétonnes entre les quartiers d'habitation et les secteurs de commerces et d'équipements.

IV. LES EQUIPEMENTS

La programmation du développement urbain doit obligatoirement s'accompagner d'une réflexion sur les équipements et leur adaptation.

Les enjeux relatifs à l'assainissement concernent le raccordement des constructions nouvelles au réseau d'assainissement collectif et par la prise en compte des capacités résiduelles des stations d'épuration. En sachant que le réseau d'assainissement a toute capacité à accepter le développement imaginé dans le PADD.

En ce qui concerne l'eau potable, les ressources disponibles sont suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable des constructions existantes et à venir.

V. DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES

La commune de Mignovillard est un petit pôle centre proposant des activités de commerces, de services et d'artisanat. À son échelle, c'est un petit bassin d'emploi. On peut rappeler que 55 % des actifs habitant la commune travaillent sur place. Mignovillard n'a pas vocation à être un grand pôle d'activité, au contraire la volonté de la commune est de conserver un potentiel d'accueil pour de petites activités.

La commune a d'autres objectifs en matière de développement de ses activités :

- Permettre le développement des activités sur le territoire
- Permettre le développement de la scierie
- Conserver un potentiel d'offre de terrain pour des équipements de loisirs

Enfin, la commune de Mignovillard souhaite conserver une activité touristique et permettre son développement.

VI. ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

Le territoire de Mignovillard est caractéristique du Haut-Jura avec une structure de combes ouvertes et de massifs boisés, offrant ainsi un paysage typique et remarquable. La qualité paysagère de ce site participe à l'attractivité générale de la commune, la préservation des paysages et des milieux naturels de Mignovillard devra donc être un des éléments fort du projet de la commune.

La qualité des milieux naturels de ces espaces est soulignée par la présence de ZNIEFF, et des arrêtés de protection du biotope.

LES ENJEUX DU TERRITOIRE

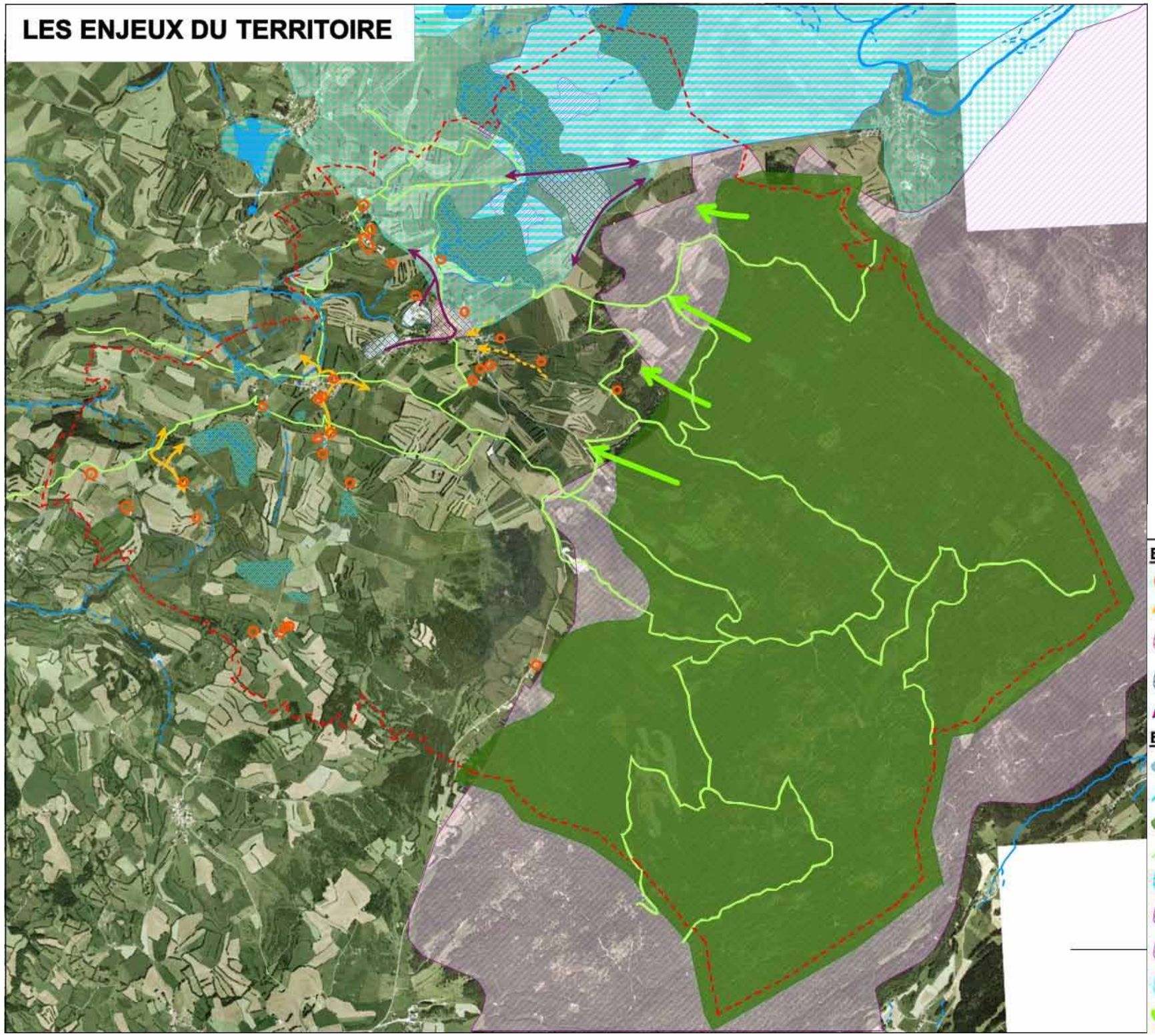

LÉGENDE

Economie

- Sites agricoles
- Circulations agricoles
- Secteurs regroupants les commerces et équipements
- Enjeux d'activités artisanales ou industrielles
- Déplacements liés aux activités

Environnement

- Zones humides
- Cours d'eau
- Forte valeur écologique
- Chemin de randonnée
- Natura 2000
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- ZICO
- Avancée de la forêt

LÉGENDE
Economie
Sites agricoles
Circulations agricoles
Secteurs regroupants les commerces et équipements
Enjeux d'activités artisanales ou industrielles
Déplacements liés aux activités
Environnement
Zones humides
Cours d'eau
Forte valeur écologique
Chemin de randonnée
Natura 2000
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
ZICO
Avancée de la forêt

PARTIE 4 :
LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation à moyen terme de la commune en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini ci-après et détaillé par ailleurs. Une telle organisation devra être accompagnée de la réalisation d'équipements.

I.A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

⇒ Maintenir le rythme actuel du développement urbain et maintenir une diversité de l'offre en habitat

⇒ Préserver les activités existantes et permettre de nouvelles implantations

⇒ Assurer un niveau d'équipement correct

⇒ Préserver l'activité agricole

⇒ Prendre en compte les espaces d'intérêt environnemental et paysager

I.B. Les zones

Le P.L.U distingue quatre types de zones :

Les zones urbaines (zones « U ») correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UD	Zone urbaine mixte à dominante d'habitat	Urbanisation dense
UDa	Secteur de centre ancien	Urbanisation dense
UDb	Zone urbaine mixte à dominante d'habitat où un seul accès sur la RD est autorisé	Urbanisation dense
UL	Zone réservée à l'accueil d'équipements de loisirs	Urbanisation de faible densité
UZ	Zone réservée à l'accueil d'activités	Urbanisation de faible densité

Les zones à urbaniser (zones « AU ») correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinées à être ouvert à l'urbanisation. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
1AU	Zone ouverte à l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble	Urbanisation future
2AUZ	Zone future non ouverte à l'urbanisation réservée au développement des activités	Urbanisation future pour de l'activité
1AUZs	Zone réservée à l'implantation d'une scierie	Activité

Les zones agricoles (zones « A ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone agricole	Activité agricole

Les zones naturelles et forestières (zones « N ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	Zone de protection des espaces naturels	Protection des milieux naturels
Nh	Secteur d'habitat dispersé	Habitat
Ns	Secteur de départ de ski	Équipements
Nc	Secteur de carrière	Carrière

I.C. Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols, conférant à chacune son caractère propre.

Rappelons que le Coefficient d'Occupation des Sols est le rapport entre la Surface Hors Œuvre nette susceptible d'être construite et la superficie d'un terrain. Par exemple, pour un terrain de 1000 m2, un C.O.S. de 0,25 autorise une S.H.O.N. maximum de 250 m2.

I.D. Les bâtiments repérés au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme

Suite à un repérage agricole, il s'agit de permettre le changement de destination de certains anciens bâtiments agricoles, au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.

Le repérage concerne des bâtiments encore utilisés par l'agriculture mais dont la vocation à terme n'est plus agricole.

L'article L123-3-1 énonce :

> *« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural, ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »*

I.E. Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation, en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Le P.L.U. prévoit 6 emplacements réservés, figurant au plan de zonage, et sur la liste annexée au présent PLU :

Numéro ER	Superficie	Destination
ER 1	275 m2	Élargissement de la rue des Champs
ER 2	161 m2	Aménagement du carrefour rue du Chalet, rue du Puits
ER 3	265 m2	Aménagement du carrefour
ER 4	1950 m2	Réalisation de places de parking vers la salle des fêtes
ER 5	325 m2	Réalisation de places de parking vers la salle omnisports
ER 6	250 m2	Aménagement du carrefour RD 35 et la route du Martinet

I.F. Les espaces boisés classés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit le classement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, les bandes boisées existantes autour de la future scierie.

Il n’existe aucun autre espace boisé classé sur le reste du territoire. En effet, une des problématiques du département du Jura est la fermeture des paysage par l’avancée de la forêt et il ne paraît donc pas judicieux de protéger les haies par la mise en place d’espaces boisés classés.

Finalement, les prairies de Mignovillard présentent un système de haies parallèle dont le maintien n’est pas remis en cause du fait des pratiques extensibles agricoles.

II. LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES

II.A. Prendre en compte les espaces d'intérêt environnemental et paysager

Dans le PADD :

En ce qui concerne l'environnement, plusieurs enjeux ont été identifiés au cours du diagnostic :

- la vallée du Drugeon
- les secteurs des Marais
- les secteurs de tourbières
- les massifs boisés, importants pour le grand Tétras
- l'intérêt écologique des restes de prairies bocagères

Il faudra également tenir compte des inventaires de ZNIEFF.

Enfin, on a tenu compte des secteurs humides repérés sur le territoire communal.

En ce qui concerne le paysage, il est important de tenir compte des espaces boisés qui recouvrent une grande partie du territoire communal et des prairies bocagères.

Dans le zonage :

Tous les secteurs naturels sensibles seront inscrits dans une zone de type « N » de protection forte.

Il faut noter que les zones prévues pour le développement urbain ne recoupent pas ces secteurs.

Les constructions à usage d'habitation anciennes déjà existantes dans ces secteurs bénéficient de petites pastilles de zones Nh qui permettent seulement la réhabilitation, l'extension mesurée des constructions et la réalisation d'annexes.

Dans le règlement :

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation, pour des raisons de site et de paysage (et de risque géologique ou nuisance). Elle comprend notamment les forêts et les domaines agricoles rendus totalement inconstructibles pour des raisons de site ou de paysage

Elle comprend :

- un secteur **Nc** réservé à l'extension de l'activité de carrière existante.

- un secteur **Nh** dans lequel pourront être autorisées la réhabilitation, voire l'extension mesurée des bâtiments existants…

- un secteur **Ns** réservé aux installations liée à la pratique du ski

Article	**Règle principales**	**Évolution par rapport au POS**
N 4	Assainissement autonome admis	La règle est restée inchangée
N 6	Recul minimum de 3 mètres par rapport à l'emprise public	Il n'y avait pas de prescription particulière
N 9	Pas de prescription particulière	Il n'y avait pas de prescription particulière
N 10	La hauteur maximale d'une construction est : R+1+C	Il n'y avait pas de prescription particulière
N 14	Pas de prescription particulière	Il n'y avait pas de prescription particulière

II.B. Préserver l'activité agricole

Dans le PADD :

Il existe encore une trentaine de sites d'exploitations agricoles sur le territoire de Mignovillard. Cette activité contribuant au maintien des espaces ouverts, est très importante pour la commune.

Ainsi le projet prévoit de conserver en zone agricole les secteurs des sites d'exploitation agricole existants ainsi que les terres agricoles dans la mesure où elle ne sont pas repérées comme zone naturelle à forte sensibilité.

Le classement en zone agricole des espaces encore ouverts permet l'installation de nouvelles exploitations.

Dans le zonage :

Les exploitations agricoles et les espaces ouverts sont en zone agricole « A ». Elle est strictement réservée à l'activité agricole.

Quelques bâtiments encore à usage agricole sont classés hors des zones A, dans des zones U. Il s'agit de bâtiment qui sont complètement insérés dans le tissu d'habitat, ou de bâtiments anciens limitrophe de secteurs urbanisés présentant un intérêt patrimonial et appartenant à des exploitations ayant commencé à regrouper leurs installations sur des sites détachés du centre bourg ou des hameaux.

Dans le règlement :

La zone A est la partie de la zone naturelle équipée ou non, de richesses naturelles à protéger en raison, notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou à l'utilisation des secteurs.

Article	Règle principales	Évolution par rapport au POS
A 4	Assainissement autonome admis	Pas d'évolution
A 6	Recul minimal par rapport à l'emprise publique : - 15 m des routes départementales - 10 m des voies communale - 3 m des voies privées ouvertes à la circulation publique et pour les associations foncières	Mise en place d'un recul minimal commun à toutes les voies
A 9	Non réglementé	Pas réglementé
A 10	Hauteur maxi : 12 m Pas de hauteur maximale pour les constructions dont la hauteur résulte d'un impératif technique	Pas d'évolution
A 14	Non réglementé	Pas réglementé

On notera que pour les bâtiments situés dans les zones U, le règlement de cette zone en autorise l'extension.

II.C. Maintenir le rythme actuel du développement urbain et maintenir une diversité de l'offre en habitat

Dans le PADD :

Pour maintenir un rythme de croissance du nombre de logement, le PADD décide de conserver un rythme de 5 logements par an. Cela veut dire 75 logements supplémentaires (soit une population totale de 835 habitants en 2021) et une consommation de terrain d'une dizaine d'hectares.

* Les secteurs de développement retenus par la commune sont les suivants :

- Le centre bourg est le lieu privilégié pour le développement de l'habitat
- Les trois hameaux : le Petit Villard, Froidefontaine et Essavilly n'ont vocation à ne connaître qu'un développement très restreint (quelques parcelles dans la continuité de l'existant)

La commune choisit également de permettre des offres différentes en matière de logement : parcelle libre, lotissement, bâti dispersé.

Enfin, les bâtiments dispersés peuvent, dans la mesure où cela ne gêne pas l'activité agricole, être réhabilités, changés de destination ou connaître des extensions mesurées.

Dans le zonage :

Les orientations du PADD sont traduites dans le zonage par différentes zones urbaines permettant des implantations plus ou moins denses des constructions.

La 1ère orientation « Favoriser le développement autour du centre bourg…» est traduite dans le zonage par les possibilités offertes dans les espaces libres des zones **UD** et **UB** et par le dessin de zones de développement pour l'habitat (2 zones **1AU** autour du centre bourg).

Les 3 orientations concernant les secteurs du Petit Villard, de Froidefontaine et d'Essavilly sont traduites dans le zonage par un secteur de la zone UD :

- UDa : Secteur de centre ancien,

Enfin les secteurs **Nh** autorisent l'évolution du bâti dispersé existant (réhabilitation, extension mesurée, changement de destination, annexe).

Dans le règlement :

Zone UD

Il s'agit d'une zone à caractère urbain correspondant essentiellement à la partie actuellement urbanisée du centre bourg et de ses trois hameaux de Petit Villard, Froidefontaine et Essavilly, et pouvant comporter une pluralité de fonctions : habitat, services, activités économiques. La principale restant toutefois l'habitat.

Elle comprend le secteur **UDa**, à caractère ancien et dense. Les bâtiments y sont implantés en ordre continu ou discontinu avec des formes relevant de l'architecture traditionnelle de la région.

Zone 1AU

Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme, sous forme de quartiers nouveaux aménagés de façon cohérente. Elles font donc l'objet d'orientations d'aménagement.

	ZONE UD	ZONE 1AU
EAU POTABLE	Raccordement au réseau public d'eau potable exigé	
EAUX USÉES	Raccordement de manière séparative au réseau public d'assainissement	
RECUL PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	Les constructions seront implantées en retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies. UDa : pas de retrait minimum0	Les constructions seront implantées en retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies.
HAUTEUR MAXIMUM	constructions à usage d'habitation : R + 2 + C Autres constructions : 11 m au faitage	Constructions à usage d'habitation : R + 2 + C Autres constructions : 11 mètres au faitage
DENSITE	Pas de prescription particulière	Pas de prescription particulière

II.D. Préserver les activités existantes et permettre de nouvelles implantations

Dans le PADD :

La question du développement des activités doit être prise en considération dans le PLU à travers plusieurs objectifs :

- Conserver un potentiel de développement de zone d'activités sur le centre bourg
- Permettre le développement de certaines activités dispersées dans le territoire (la scierie – entreprise à l'Ouest…)
- Permettre le développement des activités touristiques

Dans le zonage :

Concernant les services et commerces, les zones UD sont des zones mixtes qui peuvent accueillir aussi bien des habitations que des commerces, services et activités non nuisantes.

Sont dessinées sur les activités existantes, des zones UL pour les activités de sport et de loisirs et des zones UZ pour les activités artisanales et industrielles.

Le développement à court terme des activités passe par le dessin d'une zone 1AUZs pour l'implantation d'une scierie.

Un secteur Nc a aussi été prévu pour la carrière autorisée et son extension demandée.

Finalement la prise en compte de l'activité « ski » passe par la mise en place d'un secteur Ns au sud est de la commune.

Dans le règlement :

Zone UL :

Il s'agit d'une zone réservée aux utilisations et occupations du sol liées et nécessaires aux activités de sports et de loisirs

Zone UZ :

Il s'agit d'une zone mixte à dominante d'activités économiques, imbriquées ou en continuité du tissu urbain. Cette zone est caractérisée par la présence majoritaire de services, artisanat, commerces, activités industrielles légères.

Article	UL	UZ
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Recul minimal de 3 m par rapport à l'emprise publique	Recul minimal de 5 m par rapport aux
Emprise au sol	Pas de prescription particulière	Pas de prescription particulière
Hauteur des constructions	11 m au faîtage	12 m
COS	Pas de prescription particulière	Pas de prescription particulière

III. JUSTIFICATION DE L'EVOLUTION DU ZONAGE

En « à plat » de couleur : zonage du PLU
En trait bleu : zonage du POS

Sur l'ensemble de la commune

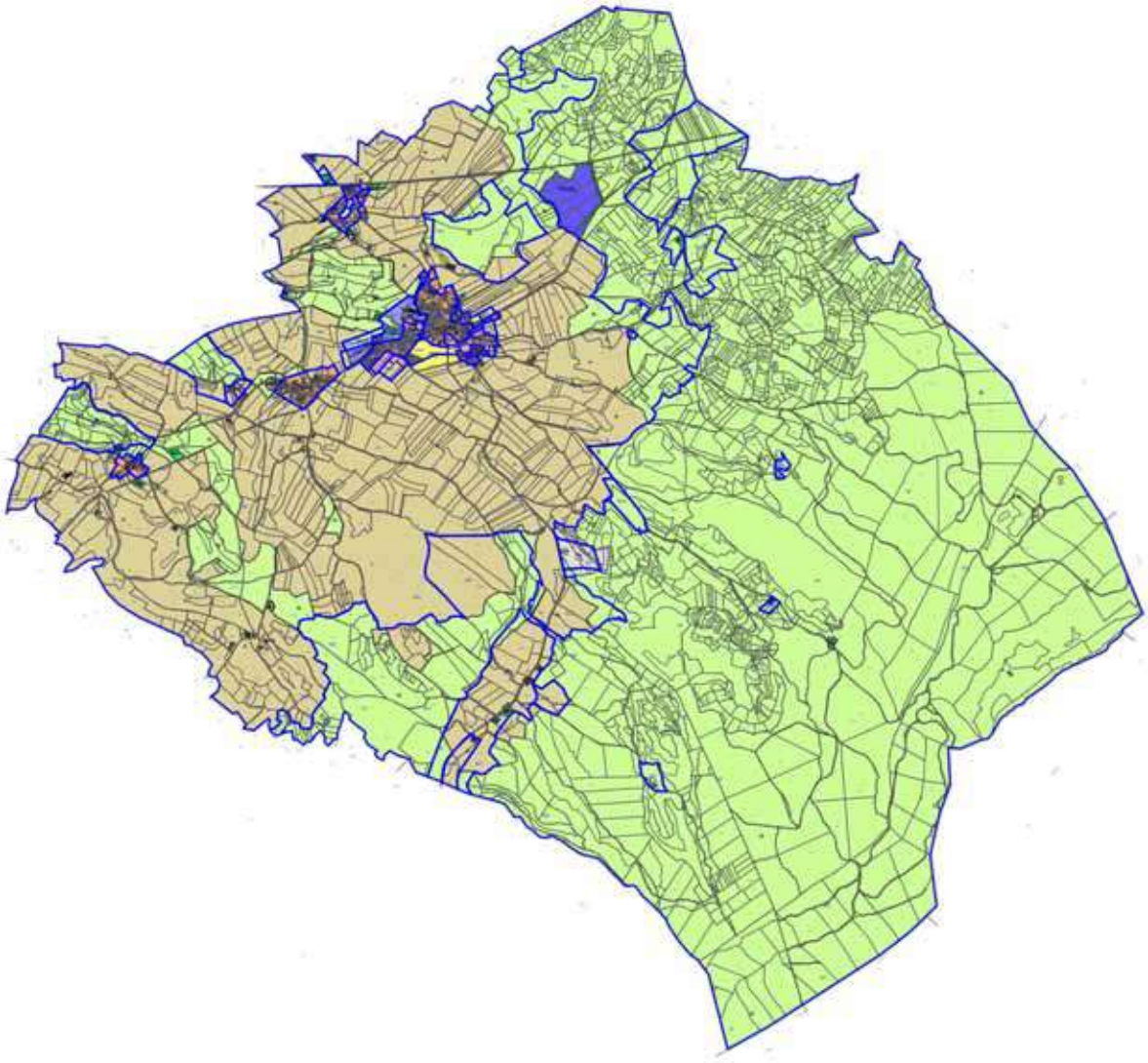

La répartition entre les zones naturelles et agricoles sur l'ensemble du territoire est sensiblement la même au POS et au PLU. La partie Est et la zone de tourbière au Nord correspondant à l'ensemble des éléments sensibles du point de vue paysager (tourières, ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, secteurs boisés et réseau bocager…) sont strictement protégées par la classement en zone naturelle N. De plus, dans le secteur de paysage ouvert, à dominante agricole, les cours d'eau et passage d'eau sont classés en zone N.

On notera l'extension de la zone prévu pour la carrière pour faire suite à la demande de l'exploitant et dans la mesure où cette extension ne pose pas de problème par rapport au secteur touché (hors des grandes zones de sensibilité environnementale) et par rapport à la qualité de vie des habitants. La zone passe de 7,4 hectares à 13.

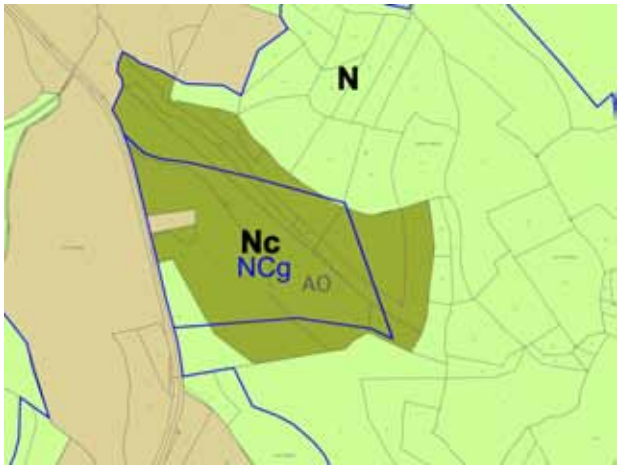

Le hameau de Petit-Villard

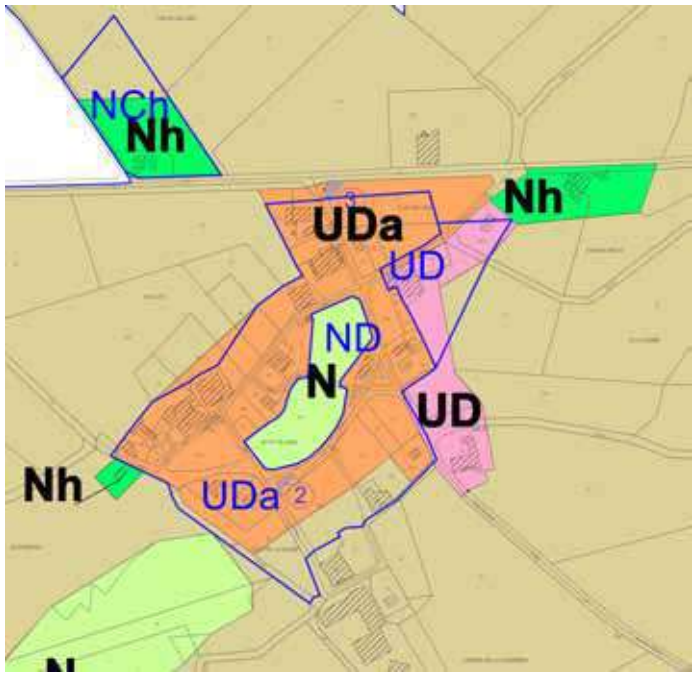

Le zonage sur le hameau de Petit-Villard a peu évolué :

- la zone UD a évolué, son dessin est étendu aux nouvelles habitations.
- le dessin de la zone UDa a également peu évolué, il a été réduit sur sa partie sud est, afin d'exclure la construction liée à l'exploitation agricole.
- Le dessin de la zone ND du POS au cœur du hameau est resté strictement identique au PLU : il correspond toujours à une zone humide.

Le hameau de Essavilly

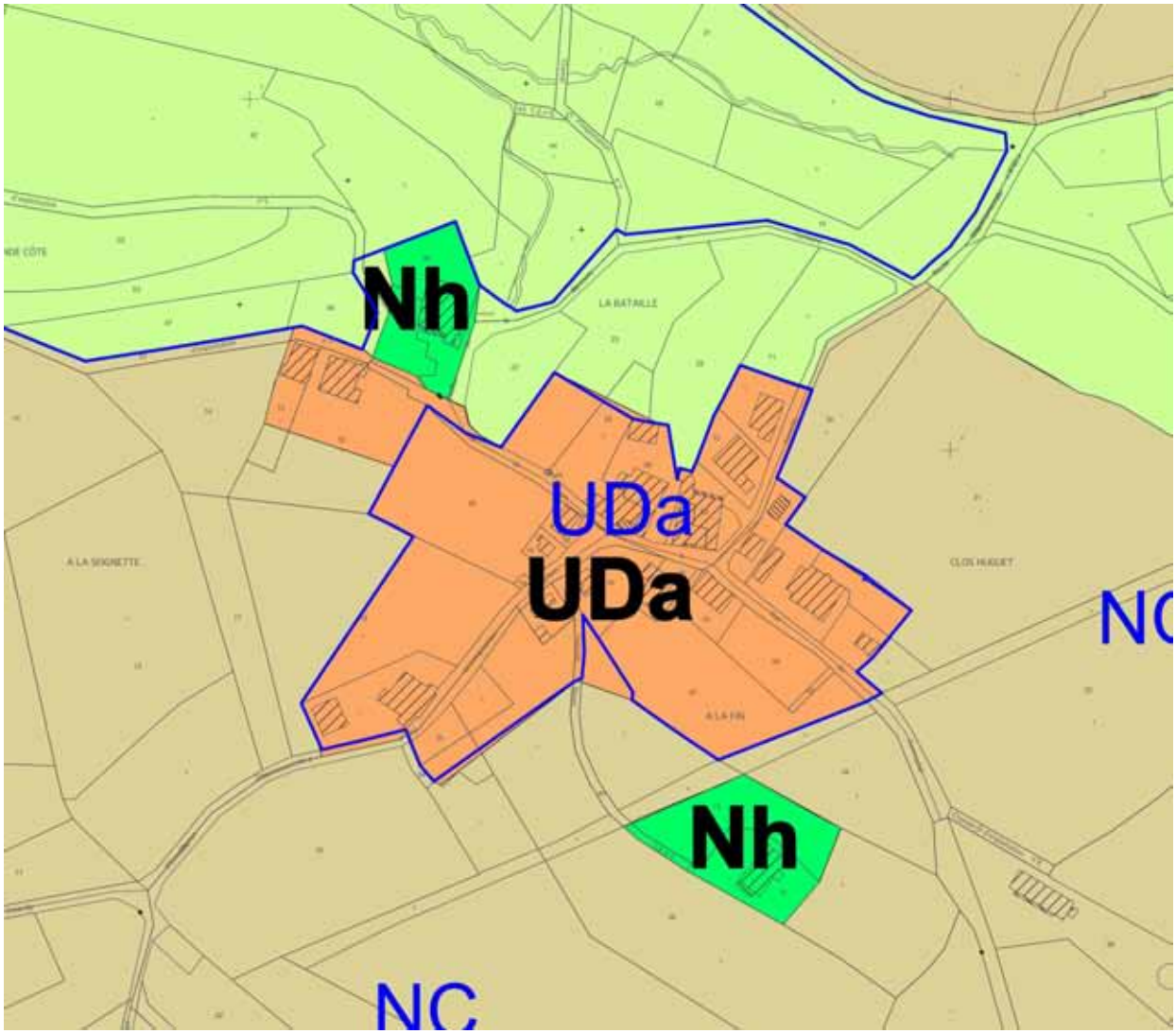

Le dessin de la zone UDa a sensiblement évolué entre le POS et le PLU : il a seulement été étendu à une habitation à l'ouest du hameau sur d'anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus aujourd'hui utilisés.

Au nord du hameau, la zone N couvre un secteur de cours d'eau.

Les petits secteurs Nh permettent l'évolution des constructions d'habitation qui se trouvent en écart du hameau.

Le bâtiment agricole est pris en compte par la présence de la zone agricole A.

Le hameau de Froidefontaine

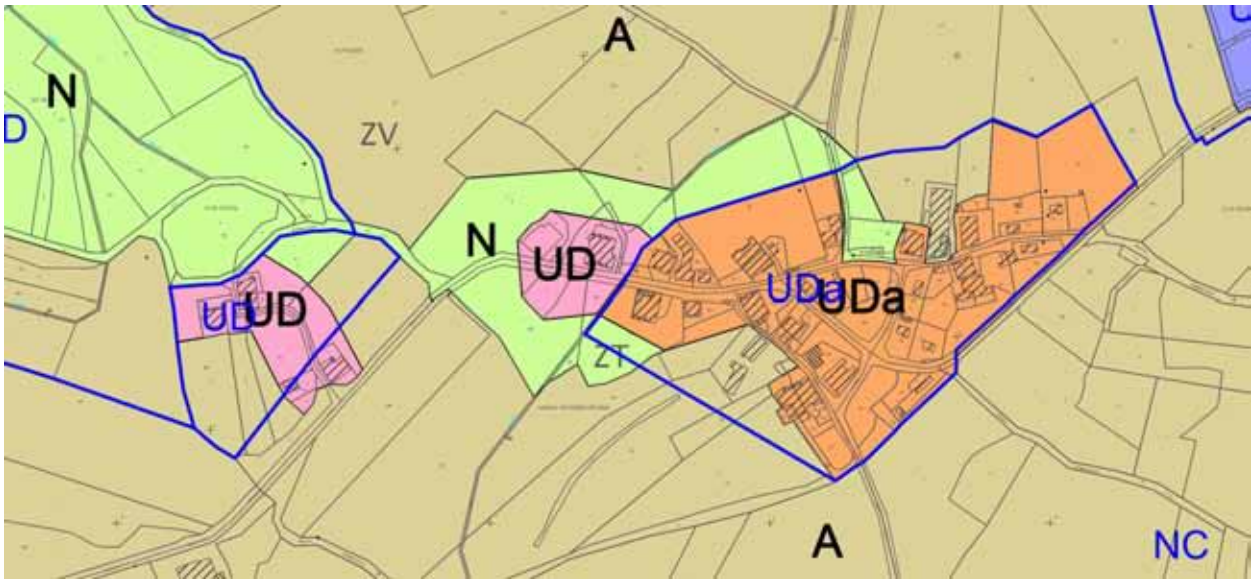

La zone UDa, a été modifié au PLU : le zonage est beaucoup plus proche des habitations. Il exclut les bâtiments agricoles, qui se trouvent désormais en zone Agricole.

Par ailleurs, une zone UD a été créée à l'ouest du secteur UDa : elle correspond à l'extension récente du hameau de Froidefontaine.

Une zone verte frontière entre le secteur agricole et le hameau est classée en zone naturelle, N. elle permet également de créer une zone tampon entre habitation et d'éventuelles futures constructions agricoles en zone A.

Finalement, les sites agricoles située au nord et au sud du hameau sont bien pris en compte, ils sont classés en zone agricole, A.

Le centre bourg

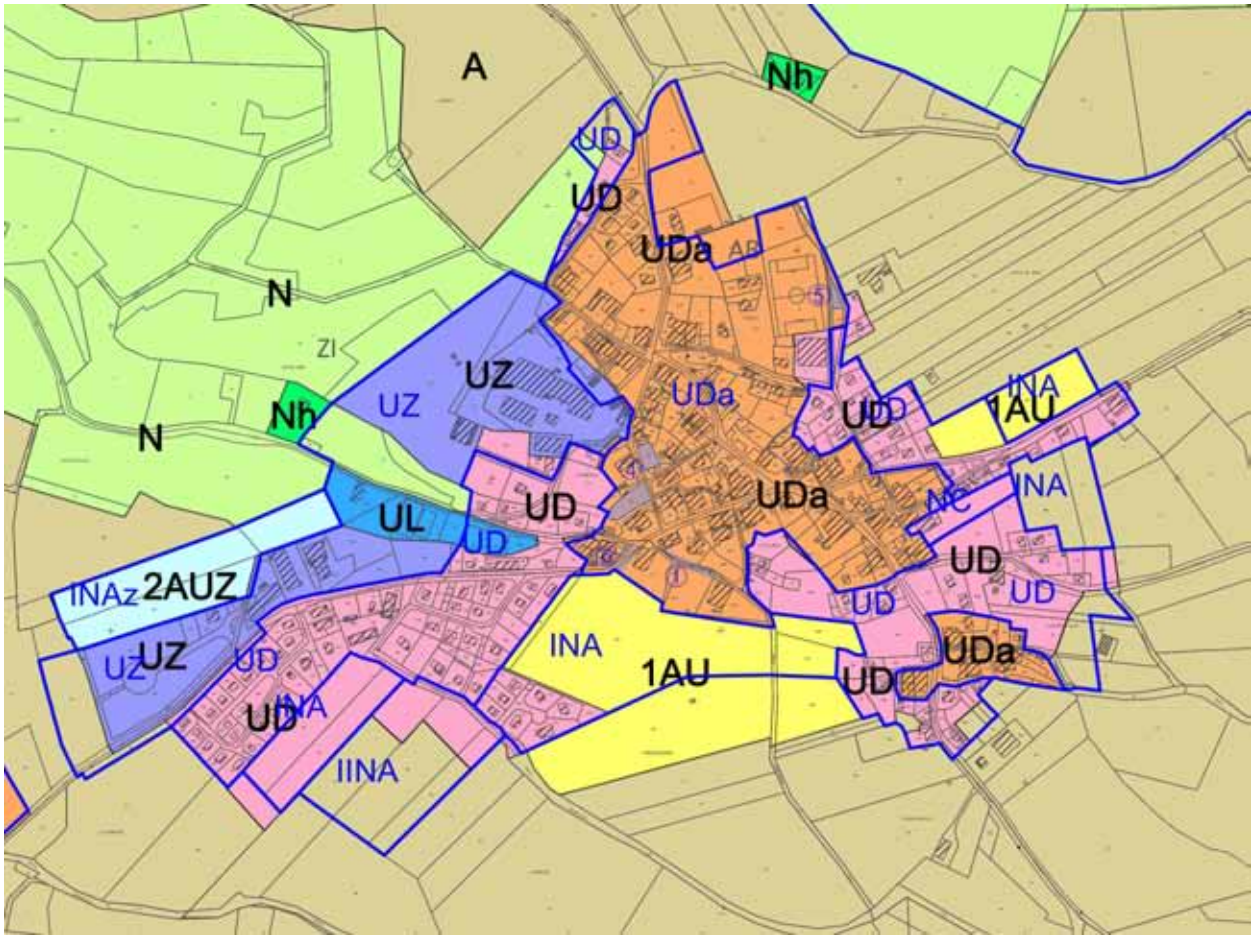

Les dessins des deux zones UD sont sensiblement identiques au POS et au PLU ; quelques ajustements ont été faits pour envelopper toutes les extensions récentes du noyau ancien.

Vers Champ Billet, une partie de la zone UD, encore libre, a basculé vers 1AU afin d'y prévoir une urbanisation cohérente en lien avec la nouvelle zone 1AU de la Croix Bernard.

L'une des deux zones de développement à l'Est est conservée car elle fait actuellement l'objet d'un projet communal pour l'aménagement d'un nouveau secteur d'habitat avec une offre diversifié en logement locatifs sociaux. Elle devra être urbanisée en une seule fois. Celle plus au sud est reclassée en zone naturelle car relativement enclavée et difficile à desservir.

La zone INA du POS située au sud, zone de la Croix Bernard du centre bourg a été agrandie car elle permet de poursuivre une urbanisation concentrique avec une grande proximité par rapport au centre bourg. Ce secteur est le lieu privilégié du développement de l'habitat.

Au Nord, le site de la scierie va être déplacé hors du bourg, à l'entrée de la forêt. Le site actuel doit donc être réhabilité. Un classement en UZ permet aux anciens bâtiments de la scierie de pouvoir être réutilisés soit pour des ateliers relais ou pour des équipements communaux (atelier municipaux, centre de secours…).

Une zone UL a été créée au PLU, cette zone est réservée à l'accueil d'équipements sportifs ou de loisirs.

La zone 1NAZ, devenue 2AUZ est inchangée dans le PLU. Une partie de la zone UZ est toujours existante au PLU.

La zone UZ du POS est inchangée sur sa partie sud, la partie nord devient une zone UL.

IV. LES SURFACES DE ZONES

POS		PLU	
Nom de zone	**Surface (ha)**	**Nom de zone**	**Surface (ha)**
UD	24	UD	27,7
UDa	42,9	UDa	41,2
N'existait pas dans le POS		UL	1,4
UZ	13,2	UZ	10,3
INA	9,4	1AU	9,55
INAz	2,9	2AUZ	2,8
INAh	6,3	N'existe plus dans le PLU	
N'existait pas dans le POS		1AUZs	22,05
IINa	3,2	N'existe plus dans le PLU	
IINAh	7	N'existe plus dans le PLU	
NC	1786,7	A	1505,1
NCk	7	N'existe plus dans le PLU	
NCg	7,4	N'existe plus dans le PLU	
NCh	5,1	N'existe plus dans le PLU	
NCj	0,5	N'existe plus dans le PLU	
ND	3080,6	N	3355,1
N'existait pas dans le POS		Nh	8,1
N'existait pas dans le POS		Ns	0,6
N'existait pas dans le POS		Nc	12,3
TOTAL	**4996,2**	**TOTAL**	**4996,2**

On notera que le total des surfaces des zones agricoles et naturelles était de 4867,3 hectares dans le POS (zones NC et ND) et qu'il est de 4860,1 hectares dans le PLU (A et N). Le PLU prévoit donc 7,2 hectares de zones naturelles en moins. Toutefois cette évolution est d'abord due à la zone nouvelle de la scierie pour laquelle a été créé en ancienne zone ND une zone 1AUz de 22 hectares.

Ainsi, en dehors de l'espace spécifique de la nouvelle scierie, le PLU a globalement supprimé une dizaine d'hectares en zone agricole ou naturelle.

PARTIE 5 :

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES PAR LE P.L.U.

I. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

I.A. La sensibilité des milieux naturels

La commune dispose d'un environnement de qualité, lié notamment à la diversité des milieux naturels, et à l'alternance des combes ouvertes et des secteurs boisés. L'intérêt des combes et autres milieux ouverts peut être souligné par le rôle paysager, écologique et culturel qu'ils tiennent. Cependant les combes ont tendance à se fermer par avancée de la forêt.
Enfin la commune de Mignovillard abrite des tourbières (tourbière de la Seigne des Barbouillons et les Palus), qui sont des milieux écologiquement très intéressants.

=> Le P.L.U. assure la préservation de ces milieux par le classement de la plus grande partie du territoire en zone « A » (agricole) et surtout en zone « N » (naturelle). Le maintien des espaces ouverts agricoles dépend fortement du dynamisme de l'agriculture, c'est pourquoi un zonage agricole sur ces secteurs est adapté. D'autres part, l'état initial a mis en évidence que les tourbières, zones humides et forêt de Mignovillard relève de la forte valeur écologique. Ces secteurs sont donc protégés par une zone naturelle inconstructible, en application des objectifs du PADD (protéger le cadre naturel).

En dehors de cet équilibre général, le P.L.U. propose aussi un certain nombre de mesures particulières en vue de la préservation de l'environnement :

° Développement d'urbanisation uniquement autour des secteurs déjà urbanisés et principalement autour du centre bourg

° Classement en zone « N » de la plus grande partie de territoire : boisements, combes et milieux humides.

I.B. Natura 2000, ZNIEFF et ZICO

La prise en compte des sites Natura 2000 est effective dans le PLU. La commune a bâti son projet autour de l'idée de préserver et mettre en valeur les milieux naturels qui sont les garants de l'attractivité de la commune, aussi bien pour les nouveaux habitants, que pour le tourisme.

Les zones d'habitat

Les zones de développement pour l'habitat ont été définies en dehors des sites Natura 2000. Il n'y a donc pas de préjudices portés à ces sites. D'autre part, les zones d'habitat se situent dans le bassin versant de l'Ain et non dans celui du Drugeon, à forte valeur

écologique. Il n'y a donc pas d'incidences du développement urbain sur le site Natura 2000 de la Vallée du Drugeon.

Toutefois, il faut noter que la partie Est du centre bourg est considérée appartenir à la ZICO du bassin du Drugeon. Les secteurs d'urbanisation qui se trouvent dans la ZICO sont dans la continuité de la zone construite. Ces deux petits secteurs se trouvent en limite de ZICO, en continuité des espaces bâtis. Il s'agit de prairies communes alors que la ZICO a été désigné car elle abrite des oiseaux protégées et inféodés aux milieux aquatiques. Ainsi intégrer ces deux petits secteurs à la zone constructible ne va modifier en rien le fonctionnement écologique de la ZICO.

On notera d'ailleurs que la zone Natura 2000 issue directement de cette ZICO est dessinée moins largement.

D'autre part, le règlement exige un raccordement au réseau collectif d'assainissement et un traitement des eaux pluviales.

Enfin, il existe un pastillage de petites zones Nh sur l'ensemble du bâti dispersé exsitant (constructions à usage d'habitation). Les zones Nh n'ont d'autre objet que de permettre à un habitat dispersé de continuer à exister. Les constructions nouvelles n'y sont pas autorisées. Il n'y a donc pas de risque de « mitage » par des constructions nouvelles….

Les secteurs pour le ski

Mignovillard n'est concernée que par l'activité de ski nordique. L'ensemble de la forêt, qui accueille cette activité est en zone N inconstructible de protection des sites et de milieux naturels.

Seul un petit secteur Ns est créé dans le secteur de départ de piste, afin de permettre des aménagements liés à cette pratique sportive.

Le règlement des zones Ns n'autorise que très peu de constructions nouvelles : « Les installations et constructions directement liées et nécessaires à la pratique du ski et de la randonnée à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti. ».

Le secteur d'extension de la carrière

La carrière actuelle est située à la frontière entre la zone de prairies et la zone de forêt, à l'entrée de la combe du Sillet, c'est à dire dans un secteur déjà habité.

L'extension devrait se faire en direction de l'Est. Elle touchera une partie de forêt sur socle calcaire.

Elle se trouve dans un secteur à valeur écologique moyenne (en limite d'une ZNIEFF de type 2 d'environ 14 000 hectares). L'impact de l'extension restera limité puisqu'elle touchera environ 6 hectares du grand massif forestier qui couvre environ 2500 hectares du territoire communal (soit 0,2% de la forêt de Mignovillard).

I.C. La Loi Montagne

La loi Montagne insiste sur le principe de constructibilité limitée en dehors des zones urbanisées. En effet, l'urbanisation doit normalement se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Sont hors du champ d'application du principe le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation d'installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les principes de protection des milieux de montagne et de leur sensibilité énoncé dans la Loi Montagne de 1985 sont pris en compte dans le PLU en concentrant les zones de développement pour l'habitat et le développement du tourisme autour des sites existants : centre bourg et les hameaux existants.

Le PLU a permis la création d'une zone 1AUZs, dédiée aux activités économiques liées et nécessaires à l'exploitation et au traitement du bois. Elle peut accueillir toutes activités économiques liées à la forêt et à la filière bois. Elle est plus particulièrement réservée au regroupement des scieries du centre bourg de Mignovillard et de Remoray.

Cette zone est détachée des zones d'urbanisation ; Le principe de constructibilité limitée s'applique. Dans le cadre de l'étude du PLU, un dossier a été présenté en commission départementale compétente en matière de nature, paysages et site. Cette dernière a donné son accord pour la création de cette zone d'activité spécifique liée à l'exploitation de la forêt.

Le dossier présenté en commission des sites a fait l'objet d'une étude écologique spécifique qui a donné les conclusions suivantes :

L'ensemble des habitats présents sur le site étudié présente une qualité écologique moyenne. Les habitats en présence présentent une diversité écologique importante et sont fréquemment rencontrés dans le Jura.

Une petite partie, au sud-ouest, occupée par la prairie de fauche mésophile montagnarde eutrophe présente une qualité écologique faible.

Le dossier « Loi Montagne » a mis en évidence les impacts potentiels et à décliner les mesures prises pour limiter ces incidences. Le dossier est présenté en annexe 4.

II. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

II.A. Qualité des eaux

La pression démographique prévue sur le territoire de la commune peut avoir un impact sur la ressource en eau et sur sa qualité.

La préservation de la ressource en eau, passe notamment par une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs en bordure des cours d'eau et des zones humides, c'est-à-dire la mise en place d'une zone N le long des ruisseaux.

L'unité de traitement des eaux usées de Mignovillard étant en limite de capacité, la commune prévoit la réhabilitation de cette unité de traitement. Le zonage d'assainissement de la commune prévoit un raccordement au réseau pour le centre bourg et le hameau de Petit Villard, et la mise en place de dispositifs d'assainissement autonomes pour les constructions nouvelles des hameaux de Froidefontaine et Essavilly.

Afin de palier à la limite de traitement de l'actuel STEP et de répondre aux besoins futurs, il est prévu la construction d'une nouvelle station d'épuration prévue pour 800 EH. les travaux seront réalisés en deux phases :

- 2010-2011 : réalisation de la STEP et du réseau de transit
- 2011-2012 : doublement du réseau et connexion aux particulier

Il est à noter que le PLU prévoit que l'essentiel du développement se fera autour du centre bourg, c'est à dire là où le raccordement au réseau collectif sera possible.

Concernant l'eau potable, l'alimentation en eau est assurée par divers moyens. Le bourg, alimenté par des sources communale, devrait être raccordé au réseau de la SDEI Centre-Est, de même que les hameaux de Froidefontaine et Essavilly. Petit Villard fonctionne avec Bief du Fourg et Sillet est alimenté par Cerniebaud.

Les secteurs les plus habités sont alimenté par la SDEI Centre-Est, il n'y a donc aucun problème d'alimentation.

Enfin, au niveau des effets de l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation, le règlement du PLU dispose que tout aménagement doit prévoir la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, y compris avec pré traitement, si nécessaire avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel.

D'autre part, le bourg, les 3 hameaux et la zone 1AUZs se trouvent dans le vaste bassin versant de l'Ain, et non dans celui de grande valeur écologique du Drugeon. Le PLU n'a donc pas d'incidences sur les écoulements de surface en direction du bassin du Drugeon.

II.B. Qualité de l'air

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des déplacements de type migration domicile/travail, ce qui peut avoir un impact sur les rejets de CO2 et donc sur la qualité de l'air.

Le PADD du PLU prévoit donc de limiter ces impacts en travaillant dans deux directions :

- d'une part, en incitant à limiter l'utilisation de l'automobile pour les déplacement à l'intérieur du village. Le PLU prévoit des articulations en mode doux entre les zones de développement et le centre du village ;
- d'autre part, en prévoyant le développement économique du territoire afin de proposer des emplois « sur place » qui peuvent limiter les déplacements domicile/travail. C'est le sens du maintien d'une zone pour l'accueil d'activités artisanales et de la création de la zone pour la scierie, qui doivent permettre de développer l'emploi « local ».

II.C. Déchets

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des tonnages d'ordures ménagères qui pourront être pris en charge dans le cadre des structures actuellement existantes.

Par ses moyens propres de communication, la commune participe à l'effort de sensibilisation des citoyens visant à réduire le volume de déchets.

III. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

III.A. Eaux souterraines et superficielles

Le PLU, à son échelle, prévoit des mesures visant à inciter à une gestion plus économe de la ressource en eau. L'obligation de traiter sur la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement issues de la construction devrait inciter à limiter l'imperméabilisation des sols.

III.B. Forêt

Mignovillard est reconnue pour ses vastes étendues de forêt. La qualité écologique de ces espaces est soulignée tout au long de ce dossier et prise en compte par les zones naturelles qui couvrent les espaces forestiers.

Cependant, en tant que commune du Jura, Mignovillard est plus confrontée à la problématique de l'avancée de la forêt et à son corollaire, le recul des espaces ouverts.

Le PLU à son échelle fait en sorte que l'activité agricole, dont dépend le maintien d'espace ouvert, soit préservée, encouragée voire favorisée.

III.C. La consommation de l'espace péri-urbain

Développement pour l'habitat

Afin de limiter les incidences liées au développement urbain, le P.L.U. prévoit essentiellement de permettre l'urbanisation à proximité du centre bourg, et dans une moindre mesure dans le hameau de Froidefontaine, à proximité du centre-bourg.

Un petit développement, correspondant aux espaces interstitiels libres, est autorisés dans les hameaux d'Essvilly et Petit Villard.

Ce zonage permet d'éviter un étalement de la tâche urbaine de manière à conserver l'image de commune rurale et de protéger les paysages et l'environnement.

Il y a donc bien une attention à la notion de développement durable et au fait qu'il faut éviter d'augmenter la consommation de l'espace. Le PLU s'attache à concentrer le développement urbain autour du bourg.

Développement pour l'activité

La commune de Mignovillard concentre sa dynamique économique dans les commerces du bourg (commerces de proximité) et les activités artisanales de la zone d'activité (entrée Ouest du bourg).

Les services et commerces sont fortement liées à la vie du bourg et considérées comme non nuisantes ; elles peuvent donc être intégrées aux quartiers d'habitation.

Le développement de l'activité artisanale de Mignovillard passe par le maintien d'une zone spécifique, en limite du bourg.

D'autre part, le développement de l'activité « scierie », en dehors du bourg et en discontinuité des hameaux, ou groupes d'habitation a fait l'objet d'une étude au titre de la loi Montagne.

IV. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

IV.A. Risques géologiques

Notons également que la commune de Mignovillard renferme des risques géologiques, cartographiés dans l'Atlas des Risques Géologiques dans le Jura (cartographie 1/50000°). Cet atlas montre que la commune est concernée par :

* secteur de risque majeur
* secteur de risque maîtrisable
* secteur de risque négligeable

Le PLU prend en compte ces risques, les zones constructibles (U et AU) se trouvent soit en risque négligeable.

Seules se trouvent en risque maîtrisable, une partie de la zone 1AUZs.

IV.B. Inondation

Aucune cartographie ou étude spécifique n'identifie de risque d'inondation sur la commune de Mignovillard. Cependant, les risques potentiels (à proximité des cours d'eau) sont pris en compte dans le PLU par la zone naturelle en bord de cours d'eau.

V. CADRE DE VIE

V.A. Paysage et patrimoine

Le Plan Local d'Urbanisme permet de conserver un équilibre paysager de la commune en limitant l'urbanisation au centre bourg et aux secteurs déjà urbanisés. L'image de Mignovillard est liée à la présence de combes ouvertes, de pentes boisées avec des vues panoramiques. Certaines visions et sites remarquables ont été protégés par leur inscription en zone naturelle.

Les zones de développement AU1 font l'objet d'orientation particulière d'aménagement qui donne des prescriptions en terme d'implantation du bâti, de préservation de frontières boisées, conservation de vision…

De plus, la rédaction des articles 11 du règlement concernant les espaces extérieurs permet de préserver la qualité architecturale et patrimoniale du bourg et des secteurs pavillonnaires.

ANNEXE - PLANS DE ZONAGE EN COULEURS

LEGENDE

UD Zone urbaine mixte à dominante d'habitat

UDa Secteur de centre ancien

UL Zone réservée à l'accueil d'équipements de loisirs

UZ Zone réservée à l'accueil d'activités

1AU Zone ouverte à l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble

1AUZs Secteur de AUZ réservé à l'implantation d'une scierie

2AUZ Zone réservée au développement des activités

A Zone agricole

N Zone naturelle

Nh Secteur d'habitat dispersé

Ns Secteur de départ de piste de ski

Nc Secteur de carrière

Emplacements réservés

Espaces boisés classés

Pour information :

Secteur protégé en raison de la richesse du sous-sol au titre de l'article R.123.11c

Report indicatif de l'atlas des risques géologiques du Jura établi au 1/50000e :

Risques maîtrisables

Richard BENOIT, Architecte - Urbaniste - **Philippe GAUDIN**, Paysagiste
Danièle GOUIN, Architecte d'intérieur - SCM Atelier du Triangle
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128 rue Pouilly-Vinzelles - 71 000 MACON
Tél: 03 85 38 46 46 - Fax: 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

Commune de MIGNOVILLARD

Département du Jura

REVISION DU PLU

Plan en couleurs - Echelle 1/32500°

Plan d'ensemble

Document d'approbation - Janvier 2011

Richard BENOIT, Architecte - Urbaniste - **Philippe GAUDIN**, Paysagiste
Danièle GOUIN, Architecte d'intérieur - SCM Atelier du Triangle
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128 rue Pouilly-Vinzelles - 71 000 MACON
Tél: 03 85 38 46 46 - Fax: 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

Commune de MIGNOVILLARD

Département du Jura

REVISION DU PLU

Plan en couleurs - Echelle 1/5000°

Secteur du Centre Bourg

Document d'approbation - Janvier 2011

Richard BENOIT, Architecte - Urbaniste - **Philippe GAUDIN**, Paysagiste
Danièle GOUIN, Architecte d'intérieur - SCM Atelier du Triangle
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128 rue Pouilly-Vinzelles - 71 000 MACON
Tél: 03 85 38 46 46 - Fax: 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

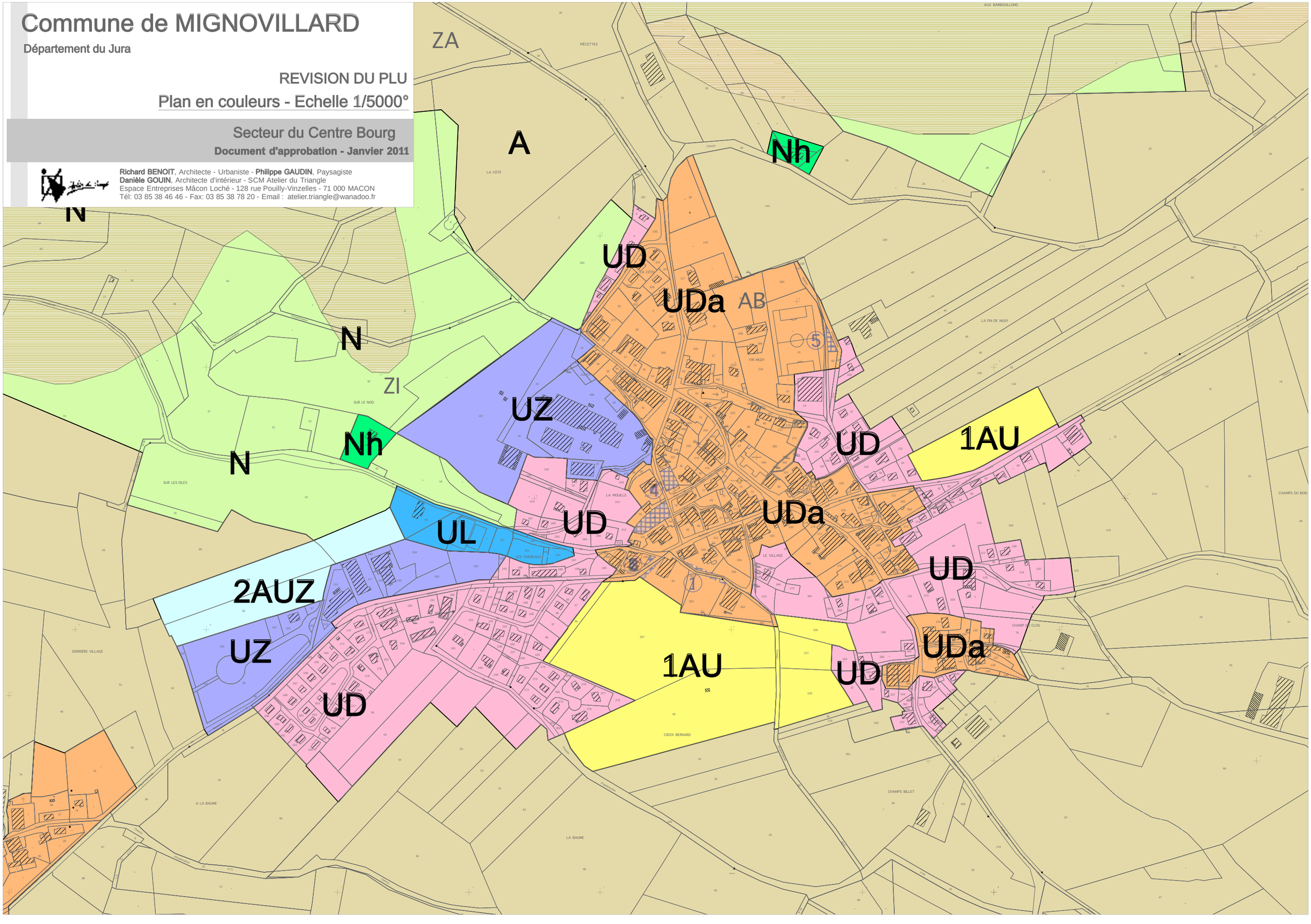

Commune de MIGNOVILLARD

Département du Jura

REVISION DU PLU

Plan en couleurs - Echelle 1/5000°

Secteur d'Essavilly

Document d'approbation - Janvier 2011

Richard BENOIT, Architecte - Urbaniste - **Philippe GAUDIN**, Paysagiste
Danièle GOUIN, Architecte d'intérieur - SCM Atelier du Triangle
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128 rue Pouilly-Vinzelles - 71 000 MACON
Tél: 03 85 38 46 46 - Fax: 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

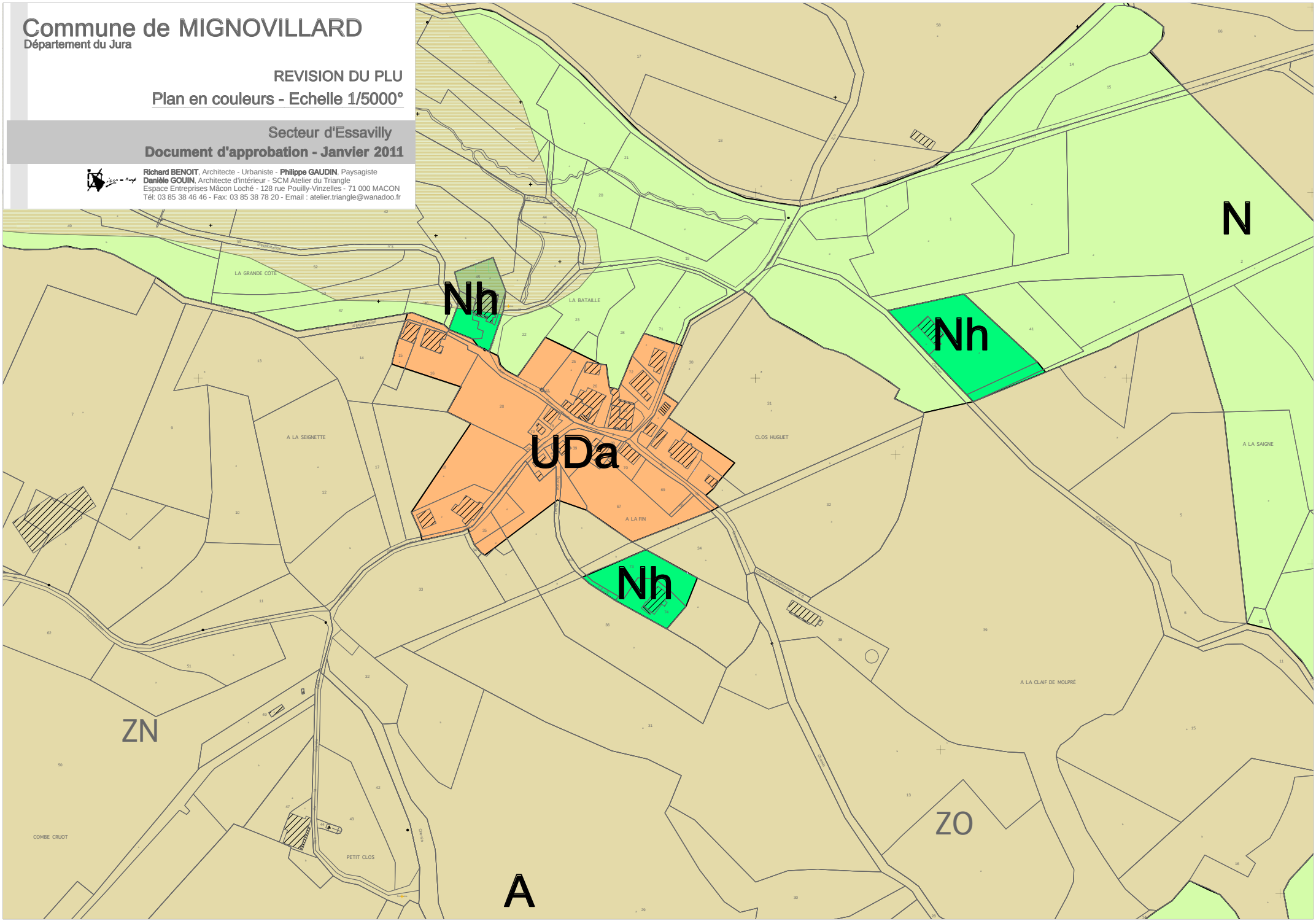

Commune de MIGNOVILLARD

Département du Jura

REVISION DU PLU

Plan en couleurs - Echelle 1/5000°

Secteur de Froidefontaine

Document d'approbation - Janvier 2011

Richard BENOIT, Architecte - Urbaniste - **Philippe GAUDIN**, Paysagiste
Danièle GOUIN, Architecte d'intérieur - SCM Atelier du Triangle
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128 rue Pouilly-Vinzelles - 71 000 MACON
Tél: 03 85 38 46 46 - Fax: 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

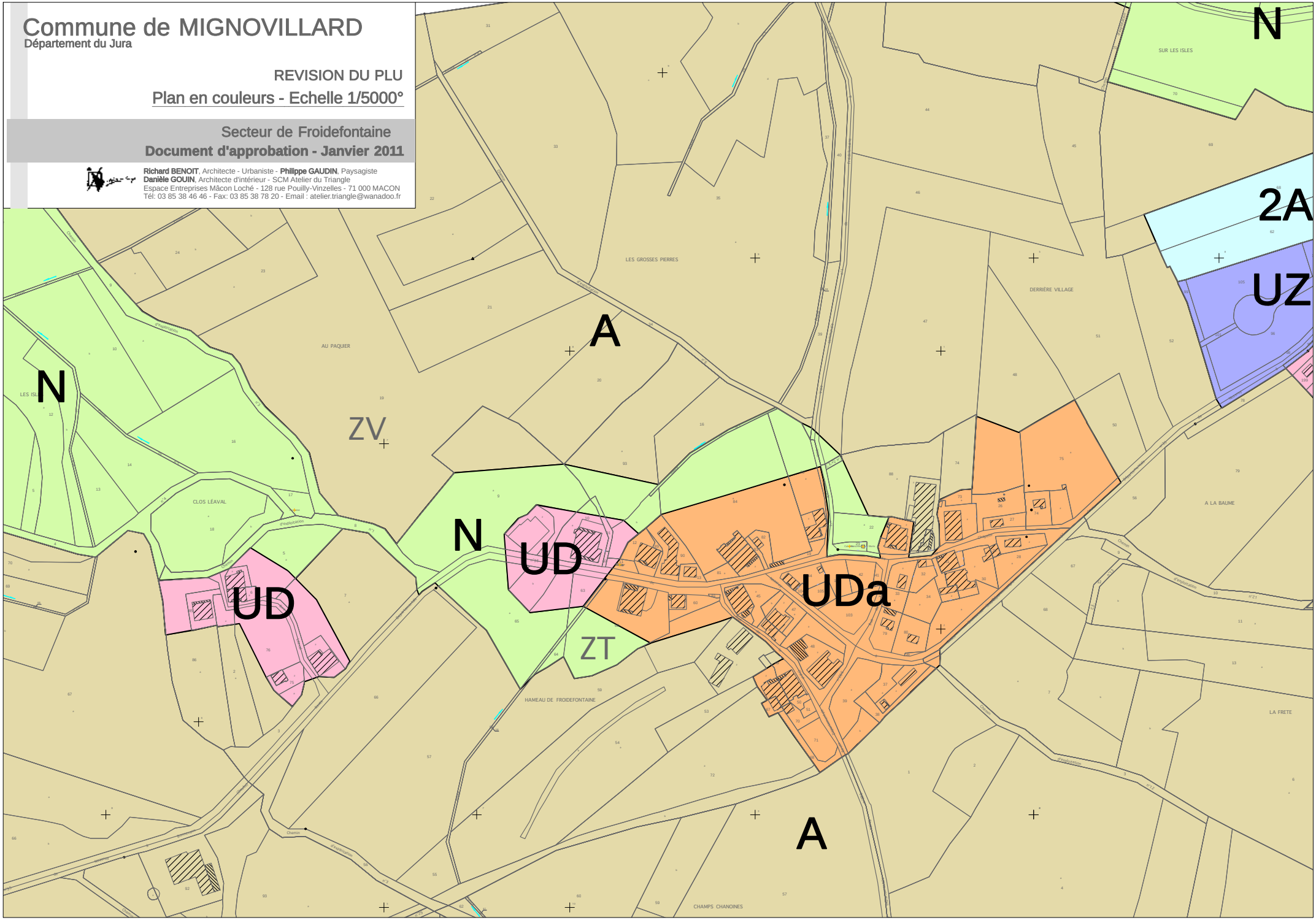

Commune de MIGNOVILLARD

Département du Jura

REVISION DU PLU

Plan en couleurs - Echelle 1/5000°

Secteur de Petit Villard

Document d'approbation - Janvier 2011

Richard BENOIT, Architecte - Urbaniste - **Philippe GAUDIN**, Paysagiste
Danièle GOUIN, Architecte d'intérieur - SCM Atelier du Triangle
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128 rue Pouilly-Vinzelles - 71 000 MACON
Tél: 03 85 38 46 46 - Fax: 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

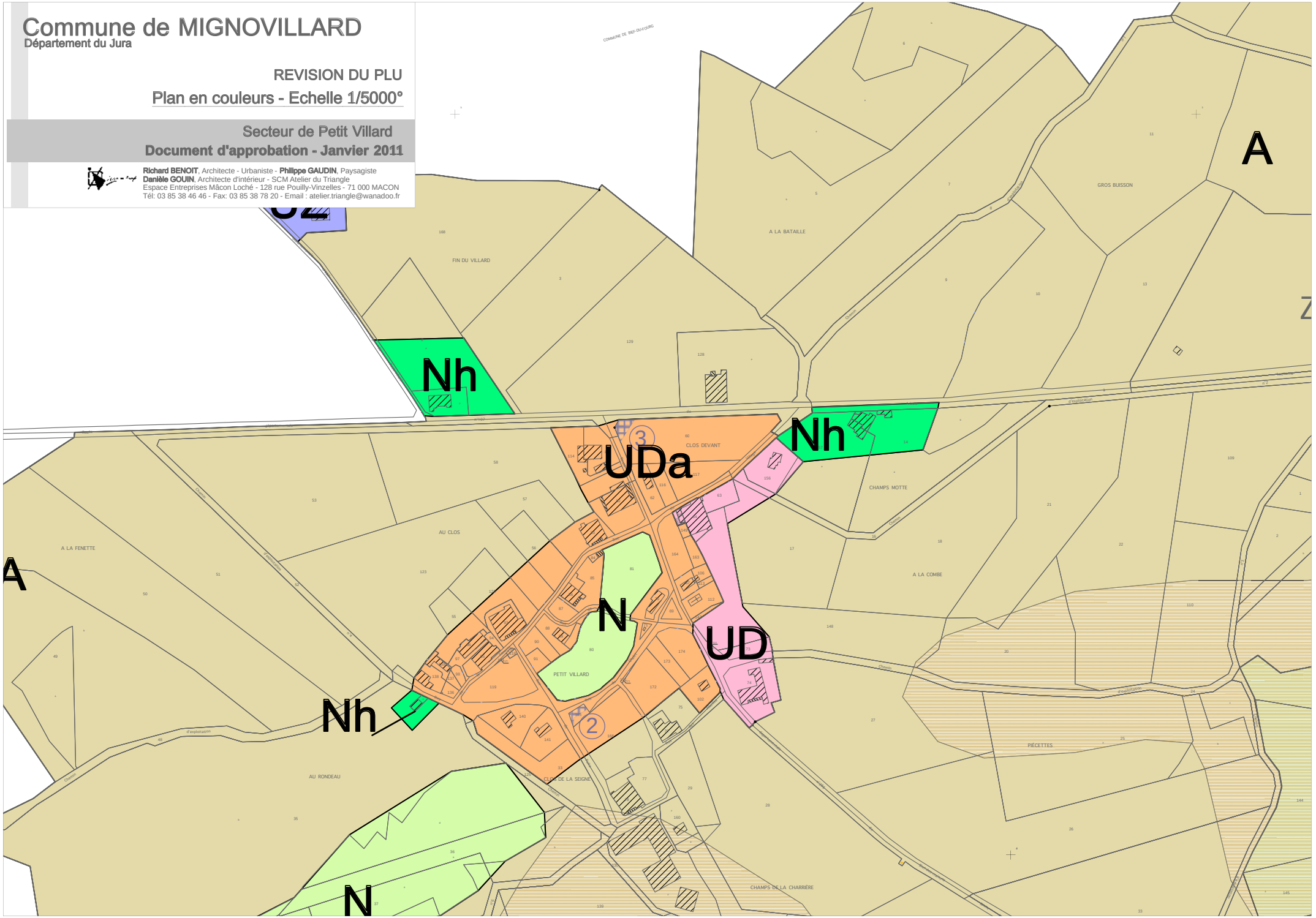

Commune de MIGNOVILLARD

Département du Jura

REVISION DU PLU

Plan en couleurs - Echelle 1/5000°

Secteur de la Scierie

Document d'approbation - Janvier 2011

Richard BENOIT, Architecte - Urbaniste - **Philippe GAUDIN**, Paysagiste
Danièle GOUIN, Architecte d'intérieur - SCM Atelier du Triangle
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128 rue Pouilly-Vinzelles - 71 000 MACON
Tél: 03 85 38 46 46 - Fax: 03 85 38 78 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

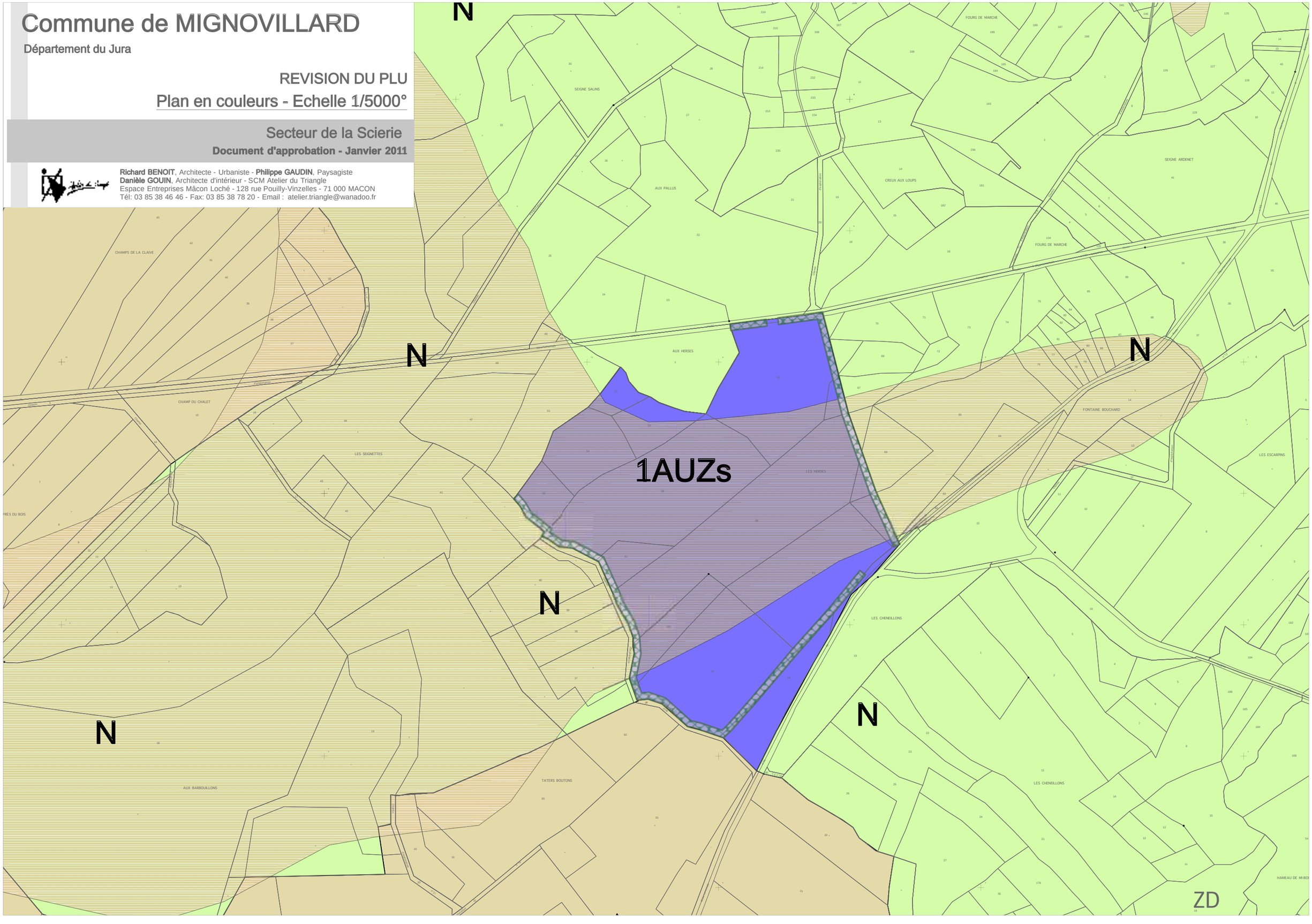

Commune de MIGNOVILLARD

DEPARTEMENT DU JURA

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

1ter – CAHIER DE FICHES REPÉRANT LES BÂTIMENTS DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, *(Nom prénom, Qualité)*	POS approuvé le	13 mai 1985
	Révision prescrite le	16 juillet 2003
Pour copie conforme, Le Maire	Révision arrêtée le	30 mars 2009
	Révision approuvée le	

Document en date de janvier 2011

Richard **BENOIT** – Architecte-Urbaniste - Philippe **GAUDIN** – Paysagiste –
Danièle **GOUIN** – Architecte d'Intérieur – SCM **Atelier du Triangle**
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128, rue Pouilly-Vinzelles – 71000 –MACON
Tel : 03 85 38 46 46 – Fax : 03 85 38 78 20 – Mail : atelier.triangle@wanadoo.fr

COMMUNE DE MIGNOVILLARD
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Repérage des bâtiments agricoles au titre de l'article 123-3-1

SCEA du Centenaire
Echelle : 1/2000e

Commune de MIGNOVILLARD

DEPARTEMENT DU JURA

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

1bis – Annexe au rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, *(Nom prénom, Qualité)*	POS approuvé le	13 mai 1985
	Révision prescrite le	16 juillet 2003
Pour copie conforme, Le Maire	Révision arrêtée le	30 mars 2009
	Révision approuvée le	

Document en date de janvier 2011

Richard **BENOIT** – Architecte-Urbaniste - Philippe **GAUDIN** – Paysagiste –
Danièle **GOUIN** – Architecte d'Intérieur – SCM **Atelier du Triangle**
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128, rue Pouilly-Vinzelles – 71000 –MACON
Tel : 03 85 38 46 46 – Fax : 03 85 38 78 20 – Mail : atelier.triangle@wanadoo.fr

Commune de **MIGNOVILLARD**

DEPARTEMENT DU JURA

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ÉTUDE LOI MONTAGNE (article L145.3)
Implantation d'une scierie

Annexe 4 - Dossier pour la commission des sites
Document en date du 8 Février 2008

Richard **BENOIT** – Architecte-Urbaniste - Philippe **GAUDIN** – Paysagiste –
Danièle **GOUIN** – Architecte d'Intérieur
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128, rue Pouilly-Vinzelles – 71000 –MACON
Tel : 03 85 38 46 46 – Fax : 03 85 38 78 20 – Mail : atelier.triangle@wanadoo.fr

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE **2**

I.A. PRESENTATION DE LA COMMUNE 2

I.B. – LES RAISONS DE L'ETUDE LOI MONTAGNE 8

II. ETAT INITIAL DU SITE **9**

II.A. L'ENVIRONNEMENT 10

II.B. LES RESEAUX 17

II.C. LE PAYSAGE 18

II.D. LE CONTEXTE URBAIN ET LES ACTIVITES HUMAINES 18

II.E. CONCLUSION 19

III. LE PROJET D'IMPLANTATION DE LA SCIERIE **20**

IV. IMPACT DU PROJET **23**

IV.A. ENVIRONNEMENT : 23

IV.B. PAYSAGE 27

IV.C. CONTEXTE URBAIN ET ACTIVITE HUMAINE 27

V. MESURES PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU P.L.U. **29**

V.A. LE ZONAGE 29

V.B. LE REGLEMENT 29

V.C. ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT 31

VI. CONCLUSION **32**

I. LE CONTEXTE

I.A. Présentation de la commune

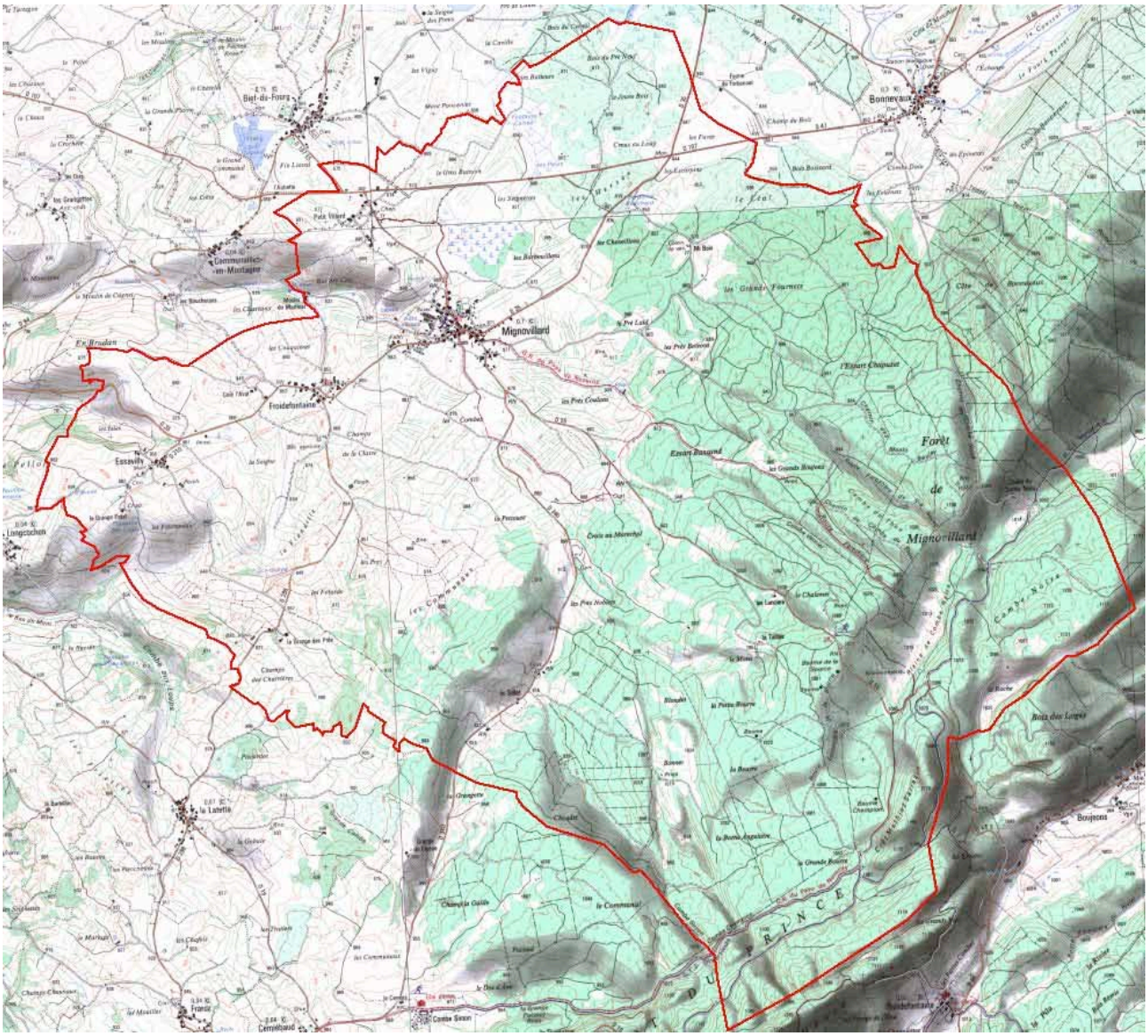

I.A.1. Population et logements

a) L'évolution de la population

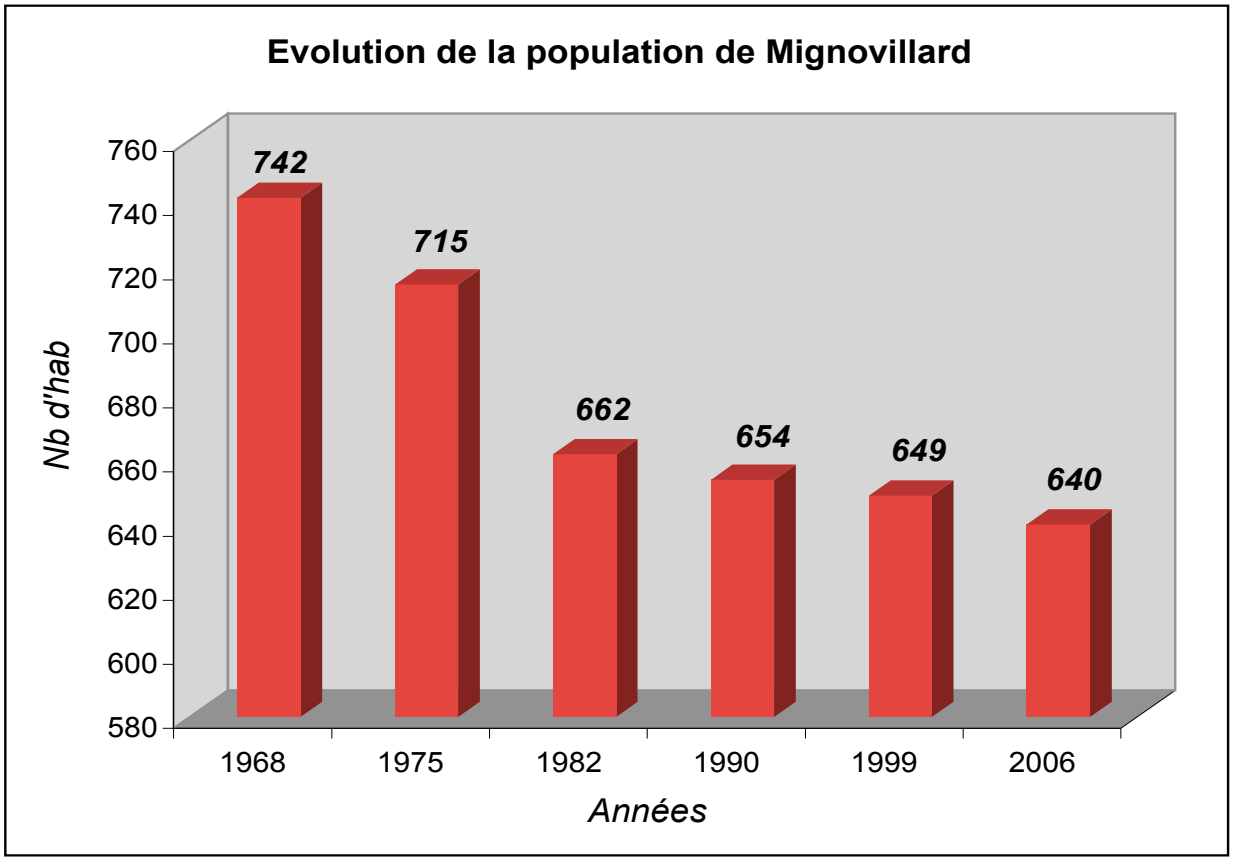

Source : INSEE, RGP 1999 et 2006

b) Le parc de logements

L'évolution du parc entre 1990 et 1999

Parc de logements	Nombre 1990	Nombre 1999	Evolution 90-99	Nombre 2006	Evolution 99-06
Résidences principales	229	250	+9,2 %	280	+12 %
Résidences secondaires	60	60	0 %	61	+1,7 %
Logements vacants	22	20	-9,1 %	28	+40 %
Total	311	330	+6,1 %	369	+11,8 %

Source : INSEE, RGP 1999

Caractéristiques des résidences principales

Résidences principales	Nombre 1990	Nombre 1999	Évolution 90-99	Nombre 2006	Évolution 90-99
Maisons individuelles	187	193	+3,2 %	228	+18,1 %
Logements collectifs	35	50	+42,8 %	51	+2 %
Autres	7	7	0 %	1	-12 %
Total	229	250	+9,2 %	280	+12 %

Source : INSEE, RGP 1999

c) Conclusion

La population est en recul depuis de nombreuses décennies (contexte de stabilité démographique des communes voisines) alors que le rythme de construction progresse : les constructions nouvelles concernent principalement les deux lotissements. Ces dernières années, les hameaux enregistrent peu de demandes.

Depuis 1999, selon les dépôts de permis de construire pour constructions nouvelles, on peut noter une augmentation du rythme qui peut être liées aux lotissements et à la conjoncture générale. Il faut souligner deux points:

- 60% des demandeurs de permis de construire habitent déjà à Mignovillard
- la construction se fait sur le centre bourg.

Par rapport à la taille de la commune, le parc de logements est assez diversifié : 81,4 % de maisons individuelles, 71,8 % de propriétaires, 25 % de locataire et 26 logements en HLM.

I.A.2. Activités :

La commune dispose d'une zone artisanale et propose plus de 160 emplois. Cette zone permet à un grand nombre d'habitants de Mignovillard de travailler sur la commune. Cela est certainement un élément d'explication de la relative stabilité de la population depuis 1982.
Elle offre de nombreux services qui en font un véritable petit pôle d'attirance pour les communes voisines.
Potentiel touristique peu exploité : des activités mais pas d'hébergement.

On compte finalement :

- 317 actifs en 2006 (contre 278 en 1999 et 276 en 1990) dont 306 ont un emploi.

- 55,2 % des habitants de Mignovillard travaillent dans la commune, soit 143 actifs (en 1990, 163 actifs étaient concernés, soit 58,6 %). Selon la charte du pays de la haute vallée de l'Ain : 76% des actifs du secteur travaillent à l'intérieur du pays de la Haute Vallée de l'Ain : ancrage de la population active sur le territoire

I.A.3. Équipements, services commerces:

La commune présente un niveau d'équipements moyen avec l'école, la Mairie et la salle des fêtes.

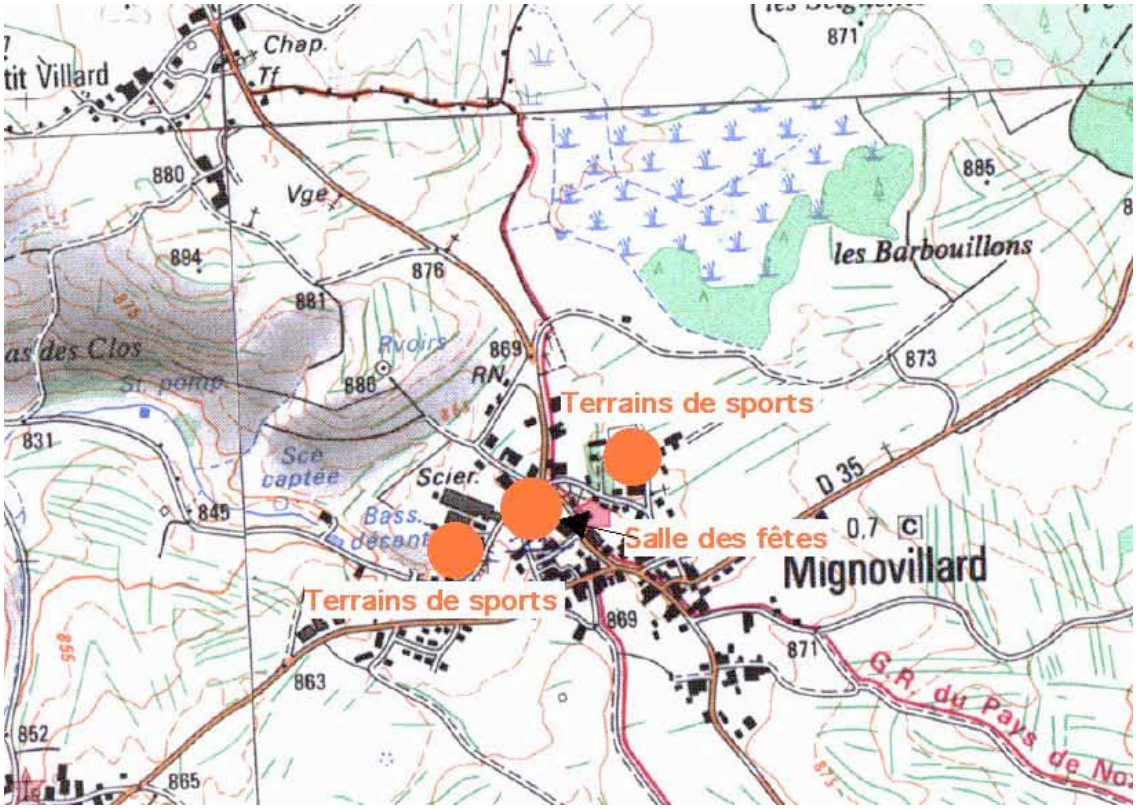

Repérage des équipements

Conclusion

Mignovillard est un pôle structurant à l'échelle du pays de Champagnole dont la population est stable depuis le début des années 80. Elle compte encore de nombreux services et commerces et, avec sa zone artisanale, est un petit bassin d'emplois…

Ce bassin d'emplois, est particulièrement alimenté par la présence au cœur du bourg d'une activité de scierie dynamique qui souhaite encore pouvoir se développer.
La position de cette activité au centre du bourg, au milieu de l'habitat, rend ce développement difficile. C'est pourquoi, l'entreprise souhaite pouvoir trouver une implantation plus favorable dans un secteur éloigné de l'habitat, correctement desservi par les voiries mais en restant lié à son bassin d'emploi sur Mignovillard.

Cela était aussi l'occasion de s'associer avec la scierie ROCHAT – BAUD de Remoray (25), qui pourra ainsi abandonner son implantation actuelle dan un site Natura 2000.
Enfin, le nouveau site pourra accueillir une aire d'arrosage de bois qui remplacera celle implantée à proximité dans la vallée du Drugeon après la tempête de 1999.

L'entreprise envisage donc d'implanter son activité sur les terrains présentés sur la carte suivante.

SITUATION DES TERRAINS
À partir de la carte IGN

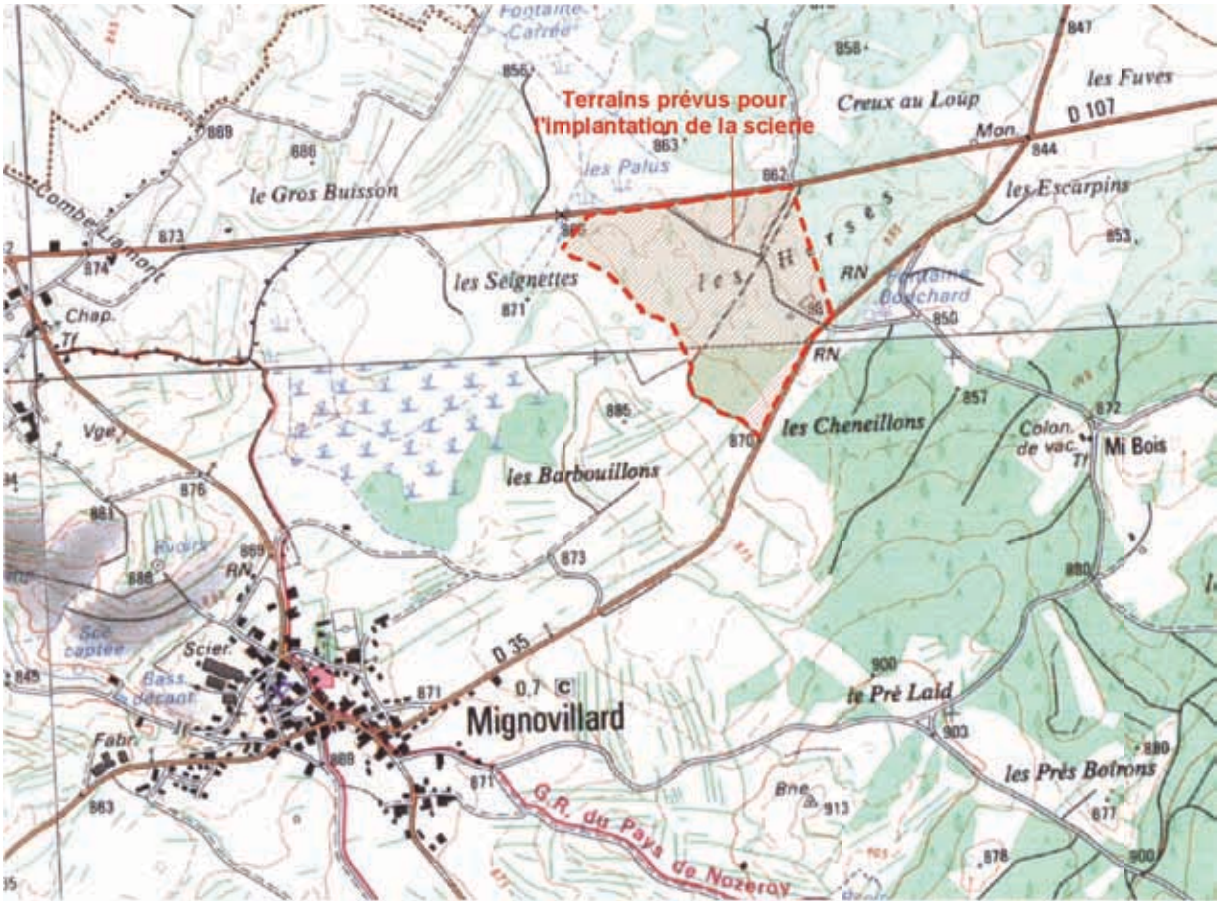

Vue des terrains prévus pour l'implantation de la scieries sur la photo aérienne

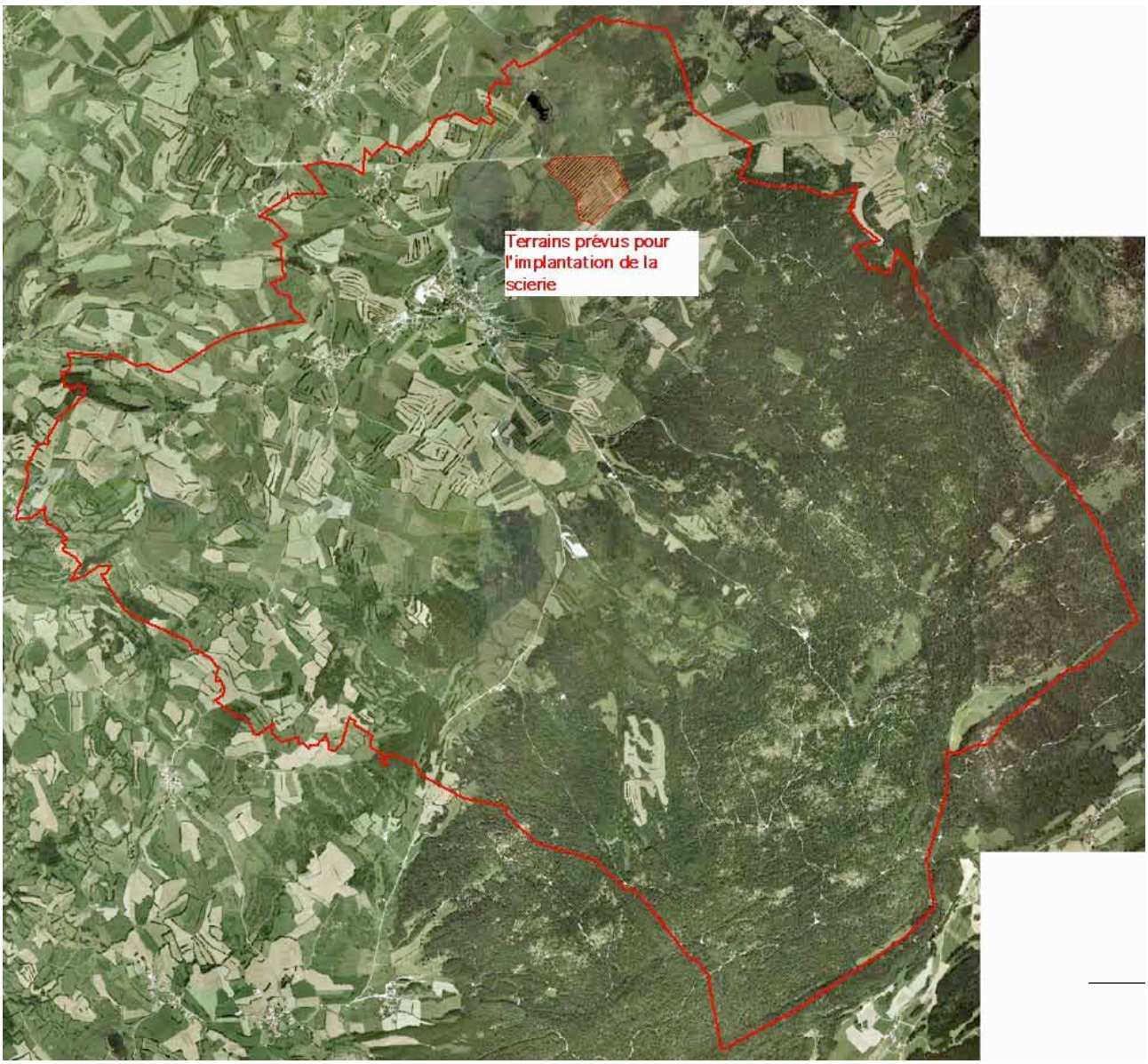

I.B. – Les raisons de l'étude Loi Montagne

La commune de Mignovillard est classée en zone de montagne par arrêté ministériel du 25 avril 1976 . Elle est donc concernée par l'application de la loi Montagne qui énonce plusieurs objectifs :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.).
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne.
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN).
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau.
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

La loi Montagne insiste donc sur le principe de constructibilité limitée en dehors des zones urbanisées. En effet, l'urbanisation doit normalement se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Sont hors du champ d'application du principe le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation d'installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le secteur prévu pour l'implantation d'une scierie est détaché des zones déjà urbanisées. Le principe de constructibilité limitée s'applique.

L'article L.145.3 du code de l'urbanisme énonce :
« Cependant lorsqu'un un PLU comporte une étude justifiant qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de ***protection des terres agricoles*** *et avec la* ***préservation des paysages et milieux montagnards*** *ainsi qu'avec la* ***protection contre les risques naturels****, il est possible de déroger au principe d'urbanisation en continuité, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et site.*
Le PLU peut même délimiter des hameaux et des groupes d'habitation nouveaux, ou des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées sous certaines conditions (préservation de l'agriculture et des milieux montagnards, protection contre les risques naturels) et après avis de la commission départementale compétente et l'accord de la Chambre d'Agriculture. En outre, d'autres exceptions au principe d'urbanisation en continuité que celles qui viennent d'être citées existent. »

II. ETAT INITIAL DU SITE

Le document d'urbanisme actuellement opposable fait apparaître une zone « NC », à vocation agricole, qui couvre la plus grande partie des espaces ouverts agricoles du territoire communal.

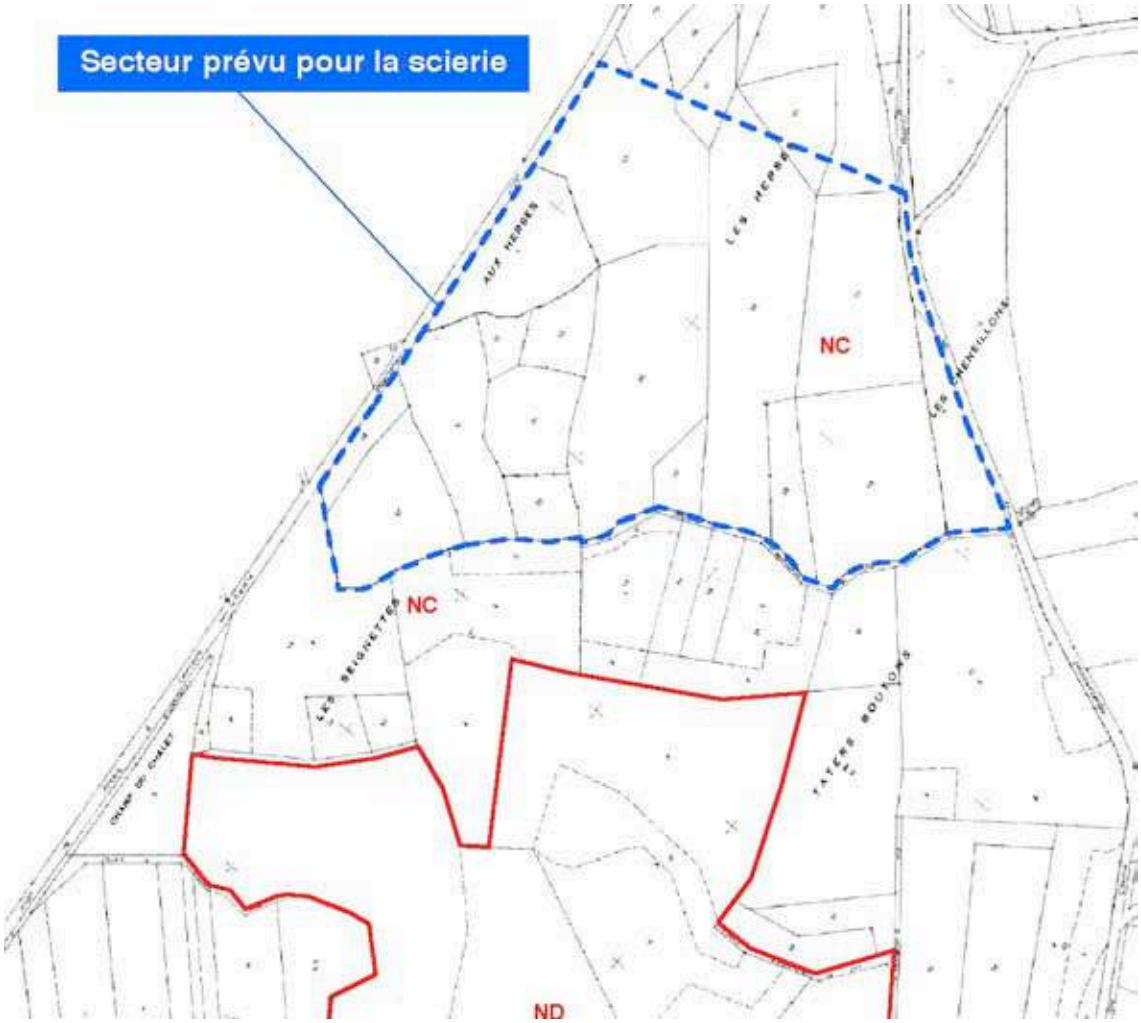

Zone NC du document actuellement opposable

II.A. L'environnement

II.A.1. Le cadre communal

La commune est marquée par :
* les forts enjeux environnementaux de la vallée du Drugeon, les tourbières, les marais : zones Natura 2000
* Intérêt des vastes secteurs boisés repérés en ZNIEFF de type 2, secteur du biotope du grand Tétras

La commune appartient à l'unité du 2ème plateau du Jura.
Elle se présente comme un plateau incliné du Sud-Est au Nord-Ouest, elle présente successivement :
* des pentes raides et boisées, entaillées de combes
* des pentes plus douces, occupées par des prairies plus ou moins bocagères, des friches, des petits secteurs boisés des dépressions humides et des tourbières.
* un replat accueillant des prairies et les secteurs urbanisés.

II.A.2. Description sommaire du site

Une description sommaire définit le secteur comme un site actuellement boisé, dont une partie a été endommagée par la tempête de 1999.

II.A.3. Les inventaires et statuts de protection

Ce secteur se trouve dans un contexte des enjeux environnementaux. En effet, à proximité du site étudiés les inventaires et statuts de protection des milieux naturels suivants sont repérés :

Les ZNIEFF

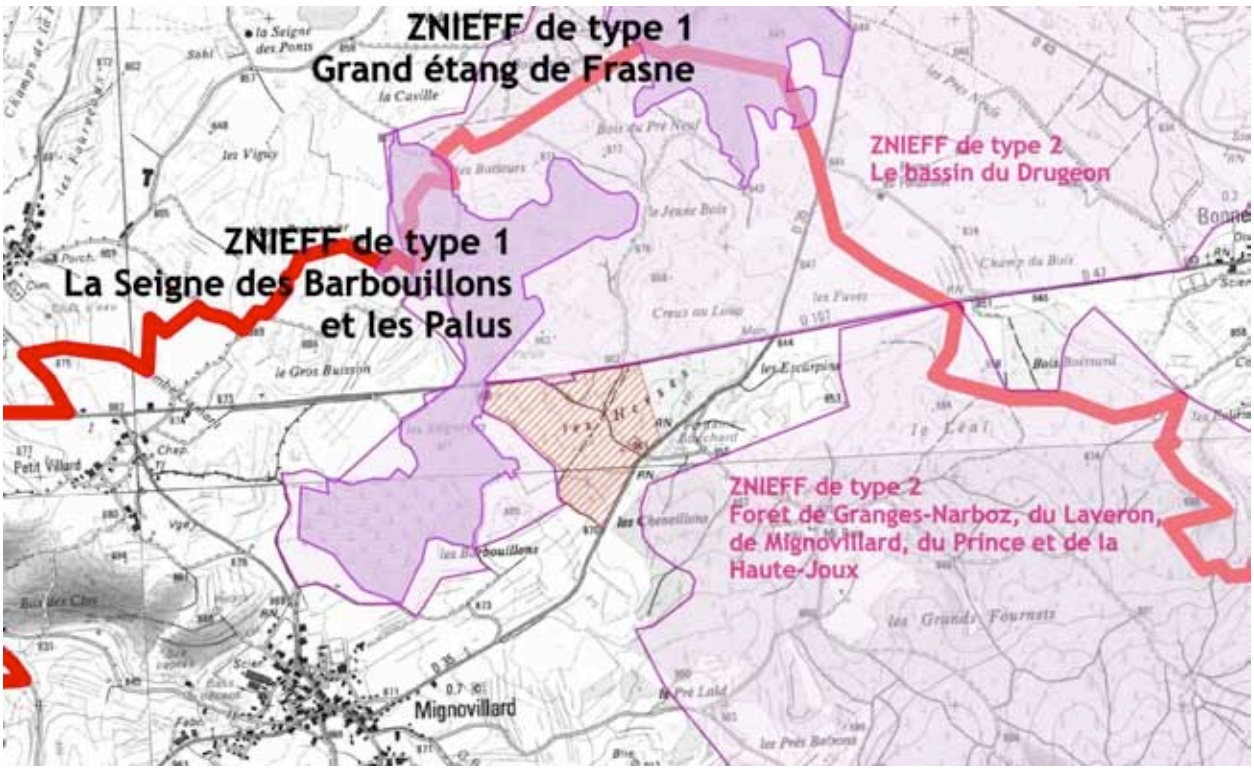

Natura 2000 : « Bassin du Drugeon »

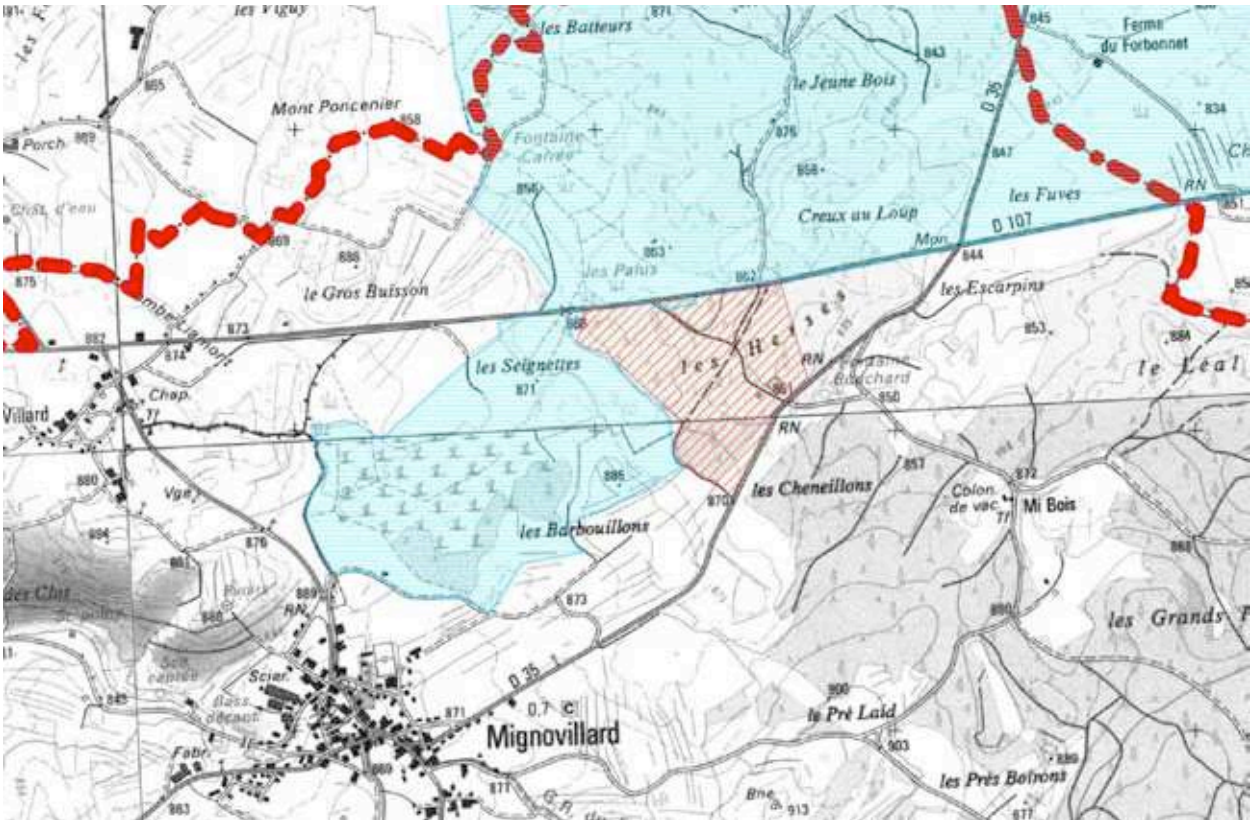

ZICO : Bassin du Drugeon : Pontarlier-Frasne

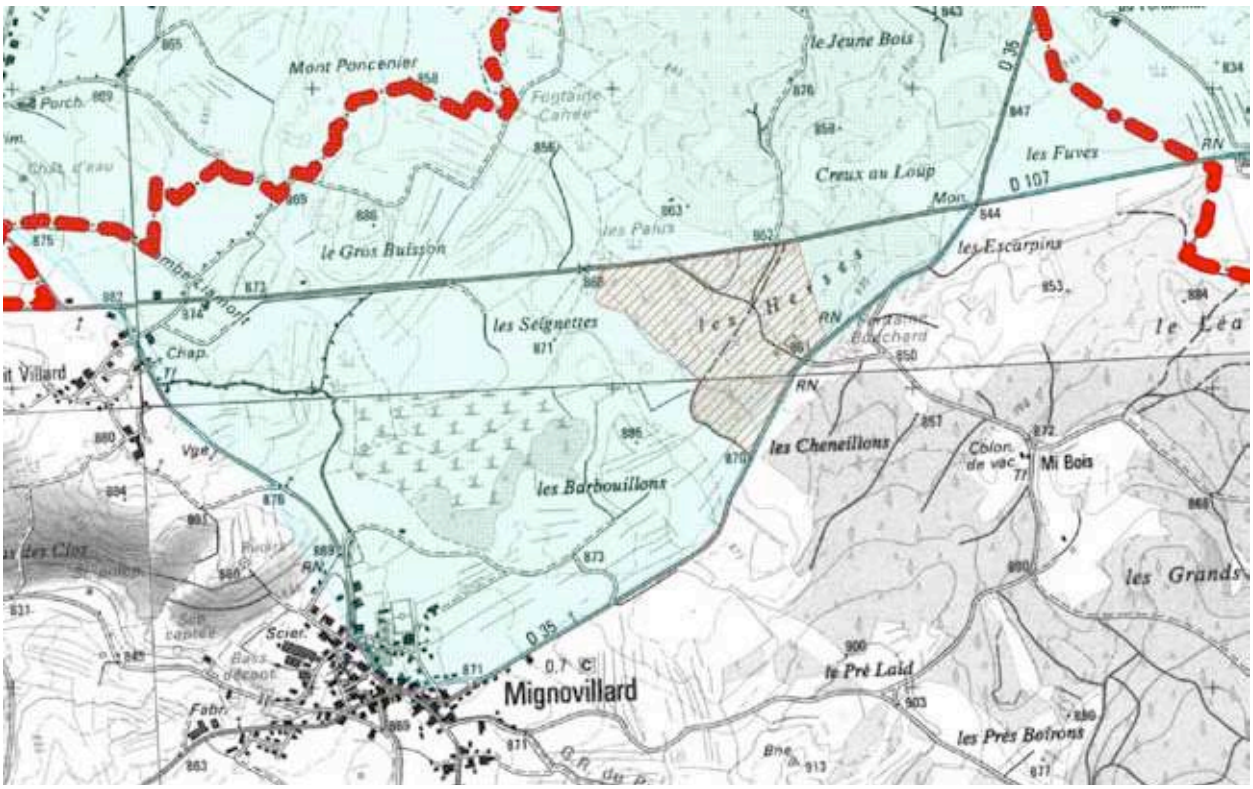

Arrêté de protection de biotope

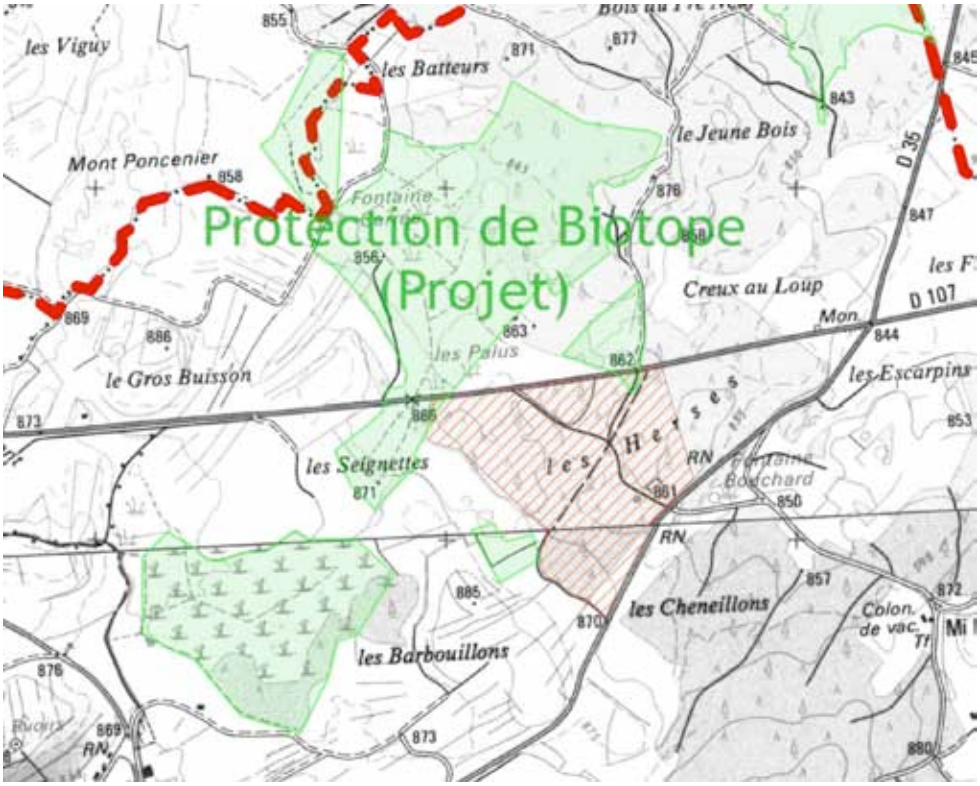

II.A.4. Le « Diagnostic écologique, habitats naturels, flore et faune »

Comme le montre les cartes précédentes, ce secteur envisagé pour l'implantation de la scierie jouxte un site Natura 2000.

Les sensibilités environnementales repérées à proximité ont incité à la réalisation d'une étude précise sur les milieux naturels. Cette étude a été finalisée en Septembre 2007, il s'agit d'un « Diagnostic écologique, habitats naturels, flore et faune », réalisé par le cabinet « Etude en Environnement - Michel et Pascale GUINCHARD ».
Les relevés phytosociologiques effectués lors de l'étude « Diagnostic écologique » n'ont mis en évidence aucune espèce végétale patrimoniale (c'est-à-dire inscrite sur la liste rouge régionale).
Les deux cartes suivantes sont extraites de cette étude :

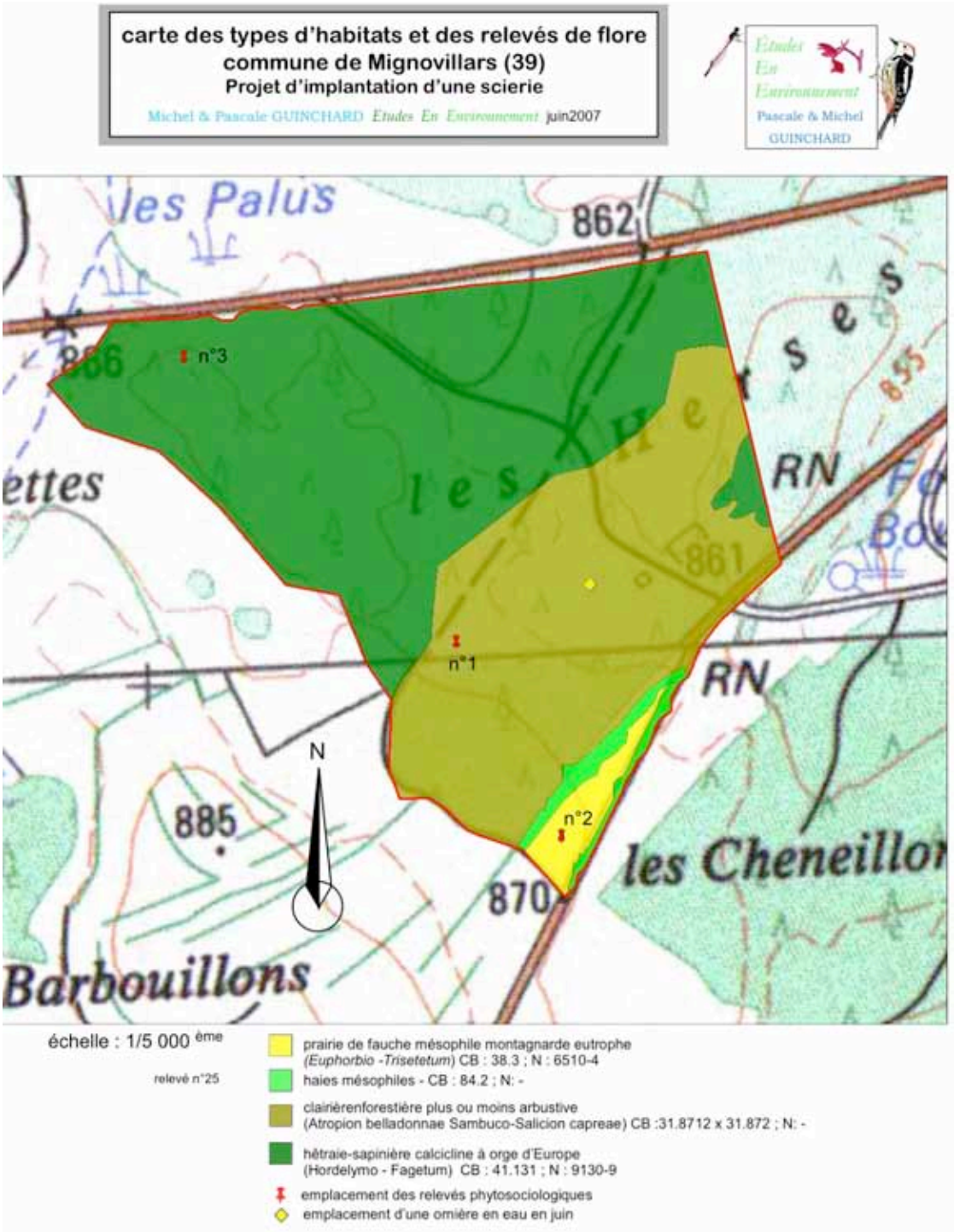

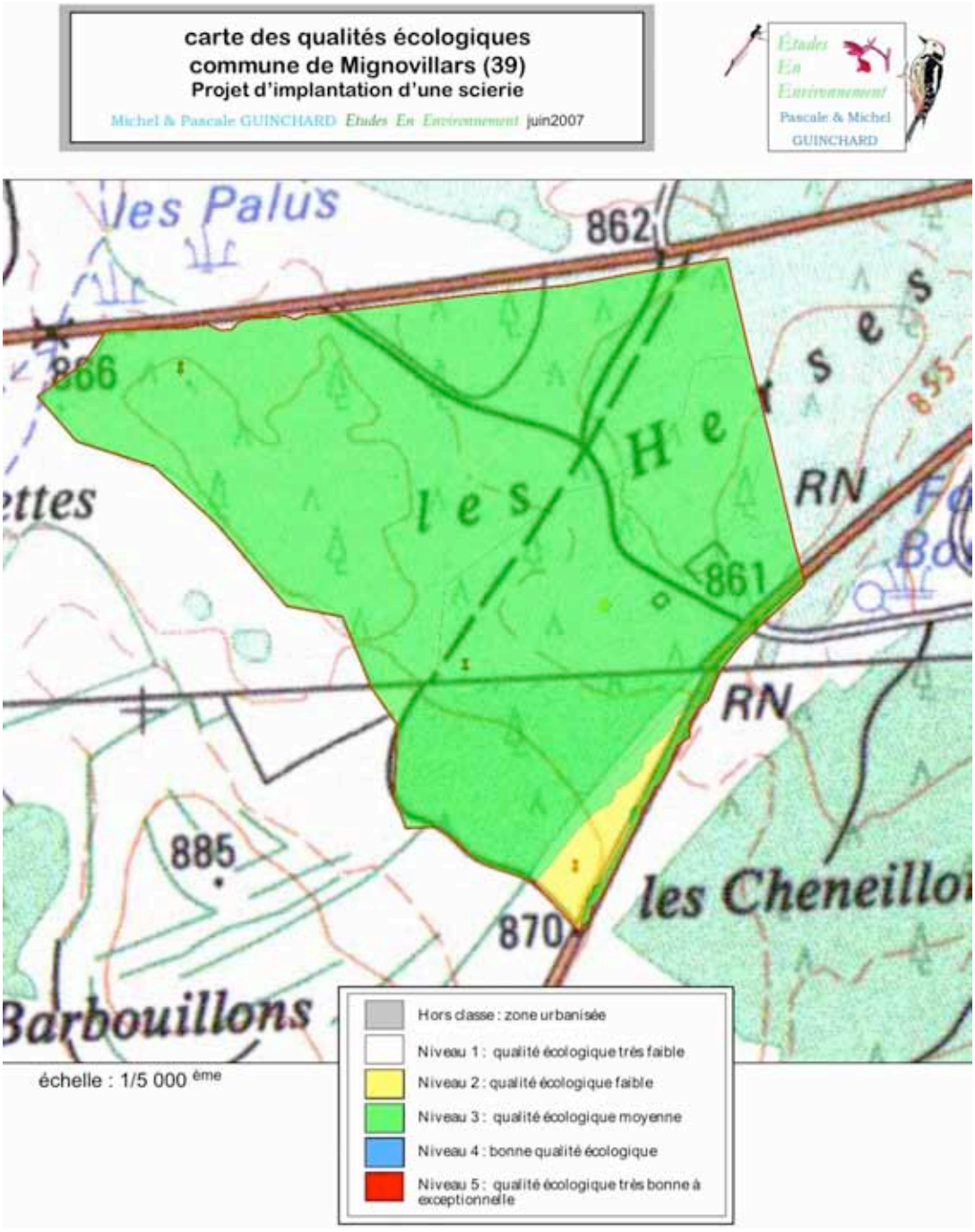

L'ensemble des habitats présents sur le site étudié présente une qualité écologique moyenne. Les habitats en présence présentent une diversité écologique importante et sont fréquemment rencontrés dans le Jura.
Une petite partie, au sud-ouest, occupée par la prairie de fauche mésophile montagnarde eutrophe présente une qualité écologique faible.

II.A.5. Le relief

Ce secteur de la commune de Mignovillard présente un relief de plateau. Les variations d'altitudes sont peu prononcées. Le relief est de plus atténué par les secteurs boisés qui cloisonnent le paysage.

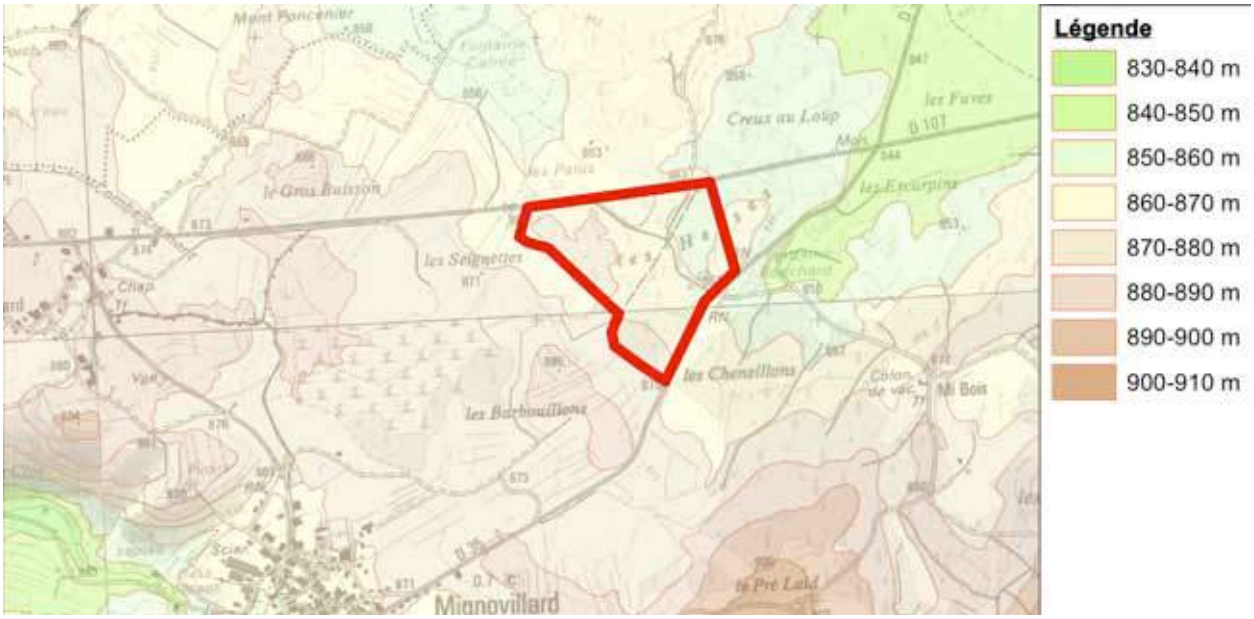

A niveau de la zone étudiée, les terrains présentent une légère pente descendant vers l'Est. Le plan topographique montre les pentes principales :

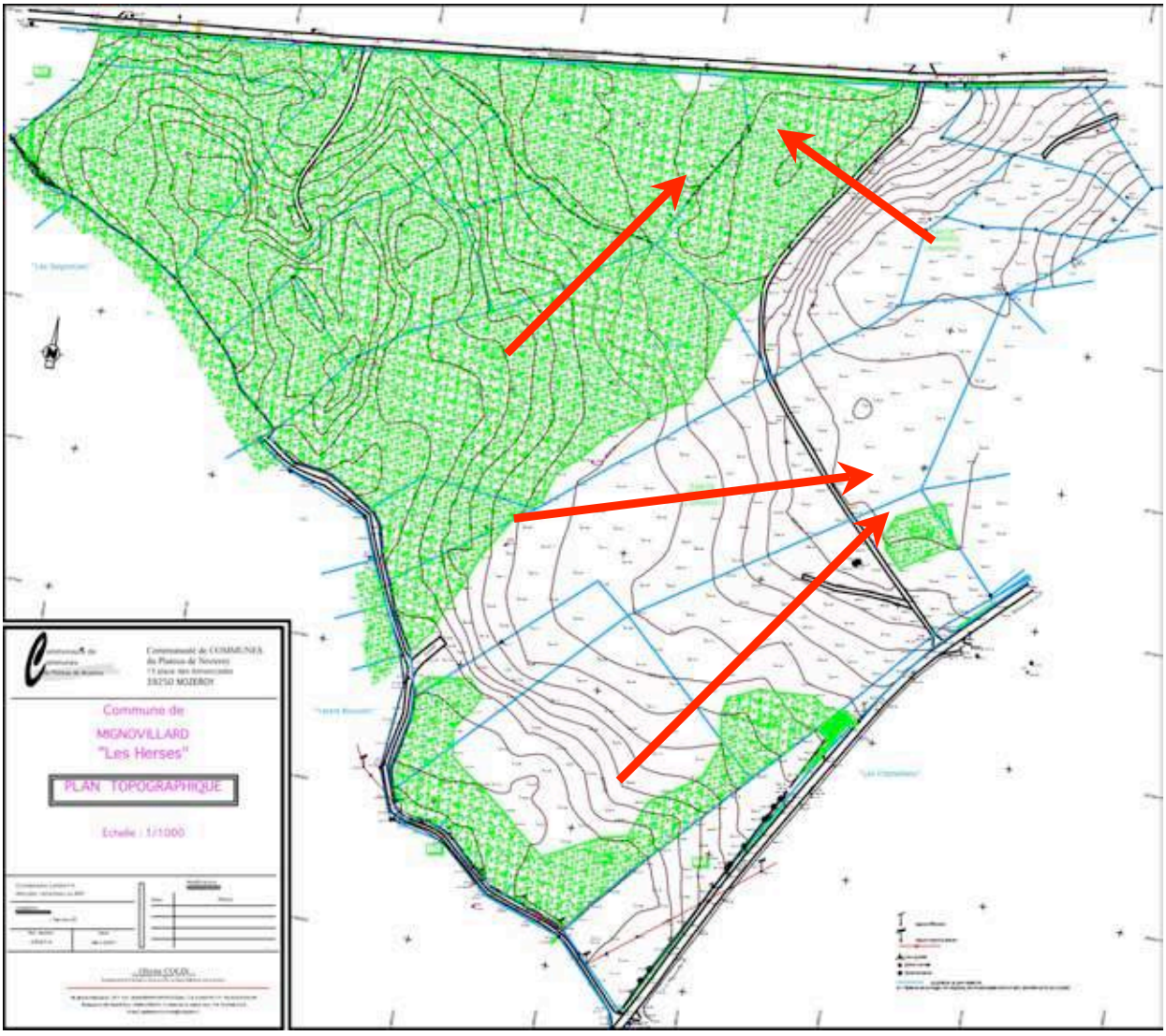

II.A.6. Les écoulements

Ce site n'est traversé par aucun cours d'eau. La zone n'est le siège d'aucune zone humide permanente. Cependant il a été noté la présence d'une parcelle à tendance humide au Nord de la zone sur la parcelle n°1.

Parcelle à tendance humide

La carte des bassins versants indique que le secteur repose sur un recouvrement morainique ou un sol épais. Il s'agit d'une aquifère peu vulnérable.

Des essais de coloration ont montré que le site appartient au grand bassin versant de l'Ain et qu'il n'a pas d'influence sur le bassin du Drugeon.

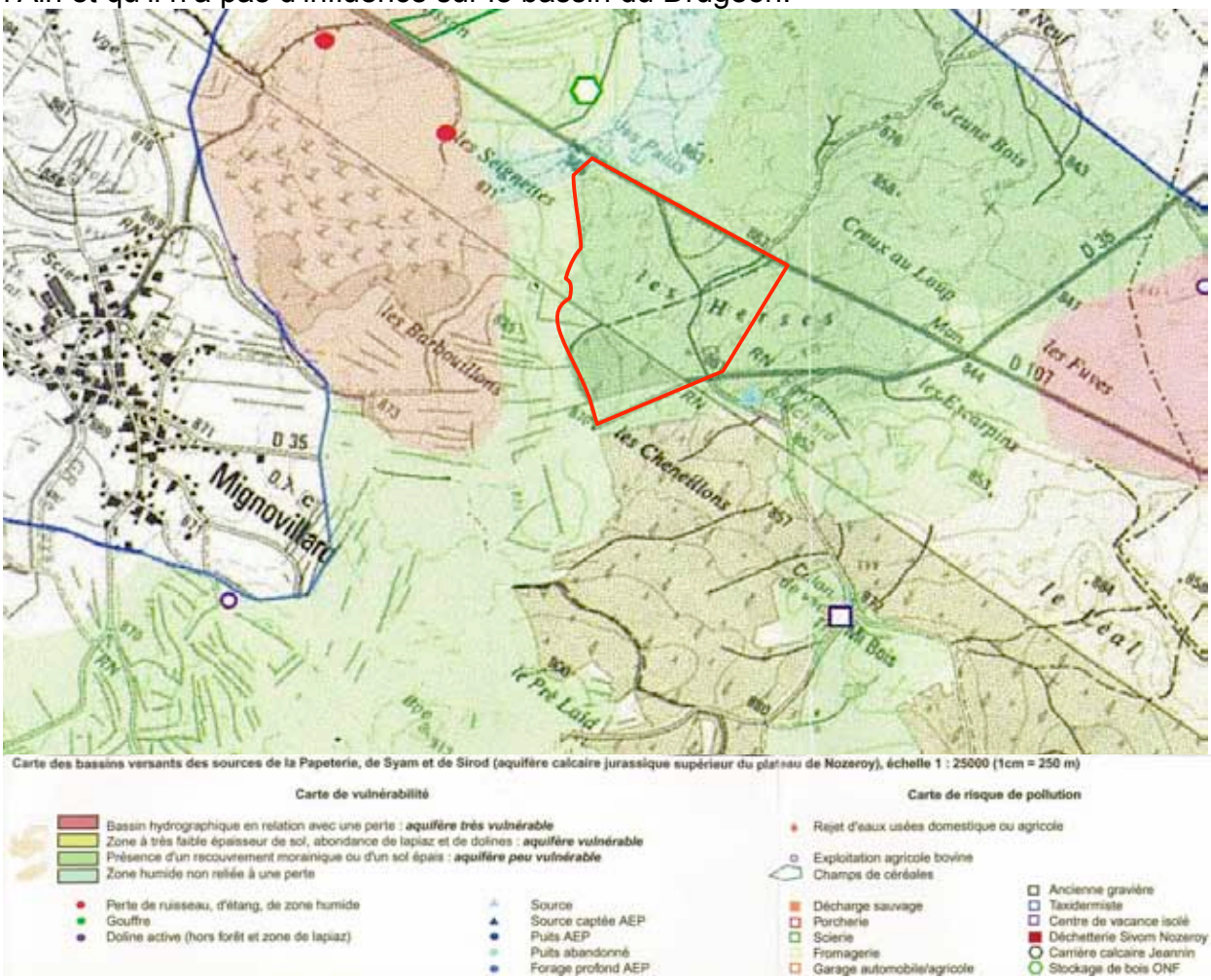

Carte des bassins versants des sources de la Papeterie, de Syam et de Sirod (aquifère calcaire jurassique supérieur du plateau de Nozeroy), échelle 1 : 25000 (1cm = 250 m)

Carte de vulnérabilité

- Bassin hydrographique en relation avec une perte : ***aquifère très vulnérable***
- Zone à très faible épaisseur de sol, abondance de lapiaz et de dolines : ***aquifère vulnérable***
- Présence d'un recouvrement morainique ou d'un sol épais : ***aquifère peu vulnérable***
- Zone humide non reliée à une perte
- Perte de ruisseau, d'étang, de zone humide
- Gouffre
- Doline active (hors forêt et zone de lapiaz)
- Source
- Source captée AEP
- Puits AEP
- Puits abandonné
- Forage profond AEP

Carte de risque de pollution

- Rejet d'eaux usées domestique ou agricole
- Exploitation agricole bovine
- Champs de céréales
- Décharge sauvage
- Porcherie
- Scierie
- Fromagerie
- Garage automobile/agricole
- Ancienne gravière
- Taxidermiste
- Centre de vacance isolé
- Déchetterie Sivom Nozeroy
- Carrière calcaire Jeannin
- Stockage de bois ONF

II.A.7. Les risques naturels

Le site étudié est concerné en partie par les risques géologiques maîtrisables. L'atlas des risques géologiques indique que dans ces secteurs des mouvements sont possibles mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés. Les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales selon des études géotechniques préalables.

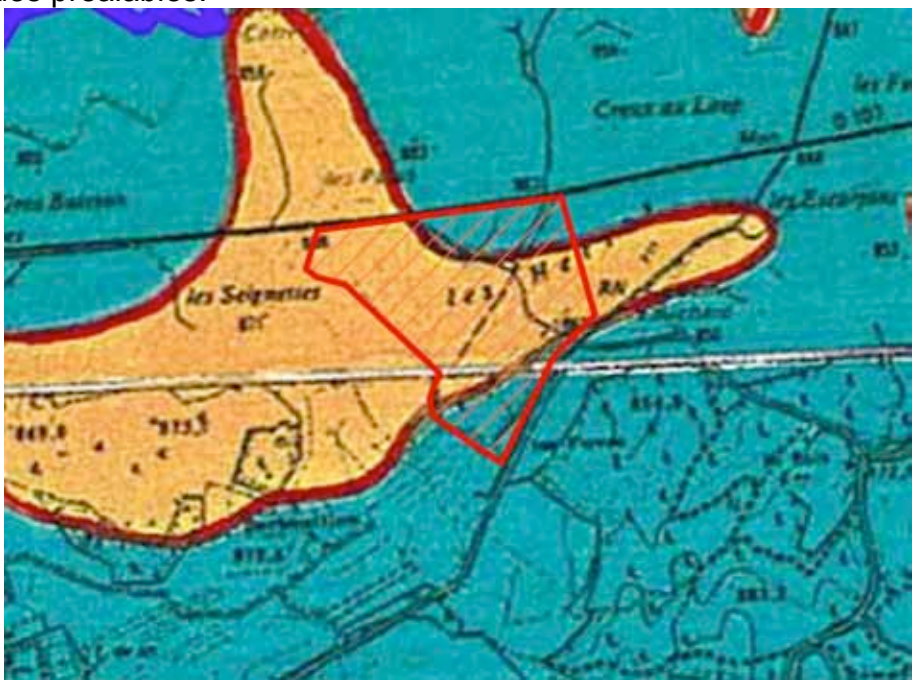

Extrait de l'atlas des risques géologiques

II.B. Les réseaux

II.B.1. Eau potable

Pour la desserte en eau, il n'existe pas de réseau actuellement. La commune a indiqué que les réseaux sont existants au niveau de la colonie de Mi-Bois, située à 300 m environ du site étudié.
Un raccordement au réseau public pourra être demandé.

II.B.2. Eaux usées

Enfin, ce secteur n'est desservi par aucun réseau public de collecte des eaux usées.

II.B.3. Eaux pluviales

Concernant les eaux pluviales, il n'existe pas de réseaux.

II.C. Le paysage

Il s'agit d'un paysage fermé de forêt, dans un secteur de relief peu marqué.

Le secteur en « clairière » correspond à une parcelle de forêt dévastée par la tempête de 1999. La forêt reprend ses droits petit à petit et le milieu est de nouveau, en cours de fermeture.

II.D. Le contexte urbain et les activités humaines

II.D.1. Fonctions urbaines

Le site exploité par l'Office National des Forêts, pour sa production sylvicole.

II.D.2. La RD 35 et la RD107

Le terrain est desservi par deux routes départementales, utilisées dans le cadre d'un trafic local.
Les derniers comptages disponibles datent de 1998, il font état de

- RD107 : 704 véhicules par jour et par sens avec 8,8 % de camions
- RD38 : 748 véhicules par jour et par sens avec 9,2 % de camions

Le trafic actuel est donc faible, mais compte une part assez importante de poids lourds.

Depuis 2000, les fichiers d'accidentologie n'ont enregistré que 3 accidents sur la RD35 et 2 sur la RD107. Trois de ces accidents sont eu lieu à Mignivollard, les deux autres se sont produits à Communailles-en-Montagne.
Un seul des cinq accident a été mortels, les autres ne comptaient que des blessés.
Aucun de ces accidents n'impliquait de poids lourds.

II.E. Conclusion

Les enjeux principaux à prendre en compte autour de ce site d'implantation sont :

- le rapport au site Natura 2000 de la vallée du Drugeon et la prise en compte des sensibilités environnementales.

- la prise en compte des enjeux de sécurité par rapport aux RD 35 et RD107.

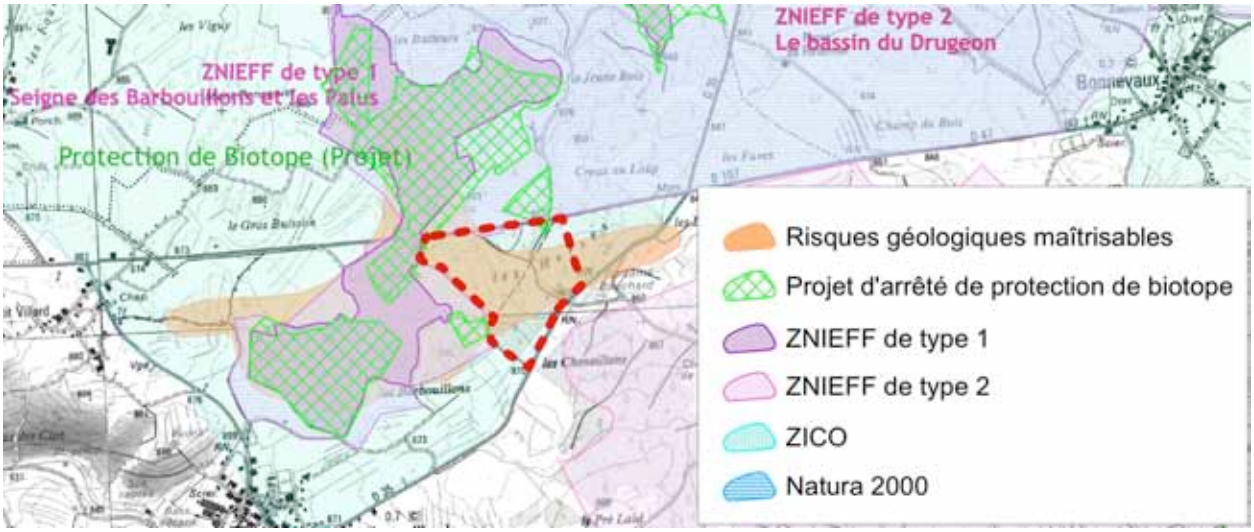

Superposition des contraintes environnementales

III. LE PROJET D'IMPLANTATION DE LA SCIERIE

Le projet permet de rassembler le site du bourg de Mignovillard et celui de la scierie ROCHAD-BAUD de Remoray.

Il s'agira d'un site de scierie et de traitement du bois entièrement automatisé. L'approvisionnement pourra se faire pour 80 % dans un rayon de 50 km.

Le site regroupera donc des activités de stockage, de triage, de sciage, de traitement et de séchoir. Le site occupe environ 18,2 ha dans la zone AUZs d'une superficie de 28,2 hectares.

Sur la question des réseaux, une programmation des travaux est prévue :

- Raccordement à l'Eau potable : l'entreprise a demandé à la SDEI Centre-Est un programme de travaux pour le raccordement.
- Défense incendie : elle sera assurée de manière autonome. Elle est prévue dans le projet.
- Eaux usées : les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement autonome.
- Raccordement à l'électricité : des études sont en cours avec EDF pour le raccordement à l'électricité. Le bon de commande sera signé prochainement par l'entreprise avec EDF.

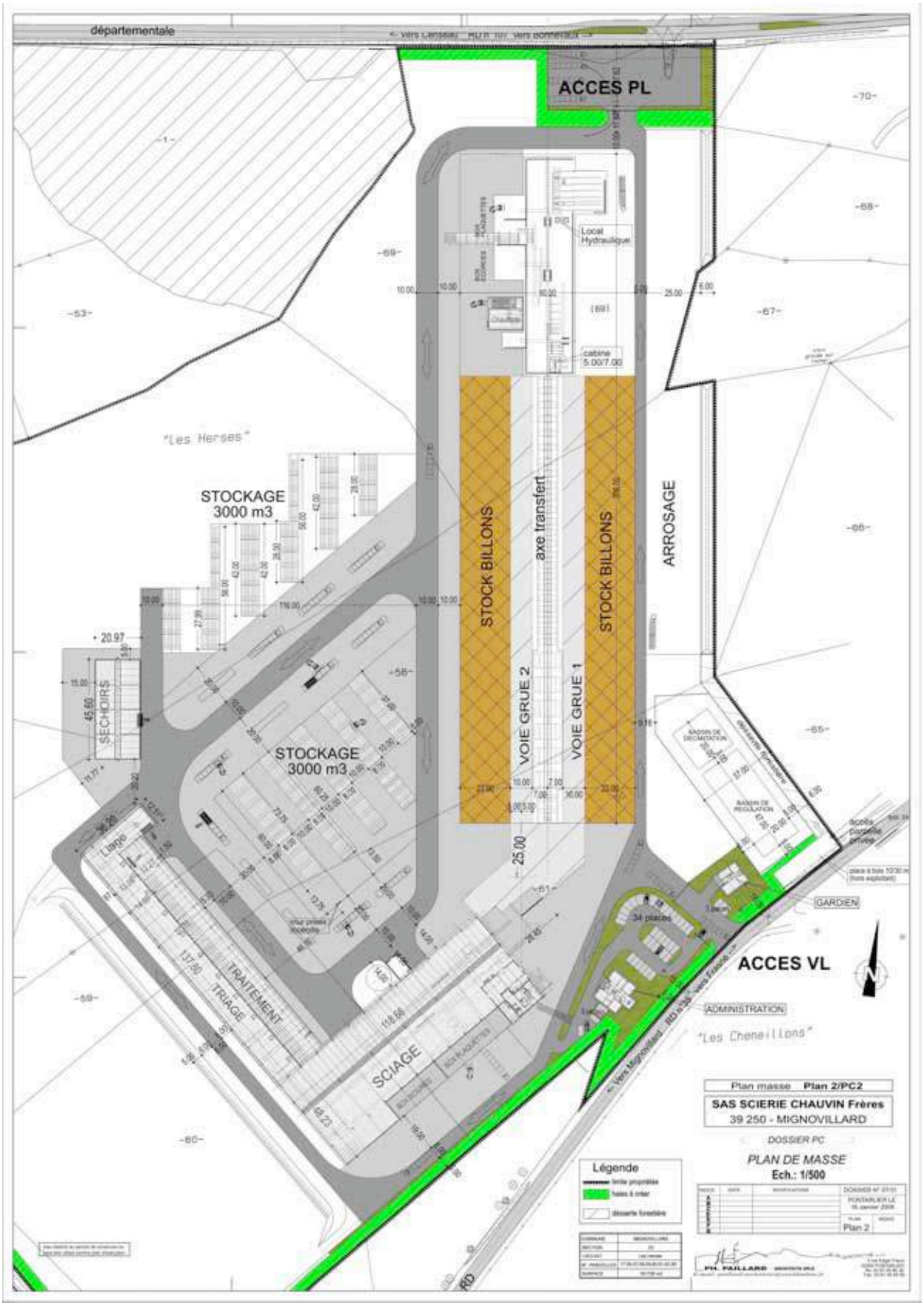

Plan masse du projet, (daté de Janvier 2008 – plans du permis de construire)

Le projet envisagé a été attentif à respecter les prescriptions de l'étude écologique et du dossier « Loi sur l'eau ».
Les simulations d'intégration paysagères présentées dans le permis de construire montre le soin apporté à insertion du projet dans le site.

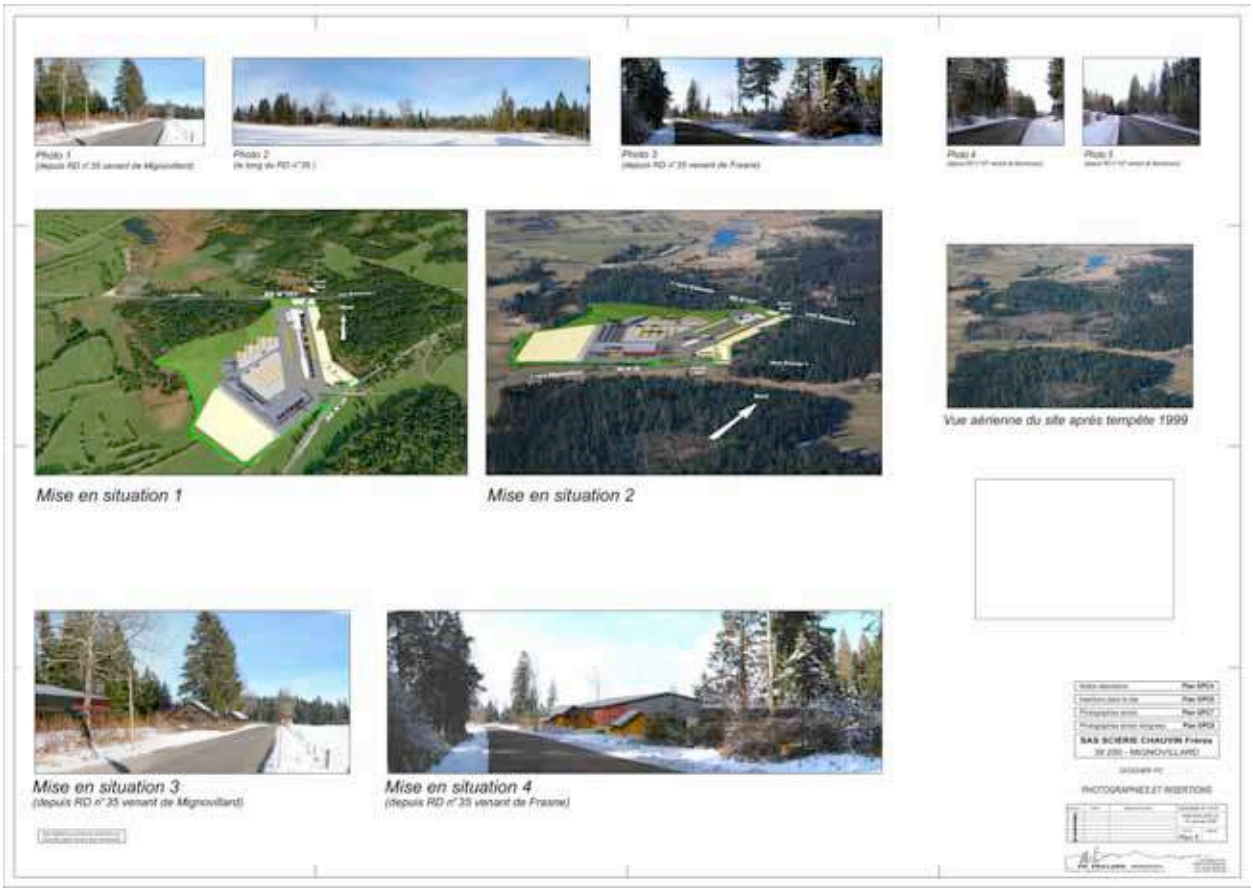

Insertion paysagère du dossier de permis de construire – Janvier 2008

Le projet est aussi l'occasion de déplacer, hors du site Natura 2000, l'aire d'arrosage des bois, créé dans la vallée du Drugeon après la tempête de 1999.

IV. IMPACT DU PROJET

IV.A. Environnement :

Le projet s'inscrit sur un terrain dont la sensibilité environnementale est moyenne. Cependant, le site est cerné des terrains à forte sensibilité : le site Natura 2000 et de la tourbière des Barbouillons…
Le diagnostic écologique a permis de déterminer les principales mesures à mettre en œuvre de manière à limite les impacts du projet, comme le montre la carte suivante :

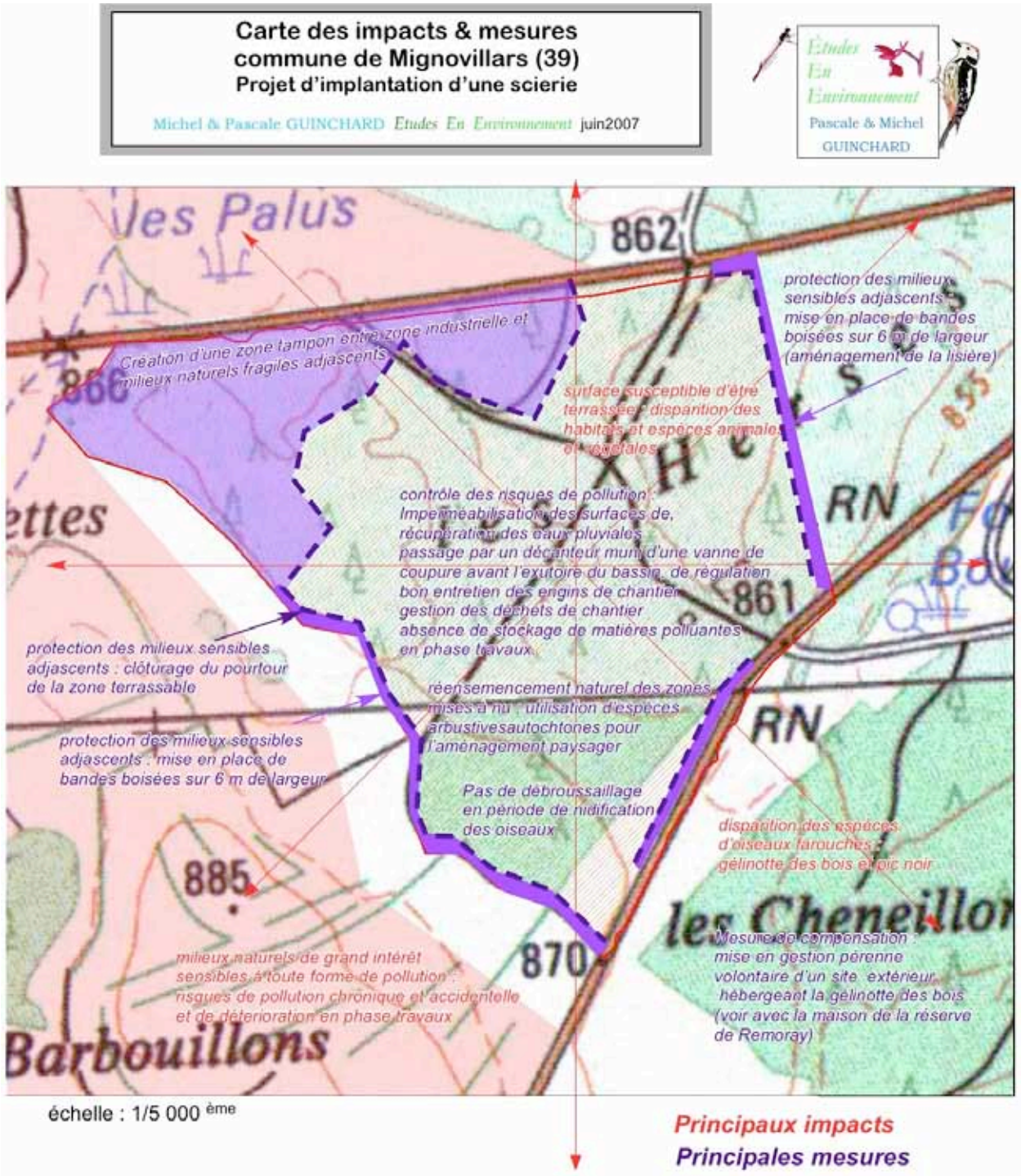

Le diagnostic écologique estime que *« l'impact du projet sur la zone Natura 2000 du Drugeon peut donc être considéré comme très minime.*
De réelles mesures de protection vis-à-vis des risques de pollution des milieux sensibles adjacents seront mises en place (imperméabilisation des surfaces et traitement des eaux de ruissellement, zones tampon entre zone industrielle et secteurs sensibles…).
D'autre part, des mesures de compensation sont prévues pour pallier à la disparition de l'habitat de la gélinotte des bois. »

Il faut aussi noter que le regroupement des deux scieries permettra de sortir la scierie Rochad-Baud du site Natura 2000 dans lequel elle se trouve actuellement. De même, on pourra déplacer l'aire d'arrosage de bois située dans le site Natura 2000 du Drugeon.
La remise en état de ces deux sites est à l'étude :

- **Site de Remoray-Boujeons :** Cette scierie et les bâtiments qui l'accompagnent sont implantés sur une superficie de 26 ha environ. Elle comporte une activité de traitement, une chaudière à déchets et un séchoir à bois. L'ensemble est construit à cheval sur le ruisseau des "Petites Combes" qui se jette dans le lac de Remoray.La reconversion économique de ce site est à l'étude.
- **Zone d'arrosage de Mignovillard :** le réaménagement du secteur est envisagé.

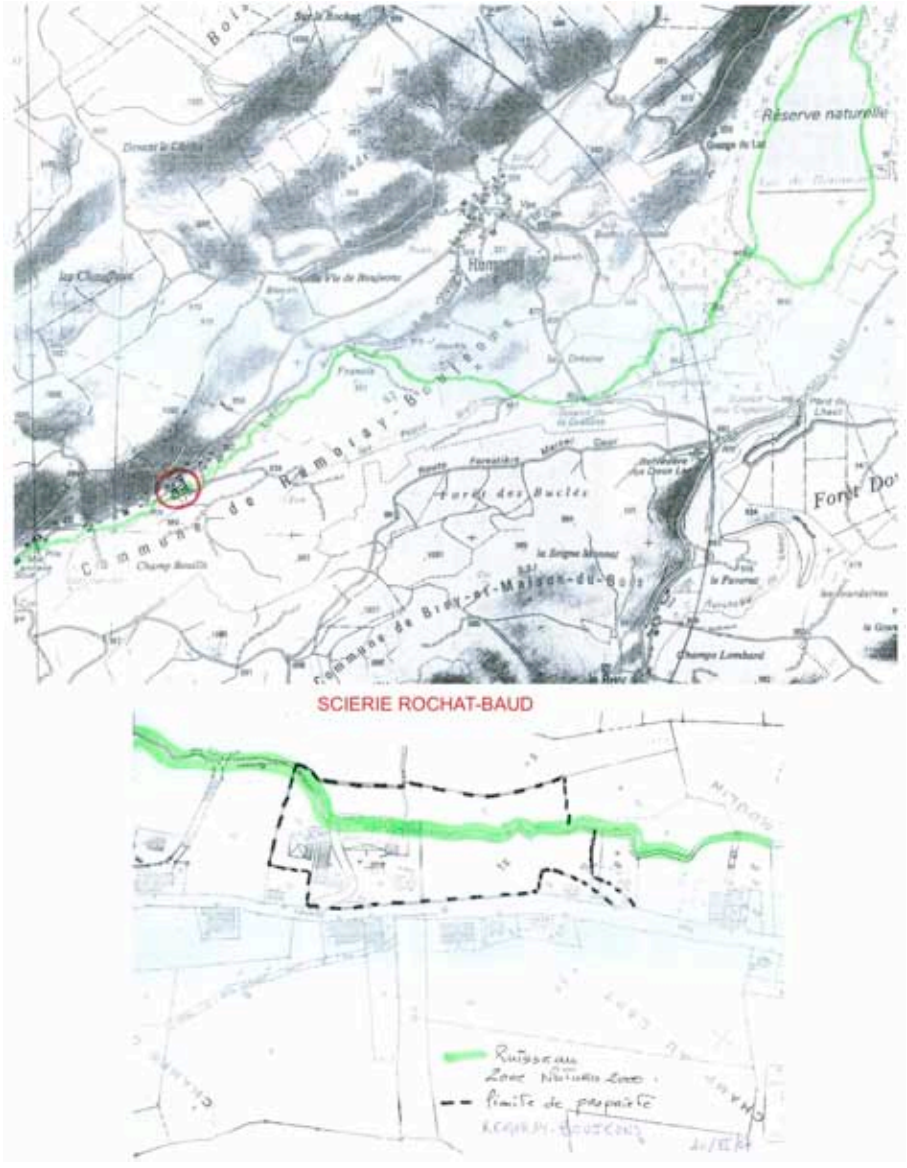

Site de la scierie de ROCHAT-BAUD à Remoray

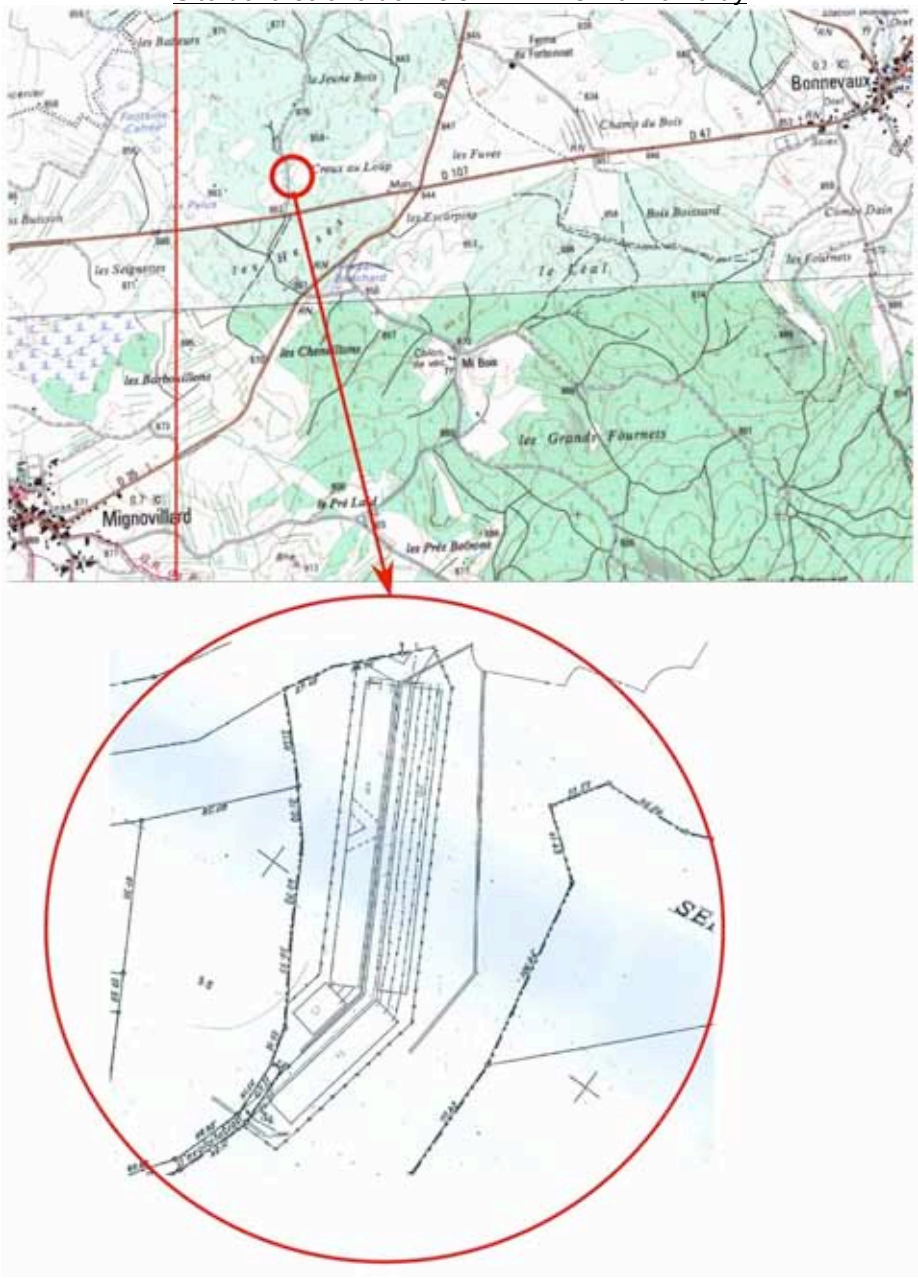

Aire d'arrosage de Mignovillard à fermer

a) Impact sur les milieux périphériques fragiles :

Le diagnostic écologique demande :
*« Il importe pour **réduire les impacts sur les milieux périphériques fragiles** d'éviter tous stockages de matériaux, circulation et stationnement d'engins... sur ces zones. Il est préférable de clôturer au départ des travaux les secteurs les plus sensibles pour éviter tout problème.*
Il semble également indispensable de laisser des zones tampons (bandes boisées) non touchées entre le site industriel et les milieux fragiles (se reporter à la carte des mesures de réduction et de compensation des impacts). »

b) Impact sur la faune et les habitats intéressants

Le diagnostic écologique évalue les impacts suivants :
« Les impacts directs permanents sur la faune sont principalement liés à la destruction des haies et des arbres qui constituent des milieux de reproduction pour les oiseaux. »

Une partie des impacts est liée à la phase de travaux, qui ne concerne pas le PLU.
Le diagnostic écologique indique : *« Pour le pic noir et la gélinotte des bois, il n'y a pas de mesure de réduction ou de suppression des impacts envisageables. Pour les amphibiens et les libellules, la réduction des impacts est difficile, cependant les impacts étant faibles, des mesures de compensations ne sont pas proposées. »* Les mesures de compensation proposées pour la Gelinotte des Bois ne concernent pas le PLU (gestion forestière).

Sur la question des habitats favorables aux papillons, le diagnostic écologique conseille *« d'utiliser dans l'aménagement paysager des espèces autochtones (plantes arbustives et herbacées), qui permettent à un nombre intéressant de papillons d'assurer leur reproduction. ».*
Cette mesure de compensation peut trouver un écho dans le règlement du PLU, à l'article 13 sur les plantations.

c) Impact sur les eaux pluviales et de ruissellement

Il convient d'abord de rappeler que le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000 de la vallée du Drugeon puisqu'il est établi sur les terrains appartenant à un autre bassin versant.
Cependant, il est important de prendre en compte l'impact des eaux pluviales et de ruissellement sur les milieux naturels et leur qualité. Le diagnostic écologique insiste sur la prise en compte des écoulements vers les zones périphériques, très sensibles du point de vue écologique : *« le projet aura un impact indirect et permanent sur les milieux directement au contact du projet, si des mesures draconiennes ne sont pas prises pour éviter tout écoulement en direction des milieux adjacents, écoulement pouvant être à l'origine de pollutions irréversibles (milieux oligotrophes très sensibles) ».*

Les eaux pluviales et de ruissellement devront être récupérées et traitées. On peut particulièrement penser aux eaux de la plate-forme en enrobé qui présentera une très grande surface imperméabilisée. La déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU - REJETS D'EAUX PLUVIALES – Cabinet Reilé minute septembre 2007) indique :
« La totalité de la surface du projet des travaux de la phase 1 soit 11 ha 10 sera ***imperméabilisée par enrobé****. L'exutoire sera la zone de perte de la source « Bouchard » après passage par un* ***bassin de régulation****. Un* ***volume de décantation*** *de 200 m^3 sera créé en amont du bassin de régulation pour réceptionner les eaux de ruissellement avant rejet dans la perte. Une vanne de coupure sera prévue à l'exutoire de ce bassin de décantation pour bloquer une éventuelle pollution accidentelle.*
Le bassin de décantation permettra :
- la décantation des eaux (diminution de la DBO5, de la DCO, une consommation d'azote et de phosphore, et une augmentation de la teneur en oxygène dissous dans le rejet) ;
- le traitement des débits pluviaux lors des grosses intempéries ;
- de limiter l'effet de « Choc » sur le milieu récepteur par restitution amortie de l'apport en eau de pluie, en stockant, puis restituant lentement une partie de la crue ;
- de retenir avant le milieu naturel tout déversement accidentel sur les surfaces desservies , déversement qui pourra être pompé dans le bassin avant qu'il n'atteigne le milieu naturel. »

Le dossier « Loi sur l'eau » indique également que :
« Le trafic généré par l'activité de la scierie entraînera une pollution des eaux pluviales (métaux lourds : plus particulièrement plomb et zinc, éléments organiques eutrophisants, huiles et hydrocarbures). L'activité spécifique de la scierie implique de plus l'utilisation de produits de traitement (pesticides et fongicides). Les infrastructures prévues évitent les risques de pollution chronique. »

d) Les eaux usées :

Les eaux usées seront traités grâce à un dispositif d'assainissement autonome, dont la réalisation est à la charge du porteur de projet de la scierie.
Le traitement des eaux usées devra être aussi très surveillé avant rejet au milieu naturel surtout s'il s'agit d'un assainissement autonome.

IV.B. Paysage

Au niveau du paysage, le projet va induire une forte modification puisque les surfaces de bâtiment sont importantes : presque 15000 m2 de bâtiment dont la hauteur sera d'environ 16 m au faîtage, ainsi que quelques volumes de silos de plus grande hauteur.

Par contre l'implantation à l'intérieur de l'espace boisé permettra de limiter l'impact paysager, en conservant des écrans boisés sur le pourtour du site.

Le relief est peu marqué, les terrains sont implantés au cœur d'espaces boisés, l'impact sur les visions lointaines sera donc très limité.

IV.C. Contexte urbain et activité humaine

IV.C.1. Fonctions urbaines

L'impact sera positif car le projet permet le développement de l'activité « scierie » qui s'inscrit dans le développement « filière bois », à une échelle locale puisque la plus grande partie de l'approvisionnement pourra se faire dans un rayon de moins de 50 km.

Cela permet aussi de sortir l'activité « scierie » actuelle du tissu urbain central de Mignovillard.

IV.C.2. La RD35 et RD107

Le projet va induire des trafics d'entrées/sorties sur les RD 107 et RD35. Il faut noter qu'une part de ces trafics existent déjà puisque la scierie est implantée au centre bourg de Mignovillard.
La nouvelle scierie devrait traiter 200000 m^3 de bois par an, ce qui correspond à un trafic d'une cinquantaine de camions par jour (matières premières + produits après transformation) à raison de 30 tonnes environ par chargement.

Les camions ont pour destination :

Destination	Nombre de camions par jour
l'Alsace, via Frasne	**10**
Autoroute A39, via Censeau et Poligny	**12**
Suisse, via Frasne	**2**
Frasne	**3**

Les camions proviennent de Bonnevaux (12 camions), Mignovillard (12 camions) et Censeau (6 camions).

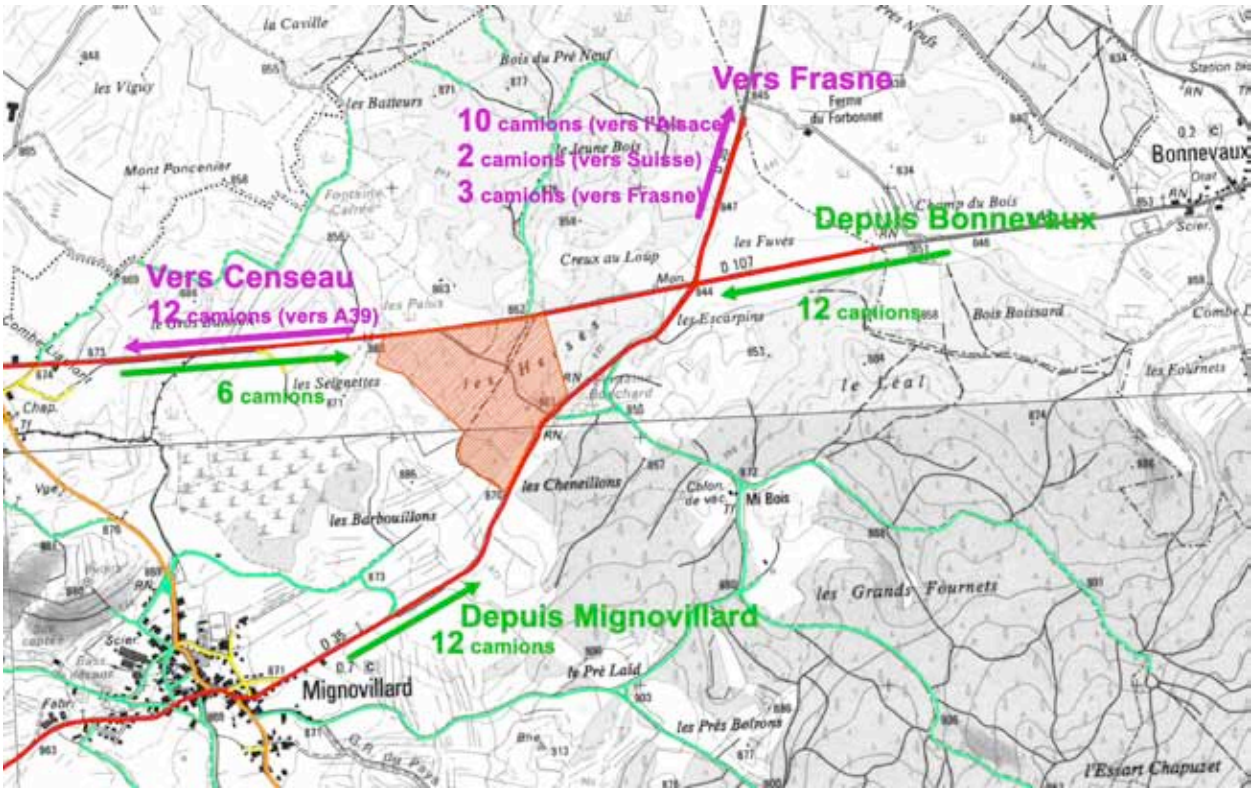

Répartition des trafics

En terme d'aménagement, une sur-largeur sera créée afin de permettre l'aménagement du carrefour de l'entrée sur le parc à grumes.

IV.C.3. Activités forestière

Les parcelles sont exploitées actuellement par l'ONF. Des discussions ont lieu entre la commune, et l'ONF. Elles ont permis de mettre en œuvre des compensations (mise à disposition de l'ONF des parcelles communales boisées actuellement non soumises).

V. Mesures proposées dans le cadre de la révision du P.L.U.

V.A. Le zonage

Création d'une zone AUZs, zone exclusivement réservée à des activités liées et nécessaire à l'exploitation et au traitement du bois. Cette zone pourra accueillir toutes activités économiques liées à la forêt et à la filière bois.

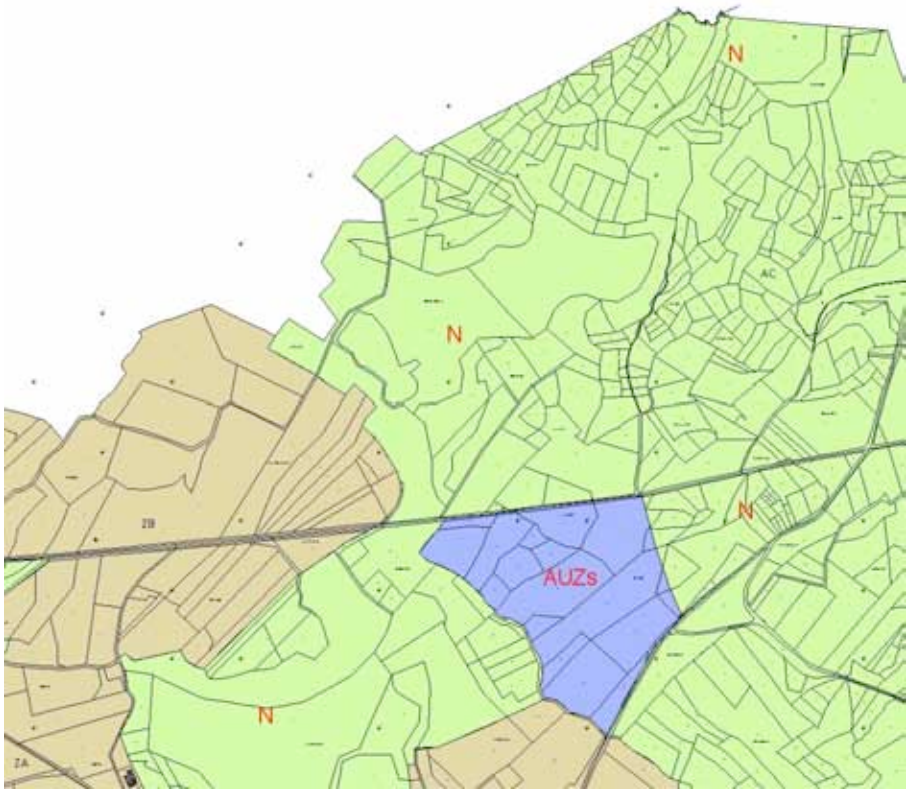

La zone AUZs

V.B. Le règlement

Pour prendre en compte les impacts analysés ci-dessus, le règlement du P.L.U. intégrera les éléments suivants au niveau réglementaire :

Afin de prendre en compte la sécurité quant à l'accès sur la RD35 et RD107, l'article 3 (accès et voirie) prévoit que :

> *Les accès sur les RD seront aménagés pour prendre en compte les trafics engendrés.*

Afin de prendre en compte la sécurité quant à l'accès sur les RD35 et 107, l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) prévoit :

> *Les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD.*
>
> *Toutefois, des constructions liées au gardiennage ou à des activités de bureaux pourront être édifiées selon un recul moins important (10 mètres).*

Afin de prendre en compte la question des eaux usées, l'article 4 (desserte par les réseaux) prévoit :

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé. Dans ce cas d'assainissement autonome, l'implantation des bâtiments sur chaque parcelle devra tenir compte des caractéristiques des lieux et notamment de la topographie, du niveau hivernal de l'eau dans le sol, de la nature et de la perméabilité du terrain en ses différents points de façon à ce qu'un épandage à faible profondeur puisse être alimenté gravitairement sur une surface suffisante où il n'y aura pas de circulation.

Afin de prendre en compte la question des eaux pluviales, l'article 4 (desserte par les réseaux) prévoit :

Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau collectif pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics.

Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées et traitées avant rejet au milieux naturels.

Des dispositifs anti-pollutions accidentelles seront mis en place.

Afin de prendre en compte la question du paysage et de l'aspect extérieur des bâtiments, l'article 11 (aspect extérieur) prévoit :

Maçonnerie :

Les enduits teintés dans la masse sont préférés aux peintures (meilleur vieillissement et accrochage de la lumière) ; quel que soit le choix technique, on utilisera des teintes en harmonie avec la coloration générale, de "tons pierres" incluant ocres, brun… . Les encadrements de fenêtre marqués dans l'enduit sont admis (soit enduit lisse, soit enduit d'une couleur légèrement différente…). Les blancs purs et les couleurs trop vives sont proscrits.

Bardage :

La couleur du bardage sera d'aspect sapin vieilli (gris métallique) ou d'aspect du bois non vieilli. Dans les zones à plan masse, les bardages métalliques pourront être utilisés ; on prendra soin de n'utiliser qu'une seule couleur par opération (possibilité de camaïeux). Dans le cas de l'utilisation de bardage métallique, sa couleur devra être, soit proche de la couleur des enduits utilisés, soit d'une teinte proche du zinc.

Dans le même état d'esprit des solutions d'aspect "mur rideau" sont acceptées. Les éléments menuisés "supports" pourront être d'une autre couleur.

Afin de prendre en compte la question du paysagement et les sensibilités environnementales des alentours de la zone, l'article 13 (espaces libres et plantations) prévoit que

« Autour des plateformes en enrobé seront conservés des espaces boisés qui créeront un effet de « filtre » par rapport aux bâtiments. »

« Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés. »

V.C. Orientations particulières d'aménagement

Ainsi, la zone AUZs a fait l'objet d'une réflexion de manière à ce que le développement de cette zone ne déséquilibre pas le secteur actuellement existant.
Les principes d'aménagement sont les suivants :

- Préservation d'une zone tampon et de la zone humide au Nord-Ouest de la zone
- Mise en place de bassins de régulation et décantation des eaux pluviales et de ruissellement
- Plantation de haies ou bandes boisées le long des RD
- Création d'un accès sur chaque RD

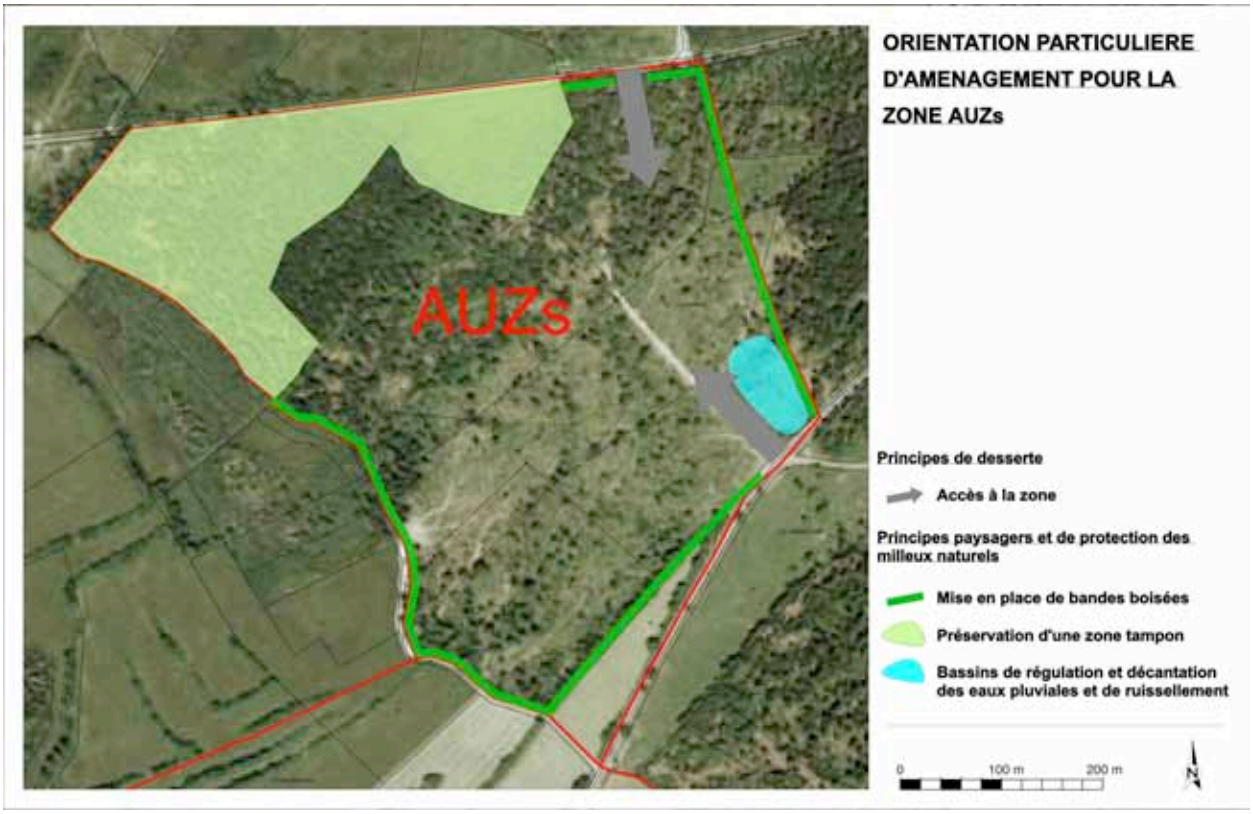

VI. Conclusion

La création de la zone AUZs dans le document d'urbanisme de la commune de Mignovillard présente donc l'avantage de permettre la création d'un site de scierie qui participera du développement local et de la mise en valeur de la « filière bois ».
Cette implantation aura donc des effets positifs au niveau du bassin d'emploi, mais aussi au niveau du contexte urbain local puisqu'elle permet de « sortir » des espaces habités du centre bourg une activité qui peut créer quelques nuisances en terme de bruit, de poussière et de trafic de véhicules…

Cette zone peut s'inscrire en discontinuité du bâti existant dans la mesure où elle est compatible avec le respect des objectifs de :

Protection des terres agricoles : L'implantation se fait en forêt et l'impact sur les terres agricoles est donc très limité. D'autre part au niveau de l'exploitation forestière, les discussions de la commune avec l'ONF permettra de conserver la même superfice de forêts soumises .

Préservation des paysages et milieux montagnards : l'implantation en clairière permet de minimiser fortement l'impact au niveau paysager. Il n'y aura pratiqument pas de visions lointaines sur le site.

Protection contre les risques naturels : le secteur se trouvant en zone de risque géologique maîtrisable, la mise en place de la plate-forme a nécessité une étude géotechnique précise (l'étude géotechnique est déjà réalisée et prise en compte dans le projet de scierie).

Enfin au niveau de la sensibilité environnementale, il faut rappeler que l'implantation n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 et permettra de retirer de sites Natura 2000 une implantation de scierie (à REMORAY) et une aire d'arrosage de bois (vallée du Drugeon).
D'autre part une étude de diagnostic écologique - habitats naturels, flore et faune a permis de définir les mesures à prendre pour diminuer les impacts du projets.

Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD

NOTE DE PRÉSENTATION

– Dossier approuvé par le conseil municipal le 7 décembre 2015 –

Délibération DCM_20151207_02
du 7 décembre 2015

Mairie de MIGNOVILLARD (Jura)

Commune de Mignovillard
4 rue de Champagnole
39250 MIGNOVILLARD

tél. 03 84 51 31 02

mairie@mignovillard.fr
www.mignovillard.fr

SOMMAIRE

I. Cadre législatif et réglementaire, modalités de la procédure

a. Cadre législatif et réglementaire
b. Modalités de la procédure

II. Exposé des motifs, description et justification des modifications proposées

a. Exposé des motifs
b. Modifications proposées du plan de zonage
c. Évolutions proposées du règlement
d. Modification de l'emplacement réservé n°4, suite à la mise à disposition du dossier au public

III. Annexes

I. Cadre législatif et réglementaire, modalités de la procédure

a. Cadre législatif et réglementaire

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Mignovillard est menée conformément aux dispositions des articles L.123-13-1 et L. 123-13-3 du code de l'urbanisme, dont la teneur est rappelée ici :

Extrait du code de l'urbanisme

Article L. 123-13-1

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L. 123-13-3

I. - En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II. - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Alors que l'article R.123-20-1 du Code de l'urbanisme énumérait précisément la liste des modifications pouvant faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée, la réforme des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, traduite dans l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 applicable au 1er janvier 2013, apporte des changements notoires et modifie le champ d'application de cette procédure.

Conformément à l'article L.123-13-3, la modification simplifiée pourra porter sur :

- la rectification d'une erreur matérielle
- les majorations des possibilités de construire prévues aux articles L.123-1-11§6, L.127-1, L128-1 et L128-2 du code de l'urbanisme, visant à favoriser l'habitat, la création de logements sociaux, les performances énergétiques et les énergies renouvelables ou l'agrandissement de logements,
- les autres cas de modifications qui portent sur le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation et qui ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de modification classique prévue à l'article L. 123-13-2 du Code de l'urbanisme.

b. Modalités de la procédure

La décision d'engager une modification simplifiée du PLU relève de l'initiative du maire, conformément aux articles L. 123-13-1 et L. 123-13-3 au code de l'urbanisme. Le conseil municipal de Mignovillard a toutefois fait le choix de prendre une délibération lors de sa séance du lundi 6 juillet 2015 pour appuyer la démarche du maire.

Le présent dossier expose le projet et les motifs de la modification simplifiée dans une note de présentation. Les pièces du PLU modifiées ou toutes autres pièces justifiant la modification (plans de zonage, règlement, liste des emplacements réservés, orientations d'aménagement, pièces manquantes dans le cas d'une erreur matérielle...) sont annexées à cette note en mettant clairement en évidence les changements apportés par rapport à la situation antérieure.

La concertation avec la population est facultative dans le cas d'une procédure de modification simplifiée du PLU. Le conseil municipal par délibération ou le maire par arrêté municipal ont toute latitude pour fixer les modalités de l'éventuelle concertation. Sa forme doit être adaptée à l'importance du projet.

Le projet de modification simplifiée du PLU devra être notifié avant la mise à disposition du dossier au public aux différentes personnes et services publiques associés, conformément à l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques, le cas échéant, sont mis à la disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations durant un délai d'un mois ; par exemple, mise à disposition d'un registre en mairie, utilisation du site internet de la commune, etc. Les modalités de mise à disposition du dossier au public sont choisies par le conseil municipal et validées par une délibération.

Ces modalités de mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier. La population sera informée par des moyens appropriés : affichage d'un avis sur le panneau extérieur de la mairie, annonce dans la presse.

Le dossier sera éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis et les observations du public. Passé le délai d'un mois de mise à disposition du public, le maire présente le bilan de cette mise à disposition au conseil municipal. Puis, le conseil municipal approuve la modification simplifiée par délibération motivée, conformément aux dispositions de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée du PLU est exécutoire après accomplissement des mesures du publicité classiques et transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

* * *

II. Exposé des motifs, description et justification des modifications proposées

a. Exposé des motifs et correction du plan de zonage

La Commune de Mignovillard est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 janvier 2011. Il n'a à ce jour fait l'objet d'aucune évolution. La présente procédure de modification simplifiée est donc la première.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Mignovillard a pour objectif de modifier certaines dispositions du règlement et du plan de zonage du PLU.

Cette procédure est envisagée afin de :

- corriger plusieurs erreurs manifestes de zonage de parcelles ou maisons d'habitation ;
- adapter de façon mineure le règlement du PLU afin de tenir compte des enseignements tirés des premières années d'application du PLU (articles trop flous, soumis à interprétation, trop restrictifs ou imprécis…).

b. Modifications proposées du plan de zonage

La première parcelle est cadastrée AO 91, comprenait jusqu'à l'été 2015 la déchetterie intercommunale du Plateau de Nozeroy et est entourée par la carrière exploitée par l'entreprise Jeannin.

Or, dans le PLU approuvé en 2011, cette parcelle a été classée par erreur en zone A (agricole) alors qu'il est impossible d'y exercer une activité agricole. Par conséquent, la procédure de modification simplifiée doit permettre de corriger cette erreur et de classer cette parcelle en zone Nc (naturelle carrière), par cohérence avec le site qui l'entoure et sa vocation future à intégrer le périmètre d'exploitation de la carrière.

La deuxième parcelle est cadastrée ZI 295. Située à la sortie du bourg en direction de Petit-Villard, elle a été classée pour partie en zone A (agricole) et pour partie en zone N (naturelle), dans le PLU approuvé en 2011. Or, une maison d'habitation a été construite en 2005 sur la partie Nord-Est de cette parcelle, c'est-à-dire bien avant la date d'approbation du PLU. Le classement en zone A et en zone N constitue donc une erreur manifeste qu'il convient de corriger.

C'est pourquoi il est proposé, dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée du PLU, de rétablir le zonage qui était en vigueur dans le dernier POS, lorsque le permis de construire de la maison d'habitation a été délivré. Ainsi, l'actuelle zone A serait légèrement étendue d'une largeur d'environ 15-20 mètres vers le Sud, et classée en zone UD et le reste de la parcelle resterait en zone N.

Description : Rectifier une erreur manifeste en classant la parcelle cadastrée AO 91 en zone Nc

AVANT	APRÈS
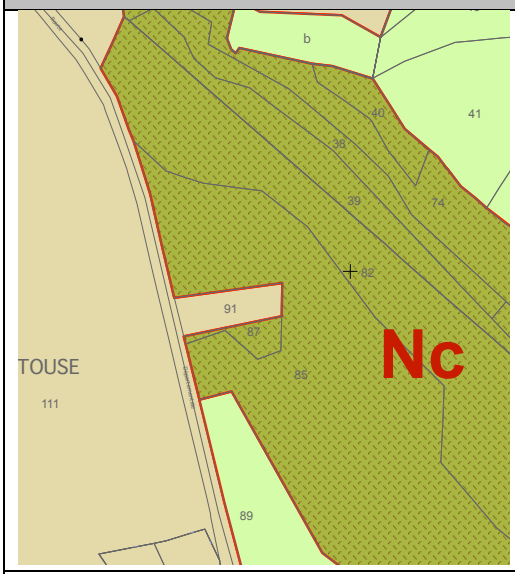	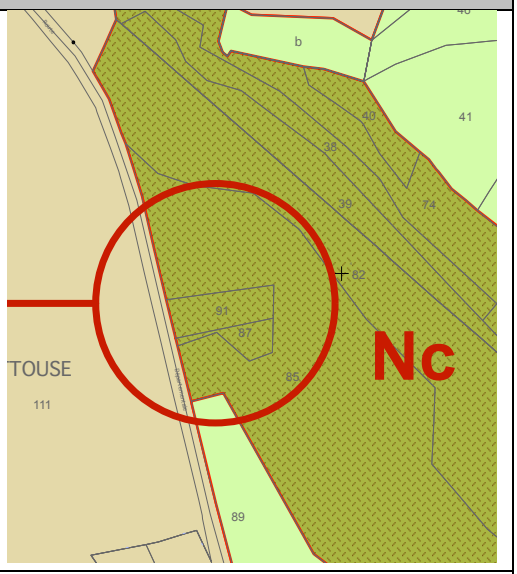

Justification : Rectification d'une erreur manifeste, la parcelle étant destinée à l'exploitation de carrière

Description : Rectifier une erreur manifeste en classant une partie de la parcelle cadastrée ZI 295 en zone UD

AVANT	APRÈS
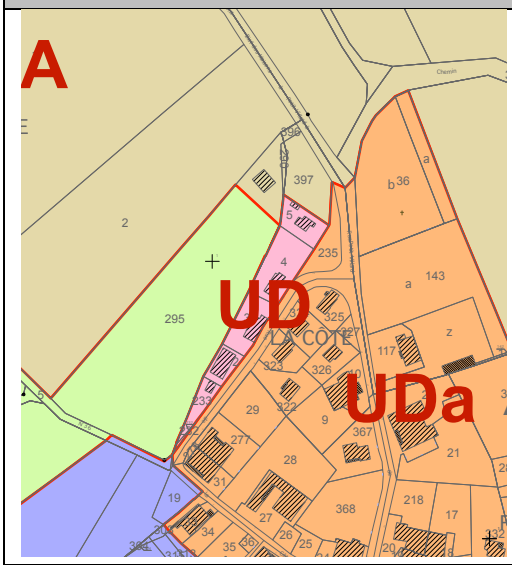	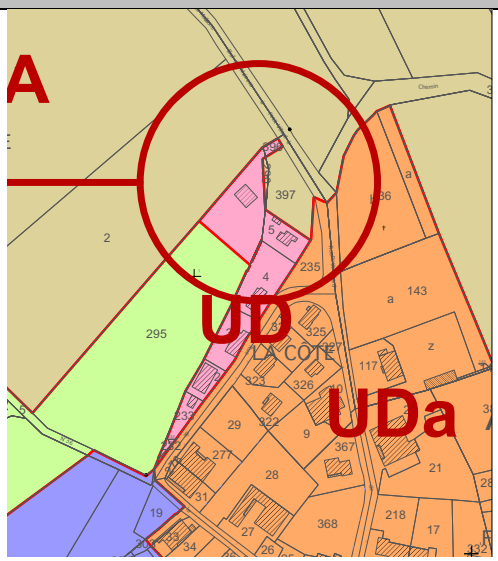

Justification : Rectification d'une erreur manifeste, le terrain étant précédemment en zone UD du POS et la maison d'habitation ayant été construite en 2005, avant l'adoption du PLU

c. Évolutions proposées du règlement

Titre II – Chapitre 1 – Zone UD **Article UD 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**	
AVANT	*APRÈS*
Les constructions seront implantées en retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies.	Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l'emprise publique, selon les reculs suivants : • **5 mètres pour les routes départementales** • **3 mètres pour les autres voies ouvertes à la circulation**
Justification : Le recul pour rapport aux voies hors routes départementales peut être de seulement 3 mètres dans la mesure où le trafic automobile est plus faible et où cette distance est déjà utilisée dans le règlement du PLU.	

Titre II – Chapitre 1 – Zone UD **Article UD 11 – Aspect extérieur**	
AVANT	*APRÈS*
Maçonneries : Les enduits teintés dans la masse sont préférés aux peintures (meilleur vieillissement et accrochage de la lumière) ; quel que soit le choix technique, on utilisera des teintes en harmonie avec la coloration générale. Les blancs et blancs cassés sont proscrits. Pour les bâtiments existants en pierres appareillées on prendra soin de traiter les joints des pierres d'un liant ayant la même coloration que celles-ci. Les joints noirs, rouges, etc…"cernant" les pierres sont proscrits.	Maçonneries : Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures (meilleur vieillissement et accrochage de la lumière). Quel que soit le choix technique, on utilisera des teintes en harmonie avec la coloration générale, **dans les tons pierre, sable, gris, ocre, grès rose.** Les blancs et blancs cassés sont proscrits. Pour les bâtiments existants en pierres appareillées, on prendra soin de traiter les joints des pierres d'un liant ayant la même coloration que celles-ci. Les joints noirs, rouges, etc, « cernant » les pierres sont proscrits.
Justification : Afin de mieux encadrer la couleur des maçonneries pour obtenir une meilleure cohérence d'ensemble du bâti, il est proposé de définir une gamme de tons autorisés.	

Titre II – Chapitre 1 – Zone UD Article UD 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Bardages : Les bardages bois (planche de sapin et contre latte) et les revêtements en tavaillons sont les seuls autorisés. Pour les constructions pavillonnaires on prendra soin de trouver des proportions harmonieuses ne remettant pas en cause l'unité du volume. Pour cette raison, il est conseillé de ne pas barder que la partie haute de la maison (effet de casquette avec la toiture). Des volumes entiers ou des grands pans bardés sont préférés. Les frisettes vernies sont à rejeter. La couleur du bardage sera celle du sapin vieux bois / gris argent). De manière limitée, l'utilisation de couleurs pastel pourra être autorisé. Dans le même état d'esprit des solutions d'aspect « mur rideau » sont acceptées. Les éléments menuisés « supports » pourront être d'une autre couleur.	Bardages **Sont autorisés les bardages bois (planche de sapin ou essence équivalente et contre-latte), les revêtements en tavaillons, les imitations qualitatives du bois et les bardages en tôle, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement. A ce titre, il est conseillé de se rapprocher du CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) pour obtenir un avis motivé.** Pour les constructions pavillonnaires, on prendra soin de trouver des proportions harmonieuses ne remettant pas en cause l'unité de volume. Pour cette raison, il est conseillé de ne pas barder que la partie haute de la maison (effet de casquette avec la toiture). Des volumes entiers ou des grands pans bardés sont préférés. Les frisettes vernies sont à rejeter. La couleur du bardage sera celle du sapin (vieux bois, gris argent) ou adoptera des couleurs pastel **dans les tons pierre, sable, gris, ocre, grès rose ou bleu**. Dans le même état d'esprit, des solutions d'aspect « mur rideau » sont acceptées. Les éléments menuisés « supports » pourront être d'une autre couleur.
Justification : Il est proposé d'élargir les matériaux possibles pour le bardage afin de tenir compte des impératifs économiques et de nouveaux matériaux qualitatifs qui peuvent imiter l'apparence du bois. Par cohérence avec les tons possibles pour les maçonneries, il est proposé de définir une gamme de tons pour le bardage.	

Titre II – Chapitre 1 – Zone UD Article UD 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Les percements Pour le bâti ancien, restauration des bâtiments existants ou reconstruction, on prendra soin de ne pas "éventrer" une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux rythmes et proportions existants sur celle-ci. Le percement des pignons sera vu avec le plus grand soin (ceux-ci étaient souvent borgnes à l'origine). Ces recommandations n'excluent pas les grands percements pourvu qu'ils soient de proportion plus haute que large, ou recoupés en éléments plus haut que large. Pour le secteur ancien, il conviendra de respecter une nette prédominance des pleins sur les vides. Le choix des huisseries se fera également en prenant en compte le graphisme des menuiseries existantes (dimension des vitrages et section des profils). Les menuiseries d'origine seront à conserver si possible. Les menuiseries vernies sont déconseillées. On utilisera de préférence des couleurs pastel dans le secteur ancien.	Les percements Pour le bâti ancien, restauration des bâtiments existants ou reconstruction, on prendra soin de ne pas « éventrer » une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux rythmes et proportions existants sur celle-ci. Le percement des pignons sera vu avec le plus grand soin (ceux-ci étant souvent borgnes à l'origine). Ces recommandations n'excluent pas les grands percements, pourvu qu'ils soient de proportion plus haute que **large ou recoupés en éléments vitrés plus hauts que larges. Pour ce faire, on prendra soin d'obtenir un conseil motivé auprès du CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).** Pour le secteur ancien, il conviendra de respecter une nette prédominance des pleins sur les vides. Le choix des huisseries se fera également en prenant en compte le graphisme des menuiseries existantes (dimension des vitrages et section des profils). Les menuiseries d'origine seront à conserver si possible. **Les menuiseries vernies sont déconseillées. On utilisera des couleurs pastel dans les tons pierre, gris, blanc, du gris anthracite (proche du RAL 7016) ou le bois naturel.**
Justification : La rédaction initiale de l'article laissait la place à l'interprétation concernant la taille des percements. La modification permet de clarifier ce qui est admis lors de la rénovation du bâti ancien, avec des percements plus larges que hauts s'ils sont recoupés par des éléments de vitrage plus hauts que larges. De même, s'agissant des menuiseries, une gamme de couleurs est définie.	

Titre II – Chapitre 1 – Zone UD Article UD 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
La volumétrie Pour le secteur ancien la volumétrie de la toiture devra s'accorder avec les volumétries avoisinantes. L'angle minimum à respecter par rapport au plan horizontal doit être compris entre 35 % et 100 %. En règle générale, on retiendra une solution de toiture à deux pans, faîtage parallèle à ceux des constructions voisines (un pan possible pour les petites annexes). Pour les bâtiments publics marquant une singularité, d'autres systèmes de toiture et d'autres pentes peuvent être envisagés : un pan, trois ou quatre pans, toitures courbes, etc... Les toitures terrasses sont proscrites (sauf loggias et terrasses privatives dans les constructions ou sur des petites extensions : terrasse accessible sur garage). Elles peuvent être aussi acceptés dans le cas de petits volumes de liaison ou de bâtiments annexes et dans le cas de toiture servant à la rétention des eaux de pluies et à l'isolation du bâtiment.	La volumétrie Pour le secteur ancien, la volumétrie de la toiture devra s'accorder avec les volumétries avoisinantes. **L'angle minimum à respecter par rapport au plan horizontal doit être compris entre 20 % et 100 %.** En règle générale, on retiendra une solution de toiture à deux pans (un pan possible pour les petites annexes). Pour les bâtiments publics marquant une singularité, d'autres systèmes de toiture et d'autres pentes peuvent être envisagés : un pan, trois ou quatre pans, toitures courbes, etc. **Les toitures terrasses sont autorisées. Dans le secteur UDa, elles devront ne pas porter atteinte à la qualité architecturale de l'environnement.**
Justification : Afin de ne pas contraindre à des bâtiments de trop grande hauteur et pour permettre une bonne insertion, il est proposé de ramener le pourcentage minimal de l'angle de la toiture par rapport au plan horizontal à un niveau inférieur. De même, pour tenir compte des évolutions législatives et urbaines, les toitures terrasses seront autorisées.	

Titre II – Chapitre 1 – Zone UD Article UD 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
L'épiderme Les matériaux de couverture devront avoir un aspect de tuiles (à emboîtement ou non) en terre cuite de teinte rouge flammé ou nuancé, ou un aspect de tôle de couleur rouge, gris mat, d'inox plombé, de zinc prépatiné ou de cuivre. (sauf dans le cas des petits éléments de toiture terrasse autorisés et des vérandas), ou un aspect de tavaillons bois. Les paraboles doivent être visuellement intégrées (de couleur brune quand elles sont sur un toit et de couleur claire quand elles sont sur une maçonnerie).	L'épiderme Les matériaux de couverture devront avoir un aspect de tuiles (à emboîtement ou non) en terre cuite de teinte rouge flammé ou nuancé. **En dehors du secteur UDa, les tuiles de teinte gris anthracite seront acceptées.** Pour la couverture, il est également admis un aspect de tôle de couleur rouge, gris mat, d'inox plombé, de zinc prépatiné ou de cuivre (sauf dans le cas de petits éléments de toiture terrasse autorisés et des vérandas), ou un aspect de tavaillons bois. Les paraboles doivent être visuellement intégrées : **de couleur brune ou anthracite** quand elles sont sur un toit ou de couleur claire quand elles sont sur un maçonnerie).
Justification : Hors secteur ancien, il sera désormais possible d'opter pour des tuiles de teinte gris anthracite dans la mesure où cette couleur était déjà admise pour les couvertures en tôle. Par cohérence, les paraboles sur toit devront être de couleur brune ou anthracite.	

Titre II – Chapitre 1 – Zone UD Article UD 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Les clôtures Sans être obligatoires, les clôtures, quand elles existent, forment façade sur l'espace public. Les clôtures pourront être traitées soit par un simple grillage accompagné d'une haie vive (le thuya est déconseillé), soit par un muret ne dépassant pas 1,5 m. de haut. Le mixage des deux solutions est possible. Les murs de pierres sèches existants seront, si possible, conservés et entretenus.	Les clôtures Sans être obligatoires, les clôtures, quand elles existent, forment façade sur l'espace public. **Les clôtures pourront être traitées soit par un simple grillage, d'une hauteur ne dépassant pas 1,8 m, accompagné d'une haie vive (le thuya est vivement déconseillé), soit par des éléments en bois naturel ou peint, soit par un muret. Le mixage des solutions est possible, sous réserve que les éléments pleins (muret…) ne dépassent pas 1,5 m, que la hauteur totale ne dépasse pas 1,8 m et sous réserve du maintien d'une bonne visibilité pour la circulation des piétons et des véhicules.** Les murs de pierres sèches existants seront, si possible, conservés et entretenus.
Justification : La rédaction précédente de cet article laissait place à l'interprétation s'agissant de la hauteur des clôtures et restreignait les possibilités pour les solutions admises. La nouvelle rédaction propose d'autoriser les clôtures en grillage d'une hauteur maximale de 1,8 m, les clôtures en éléments en bois naturel ou peint de 1,5 m maximum, comme les murets.	

<table>
<tr><th colspan="2">Titre II – Chapitre 3 – Zone UZ
Article UZ 2 – Occupations et utilisations du sol
soumises à des conditions particulières</th></tr>
<tr><th>AVANT</th><th>APRÈS</th></tr>
<tr><td>Toutefois les occupations et utilisation du sol suivantes ne sont admises que si elle respectent les conditions ci-après :
- Les constructions à usage d’habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone, et si elles sont intégrées au volume d’un bâtiment à usage d’activités.

- Les équipements d’infrastructure s’ils sont compatibles avec la vocation de la zone.

- Les affouillements et exhaussements du sol, s’ils sont liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d’intérêt collectif</td><td>Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :
- Les constructions à usage d’habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanence sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone, et si elles sont intégrées au volume d’un bâtiment à usage d’activités économiques qui rempli toujours cette fonction.

- Les équipements d’infrastructure s’ils sont compatibles avec la vocation de la zone.

- Les affouillements et exhaussements du sol, s’ils sont liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d’intérêt collectif</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justification : La nouvelle rédaction précise que les bâtiments à usage d’activités doivent avoir une utilisation économique effective.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Titre III – Chapitre 1 – Zone 1AU
Article 1AI 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</th></tr>
<tr><th>AVANT</th><th>APRÈS</th></tr>
<tr><td>Les constructions seront implantées en retrait d’au moins 5 mètres par rapport aux voies.</td><td>Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l’emprise publique, selon les reculs suivants :
• 5 mètres pour les routes départementales
• 3 mètres pour les autres voies ouvertes à la circulation</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justification : Le recul pour rapport aux voies hors routes départementales peut être de seulement 3 mètres dans la mesure où le trafic automobile est plus faible et où cette distance est déjà utilisée dans le règlement du PLU.</td></tr>
</table>

Titre III – Chapitre 1 – Zone 1AU Article 1AU 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Maçonneries : Les enduits teintés dans la masse sont préférés aux peintures (meilleur vieillissement et accrochage de la lumière) ; quel que soit le choix technique, on utilisera des teintes en harmonie avec la coloration générale. Les blancs et blancs cassés sont proscrits. Pour les bâtiments existants en pierres appareillées on prendra soin de traiter les joints des pierres d'un liant ayant la même coloration que celles-ci. Les joints noirs, rouges, etc…"cernant" les pierres sont proscrits.	Maçonneries : Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures (meilleur vieillissement et accrochage de la lumière). Quel que soit le choix technique, on utilisera des teintes en harmonie avec la coloration générale, **dans les tons pierre, sable, gris, ocre, grès rose.** Les blancs et blancs cassés sont proscrits. Pour les bâtiments existants en pierres appareillées, on prendra soin de traiter les joints des pierres d'un liant ayant la même coloration que celles-ci. Les joints noirs, rouges, etc, « cernant » les pierres sont proscrits.
Justification : Afin de mieux encadrer la couleur des maçonneries pour obtenir une meilleure cohérence d'ensemble du bâti, il est proposé de définir une gamme de tons autorisés.	

Titre III – Chapitre 1 – Zone 1AU Article 1AU 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Bardages : Les bardages bois (planche de sapin et contre latte) et les revêtements en tavaillons sont les seuls autorisés. Pour les constructions pavillonnaires on prendra soin de trouver des proportions harmonieuses ne remettant pas en cause l'unité du volume. Pour cette raison, il est conseillé de ne pas barder que la partie haute de la maison (effet de casquette avec la toiture). Des volumes entiers ou des grands pans bardés sont préférés. Les frisettes vernies sont à rejeter. La couleur du bardage sera celle du sapin vieux bois / gris argent). De manière limitée, l'utilisation de couleurs pastel pourra être autorisé. Dans le même état d'esprit des solutions d'aspect « mur rideau » sont acceptées. Les éléments menuisés « supports » pourront être d'une autre couleur.	Bardages **Sont autorisés les bardages bois (planche de sapin ou essence équivalente et contre-latte), les revêtements en tavaillons, les imitations qualitatives du bois et les bardages en tôle, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement. A ce titre, il est conseillé de se rapprocher du CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) pour obtenir un avis motivé.** Pour les constructions pavillonnaires, on prendra soin de trouver des proportions harmonieuses ne remettant pas en cause l'unité de volume. Pour cette raison, il est conseillé de ne pas barder que la partie haute de la maison (effet de casquette avec la toiture). Des volumes entiers ou des grands pans bardés sont préférés. Les frisettes vernies sont à rejeter. La couleur du bardage sera celle du sapin (vieux bois, gris argent) ou adoptera des couleurs pastel **dans les tons pierre, sable, gris, ocre, grès rose ou bleu**. Dans le même état d'esprit, des solutions d'aspect « mur rideau » sont acceptées. Les éléments menuisés « supports » pourront être d'une autre couleur.
Justification : Il est proposé d'élargir les matériaux possibles pour le bardage afin de tenir compte des impératifs économiques et de nouveaux matériaux qualitatifs qui peuvent imiter l'apparence du bois. Par cohérence avec les tons possibles pour les maçonneries, il est proposé de définir une gamme de tons pour le bardage.	

Titre III – Chapitre 1 – Zone 1AU Article 1AU 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Les percements Pour le bâti ancien, restauration des bâtiments existants ou reconstruction, on prendra soin de ne pas "éventrer" une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux rythmes et proportions existants sur celle-ci. Le percement des pignons sera vu avec le plus grand soin (ceux-ci étaient souvent borgnes à l'origine). Ces recommandations n'excluent pas les grands percements pourvu qu'ils soient de proportion plus haute que large, ou recoupés en éléments plus haut que large. Pour le secteur ancien, il conviendra de respecter une nette prédominance des pleins sur les vides. Le choix des huisseries se fera également en prenant en compte le graphisme des menuiseries existantes (dimension des vitrages et section des profils). Les menuiseries d'origine seront à conserver si possible. Les menuiseries vernies sont déconseillées. On utilisera de préférence des couleurs pastel dans le secteur ancien.	Les percements Pour la restauration des bâtiments existants ou la reconstruction, on prendra soin de ne pas « éventrer » une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux rythmes et proportions existants sur celle-ci. Le percement des pignons sera vu avec le plus grand soin. Le choix des huisseries se fera également en prenant en compte le graphisme des menuiseries existantes (dimension des vitrages et section des profils). **Les menuiseries vernies sont déconseillées. On utilisera des couleurs pastel dans les tons pierre, gris, blanc, du gris anthracite (proche du RAL 7016) ou le bois naturel.**
Justification : S'agissant des menuiseries, une gamme de couleurs est définie.	

<table>
<tr><th colspan="2">Titre III – Chapitre 1 – Zone 1AU
Article 1AU 11 – Aspect extérieur</th></tr>
<tr><th>AVANT</th><th>APRÈS</th></tr>
<tr><td>La volumétrie
Pour le secteur ancien la volumétrie de la toiture devra s’accorder avec les volumétries avoisinantes.

L’angle minimum à respecter par rapport au plan horizontal doit être compris entre 35 % et 100 %.

En règle générale, on retiendra une solution de toiture à deux pans, faîtage parallèle à ceux des constructions voisines (un pan possible pour les petites annexes).
Pour les bâtiments publics marquant une singularité, d'autres systèmes de toiture et d’autres pentes peuvent être envisagés : un pan, trois ou quatre pans, toitures courbes, etc...

Les toitures terrasses sont proscrites (sauf loggias et terrasses privatives dans les constructions ou sur des petites extensions : terrasse accessible sur garage). Elles peuvent être aussi acceptés dans le cas de petits volumes de liaison ou de bâtiments annexes et dans le cas de toiture servant à la rétention des eaux de pluies et à l’isolation du bâtiment.</td><td>La volumétrie
L’angle minimum à respecter par rapport au plan horizontal doit être compris entre 20 % et 100 %.

En règle générale, on retiendra une solution de toiture à deux pans (un pan possible pour les petites annexes).
Pour les bâtiments publics marquant une singularité, d’autres systèmes de toiture et d’autres pentes peuvent être envisagés : un pan, trois ou quatre pans, toitures courbes, etc.

Les toitures terrasses sont autorisées.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justification : Afin de ne pas contraindre à des bâtiments de trop grande hauteur et pour permettre une bonne insertion, il est proposé de ramener le pourcentage minimal de l’angle de la toiture par rapport au plan horizontal à un niveau inférieur. De même, pour tenir compte des évolutions législatives et urbaines, les toitures terrasses seront autorisées.</td></tr>
</table>

Titre III – Chapitre 1 – Zone 1AU Article 1AU 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
L'épiderme Les matériaux de couverture devront avoir un aspect de tuiles (à emboîtement ou non) en terre cuite de teinte rouge flammé ou nuancé, ou un aspect de tôle de couleur rouge, gris mat, d'inox plombé, de zinc prépatiné ou de cuivre. (sauf dans le cas des petits éléments de toiture terrasse autorisés et des vérandas), ou un aspect de tavaillons bois. Les paraboles doivent être visuellement intégrées (de couleur brune quand elles sont sur un toit et de couleur claire quand elles sont sur une maçonnerie).	L'épiderme Les matériaux de couverture devront avoir un aspect de tuiles (à emboîtement ou non) en terre cuite de teinte rouge flammé ou nuancé, **ou de teinte gris anthracite**. Pour la couverture, il est également admis un aspect de tôle de couleur rouge, gris mat, d'inox plombé, de zinc prépatiné ou de cuivre (sauf dans le cas de petits éléments de toiture terrasse autorisés et des vérandas), ou un aspect de tavaillons bois. Les paraboles doivent être visuellement intégrées : **de couleur brune ou anthracite** quand elles sont sur un toit ou de couleur claire quand elles sont sur un maçonnerie).
Justification : Il sera désormais possible d'opter pour des tuiles de teinte gris anthracite dans la mesure où cette couleur était déjà admise pour les couvertures en tôle. Par cohérence, les paraboles sur toit devront être de couleur brune ou anthracite.	

Titre III – Chapitre 1 – Zone 1AU Article 1AU 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Les clôtures Sans être obligatoires, les clôtures, quand elles existent, forment façade sur l'espace public. Les clôtures pourront être traitées soit par un simple grillage accompagné d'une haie vive (le thuya est déconseillé), soit par un muret ne dépassant pas 1,5 m. de haut. Le mixage des deux solutions est possible. Les murs de pierres sèches existants seront, si possible, conservés et entretenus.	Les clôtures Sans être obligatoires, les clôtures, quand elles existent, forment façade sur l'espace public. **Les clôtures pourront être traitées soit par un simple grillage, d'une hauteur ne dépassant pas 1,8 m, accompagné d'une haie vive (le thuya est vivement déconseillé), soit par des éléments en bois naturel ou peint, soit par un muret. Le mixage des solutions est possible, sous réserve que les éléments pleins (muret…) ne dépassent pas 1,5 m, que la hauteur totale ne dépasse pas 1,8 m et sous réserve du maintien d'une bonne visibilité pour la circulation des piétons et des véhicules.** Les murs de pierres sèches existants seront, si possible, conservés et entretenus.
Justification : La rédaction précédente de cet article laissait place à l'interprétation s'agissant de la hauteur des clôtures et restreignait les possibilités pour les solutions admises. La nouvelle rédaction propose d'autoriser les clôtures en grillage d'une hauteur maximale de 1,8 m, les clôtures en éléments en bois naturel ou peint de 1,5 m maximum, comme les murets.	

Titre IV – Chapitre 1 – Zone A Caractère de la zone	
AVANT	*APRÈS*
La zone A est la partie de la zone naturelle équipée ou non, de richesses naturelles à protéger en raison, notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole ou à l'utilisation des secteurs.	La zone A est la partie de la zone naturelle équipée ou non, de richesses naturelles à protéger en raison, notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole ou à l'utilisation des secteurs**, mais également des constructions d'habitation existantes, permettant leur réhabilitation voire leur extension mesurée, dans la limite de 25 % de l'emprise au sol, de 25 % de la surface de plancher et d'une hauteur maximale de 12 mètres.**
Justification : Pour tenir compte des maisons d'habitation existantes dans la zone A (notamment dans le secteur de La Grange-des-Prés), il importe de permettre la réhabilitation voire l'extension mesurée de ces bâtiments, en limitant cette dernière à 25 % de l'emprise au sol, à 25 % de la surface de plancher et à une hauteur maximale de 12 mètres. *Les préconisations de la CDPENAF ont été prises en compte.*	

Titre IV – Chapitre 1 – Zone A Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	
AVANT	*APRÈS*
Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.	Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation **agricole ou celles soumises à condition à l'article 2 suivant.**
Justification : Nécessité de préciser que l'article 2 définit des conditions particulières pour les occupations et utilisations du sol.	

Titre IV – Chapitre 1 – Zone A Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
AVANT	*APRÈS*
Toutefois les occupations et utilisation du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : • Les constructions (maison de gardiennage) directement liées et nécessaires à l'activité agricole peuvent être admises si elles sont édifiées dans un périmètre de 50 m de protection. • Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être admis s'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole. • Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti. • Les constructions nouvelles à usage d'accueil d'animaux ne sont autorisées que si elles sont implantées à plus de 100 mètres de la limite des zones U et AU, ainsi que les annexes de l'exploitation (bâtiments de stockage (fourrage, matériel), fosse à lisier...) directement liées et nécessaires à l'activité agricole. • Les constructions nécessaires à l'exercice d'une activité dans le prolongement ou complémentaire à l'activité agricole, ou encore les annexes sont autorisées dans la mesure où celles-ci restent compatibles avec les enjeux et la zone de l'activité agricole. • Le changement de destination des bâtiments agricoles repérés au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme est autorisé. • Les utilisations et occupations du sol admises dans la zone, et situées dans les zones de risques de l'atlas des risques géologiques sont soumises à des études géotechniques préalables.	Toutefois les occupations et utilisation du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : • Les constructions (maison de gardiennage) directement liées et nécessaires à l'activité agricole peuvent être admises si elles sont édifiées dans un périmètre de 50 m de protection. • Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être admis s'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole. • Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti. • Les constructions nouvelles à usage d'accueil d'animaux ne sont autorisées que si elles sont implantées à plus de 100 mètres de la limite des zones U et AU, ainsi que les annexes de l'exploitation (bâtiments de stockage (fourrage, matériel), fosse à lisier...) directement liées et nécessaires à l'activité agricole. • Les constructions nécessaires à l'exercice d'une activité dans le prolongement ou complémentaire à l'activité agricole, ou encore les annexes sont autorisées dans la mesure où celles-ci restent compatibles avec les enjeux et la zone de l'activité agricole. • **En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même surface de plancher.** • **L'aménagement et l'extension mesurée (dans la limite de 25 % de l'emprise au sol, de 25 % de la surface de plancher et d'une hauteur maximale de 12 mètres) des bâtiments d'habitation existants,**

	ainsi que la création de leurs annexes fonctionnelles (dans la limite d'un périmètre de 25 m de l'habitation, d'une emprise au sol et d'une surface de plancher de 20 m^2 et d'une hauteur inférieure à 12 m) sont admis à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone et s'intègrent dans l'environnement existant. • Le changement de destination des bâtiments agricoles repérés au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme est autorisé. • Les utilisations et occupations du sol admises dans la zone, et situées dans les zones de risques de l'atlas des risques géologiques sont soumises à des études géotechniques préalables.
Justification : La présence de maisons d'habitation dans la zone A nécessite d'adapter le règlement du PLU pour permettre la reconstruction en cas de sinistre mais aussi la réhabilitation et les extensions mesurées (dans la limite de 25 % de l'emprise au sol et de la surface de plancher et d'une hauteur maximale de 12 mètres) ou la création d'annexes fonctionnelles (dans la limite d'un périmètre de 25 m de l'habitation, d'une emprise au sol et d'une surface de plancher de 20 m^2 et d'une hauteur inférieure à 12 m), à condition qu'elles s'insèrent dans l'environnement existant. *Les préconisations de la CDPENAF ont été prises en compte.*	

Titre V – Chapitre 1 – Zone N Article N 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Maçonneries : Les enduits teintés dans la masse sont préférés aux peintures (meilleur vieillissement et accrochage de la lumière) ; quel que soit le choix technique, on utilisera des teintes en harmonie avec la coloration générale. Les blancs et blancs cassés sont proscrits. Pour les bâtiments existants en pierres appareillées on prendra soin de traiter les joints des pierres d'un liant ayant la même coloration que celles-ci. Les joints noirs, rouges, etc…"cernant" les pierres sont proscrits.	Maçonneries : Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures (meilleur vieillissement et accrochage de la lumière). Quel que soit le choix technique, on utilisera des teintes en harmonie avec la coloration générale, **dans les tons pierre, sable, gris, ocre, grès rose. Les blancs et blancs cassés sont proscrits.** Pour les bâtiments existants en pierres appareillées, on prendra soin de traiter les joints des pierres d'un liant ayant la même coloration que celles-ci. Les joints noirs, rouges, etc, « cernant » les pierres sont proscrits.
Justification : Afin de mieux encadrer la couleur des maçonneries pour obtenir une meilleure cohérence d'ensemble du bâti, il est proposé de définir une gamme de tons autorisés.	

Titre V – Chapitre 1 – Zone N Article N 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Bardages : Les bardages bois (planche de sapin et contre latte) et les revêtements en tavaillons sont les seuls autorisés. Pour les constructions pavillonnaires on prendra soin de trouver des proportions harmonieuses ne remettant pas en cause l'unité du volume. Pour cette raison, il est conseillé de ne pas barder que la partie haute de la maison (effet de casquette avec la toiture). Des volumes entiers ou des grands pans bardés sont préférés. Les frisettes vernies sont à rejeter. La couleur du bardage sera celle du sapin vieux bois / gris argent). De manière limitée, l'utilisation de couleurs pastel pourra être autorisé. Dans le même état d'esprit des solutions d'aspect « mur rideau » sont acceptées. Les éléments menuisés « supports » pourront être d'une autre couleur.	Bardages **Sont autorisés les bardages bois (planche de sapin ou essence équivalente et contre-latte), les revêtements en tavaillons, les imitations qualitatives du bois et les bardages en tôle, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement. A ce titre, il est conseillé de se rapprocher du CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) pour obtenir un avis motivé.** Les frisettes vernies sont à rejeter. La couleur du bardage sera celle du sapin (vieux bois, gris argent) ou adoptera des couleurs pastel **dans les tons pierre, sable, gris, ocre, grès rose ou bleu** pourra être autorisé. Dans le même état d'esprit, des solutions d'aspect « mur rideau » sont acceptées. Les éléments menuisés « supports » pourront être d'une autre couleur.
Justification : Il est proposé d'élargir les matériaux possibles pour le bardage afin de tenir compte des impératifs économiques et de nouveaux matériaux qualitatifs qui peuvent imiter l'apparence du bois. Par cohérence avec les tons possibles pour les maçonneries, il est proposé de définir une gamme de tons pour le bardage.	

Titre V – Chapitre 1 – Zone N Article N 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
Les percements Pour le bâti ancien, restauration des bâtiments existants ou reconstruction, on prendra soin de ne pas "éventrer" une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux rythmes et proportions existants sur celle-ci. Le percement des pignons sera vu avec le plus grand soin (ceux-ci étaient souvent borgnes à l'origine). Ces recommandations n'excluent pas les grands percements pourvu qu'ils soient de proportion plus haute que large, ou recoupés en éléments plus haut que large. Pour le secteur ancien, il conviendra de respecter une nette prédominance des pleins sur les vides. Le choix des huisseries se fera également en prenant en compte le graphisme des menuiseries existantes (dimension des vitrages et section des profils). Les menuiseries d'origine seront à conserver si possible. Les menuiseries vernies sont déconseillées. On utilisera de préférence des couleurs pastel dans le secteur ancien.	Les percements Pour le bâti ancien, restauration des bâtiments existants ou reconstruction, on prendra soin de ne pas « éventrer » une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux rythmes et proportions existants sur celle-ci. Le percement des pignons sera vu avec le plus grand soin (ceux-ci étant souvent borgnes à l'origine). Ces recommandations n'excluent pas les grands percements, pourvu qu'ils soient de proportion plus haute que large **ou recoupés en éléments vitrés plus hauts que larges. Pour ce faire, on prendra soin d'obtenir un conseil motivé auprès du CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement). Pour le secteur ancien, il conviendra de respecter une nette prédominance des pleins sur les vides.** Le choix des huisseries se fera également en prenant en compte le graphisme des menuiseries existantes (dimension des vitrages et section des profils). Les menuiseries d'origine seront à conserver si possible. **Les menuiseries vernies sont déconseillées. On utilisera des couleurs pastel dans les tons pierre, gris, blanc, du gris anthracite (proche du RAL 7016) ou le bois naturel.**
Justification : La rédaction initiale de l'article laissait la place à l'interprétation concernant la taille des percements. La modification permet de clarifier ce qui est admis lors de la rénovation du bâti ancien, avec des percements plus larges que hauts s'ils sont recoupés par des éléments de vitrage plus hauts que larges. De même, s'agissant des menuiseries, une gamme de couleurs est définie.	

Titre V – Chapitre 1 – Zone N Article N 11 – Aspect extérieur	
AVANT	*APRÈS*
La volumétrie Pour le secteur ancien la volumétrie de la toiture devra s'accorder avec les volumétries avoisinantes. L'angle minimum à respecter par rapport au plan horizontal doit être compris entre 35 % et 100 %. En règle générale, on retiendra une solution de toiture à deux pans, faîtage parallèle à ceux des constructions voisines (un pan possible pour les petites annexes). Pour les bâtiments publics marquant une singularité, d'autres systèmes de toiture et d'autres pentes peuvent être envisagés : un pan, trois ou quatre pans, toitures courbes, etc... Les toitures terrasses sont proscrites (sauf loggias et terrasses privatives dans les constructions ou sur des petites extensions : terrasse accessible sur garage). Elles peuvent être aussi acceptés dans le cas de petits volumes de liaison ou de bâtiments annexes et dans le cas de toiture servant à la rétention des eaux de pluies et à l'isolation du bâtiment.	La volumétrie Pour le secteur ancien, la volumétrie de la toiture devra s'accorder avec les volumétries avoisinantes. **L'angle minimum à respecter par rapport au plan horizontal doit être compris entre 20 % et 100 %.** En règle générale, on retiendra une solution de toiture à deux pans (un pan possible pour les petites annexes). Pour les bâtiments publics marquant une singularité, d'autres systèmes de toiture et d'autres pentes peuvent être envisagés : un pan, trois ou quatre pans, toitures courbes, etc. **Les toitures terrasses sont autorisées.**
Justification : Afin de ne pas contraindre à des bâtiments de trop grande hauteur et pour permettre une bonne insertion, il est proposé de ramener le pourcentage minimal de l'angle de la toiture par rapport au plan horizontal à un niveau inférieur. De même, pour tenir compte des évolutions législatives et urbaines, les toitures terrasses seront autorisées.	

<table>
<tr><th colspan="2">Titre V – Chapitre 1 – Zone N
Article N 11 – Aspect extérieur</th></tr>
<tr><th>AVANT</th><th>APRÈS</th></tr>
<tr><td>Les clôtures
Sans être obligatoires, les clôtures, quand elles existent, forment façade sur l’espace public.

Les clôtures pourront être traitées soit par un simple grillage accompagné d’une haie vive (le thuya est déconseillé), soit par un muret ne dépassant pas 1,5 m. de haut. Le mixage des deux solutions est possible.

Les murs de pierres sèches existants seront, si possible, conservés et entretenus.</td><td>Les clôtures
Sans être obligatoires, les clôtures, quand elles existent, forment façade sur l’espace public.

Les clôtures pourront être traitées soit par un simple grillage, d’une hauteur ne dépassant pas 1,8 m, accompagné d’une haie vive (le thuya est vivement déconseillé), soit par des éléments en bois naturel ou peint, soit par un muret. Le mixage des solutions est possible, sous réserve que les éléments pleins (muret…) ne dépassent pas 1,5 m, que la hauteur totale ne dépasse pas 1,8 m et sous réserve du maintien d’une bonne visibilité pour la circulation des piétons et des véhicules.

Les murs de pierres sèches existants seront, si possible, conservés et entretenus.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justification : La rédaction précédente de cet article laissait place à l’interprétation s’agissant de la hauteur des clôtures et restreignait les possibilités pour les solutions admises. La nouvelle rédaction propose d’autoriser les clôtures en grillage d’une hauteur maximale de 1,8 m, les clôtures en éléments en bois naturel ou peint de 1,5 m maximum, comme les murets.</td></tr>
</table>

d. Modification de l'emplacement réservé n°4, suite à la mise à disposition du dossier au public

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Mignovillard a été mis à la disposition du public du 20 octobre au 20 novembre 2015. Durant cette période, une demande a été formulée et consignée dans le registre d'observation du public.

Ce demande de M. Michel LEBAUD concerne les parcelles AB 80 et AB 62, lui appartenant, toutes deux concernées par l'emplacement réservé n°4 dans le PLU. Cet emplacement réservé a pour vocation la réalisation de places de stationnement pour la salle des fêtes.

M. LEBAUD a exprimé le souhait que, en l'absence de nécessité d'élargissement de la rue des Médecins, la totalité de la parcelle AB 80 puisse être retirée de l'emplacement réservé. S'agissant de la parcelle AB 62, il a manifesté la volonté que la Commune ne conserve en emplacement réservé que la surface strictement nécessaire à la création de places de stationnement, dans la mesure où, actuellement, la totalité de la surface de la parcelle – soit 1 313 m^2 – est concernée par l'emplacement réservé.

Le conseil municipal de Mignovillard, en sa séance du 7 décembre 2015, a étudié cette demande, présentée par M. le Maire lors du bilan de la consultation des personnes publiques associées et du public.

Pour la parcelle AB 80, compte tenu de la topographie, le conseil municipal a pris acte du fait qu'il ne sera pas possible d'y aménager un parking. Il a donc décidé de retirer la totalité de la parcelle de l'emplacement réservé n°4.

Pour la parcelle AB 62, le conseil municipal a considéré qu'il était disproportionné d'en réserver la totalité de la superficie, soit 1 313 m^2. En effet, la création de quelques places de stationnement pour la salle des fêtes ne saurait nécessiter une telle surface, compte tenu des places déjà disponibles au centre du village. Il a donc décidé de limiter la réservation à 300 m^2 (env. 16 x 19 m), le long de la rue des Médecins, en laissant une partie non réservée au Nord de la parcelle. (cf. plan ci-après)

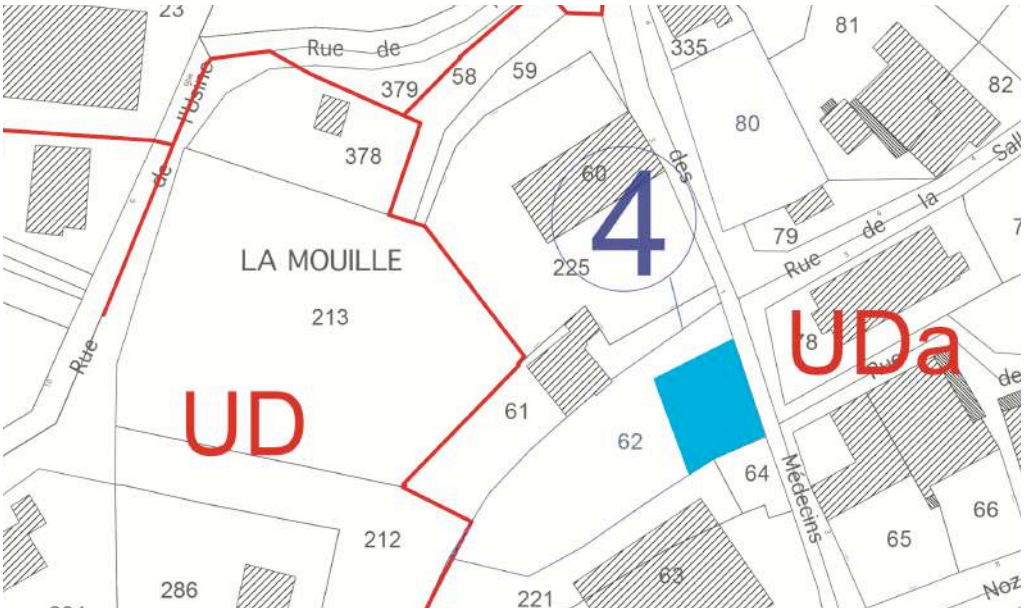

* * *

III. Annexes

- Le règlement du PLU modifié
- Le plan de zonage modifié
- L'emplacement réservé n°4 modifié

* * *

Commune de
Mignovillard
Petit-Villard – Froidefontaine – Essavilly
Communailles-en-Montagne

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD

NOTE DE PRÉSENTATION

– Dossier approuvé par le conseil municipal le 13 janvier 2017 –

Délibération DCM_20170113_01
du 13 janvier 2017

Le Maire,

Florent SERRETTE

Mairie de MIGNOVILLARD (Jura)

Commune de Mignovillard
4 rue de Champagnole
39250 MIGNOVILLARD

tél. 03 84 51 31 02
mairie@mignovillard.fr
www.mignovillard.fr

SOMMAIRE

I. Cadre législatif et réglementaire, modalités de la procédure

a. Cadre législatif et réglementaire
b. Modalités de la procédure

II. Exposé des motifs, description et justification des modifications proposées

a. Exposé des motifs
b. Modifications du règlement

III. Annexes

I. Cadre législatif et réglementaire, modalités de la procédure

a. Cadre législatif et réglementaire

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Mignovillard est menée conformément aux dispositions des articles L.153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, dont la teneur est rappelée ici :

Extrait du code de l'urbanisme

Article L. 153-45
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L. 153-46
Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L. 153-48
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

b. Modalités de la procédure

La décision d'engager une modification simplifiée du PLU relève de l'initiative du maire, conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Le présent dossier expose le projet et les motifs de la modification simplifiée dans une note de présentation. Les pièces du PLU modifiées ou toutes autres pièces justifiant la modification (plans de zonage, règlement, liste des emplacements réservés, orientations d'aménagement, pièces manquantes dans le cas d'une erreur matérielle…) sont annexées à cette note en mettant clairement en évidence les changements apportés par rapport à la situation antérieure.

La concertation avec la population est facultative dans le cas d'une procédure de modification simplifiée du PLU. Le conseil municipal par délibération ou le maire par arrêté municipal ont toute latitude pour fixer les modalités de l'éventuelle concertation. Sa forme doit être adaptée à l'importance du projet.

Le projet de modification simplifiée du PLU devra être notifié avant la mise à disposition du dossier au public aux différentes personnes et services publiques associés, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques, le cas échéant, sont mis à la disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations durant un délai d'un mois ; par exemple, mise à disposition d'un registre en mairie, utilisation du site internet de la commune, etc. Les modalités de mise à disposition du dossier au public sont choisies par le conseil municipal et validées par une délibération.

Ces modalités de mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier. La population sera informée par des moyens appropriés : affichage d'un avis sur le panneau extérieur de la mairie, annonce dans la presse.

Le dossier sera éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis et les observations du public. Passé le délai d'un mois de mise à disposition du public, le maire présente le bilan de cette mise à disposition au conseil municipal. Puis, le conseil municipal approuve la modification simplifiée par délibération motivée, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée du PLU est exécutoire après accomplissement des mesures du publicité classiques et transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

* * *

II. Exposé des motifs, description et justification des modifications proposées

a. Exposé des motifs

La Commune de Mignovillard est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 janvier 2011. Il a fait l'objet d'une première modification simplifié en date du 7 décembre 2015, opposable depuis le 31 décembre 2015.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Mignovillard a pour objectif d'adapter le règlement sur un point mineur, afin d'indiquer que l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourra se faire selon un retrait de 1 mètre par rapport à l'emprise publique.

Cette modification est justifiée par le projet de réhabilitation-extension de la salle des sports de Mignovillard dont l'implantation par rapport à l'emprise publique de la rue du Processionnal doit être en recul d'un mètre et non de 3 mètres comme le règlement actuel du PLU le prévoit. En effet, l'extension de la salle des sports, envisagée côté Sud, doit permettre d'aménager un dojo (salle de tapis) avec des dimensions particulières qui rendent ce recul d'un mètre au lieu de 3 mètres, nécessaires.

La salle des sports est bien considérée, au regard de la règlementation actuelle, comme une construction nécessaire au service public et d'intérêt collectif.

b. Évolutions proposées du règlement

<table>
<tr><th colspan="2">Titre II – Chapitre 1 – Zone UD
Article UD 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</th></tr>
<tr><th>AVANT</th><th>APRÈS</th></tr>
<tr><td>Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l'emprise publique, selon les reculs suivants :
• 5 mètres pour les routes départementales
• 3 mètres pour les autres voies ouvertes à la circulation

Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :
• Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
• La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.
• L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
• Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.</td><td>Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l'emprise publique, selon les reculs suivants :
• 5 mètres pour les routes départementales
• 3 mètres pour les autres voies ouvertes à la circulation

Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :
• Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquelles l'implantation devra être en retrait de 1 mètre par rapport à l'emprise publique.
• La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.
• L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
• Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Justification : Cette modification est justifiée par le projet de réhabilitation-extension de la salle des sports de Mignovillard dont l'implantation par rapport à l'emprise publique de la rue du Processionnal doit être en recul d'un mètre et non de 3 mètres comme le règlement actuel du PLU le prévoit. En effet, l'extension de la salle des sports, envisagée côté Sud, doit permettre d'aménager un dojo (salle de tapis) avec des dimensions particulières qui rendent ce recul d'un mètre au lieu de 3 mètres, nécessaires.

La salle des sports est bien considérée, au regard de la règlementation actuelle, comme une construction nécessaire au service public et d'intérêt collectif.</td></tr>
</table>

* * *

III. Annexes

- Le règlement du PLU modifié
- Les avis rendus par les personnes publiques associées

* * *

A - 0149.

CCI JURA

Direction du Développement
Economique et de l'Emploi

Lons-le-Saunier, le 5 décembre 2016

Monsieur Florent SERRETTE
Maire de Mignovillard
4 Rue de Champagnole
39250 MIGNOVILLARD

REÇU LE
- 6 DEC. 2016
MAIRIE DE MIGNOVILLARD

Nos réf. : PR/CG/556
Objet : Modification simplifiée n° 2 du PLU

Monsieur le Maire,

Vous nous sollicitez pour avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

Au vu des éléments transmis sous format papier, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur

Philippe ROUGET

Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
33, place de la Comédie - BP 377 - 39016 Lons-le-Saunier Cedex
T. 03 84 24 15 76 - F. 03 84 24 54 62 - contact@jura.cci.fr - www.jura.cci.fr

A-0150.

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA

REÇU LE
- 9 DEC. 2016
MAIRIE DE MIGNOVILLARD

MAIRIE
Monsieur le Maire
4 Rue de Champagnole
39250 MIGNOVILLARD

N/Réf. : CB/SM
Département Collectivités, Territoires,
Énergie et Environnement

Dossier suivi par Claude Bailly 03.84.35.14.66

Lons le Saunier le 5 Décembre 2016

Siège Social
455 rue du Colonel de Casteljau
B.P. 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél : 03 84 35 14 14
Fax : 03 84 24 82 15
Email : accueil@jura.chambagri.fr

Agence Foucherans
ZAC de Foucherans
16 chemin de Rougemont
39100 FOUCHERANS

Agence Champagnole
3 rue Victor Berard
39300 CHAMPAGNOLE

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU

Monsieur le Maire,

Suite à votre consultation pour avis concernant la modification simplifiée de votre PLU, nous vous transmettons les observations suivantes.

L'objet est une évolution réglementaire qui modifie les conditions d'implantation des bâtiments publics sur l'ensemble des zones du PLU. Ces dispositions visent à plus de cohérence dans les conditions d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques.

« Cette modification est justifiée par la nécessité d'être en cohérence avec les dérogations d'ores et déjà prévues dans le règlement du PLU pour les bâtiments publics, s'agissant notamment de la couverture, afin de marquer une singularité et de prendre en compte le fait que, selon les situations, bâtiments et emprises publiques forment un tout indissociable) »

Le projet ne présente pas d'enjeux agricoles et nous vous faisons part de notre **AVIS FAVORABLE.**

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Bien cordialement.

Le Président,

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU JURA

Dominique CHALUMEAUX

PROjaGRI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183900018 00015
APE 9411Z
www.franche-comte.chambagri.fr

A-0163

jura.fr CONSEIL DÉPARTEMENTAL

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

Direction Générale des Services

Pôle d'Appui aux Territoires
Service Habitat Urbanisme Energie
Mission Habitat & Urbanisme

Bénédicte MARGERIE
Tél. : 03 84 87 33 10
Mail : bmargerie@jura.fr

REÇU LE
22 DEC. 2016
MAIRIE DE MIGNOVILLARD

Monsieur Florent SERRETTE
Maire de la commune de Mignovillard
4 rue de Champagnole
39 250 MIGNOVILLARD

Lons le Saunier, le 20 DEC. 2016

Objet : **Modification simplifiée du PLU de Mignovillard**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 5 décembre 2016, vous m'avez transmis le dossier de mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

J'émets un avis favorable à votre projet sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

> Hors agglomération, quelle que soit la destination du bâtiment (public ou privé), un recul par rapport à une route départementale pourra être imposé par le gestionnaire pour éviter le stationnement sur la chaussée ou une visibilité insuffisante pour accéder à celle-ci.

Les services départementaux restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation
La Chef de Mission Habitat et Urbanisme

Bénédicte MARGERIE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à "Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura"

CHAMPAGNOLE NOZEROY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JURA

Plan local d'urbanisme de Mignovillard

Modification simplifiée n°3

Notice explicative

Vu pour être annexé à la délibération en date du 26 mars 2019

Le Président,

CHAMPAGNOLE NOZEROY COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JURA

Clément PERNOT

Historique du PLU

Approbation du PLU : 10 janvier 2011
Modification simplifiée n°1 : 7 décembre 2015
Modification simplifiée n°2 : 18 janvier 2017
Modification simplifiée n°3 : 26 mars 2019

PRÉFECTURE DU JURA
REÇU LE
12 AVR. 2019
Loi du 2 Mars 1982

Commune de Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly
Communailles-en-Montagne

Table des matières

Cadre législatif et réglementaire, modalités de la procédure 3
Cadre législatif et réglementaire 3
Modalités de la procédure 4
Contenu du dossier de modification simplifiée 5

Exposé des motifs 6

Modifications apportées 8
Règlement écrit 8
Dispositions générales – Article 3 – Division du territoire en zones 8
Articles UD4, UZ4 et 1AU4 - Réseaux 8
Articles UD7, 1AU7, A7 et N7 – Implantation par rapport aux limites séparatives 9
Articles UD8, UZ8 et 1AU8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle 10
Articles UD10 et 1AU10 – Hauteur des constructions 11
Article A10 – Hauteur des constructions 12
Article N10 – Hauteur des constructions 13
Articles UD11 et 1AU11 – Aspect extérieur 14
Article UZ2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 17
Article UZ10 – Hauteur des constructions 17
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 19
Secteur de la scierie 19

Cadre législatif et réglementaire, modalités de la procédure

Cadre législatif et réglementaire

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Mignovillard est menée conformément aux dispositions des articles L.153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, dont la teneur est rappelée ici :

Extrait du code de l'urbanisme

Article L. 153-45
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L. 153-46
Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L. 153-48
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Modalités de la procédure

La décision d'engager une modification simplifiée du PLU relève de l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Le présent dossier expose le projet et les motifs de la modification simplifiée. Les pièces du PLU modifiées ou toutes autres pièces justifiant la modification sont annexées à cette note en mettant clairement en évidence les changements apportés par rapport à la situation antérieure.

La concertation avec la population est facultative dans le cas d'une procédure de modification simplifiée du PLU. Le conseil communautaire par délibération ou le président de l'EPCI par arrêté ont toute latitude pour fixer les modalités de l'éventuelle concertation. Sa forme doit être adaptée à l'importance du projet.

Le projet de modification simplifiée du PLU devra être notifié avant la mise à disposition du dossier au public aux différentes personnes et services publiques associés, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques, le cas échéant, sont mis à la disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations durant un délai d'un mois. Les modalités de mise à disposition du dossier au public sont choisies par le conseil communautaire et validées par une délibération. Ainsi, le conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, par délibération en date du 13 novembre 2018, a déterminé les modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier au secrétariat de mairie de Mignovillard, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Consultation du dossier sur le site internet de la commune de Mignovillard (www.mignovillard.fr) ;

Ces modalités de mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier. La population sera informée par des moyens appropriés : affichage en mairie de Mignovillard, au siège de la communauté de communes et sur le site internet de la commune.

Le dossier sera éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis et les observations du public. Passé le délai d'un mois de mise à disposition du public, le président de l'EPCI présente le bilan de cette mise à disposition au conseil communautaire. Puis, le conseil communautaire approuve la modification simplifiée par délibération motivée, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée du PLU est exécutoire après accomplissement des mesures du publicité classiques et transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

Contenu du dossier de modification simplifiée

Conformément à l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU de la commune de Mignovillard est complété par la présente notice explicative.

Contenu du dossier :

- Une notice explicative ;
- L'avant / après des pièces modifiées.

Exposé des motifs

La Commune de Mignovillard est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 janvier 2011. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiés en date du 7 décembre 2015 et du 13 janvier 2017.

Par courrier en date du 3 août 2018, la Commune de Mignovillard a sollicité la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura – compétente en la matière depuis le 1er janvier 2018 – afin d'engager une modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme.

La modification simplifiée n°3 du PLU de Mignovillard porte sur :

- Le règlement écrit :
    - Suppression de la référence à un sous-secteur UDb dans les dispositions générales. Ce sous-secteur n'existe pas dans le règlement graphique.
    - Adaptation des modalités de gestion des eaux pluviales dans les différentes zones (UD, UL, UZ, 1AU, A et N) afin de rendre obligatoire l'infiltration à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.
    - Adaptation des conditions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (zones UD, 1AU, A et N) qui actuellement, ne précisent aucune règle, ce qui posent des difficultés d'interprétation, de voisinage et de préservation de l'ensoleillement des constructions déjà existantes. La modification permettra de maintenir le principe d'implantation sur une des limites de propriété avec une hauteur maximale et un gabarit afin de conserver les possibilités de densification, tout en définissant le principe d'un recul égal à la hauteur de la construction divisée par 2 avec un minimum de 3 m. Les articles 10 seront modifiés également en conséquence.
    - Définition de conditions implantation des constructions sur une même parcelle qui aujourd'hui ne sont pas précisées, dans les zones UD et 1AU. Il s'agira d'avoir une distance d'au moins 6 m entre 2 constructions à usage d'habitation sur une même parcelle, dans l'objectif de maintenir des conditions satisfaisantes d'ensoleillement et de voisinage.
    - Adaptation de règles d'aspect extérieur (maçonnerie, toiture, clôture…) dans les zones UD et 1AU afin de mieux prendre en compte l'insertion dans l'environnement et le respect des caractéristiques architecturales locales. On précisera en particulier que les toitures devront être impérativement à 2 pans ou à 2 pans et demi-croupes pour les constructions principales, que les toits terrasses sont interdits s'ils représentent plus de 50 % de l'emprise au sol de la construction. Une clarification est opérée pour les fenêtres de toit qu'il est proposé d'autoriser, y compris en secteur ancien. En revanche, les lucarnes autorisées seront mieux définies (à 2 pans perpendiculaires : jacobine, capucine ou normande). Concernant les clôtures, à l'alignement, les murs bahut seront limités à 1 m de hauteur et la hauteur totale à 1,8 m, avec des dispositifs à claire-voie. Les murs bahut en gabions (casiers en fil de fer, remplis de pierres) ne seront pas autorisés à l'alignement, afin de maintenir une bonne insertion dans l'environnement.
    - Suppression de la possibilité d'installer des locaux à usage d'habitation pour le gardiennage à l'intérieur des bâtiments à usage professionnel dans la zone UZ, en

raison de caractère artisanal de la zone et du risque de détournement de cette possibilité actuellement offerte, qui se traduirait par une mixité d'occupation qui n'est pas souhaitée.
    - Ajout d'une dérogation à la hauteur maximale des constructions dans la zone UZ, actuellement fixée à 12 m, pour permettre des constructions jusqu'à 16 m en raison d'impératifs techniques et fonctionnels de bâtiments et sous réserve de justifier des besoins dans une note explicative.

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
    - Modification de l'OAP « Secteur de la scierie » pour ajouter la possibilité d'un accès supplémentaire au site au Sud afin de permettre davantage de configuration d'aménagement en fonction des projets économiques. Cette possibilité sera conditionnée à l'accord du gestionnaire de la voirie.

Modifications apportées

Règlement écrit

Dispositions générales – Article 3 – Division du territoire en zones

Avant	Après
[…] La zone UD, zone qui comprend les parties actuellement urbanisées du centre bourg et des trois hameaux de Petit Villard, Froidefontaine et Essavilly. Elle comprend un secteur UDa qui correspond aux secteurs anciens et denses. Elle comprend un secteur UDb pour lequel un seul accès à la RD est autorisé. […]	[…] La zone UD, zone qui comprend les parties actuellement urbanisées du centre bourg et des trois hameaux de Petit Villard, Froidefontaine et Essavilly. Elle comprend un secteur UDa qui correspond aux secteurs anciens et denses. ~~Elle comprend un secteur UDb pour lequel un seul accès à la RD est autorisé.~~ […]
Justification : Le règlement graphique ne contient pas de secteur UDb. Par conséquent, il convient de supprimer cette référence erronée dans le règlement écrit.	

Articles UD4, UZ4 et 1AU4 - Réseaux

Avant	Après
[…] *Eaux pluviales* Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. En aucun cas, elles ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou dont les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à	[…] Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire. Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par : - Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration ou par un bassin d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite. En cas d'impossibilité technique, une note

l'opération et au terrain. […]	devra en justifier. - Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant. D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. […]
Justification : La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Il s'agit d'une préoccupation majeure dans une période où les épisodes pluvieux sont plus soudains et plus intenses. Au cours des dernières années, il a été constaté la saturation des réseaux d'eaux pluviales ou unitaires sur certaines parties du bourg de Mignovillard, ce qui nécessite de prévoir la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, afin de ne pas accentuer le problème.	

Articles UD7, 1AU7, A7 et N7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Avant	**Après**
Les constructions peuvent s'implanter en retrait ou sur la limite séparative sous réserve du respect des règles de jours et de vues indiquées par le code civil (articles 675 à 679).	La distance horizontale de tout point de la construction à usage d'habitation et de ses annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m^2 au point le plus proche de la limite séparative sera de 3 m minimum et devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2 minimum = 3 m). Cette distance horizontale sera de 1 m minimum pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m^2. Implantation en limite séparative Les constructions implantées en limite séparative sont admises dans les cas suivants : - Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes d'une hauteur maximale en limite de 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère ;

	- Pour les constructions s'appuyant sur des bâtiments préexistants, eux-mêmes édifiés en limite séparative sur le tènement voisin ; - Pour les constructions de volumes et d'aspects homogènes qui sont édifiées simultanément sur des tènements contigus. Les constructions ne pourront pas s'implanter sur 2 limites séparatives opposées, hors constructions centrales de volumes et d'aspects homogènes édifiées simultanément sur des tènements contigus (maisons en bande).
Justification : La rédaction actuelle du règlement écrit permet l'implantation libre des constructions par rapport aux limites séparatives. Il a été constaté une difficulté dans l'application de cette règle très souple, dans la mesure où des constructions peuvent s'implanter à quelques dizaines de centimètres des limites séparatives. De même, l'implantation de constructions de grande hauteur en limite séparative génère des difficultés dans le maintien d'un bon ensoleillement pour les constructions préexistantes. Enfin, le risque existe dans la rédaction actuelle d'implantations sur les 2 limites séparatives opposées, empêchant d'accéder aux fonds de parcelles. La nouvelle rédaction concilie les objectifs de densification des constructions en maintenant la possibilité d'implantation sur limite séparative mais en en limitant la hauteur et, dans le cas contraire, en définissant un recul minimal correspondant à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 m. Cette règle est adaptée pour les annexes de moins de 20 m^2 où le recul minimal est de 1 m si l'implantation n'est pas sur la limite séparative.	

Articles UD8, UZ8 et 1AU8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

Avant	**Après**
Pas de prescription particulière	Entre deux constructions non contiguës (hors annexes), une distance suffisante sera réalisée afin de permettre un bon entretien et maintenir un ensoleillement suffisant entre les constructions elles-mêmes. Pour les bâtiments d'habitation, les constructions devront être implantées à une distance d'au moins 6 m et de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Justification : Pour permettre un bon entretien des constructions, le maintien d'un bon ensoleillement et permettre l'intervention des services de secours, il est nécessaire de prévoir un recul minimal entre 2 constructions qui seraient édifiées sur un même tènement foncier. Ce recul est proposé à 6 m.

Articles UD10 et 1AU10 – Hauteur des constructions

Avant	**Après**
La hauteur maximum sera de R+2+Combles pour les constructions à usage d'habitation. Elle sera de 11 mètres au faîtage pour les autres constructions.	La hauteur totale des constructions est mesurée en tout point du projet, à partir du terrain naturel avant travaux. La hauteur maximum sera de R+2+Combles pour les constructions à usage d'habitation. Elle sera de 11 mètres au faîtage pour les autres constructions. Pour les constructions à usage d'habitation et annexes à pans implantées en limite séparative ou en retrait de 1 m (annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m^2), la hauteur est limitée par application du gabarit suivant : 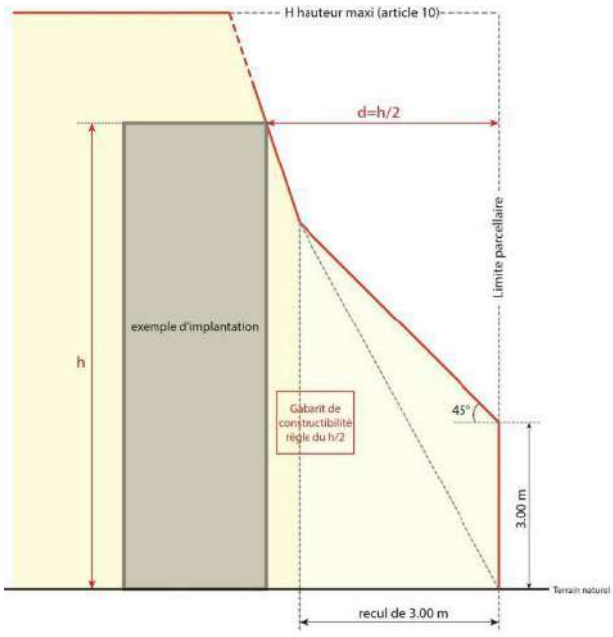 Les antennes, souches de cheminées, capteurs solaires, mâts, pylônes et autres éléments techniques sont autorisés au-dessus des limites de hauteur.

	Dans le cas d'équipements publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
Justification : En cohérence avec le modification de l'article 7, la hauteur des constructions est précisée pour une implantation en limite séparative et dans le respect d'un gabarit afin de maintenir des bonnes conditions d'ensoleillement.	

Article A10 – Hauteur des constructions

Avant	**Après**
La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel jusqu'à son sommet (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues). La hauteur maximale des constructions est de 12 m à l'égout du toit. Les constructions dont la hauteur résulte d'un impératif technique (réservoirs, silos ...) ne sont pas soumises à cette disposition.	La hauteur totale des constructions est mesurée en tout point du projet, à partir du terrain naturel avant travaux. La hauteur maximale des constructions est de 12 m à l'égout du toit. Pour les constructions à usage d'habitation et annexes à pans implantées en limite séparative ou en retrait de 1 m (annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m^2), la hauteur est limitée par application du gabarit suivant : 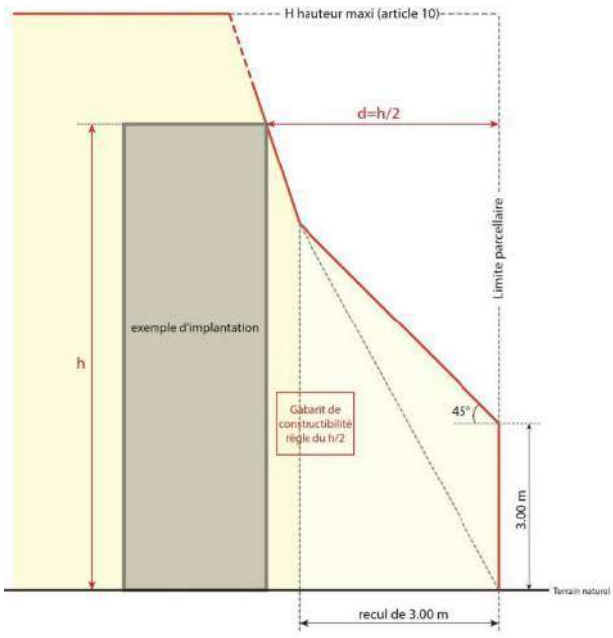 Les antennes, souches de cheminées, capteurs solaires, mâts, pylônes et autres éléments techniques sont autorisés au-dessus des limites de hauteur.

	Dans le cas d'équipements publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
Justification : En cohérence avec le modification de l'article 7, la hauteur des constructions est précisée pour une implantation en limite séparative et dans le respect d'un gabarit afin de maintenir des bonnes conditions d'ensoleillement.	

Article N10 – Hauteur des constructions

Avant	Après
La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel jusqu'à son sommet (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues). La hauteur d'une construction ne doit pas excéder : R + 1 + C.	La hauteur totale des constructions est mesurée en tout point du projet, à partir du terrain naturel avant travaux. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder : R + 1 + C. Pour l'aménagement, l'extension et les annexes des bâtiments existants à pans implantées en limite séparative ou en retrait de 1 m (annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m^2), la hauteur est limitée par application du gabarit suivant : 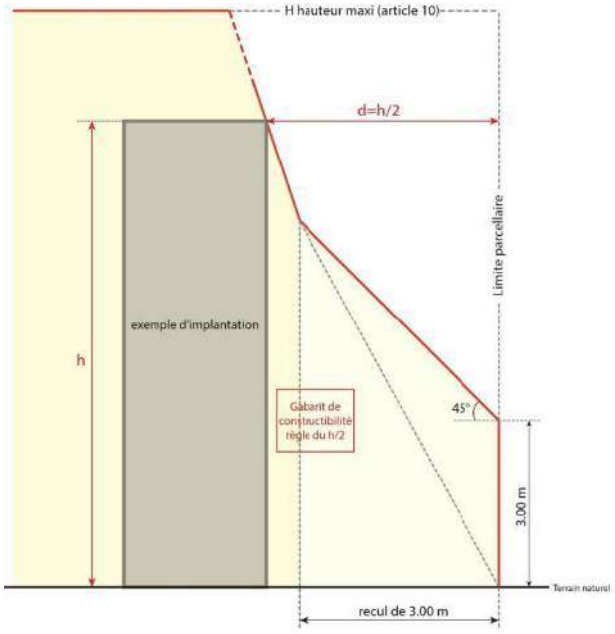 Les antennes, souches de cheminées, capteurs solaires, mâts, pylônes et autres éléments techniques sont autorisés au-dessus des

	limites de hauteur. Dans le cas d'équipements publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
Justification : En cohérence avec le modification de l'article 7, la hauteur des constructions est précisée pour une implantation en limite séparative et dans le respect d'un gabarit afin de maintenir des bonnes conditions d'ensoleillement.	

Articles UD11 et 1AU11 – Aspect extérieur

Avant	**Après**
	Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*
[…]	[…]
Maçonneries : Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures (meilleur vieillissement et accrochage de la lumière). Quel que soit le choix technique, on utilisera des teintes en harmonie avec la coloration générale, dans les tons pierre, sable, gris, ocre, grès rose. Les blancs et blancs cassés sont proscrits.	Maçonneries : Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures (meilleur vieillissement et accrochage de la lumière). Quel que soit le choix technique, on utilisera des teintes en harmonie avec la coloration générale~~, dans les tons pierre, sable, gris, ocre, grès rose~~. Les blancs et blancs cassés sont proscrits.
[…]	[…]
La couverture *La volumétrie* Pour le secteur ancien, la volumétrie de la toiture devra s'accorder avec les volumétries avoisinantes. L'angle minimum à respecter par rapport au plan horizontal doit être compris entre 20 % et 100 %. En règle générale, on retiendra une solution de toiture à deux pans (un pan possible pour les petites annexes).	La couverture *Volumétrie* Pour le secteur UDa, la volumétrie de la toiture devra s'accorder avec les volumétries avoisinantes. L'angle à respecter par rapport au plan horizontal doit être de 50 % minimum. Un pourcentage inférieur pourra être admis sur une faible portion et sous réserve d'impératifs techniques dûment justifiés. On retiendra une solution de toiture à deux

Pour les bâtiments publics marquant une singularité, d'autres systèmes de toiture et d'autres pentes peuvent être envisagés : un pan, trois ou quatre pans, toitures courbes, etc. Les toitures terrasses sont autorisées. […] <u>*Les ouvertures*</u> Pour le secteur ancien, seules les lucarnes sont autorisées (2 pans perpendiculaires au rampant notamment lorsqu'elles sont au nu de la façade, ou à trois pans). Les verrières et fenêtres de toit conçues en prolongement ou en harmonie avec les couvertures sont autorisées. […]	pans ou deux pans avec demi-croupes. Un seul pan est possible pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m^2. Pour les bâtiments publics marquant une singularité, d'autres systèmes de toiture et d'autres pentes peuvent être envisagés : un pan, trois ou quatre pans, toitures courbes, etc. Les toitures terrasses sont autorisées, à la condition qu'elles représentent moins de 50 % de l'emprise au sol totale de la construction. […] <u>*Ouvertures*</u> Les verrières et fenêtres de toit conçues en prolongement ou en harmonie avec les couvertures sont autorisées. Les lucarnes sont autorisées si elles comportent 2 pans perpendiculaires au rampant ou 3 pans. 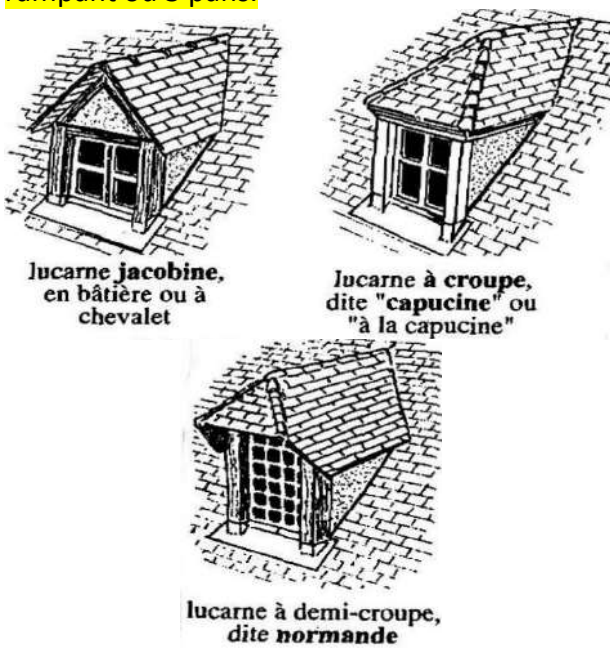 lucarne **jacobine**, en bâtière ou à chevalet lucarne **à croupe**, dite "**capucine**" ou "à la capucine" lucarne à demi-croupe, *dite* ***normande***
<u>Les abords</u> <u>*Les clôtures*</u> Sans être obligatoires, les clôtures, quand elles existent, forment façade sur l'espace public. Les clôtures pourront être traitées soit par un simple grillage, d'une hauteur ne dépassant pas 1,8 m, accompagné d'une haie vive (le thuya est vivement déconseillé), soit par des éléments en bois naturel ou peint, soit par un muret. Le mixage des solutions est possible, sous réserve que les éléments pleins (muret...) ne dépassent pas 1,5 m, que la hauteur totale ne dépasse pas 1,8 m et sous réserve du maintien d'une bonne visibilité pour la circulation des piétons et des véhicules. Les murs de pierres sèches existants seront, si possible, conservés et entretenus. […]	<u>Les abords</u> <u>*Les clôtures*</u> Sans être obligatoires, les clôtures, quand elles existent, forment façade sur l'espace public. Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Pour des raisons de sécurité, la hauteur totale pourrait être limitée. La hauteur totale des clôtures ne pourra pas dépasser 1,80 m à l'alignement et sur les limites séparatives. - La partie maçonnée des clôtures, tant à

	l'alignement que sur les limites séparatives, doit être enduite et avoir une hauteur maximale de 1 m. Les murets en pierre naturelle de type pierres sèches (hors enrochements qui sont interdits) ne sont pas concernés par ces règles. - A l'alignement, la partie maçonnée ne pourra pas être constituée de cages de grillage remplies de pierres (gabions). - A l'alignement, la partie non maçonnée des clôtures devra être à clairevoie. - Les dispositifs visant à constituer un pare-vue d'aspect plastique sont interdits. - Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs. Leur aspect doit être fini. - Le doublage des clôtures par une haie vive, en particulier à l'alignement, est encouragée (thuya vivement déconseillé). Les murs de pierres sèches existants seront, si possible, conservés et entretenus. […]

Justification :
Un rappel est ajouté avec l'article R 111-17 du code de l'urbanisme afin de préciser aux pétitionnaires qu'un projet peut être refusé ou n'être autorisé sous condition afin de préserver le cadre environnant, et ceci, pour être plus transparent dans la perspective de l'instruction des demandes d'urbanisme.
Pour les maçonneries, la gamme de couleurs de référence est supprimée pour laisser une marge d'appréciation lors de l'instruction des demandes et en prenant surtout en compte les teintes existant à proximité du projet.
Pour la volumétrie des couvertures, l'angle minimal définit actuellement n'est que de 20 %, ce qui peut s'apparenter à un toit terrasse, en raison d'une confusion entre les unités « degré » et « pourcent ». Prenant en compte les spécificités de l'architecture locale, il est proposé de fixer l'angle minimal à 50 % (soit environ 27°). De même, il sera désormais imposé des toitures à 2 pans ou 2 pans à demi-croupes pour respecter l'architecture locale, et les toits terrasses, qu'ils soient végétalisés ou non, ne devront pas excéder 50 % de l'emprise au sol.
S'agissant des ouvertures au niveau de la couverture, une clarification est réalisée pour autoriser les fenêtres de toit, y compris en secteur ancien. De même, l'apparence des lucarnes est encadrée de façon plus explicite.
Enfin, concernant les clôtures, elles seront mieux encadrées, particulièrement pour leur aspect à l'alignement afin de maintenir des ouvertures sur le bâti depuis les voiries et éviter l'effet « tunnel » de rues dans lesquelles toutes les clôtures opaques masqueraient les habitations.

Article UZ2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Avant	Après
Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : - Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanence sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone, et si elles sont intégrées au volume d'un bâtiment à usage d'activités économiques qui remplit toujours cette fonction. - Les équipements d'infrastructure s'ils sont compatibles avec la vocation de la zone. - Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone. - Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.	Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : ~~- Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanence sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone, et si elles sont intégrées au volume d'un bâtiment à usage d'activités économiques qui remplit toujours cette fonction.~~ - Les équipements d'infrastructure s'ils sont compatibles avec la vocation de la zone. - Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone. Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
Justification : Autoriser des constructions à usage d'habitation à l'intérieur d'une zone à vocation économique pose des difficultés de cohabitation avec lesdites activités mais aussi pour le fonctionnement des services publics (enclavement, allongement des tournées pour la collecte des déchets…). Aussi, considérant que les activités qui ont vocation à être accueillies au sein de la zone UZ ne nécessiteront pas des locaux de gardiennage, il est proposé de supprimer cette possibilité.	

Article UZ10 – Hauteur des constructions

Avant	Après
La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel jusqu'à son sommet (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues). La hauteur maximale des constructions est de	La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel jusqu'à son sommet (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues). La hauteur maximale des constructions est de

12 m. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes...).	12 m. Elle pourra être portée à 16 m si des impératifs fonctionnels ou techniques de la construction le justifient : la demande sera accompagnée d'une note détaillée justifiant des besoins. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes...).
Justification : Les activités économiques accueillies au sein des zones UZ de Mignovillard peuvent nécessiter des constructions de grande hauteur pour des contraintes techniques ou de fonctionnement (grue intérieure de chargement, impossibilité d'enterrer partiellement les constructions en raison des conditions climatiques de la région…). Aussi, il convient de permettre de déroger à la hauteur limite de 12 m pour la porter à 16 m maximum dans le cas où une note justifierait cette nécessité au moment du dépôt de la demande d'urbanisme.	

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur de la scierie

Ajout d'un accès complémentaire possible au sud du site, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie

Avant

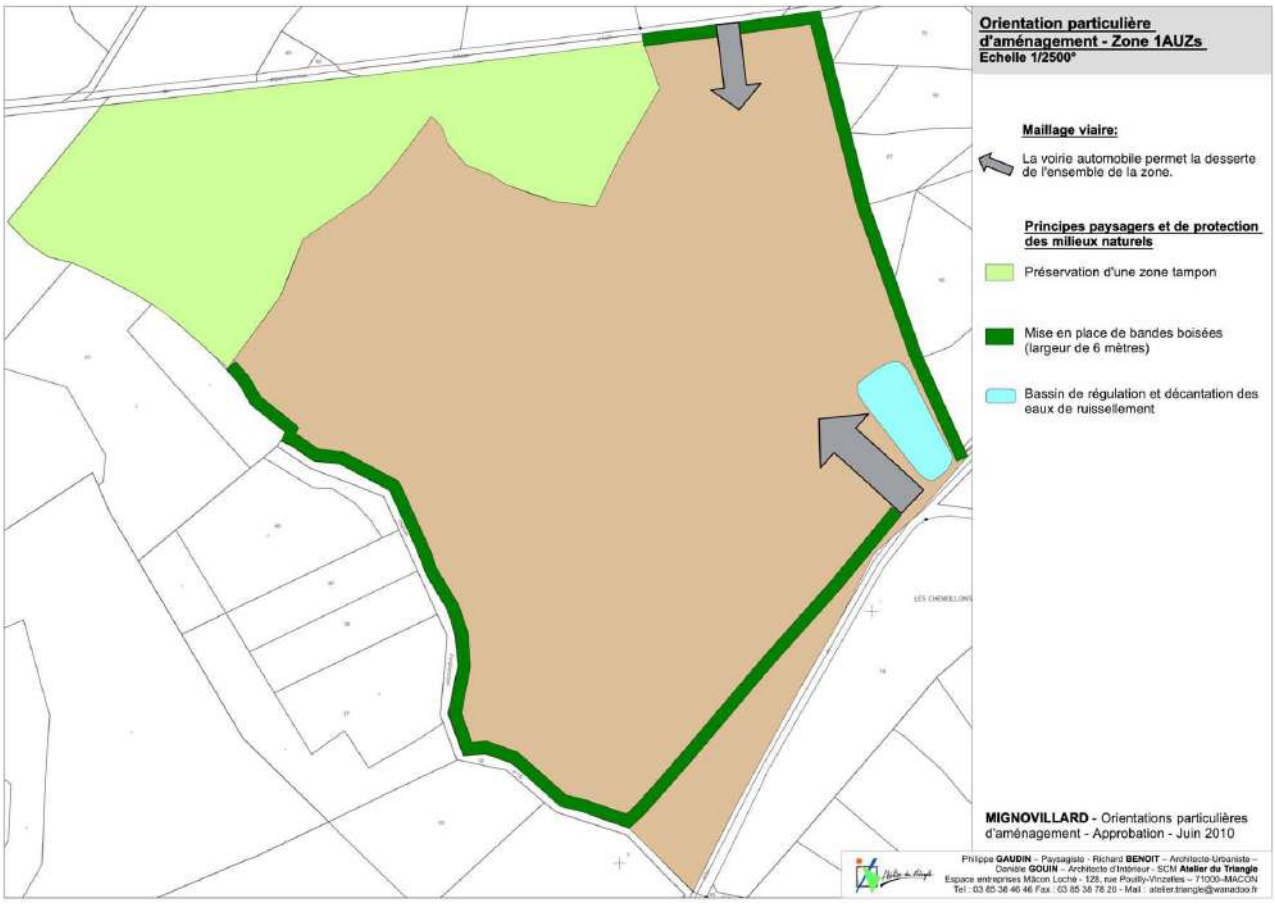

Après

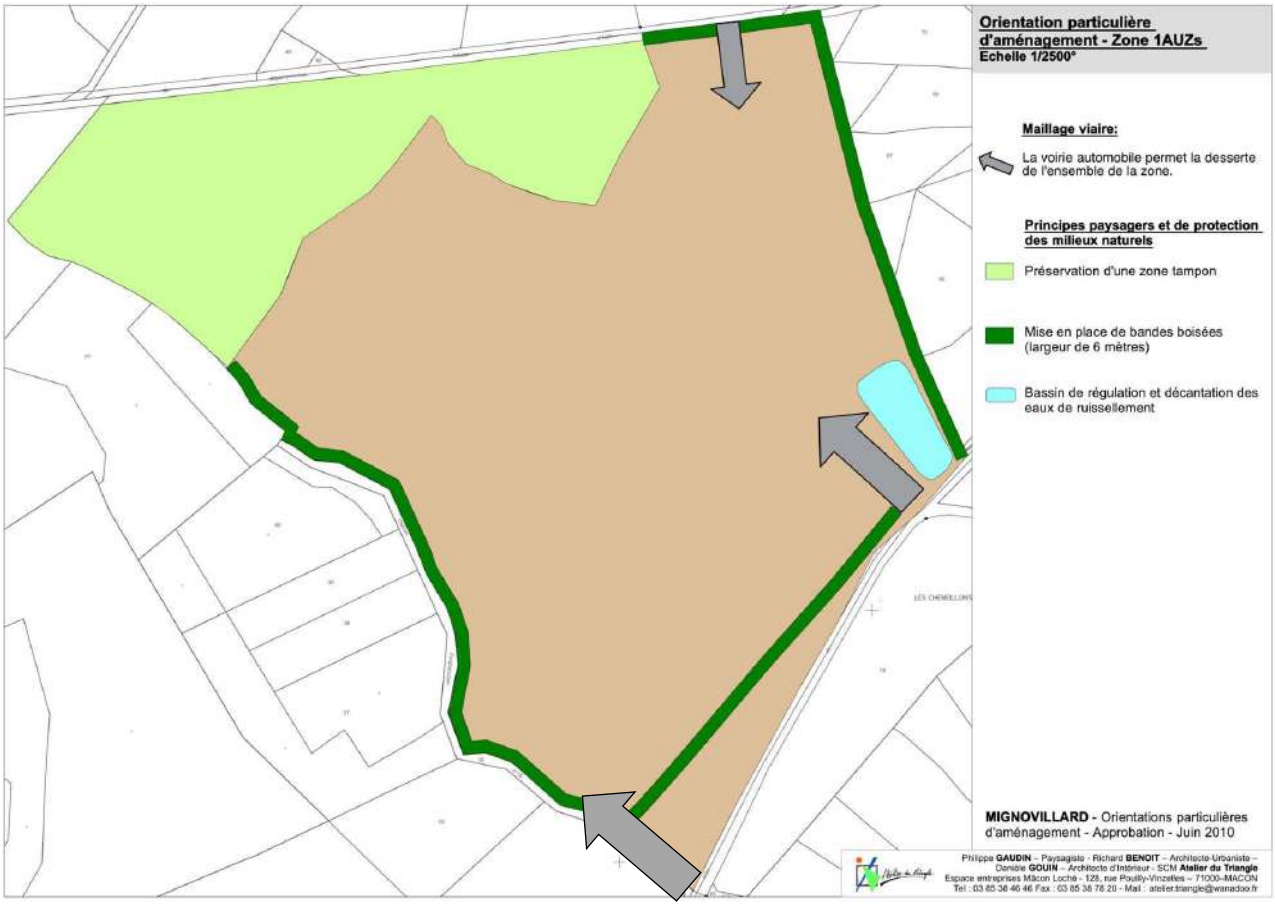

Justification : cet accès complémentaire doit permettre davantage de configurations d'aménagement en fonction des projets économiques. Cette possibilité reste conditionnée à l'accord du gestionnaire de la voirie.

* * *

PLAN LOCAL d'URBANISME
De MIGNOVILLARD
Modification n°1

1. Additif au rapport de présentation

- PLU approuvé le 10 janvier 2011
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 7 décembre 2015
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 13 janvier 2017
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 mars 2019
- Modification n°1 prescrite par arrêté du 27 novembre 2019
- Enquête publique du 02/11/2020 au 02/12/2020
- Modification n°1 approuvée le 11/03/2021
- Vu pour rester annexé à la DCC du 11/03/2021

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA SAÔNE-ET-LOIRE

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03 84 86 19 10
Email : contact@jura.soliha.fr **site internet :** www.jura.soliha.fr

Contenu

Rappel du contexte réglementaire 3
Présentation synthétique de la commune de Mignovillard 5
1. Démographie 5
2. Logements 5
3. Emploi 6
4. Equipements 6
Objets de la modification 7
1. Création d'une OAP « Centre-bourg » 7
1.1. Contexte 7
1.2. Problèmes rencontrés 11
1.3. Modifications apportées 12
2. Modification de l'OAP « Secteur de la Croix Bernard » 17
2.1. Contexte et problèmes rencontrés 17
2.2. Modifications apportées 23
3. Modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives pour les CINASPIC 27
3.1. Contexte et problèmes rencontrés 27
3.2. Modifications apportées 27
4. Modification des règles de recul sur UD6, 1AU6 et A6 29
4.1. Contexte et problèmes rencontrés 29
4.2. Modifications apportées 29
Les évolutions apportées au PLU – respect du PADD et des normes supérieures 31
1. Les pièces du PLU impactées 31
2. Superficies des zones du PLU 31
3. Compatibilité de la modification avec les axes du PADD 31
4. Compatibilité de la modification avec les normes supérieures 34
4.1. Compatibilité avec le SCoT 34
4.2. Articulation avec les plans et schémas 34

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La commune de Mignovillard possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 10 janvier 2011.
Trois modifications simplifiées du PLU ont été approuvées par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015 et 13 janvier 2017 et du conseil communautaire en date du 26 mars 2019.
Par arrêté du 21 décembre 2017, la compétence en matière d'élaboration, d'approbation, de modification, de révision et suivi des documents de planification, plan local d'urbanisme et de tout document en tenant lieu a été transférée à la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

La Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura a décidé d'engager une modification du PLU de Mignovillard en application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du CU :
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-37 du CU :
« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L153-38 du CU :
« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Article L153-39 du CU :
« Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.
Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. »

Article L153-40 du CU :
« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41 du CU :
« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L153-42 du CU :
« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L153-43 du CU :
« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L153-44 du CU :
« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26. »

Conformément à ces articles, la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura a engagé une procédure de modification de droit commun du PLU de Mignovillard. Cette modification concerne exclusivement le territoire de l'ancienne commune de Mignovillard (la commune nouvelle de Mignovillard a été créée le 01/01/2016 avec Communailles-en-Montagne).

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD

Mignovillard est une commune située à l'extrémité est du département du Jura, à la limite avec le Doubs. Depuis le 1er janvier 2016, la commune a fusionné avec celle de Communailles-en-Montagne.
Le territoire est organisé autour d'un bourg-centre relativement dense, marqué par le croisement de trois axes de communication (RD 35, RD 55 et RD 286), des hameaux plus ou moins importants (Froidefontaine, Essavilly, Petit-Villard et Communailles-en-Montagne) et des écarts.

1. DEMOGRAPHIE

D'après l'Insee 2017, 819 habitants étaient recensés sur la commune de Mignovillard (843 habitant pour la population totale). L'évolution moyenne annuelle entre 2012 et 2017 est de 1,1%/an[1] (-0.1%/an au niveau départemental).
Un regain démographique est noté depuis 2007, cette évolution étant due conjointement à un solde naturel et migratoire positif.
La population est encore jeune, 23,3% de la population était âgée de 60 ans ou plus en 2017 contre 29,7% pour le Jura, département où le phénomène de vieillissement de la population est déjà considéré comme bien présent.
La taille moyenne des ménages était de 2,3 personnes par ménage ce qui reste encore assez élevé (2,2 au niveau national).

2. LOGEMENTS

Le parc de logements a connu une croissance constante depuis 1968, 465 logements étaient recensés en 2017 dont 362 résidences principales.
Ces résidences principales sont essentiellement de grands logements (78,6% étaient composées de 4 pièces ou plus).
Le parc locatif représentait 90 logements (24,7% du parc de résidences principales) dont 31 logements HLM appartenant à l'OPH du Jura, auxquels il faut ajouter 4 nouveaux logements HLM de l'OPH du Jura (2018) et 2 logements HLM de la Commune. Cette forte proportion de logements locatifs sociaux permet à la commune de pouvoir offrir à ses habitants de plus amples possibilités dans leurs parcours résidentiels.

Concernant les logements vacants, leur effectif augmente depuis 1999 et leur part atteignait 12,3% en 2017 ce qui est considéré comme élevé d'un point de vue statistique. 57 logements vacants étaient ainsi recensés soit 14 de plus qu'en 2012.
D'après les élus, ces statistiques s'expliquent davantage par une comptabilisation trop importante de logements « fiscalement vacants » lors du recensement de la population en 2016. Cela ne reflète pas la véritable situation sur la commune qui est davantage marquée depuis plusieurs années par une petite tension immobilière sur la location (hausse notable des loyers) comme sur les achats de terrains ou de constructions (hausse des prix). Les logements vacants encore présents sont soit des biens surévalués par leurs propriétaires soit des biens trop endommagés et qui nécessitent des investissements financiers très importants. Les demandes enregistrées par les élus pour s'installer sur la commune peuvent souvent ne pas trouver une réponse favorable, la collectivité ne possédant plus aujourd'hui de foncier constructible et les logements considérés comme vacants ne sont pas du tout en mesure d'y répondre également.

Le parc de résidences secondaires et de logements occasionnels a à l'inverse vu son effectif diminuer après avoir été stable pendant quasiment 20 ans (68/69 unités) ; entre 2012 et 2017, leur effectif est passé de 57 à 46 unités.

[1] Pour la commune nouvelle de Mignovillard

3. EMPLOI

La commune a vu son nombre d'emplois augmenter depuis 2011 avec 35 supplémentaires (244 emplois en 2016). Avec 378 actifs résidant sur la commune, l'indicateur de concentration d'emploi atteignait 64,6% ce qui fait de Mignovillard une commune avec une attractivité relative par rapport à l'emploi.
96 établissements actifs étaient recensés sur le territoire communal au 31/12/2015 représentant 135 postes salariés dont 51,9% dans l'industrie et 21,5% dans le secteur de l'administration publique/enseignement/santé et action sociale.
Si l'essentiel des établissements sont des TPE (moins de 10 salariés), trois établissements ont entre 10 et 19 salariés (dont l'entreprise Guillemin spécialisée dans les travaux de menuiserie bois et PVC, charpente et maçonnerie) et un établissement se distingue avec plus de 50 salariés (la scierie Chauvin Frères).
Les exploitations agricoles sont également nombreuses avec près de 20 sièges.

La zone d'activités à la sortie de Mignovillard en direction du hameau de Froidefontaine a été créée par la Commune dans les années 1990. Elle a connu ces dernières années l'installation d'une entreprise de maçonnerie et travaux divers, de l'atelier communal, de la déchetterie intercommunale et de l'extension en plusieurs phases de l'entreprise Guillemin. Cette zone a été transférée dans les années 2000-2010 d'abord à la Communauté de communes du Plateau de Nozeroy puis à la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura suite à la fusion des intercommunalités en 2017.

Le foncier disponible actuellement est d'environ 60 ares. Plusieurs demandes d'artisans ou de professionnels forestiers sont actuellement étudiées et pourraient aboutir prochainement à la saturation de la zone actuelle.

4. EQUIPEMENTS

Mignovillard est une commune équipée : un groupe scolaire et un centre périscolaire, des équipements culturels, sportifs et de loisirs (médiathèque, stade, salle des sports, boulodrome…), une offre commerciale (épicerie, institut de beauté, boucherie, fromagerie,…).
Ce niveau d'équipement ajouté à la proximité du Haut-Doubs et par conséquent des offres de travail frontalier participent à l'attractivité résidentielle de la commune.

OBJETS DE LA MODIFICATION

1. CREATION D'UNE OAP « CENTRE-BOURG »

1.1. Contexte

Partant du double constat des difficultés du maintien à domicile des personnes âgées (logements inadaptés / phénomène d'isolement / absence de veille sanitaire), et de la nécessité de garder les places en EHPAD[2] pour les personnes les plus dépendantes (avec des tarifs d'hébergement élevés par rapport aux niveaux de pension de retraite), les élus de la commune de Mignovillard ont engagé en juillet 2016 une réflexion quant à la création d'une offre de logements adaptés au parcours résidentiel des personnes âgées.

S'il existe sur le territoire de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura, dont Mignovillard fait partie, plusieurs EHPAD, une résidence autonomie à Champagnole, et une adaptation du dispositif Age&Vie à Foncine-le-Haut, cette offre ne permet pas de répondre de manière optimale à la demande croissante de personnes âgées encore autonomes souhaitant choisir leur habitat et leur cadre de vie.

Par ailleurs, bien que la population communale ne soit pas encore réellement touchée par le phénomène de vieillissement de la population, les élus souhaitent anticiper l'augmentation du nombre de séniors (gérontocroissance) et l'accentuation du phénomène de vieillissement prévues par les prévisions de l'Insee (près d'un habitant sur trois aura 65 ans ou plus en 2050 en région Bourgogne Franche-Comté[3]).

Parallèlement à cette problématique, la commune de Mignovillard a souhaité répondre à d'autres besoins faisant écho aux problèmes que peuvent rencontrer les personnes âgées et notamment la question de l'offre de soins avec le départ annoncé du médecin généraliste exerçant actuellement sur le territoire.

Par délibération en date d'août 2016, le conseil communal de Mignovillard a confié à SOLIHA Jura une mission d'étude pour le développement d'une offre d'habitat pour les séniors au cœur du centre-bourg avec une réflexion portant sur deux bâtiments : la maison Bourgeois propriété communale (implantée sur les parcelles cadastrées AB n°87, 86 et 432) et la Cure dont la collectivité n'est propriétaire que du local pour les pompiers (parcelles cadastrées AB n°89, 229, 223 et 222).

L'étude s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Une enquête a été menée sur la base d'un questionnaire à l'attention des aînés du territoire (âgés de 65 ans ou plus) résidant sur 10 communes situées dans le Jura et dans le Doubs (127 questionnaires retournés) ;
- Une réunion de restitution des résultats s'est déroulée le 11 mai 2017 (avec SOLIHA) afin de présenter un portrait des personnes âgées interrogées, les problèmes auxquels elles peuvent être confrontées dans leurs logements actuels, leurs souhaits en cas de déménagement…
- Un atelier de travail a été organisé le 13 novembre 2017 pour discuter des scénarios d'aménagement élaborés sur les deux bâtiments.

Les études sur le bâtiment de la Cure ont démontré que le bâtiment en raison de sa configuration ne pouvait techniquement pas accueillir de logements adaptés pour personnes à mobilité réduite mais seulement des logements dits classiques. Pour autant, ce bâtiment et son espace de jardin sont intimement liés au site de la maison Bourgeois (voir les enjeux du site) et doivent donc être conservés dans un projet plus global.

Suite à ces différentes phases, la commune a souhaité prendre du temps pour analyser son projet dans son ensemble et notamment la question de la maîtrise d'ouvrage, de la taille de l'opération, de l'immobilier concerné… Elle a alors délibéré le 2 septembre 2019 pour une maîtrise d'ouvrage communale pour un programme permettant de créer 6 à 8 logements adaptés aux personnes âgées, des locaux pour une micro-crèche, des locaux pour des professionnels de santé et l'aménagement d'une chaufferie bois pour les bâtiments publics à proximité. Si le projet

[2] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

[3] INSEE ANALYSES BFC n°15 « Projections de population à l'horizon 2050 : faible croissance et vieillissement accentué »

immobilier porté par la collectivité est donc limité pour l'instant au site de la « Maison Bourgeois » (qui sera démolie), le site de la Cure (dont une partie – ancien local des sapeurs-pompiers – appartient déjà à la Commune) est conservé dans une réflexion élargie au projet de revitalisation du centre-bourg. En effet, le bâtiment limitrophe de la propriété communale, partageant « visuellement » le même espace d'agrément, est jugé comme stratégique pour les élus. Ces derniers souhaitent qu'in fine, leur projet puisse concerner le bâtiment de la Cure pour y réaliser soit des logements participant à l'effort de mixité sociale engagé depuis longtemps par la collectivité soit accueillir un équipement public et que son espace d'agrément puisse ne faire qu'un seul espace de jardin avec celui de la maison Bourgeois. Avec la proximité de l'école, de la future micro-crèche ainsi que des autres commerces et services déjà existants, les logements à créer dans la Cure doivent être en tout ou partie destinés à des ménages modestes (logements conventionnés).

1.1.1. Environnement et situation géographique du projet

Présentation du site

Le projet total envisagé à moyen terme par la collectivité de de Mignovillard concerne les parcelles communales AB n°427, 390, 394, 87, 86 et 432 et les parcelles du site de la Cure cadastrées AB n°223, 89, 229 et 223. L'ensemble mesurant 8314,1 m^2.
L'accès au site se fait depuis la RD n°286 appelée « Rue de Champagnole ». Le trafic routier sur cet axe est continu sur la journée du fait de la présence d'équipements, de commerces et de services sur ce secteur et devient dense aux horaires d'entrée et de sortie du groupe scolaire.

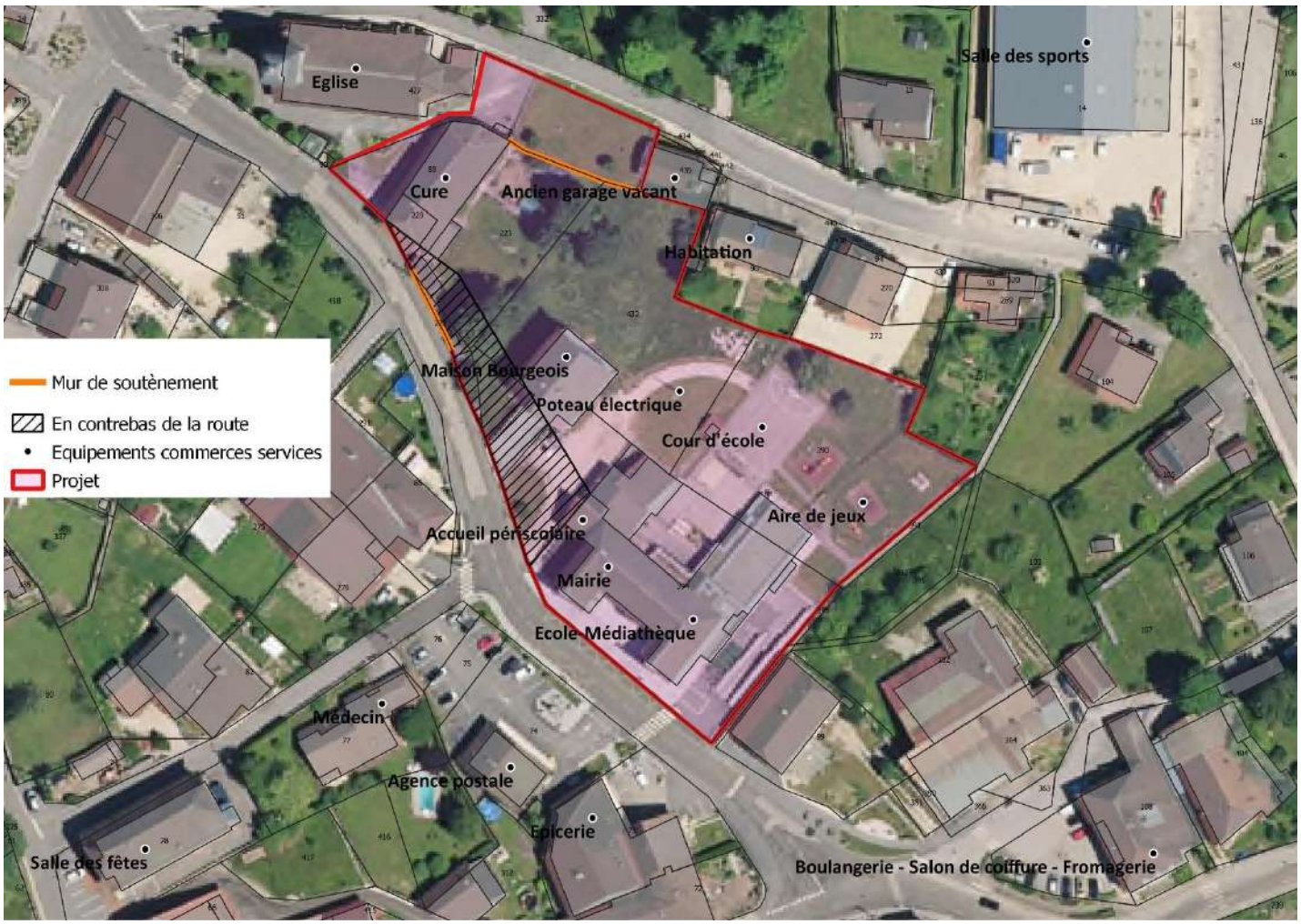

Figure 1 : plan de situation

La topographie est ici estimée compte-tenu de l'absence d'un plan topographique : selon l'analyse sur le terrain, le site s'inscrit dans une petite combe et présente de part et d'autre (selon un axe sud-ouest / nord-est) une déclivité d'environ 6-7% à l'est de la maison Bourgeois et en repartant vers la construction arrière. On note la présence de deux murs de soutènement témoins des contraintes liées à la topographie du site.
Un replat est observé au niveau de la cour d'école.

Au niveau du bâtiment de la Cure, ce dernier est accessible depuis la rue de Champagnole et un escalier permet d'accéder à la partie attenante à la rue du Processionnal.
Le site est aujourd'hui occupé par la maison « Bourgeois » (546 m^2 environ sur 3 niveaux + C) qui fera l'objet d'une démolition et par la Cure (580 m^2 sur 2 niveaux + C).

Environnement immédiat

La zone bénéficie d'un environnement immédiat qui créé une synergie quotidienne en cœur de village qui justifie pleinement la localisation du projet des élus tourné vers l'intergénérationnel, ce qui évitera notamment une ghettoïsation pour le nouvel habitat destiné aux séniors. La création de logements destinés à un autre public modeste dans la Cure pourra également participer à la mixité sociale sur le centre-bourg.
Les futurs locataires pourront ainsi bénéficier de plusieurs services/équipements/commerces (mairie, agence postale, épicerie) facilement accessibles à pied, la marche à pied constituant à la fois un exercice physique et un vecteur de lien social.
Le médecin généraliste, M. TARRIUS, exerce également juste en face du projet ce qui pourra permettre d'offrir la possibilité de soin de proximité aux futurs locataires et qui pourra être complété par la volonté de créer de nouveaux locaux médicaux et paramédicaux dans le projet.

Le projet de micro-crèche trouve un écho avec la présence attenante de l'école des Barbouillons et de l'accueil périscolaire (Arc-en-Ciel) ; les parents pourront alors trouver une certaine praticité à pouvoir déposer en un même lieu leurs enfants.

On note de part et d'autre de l'îlot concerné la présence de la salle des fêtes et de la salle des sports. Ces deux équipements, bien que non immédiatement liés au projet, pourront constituer des atouts par leur proximité et leur accessibilité lors de manifestations.

Enjeux du site/ projet à venir

Assurer la meilleure intégration visuelle et paysagère

Le site présente une sensibilité visuelle forte en raison de sa localisation au centre du village et du fait qu'il soit bordé par un des principaux axes de communication de la commune. Au sein du site, on note une ouverture visuelle derrière la maison Bourgeois allant du jardin de la Cure qui se prolonge avec la cour d'école et l'aire de jeux. Cette ouverture constitue un atout qu'il conviendra de maintenir dans le cadre du projet.

Le jardin de la Cure demeure un élément important qui participera à la qualité du cadre de vie des futurs occupants du projet.

Le positionnement du programme demandé consiste enfin à trouver une forme permettant d'assurer une certaine densité afin d'épaissir le centre-bourg. En effet, cette centralité est marquée par un tissu urbain légèrement plus dense que dans le reste du village, avec des bâtisses ayant des emprises compactes et importantes. Les faîtages sont implantés perpendiculairement à la route. Le bâti est discontinu.

Sécuriser les accès et les déplacements

Actuellement, l'accès routier au site ne peut se faire que depuis la RD 286 soit directement pour le bâtiment de la Cure soit via un chemin qui longe l'accueil périscolaire. Ce dernier accès doit être maintenu dans le cadre du futur projet afin de préserver l'accès technique d'engins pour l'école (portail d'entrée dans la cour).
Un accès piéton existe à l'arrière du site grâce à un escalier en bois qui mériterait des travaux de réfection et peut-être l'acquisition de 2 m^2 afin de rendre son usage totalement public.

A l'est du site se trouve une liaison douce qui traverse de part en part l'îlot dans lequel se trouve le site du projet. Cette liaison pourra être accessible depuis la cour d'école et l'aire de jeux durant les périodes de vacances scolaires (le portail et donc l'accès à la cour est fermé pour des raisons de sécurité lors des périodes scolaires).

Optimiser les stationnements

Le site accueille actuellement plusieurs places de stationnement (7-8 places) non matérialisées au sol qui sont utilisées par les enseignants et les parents d'élèves. Ces places doivent être maintenues dans le cadre du futur projet mais leur localisation pourra évoluer en fonction de l'optimisation du foncier.

L'espace situé devant la Cure ne pourra pas servir de stationnement.

Le parking situé de l'autre côté de la RD 286, d'une capacité de 19 places, ne pourra pas constituer un espace de stationnement dans le cadre du projet, ce dernier étant déjà largement utilisé par les visiteurs et clients des commerces et équipements présents tout autour.

Favoriser de bonnes conditions de voisinage

Le site prévu pour le projet est attenant à celui du groupe scolaire. Deux projets ont été validés par les élus concernant ce dernier et sont actuellement en cours d'étude : l'actuel préau va être transformé afin d'agrandir la capacité du restaurant scolaire et une halle couverte (préau) va être récréée en extension à l'arrière de l'accueil périscolaire. Un bassin de trop plein va également être créé sous le préau, la dalle devant lui servir.
Ces projets vont nécessairement redéfinir les contours de l'actuelle cour d'école qui va être agrandie d'une centaine de m^2 dans le prolongement du centre périscolaire et un nouveau portillon d'accès sera installé.

Concernant le projet de chaufferie acté par les élus, l'emplacement est déjà fixé (voir schéma ci-dessous). Cette localisation permettra de faciliter les livraisons de plaquettes (moins de manœuvres). Une dalle de répartition sera installée au niveau de la parcelle communale où se trouve actuellement une réserve d'eau. La future chaufferie sera donc accessible depuis le bas et le silo situé au-dessus.

Enfin, concernant des éventuels problèmes de vis-à-vis avec le voisinage résidentiel, une seule habitation dispose pour l'instant d'une vue plongeante sur le futur projet ; il sera donc nécessaire de limiter les nuisances pour ses habitants et les futurs locataires.

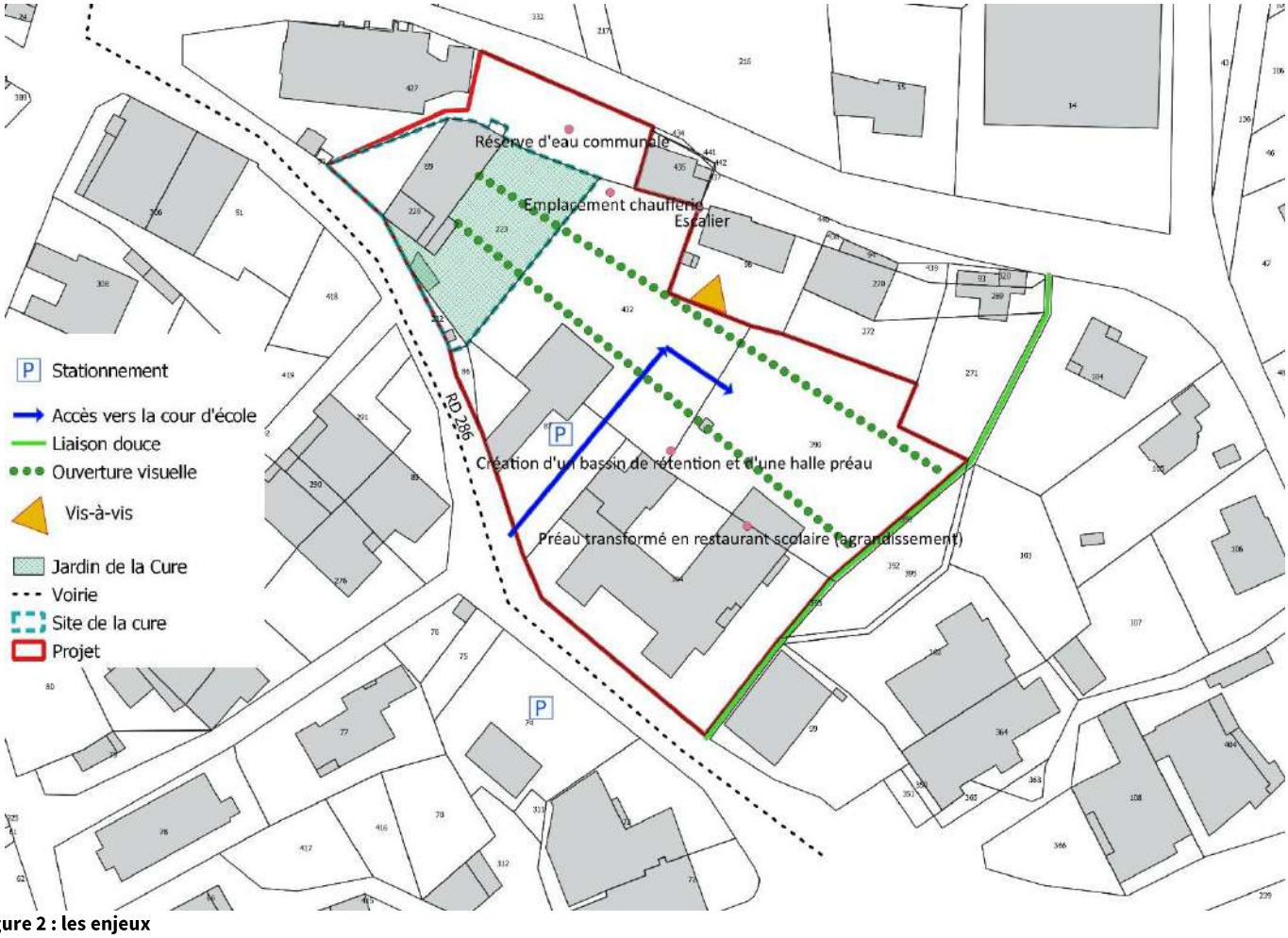

Figure 2 : les enjeux

1.2. Problèmes rencontrés

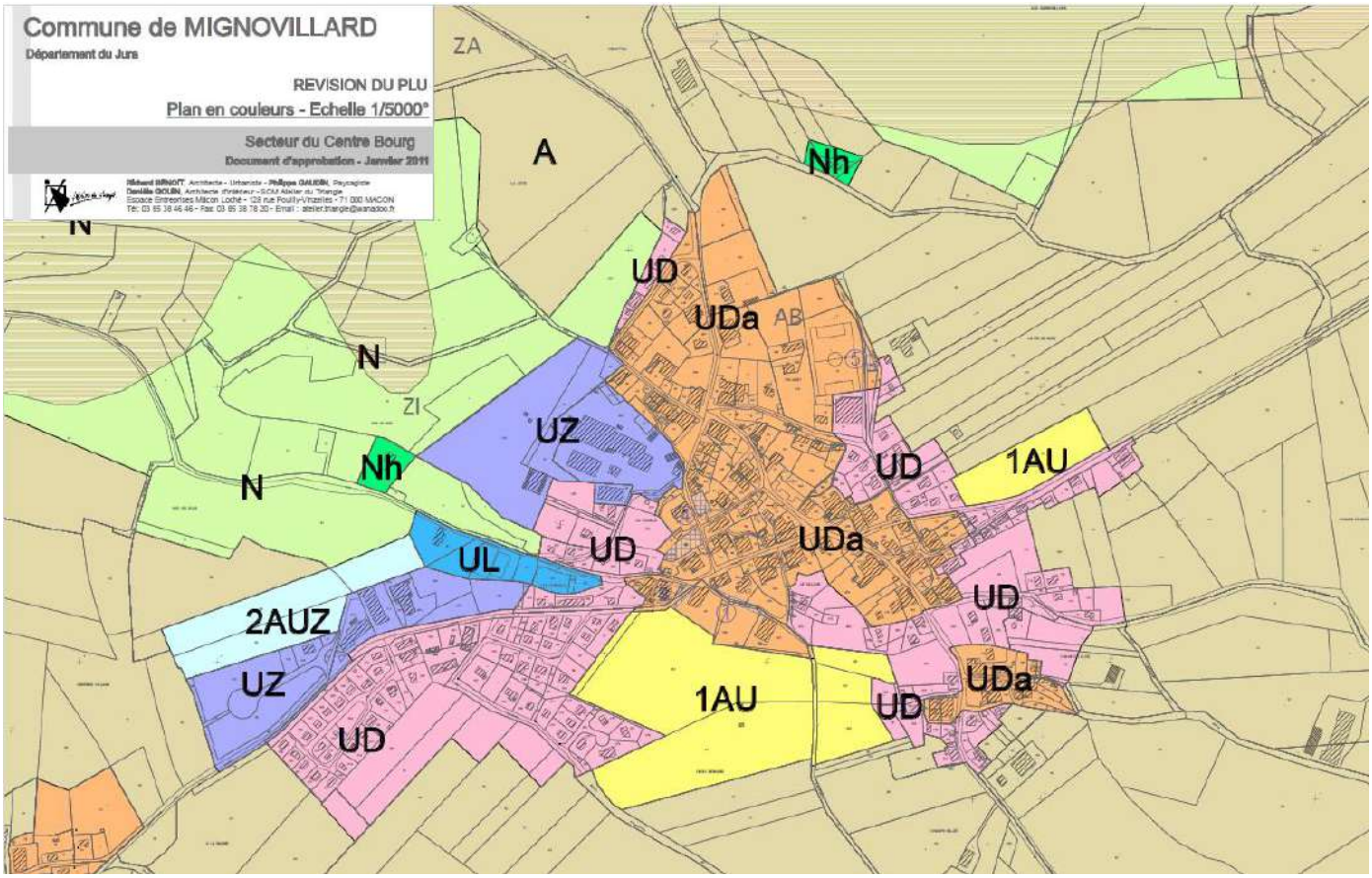

Figure 3 : Extrait du plan de zonage au 1/5000ème du PLU approuvé de Mignovillard

Le zonage du PLU de Mignovillard délimite des secteurs spécifiques « UDa » en zone UD, zone à caractère urbain correspondant essentiellement à la partie urbanisée du centre-bourg et de ses trois hameaux de Petit Villard, Froidefontaine et Essavilly.
Les secteurs « UDa » à caractère ancien et dense (les bâtiments sont implantés en ordre continu ou discontinu avec des formes relevant de l'architecture traditionnelle de la région) comportent comme le reste de la zone UD plusieurs fonctions : habitat, services, activités économiques.

Le projet des élus de Mignovillard évoqué précédemment concerne donc plusieurs parcelles en secteur « UDa » mais sans qu'aucune disposition règlementaire ne permette d'organiser l'urbanisme sur ce site. Si la commune de Mignovillard est propriétaire d'une partie du site, le reste du foncier pressenti pour le projet est propriété de l'Evêché qui réfléchit actuellement à vendre la Cure et son jardin attenant.
La Commune devant différer l'achat de la Cure pour pouvoir étaler les projets d'aménagement dans le temps, les élus souhaitent pouvoir encadrer durablement les règles d'urbanisation sur ce site afin de pouvoir réaliser à moyen terme leur projet d'équipement et de logements.

- ⇨ **Le projet porté par la commune de Mignovillard doit donc faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.**

1.3. Modifications apportées

D'après les articles R151-6 et R151-7 du code de l'urbanisme :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.* »,

« *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.* »

Il est alors proposé :

◊ L'évolution du zonage qui consiste à classer les parcelles en « UDa » dans un sous-secteur « UDa centre-bourg » et de rédiger une OAP permettant de répondre au projet de revitalisation porté par la commune (diversification du parcours résidentiel des séniors, offre de logements à vocation de mixité sociale, équipements de soins, développement d'une nouvelle offre de mode de garde pour les parents,…).

Afin de garantir que le jardin de la Cure sera préservé, un repérage au titre du L151-23 du CU est réalisé.

AVANT

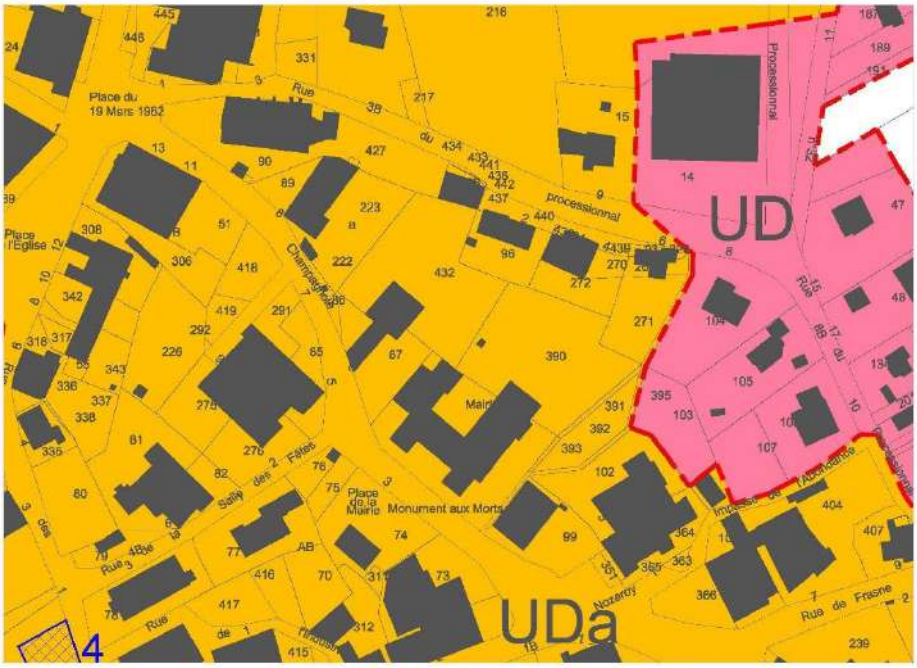

APRES

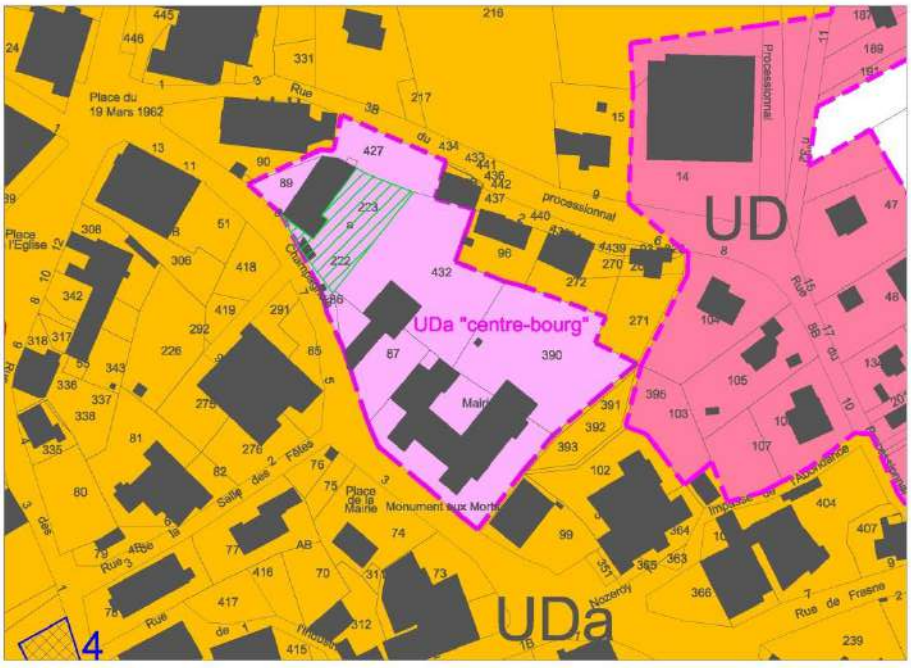

◊ L'évolution des OAP qui consiste à élaborer une OAP spécifique « UDa centre-bourg» qui correspondra aux parcelles étudiées dans le cadre du projet d'habitat pour les séniors et des autres équipements (locaux pour des professions médicales ou paramédicales, micro-crèche, chaufferie bois). Cette OAP se traduira par la réalisation d'un schéma opposable aux tiers et d'une partie littérale.

Cela permettra à la collectivité de prendre le temps de planifier un aménagement d'ensemble et de réaliser sur la durée une vraie revitalisation du centre-bourg.

Schéma opposable aux tiers réalisé dans le cadre de l'OAP :

Le dimensionnement et la position exacte des éléments indiqués sur le schéma ne sont pas opposables

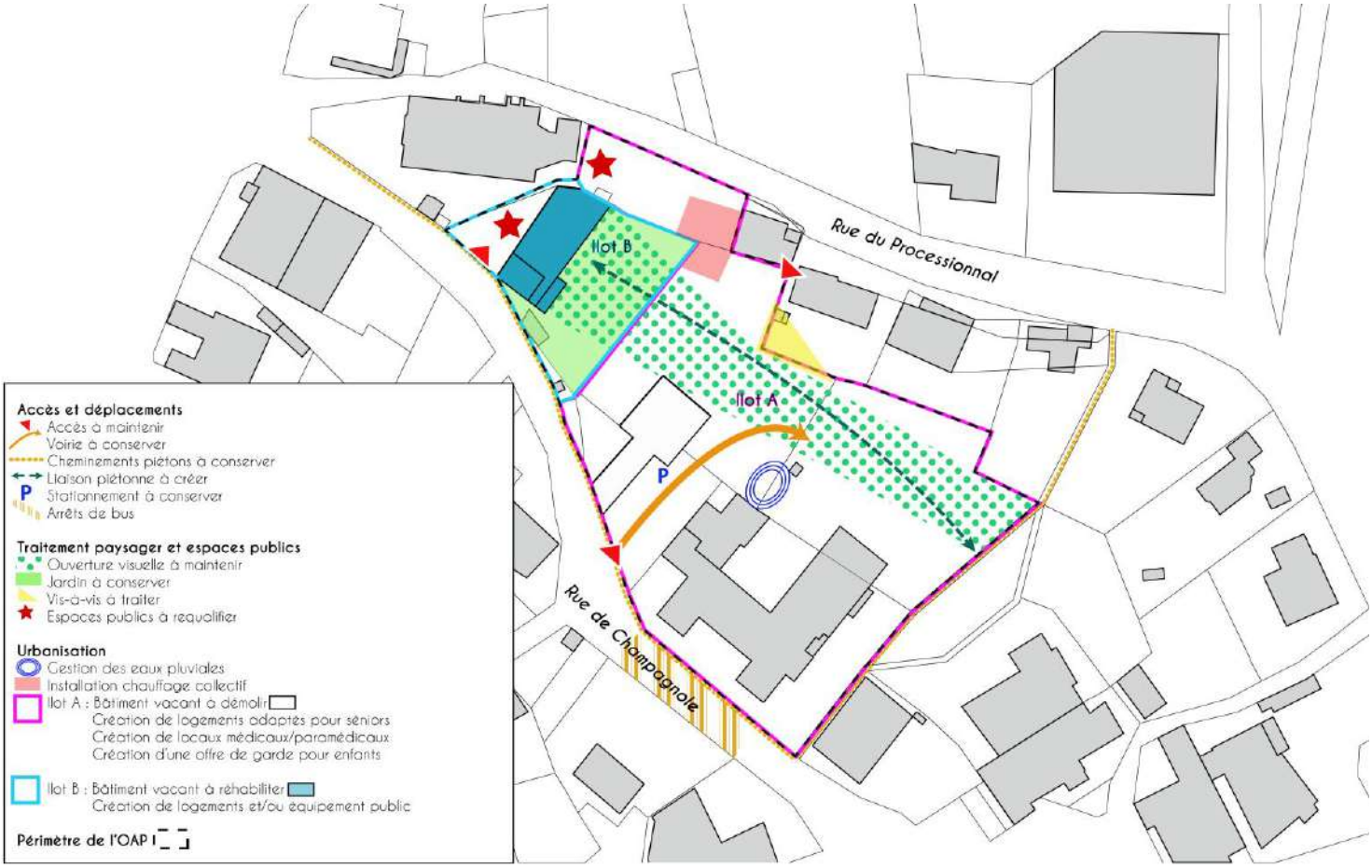

◊ L'évolution du règlement qui consiste à rédiger des règles spécifiques pour le sous-secteur « UDa centre-bourg » en précisant notamment les objectifs de l'OAP en matière d'habitat, d'accès et de voirie, d'organisation des stationnements, de hauteur maximale des constructions…

Les règles sont donc rédigées suivant le projet porté par la collectivité :

Article UD 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Toutefois les occupations et utilisation du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Tout local à usage d'activité (sauf ceux interdits à l'article 1) et notamment toutes les installations classées et leur extension ou modification quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sont admis à condition qu'ils n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité (telles que bruit, trafic, odeur…), et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation. Au niveau des volumes et de l'aspect extérieur, ils doivent être compatibles avec le milieu environnant à dominante d'habitat.
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
- L'extension mesurée et l'adaptation des constructions existantes à usages agricoles.

Pour le sous-secteur UDa « centre-bourg », toutes les occupations du sol autorisées (non interdites à l'article UD-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessous, sont également soumises à la condition générale ci-après :

- Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent, principes définis et illustrés par l'orientation d'aménagement et de programmation.

Conditions spécifiques d'aménagement pour le sous-secteur reprises dans l'OAP :
UDa « centre-bourg »
L'opération d'aménagement se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble qui pourra s'effectuer en deux tranches. La première opération (A) doit concerner le site de la maison Bourgeois et le site groupe scolaire/mairie. La seconde opération (B) doit concerner le site de la Cure.
Densité minimale globale sur la zone : 13,2 log / ha (soit 11 logements au minimum sur la zone).

- Les logements conventionnés représenteront a minima 30% du nombre de logements à créer (soit 3 logements au minimum).

Dans l'espace repéré au titre du L151-23 du CU, seules sont autorisées les annexes de types abri de jardin mesurant moins de 20 m^2.

Article UD 3 – Accès et voiries

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les voies publiques ou privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Pour le sous-secteur UDa « centre-bourg » : l'accès se fera depuis la rue de Champagnole.
Une voirie de desserte permettant d'accéder à la cour de l'école devra être aménagée avec une largeur suffisante pour la circulation d'engins techniques.

Article UD 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
[…]

Règle particulière du sous-secteur UDa « centre-bourg »
Dans le sous-secteur UDa « centre-bourg », les constructions s'implanteront librement.

Article UD 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives
[…]

Dans le sous-secteur UDa « centre-bourg », les constructions s'implanteront librement.

Article UD 9 – Emprise au sol

Dans le sous-secteur UDa « centre-bourg », dans l'espace repéré au titre du L151-23 du CU, seules sont autorisées les annexes de types abri de jardin mesurant moins de 20 m^2.

Pour les autres zones, aucune prescription particulière.

Article UD 10 – Hauteur des constructions
[…]
Dans le cas d'équipements publics ou d'intérêt collectif et dans le sous-secteur UDa « centre-bourg, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

Article UD 11 – Aspect extérieur

Le traitement des façades

La volumétrie
Pour le secteur ancien, il est demandé de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants.
Dans le sous-secteur UDa « centre-bourg », aucune extension n'est autorisée sur le bâtiment de la Cure (îlot B).

Les percements

Dans le sous-secteur UDa « centre-bourg », il faudra respecter l'ordonnancement et la dimension des ouvertures sur les façades du bâtiment de la Cure (îlot B).

La couverture

La volumétrie
Dans le sous-secteur UDa « centre-bourg », les règles précédentes ne s'appliquent pas, sous réserve d'une bonne insertion du projet dans l'environnement et du respect des caractéristiques du bâti traditionnel.

L'épiderme

Les matériaux de couverture devront avoir un aspect de tuiles (à emboîtement ou non) en terre cuite de teinte rouge flammé ou nuancé. En dehors du secteur UDa et du sous-secteur UDa « centre-bourg », les tuiles de teinte gris anthracite seront acceptées.

Article UD 12 – Stationnements

Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations, (habitat, personnel, livraison…) doit être assuré en dehors du domaine public.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

Afin d'assurer le stationnement des véhicules, il est exigé notamment :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement

Pour le sous-secteur UDa « centre-bourg » :
Dans l'îlot A, les stationnements de logements à destination des personnes âgées (logements adaptés) devront être mutualisés. Une place par logement créé est exigée a minima.
Dans l'îlot B, une place par logement conventionné créé sera exigée a minima.
Pour les autres activités, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins.
L'article L151-35 du code de l'urbanisme s'appliquera pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations ci-dessus, il doit se conformer à l'article L123-12 du code de l'urbanisme :

« Il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même,

- *soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;*
- *soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

En l'absence d'un tel parc, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L332-7-1 »

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales ou de bureaux restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas.

2. MODIFICATION DE L'OAP « SECTEUR DE LA CROIX BERNARD »

2.1. Contexte et problèmes rencontrés

D'après le zonage du PLU approuvé par délibération en date du 10 janvier 2011, Mignovillard dispose de deux zones 1AU à vocation d'habitat :

- 1AU « Secteur de Croix Saint Bernard » mesurant 8,14 ha
- 1AU « Secteur de Champ du Clos » mesurant 1,41 ha.

D'après le PADD, la commune souhaite un rythme moyen de 5 logements par an pendant 15 ans. Cela implique la création de 75 nouveaux logements soit une consommation estimée d'une dizaine d'hectares visant à atteindre une population de 800 habitants en 2021.
En 2017, l'Insee indiquait 819 habitants sur la commune mais cette dernière est une commune nouvelle, la partie Communailles-en-Montagne représentant alors une cinquantaine d'habitants, cela implique que l'ex-commune de Mignovillard atteindrait alors 770 habitants environ 4 ans avant son objectif initial.

Le projet évoque également la volonté de diversifier l'offre en logements :

- Au niveau du volume de logement retenu il est prévu de laisser ouvertes les possibilités de forme de logement diverses : peu dense (la maison individuelle dans une parcelle relativement grande) et d'autres, plus denses qui pourraient être développées : pavillonnaire groupé (locatif ou non), petit collectif (locatif ou non)…
- Ces offres de logements différentes permettent de répondre à des demandes différentes (jeunes commençant dans la vie, jeunes couples, personnes âgées, familles défavorisées…).
- Le projet s'appuie sur la structure urbaine actuelle de la commune qui est éclatée en 4 secteurs (le centre bourg, Petit Villard, Froidefontaine et Essavilly) en attribuant des « rôles » à chacun.

Le centre bourg est le lieu privilégié du développement pour l'habitat. C'est là que l'on devra trouver les secteurs pour l'urbanisation future, en tenant compte des contraintes liées à la topographie, au paysage et aux réseaux. C'est aussi le secteur où l'on peut admettre une certaine densité.

La zone 1AU « Secteur de Champ du Clos », propriété communale, a été cédée au Foyer jurassien (fusionné désormais avec l'OPH du Jura) pour la réalisation d'un lotissement comptant des parcelles nues à bâtir et 4 logements locatifs sociaux. L'opération est désormais terminée.

La seconde zone 1AU « Secteur de Croix Saint Bernard », qu'il convient de renommer « Secteur de la Croix Bernard » (erreur matérielle) est visée par un développement à moyen terme. Elle se compose de :

Intitulé	Superficie (m^2)
ZI n°36	1 650
ZI n°267	35 823
ZI n°40	28 420
ZI n°228	7 135
ZI n°227	3 825
ZI n°226	3 650

Les arrondis sur cadastre.gouv diffèrent légèrement des surfaces indiquées sur le fichier dwg du zonage

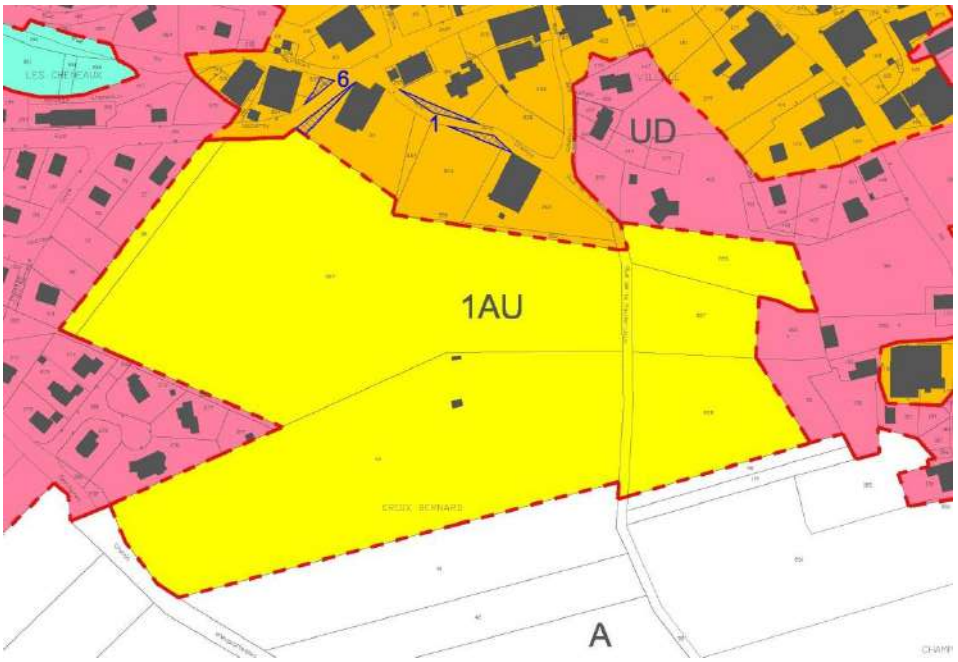

Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU approuvé de Mignovillard

Le site a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

(OAP) qui s'organise autour de 4 thématiques (les déplacements, la gestion des eaux de ruissellement, paysage et biodiversité, les espaces collectifs) et pose des obligations et des recommandations. Un plan d'aménagement concernant la totalité de la zone est organisé via 4 secteurs (A, B, C et D) – voir ci-après.

L'OAP est jugée in fine trop peu détaillée par les élus et notamment sur les questions de création de logements, de forme urbaine, de typologies de logements à créer… Aucun objectif de densité minimale n'a par ailleurs été défini. Le contenu du projet n'est plus en adéquation avec les exigences actuelles et notamment une consommation réfléchie et organisée du foncier.

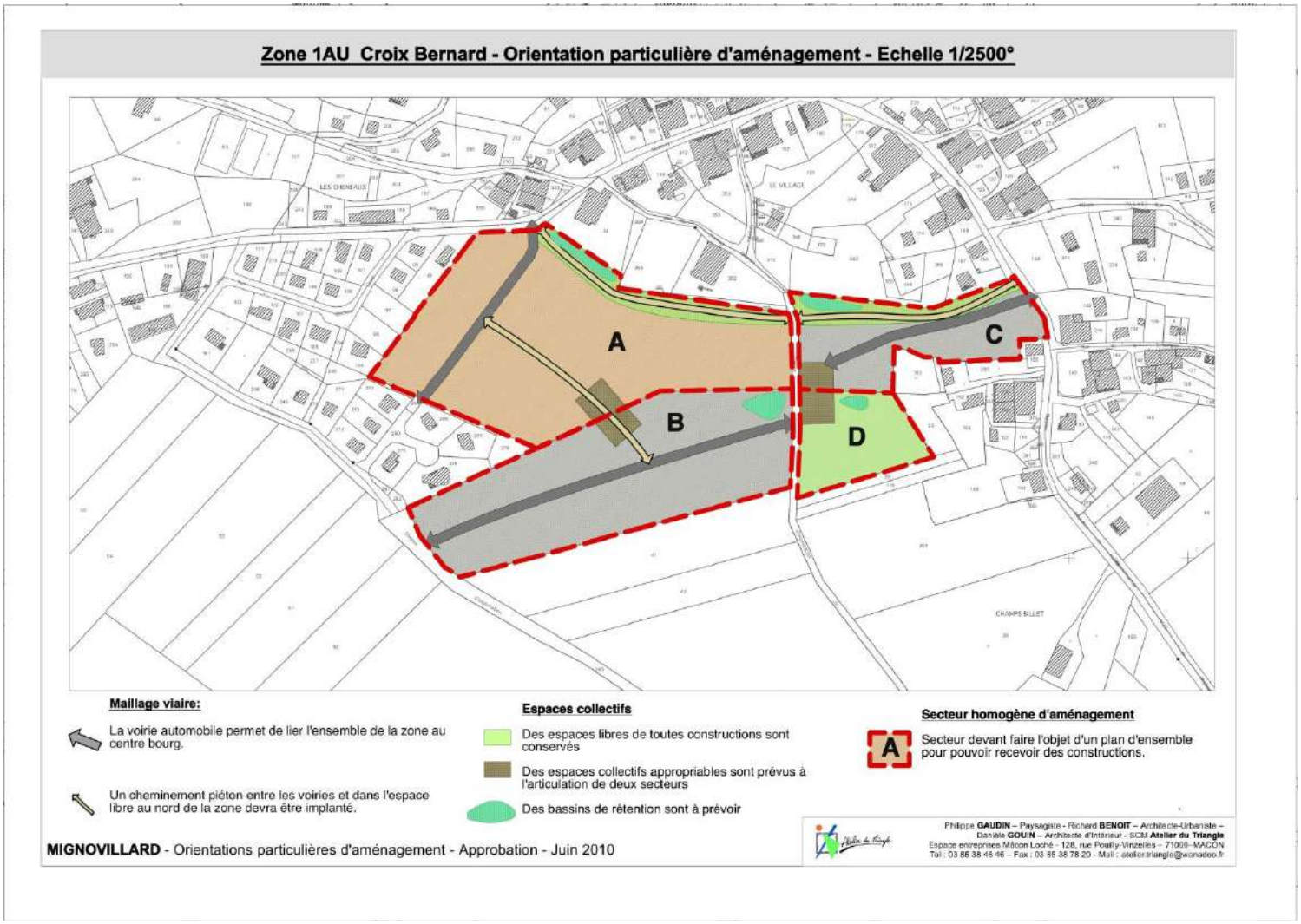

Figure 5 : Extrait de l'OAP actuelle, PLU approuvé en 2011

Cette zone constitue aujourd'hui la dernière possibilité d'extension urbaine sur la commune de Mignovillard et les élus ont donc décidé de demander au CAUE une étude pour les aider à concevoir une véritable vision pour tout le site et permettre ainsi à la commune de répondre au mieux à ses besoins en matière de logements.
L'objectif n'est pas de porter un projet « opération par opération » mais un projet d'ensemble qui puisse être réalisé par phases dans une logique fonctionnelle tout en conservant les qualités et l'attractivité résidentielle du village.

Description du site (extrait étude CAUE)

La topographie

Même si le site présente une topographie peu marquée et un dénivelé de l'ordre de 7 à 8 m, il diffère du site du village qui occupe un replat. Le point haut se situe en partie centrale (est des parcelles ZI 267 et 40) et surplombe la parcelle bâtie ZI 262. La pente peut être estimée à 6% versant ouest et 9% en versant est.
Le terrain est plus bas que la route de Mouthe (environ 1m) et présente une dépression sur la parcelle ZI 226.
► Cette pente, même peu marquée peut avoir des incidences sur l'urbanisation du site en termes d'accès, de ruissellement des eaux pluviales, de vues plongeantes et d'occupation du point haut.

Le paysage

Le site est un terrain agricole ouvert à usage de pâtures ou prairies, ponctuées de rares bosquets et haies d'arbres. Plantées en bandes parallèles composées d'arbres et d'arbustes, elles constituent un réseau dense dans le paysage agricole.
Le site bénéficie d'une large ouverture et de vues vers la campagne et les montagnes au nord et à l'est.
Réciproquement, le site est largement vu depuis le village, notamment l'entrée est route de Mouthe et il constitue une ouverture paysagère intéressante en centre village, depuis la route de Nozeroy.
► L'occupation des pentes et du point haut devront faire l'objet d'une attention particulière.

Les accès

Le terrain est accessible en plusieurs points et est traversé par la rue des Champs puis la rue de la Haute-Joux qui se prolonge en chemin d'exploitation.

- La route de Nozeroy supporte un trafic intense et le point d'accès se situe à la sortie d'un virage. Le manque de visibilité et la vitesse de la circulation rendent cet accès dangereux.
- La route de Mouthe est également un axe très fréquenté. Le terrain étant plus bas que la voie, cet accès devra être aménagé.
- La rue du lotissement débouche au sud-ouest du site (parcelle ZI 267) et constitue un accès facile.
- La rue des Gentianes prolongée dessert directement la parcelle ZI 40.
- La rue des Champs, la rue de la Haute-Joux et le chemin d'exploitation sont étroits et leur débouché route de Nozeroy est très étroit, bloqué par les volumes imposants de fermes traditionnelles.
- L'utilisation de ces chemins d'exploitation nécessitera un accord ou une acquisition de parcelles par la Commune auprès de l'Association Foncière.

► L'accessibilité du site conditionne sa bonne liaison avec l'ensemble du village. Un schéma de circulation (double sens, sens unique…) doit irriguer le site et l'inscrire dans un réseau.

Le paysage bâti

Le site se situe en contact avec plusieurs quartiers aux paysages bâtis très différents.

- Dans le centre village, au nord et à l'est, les grosses fermes traditionnelles proches des voies composent un paysage assez fermé malgré la discontinuité des constructions. Répartis sans ordre précis, leurs volumes marquent le paysage du village. Ils peuvent être assimilés à des petits immeubles.
  Les voies principales partent en étoile à partir de la place centrale, un réseau de petites rues étroites assure la desserte des parcelles en redécoupant les îlots, certaines ont presque un statut privatif, desservant une à deux constructions. Des places aèrent l'espace à proximité des bâtiments publics ou collectifs.

- Dans les lotissements, les pavillons ont des volumes beaucoup plus modestes de 1 à 2 niveaux ; leur faible densité et l'absence de clôture haute confèrent un caractère de « cité-jardin » à certains quartiers. Les voies, moins différenciées ont des largeurs constantes, pour une circulation à double sens de l'ensemble des pavillons, la plupart des voies sont en continuité de façon à assurer un bouclage de la circulation.

- L'arrière des bâtiments anciens est planté de zones de jardins et de petits vergers, alors que les jardins des pavillons sont beaucoup plus sophistiqués. Les murets bas de pierres sèches sont les clôtures traditionnelles du secteur.

Les enjeux du site (extrait étude CAUE)

Certains découlent des caractéristiques du site et de sa situation, d'autres émanent des intentions de la collectivité et de sa volonté de mettre en œuvre des principes de développement durable et de qualité.
La topographie et l'ouverture paysagère impliquent de considérer et gérer :

- L'impact visuel de l'aménagement, notamment l'occupation du point haut et de la pente côté est. Les infrastructures et constructions seront très visibles de tout le village et constitueront un nouveau paysage. L'éventuelle occupation du sommet serait un signal, en concurrence avec la structure du village. Sont à envisager le nouveau paysage créé, mais également les vues depuis le site, vers le village et vers la campagne.

- Les accès et circulations piétonnes sont des enjeux majeurs, dans un site proche des services en prévoyant une circulation notable, avec un nombre de logements conséquent sur l'ensemble de la zone 1AU à terme.

- Les vues plongeantes des constructions les unes sur les autres seront à éviter de façon à assurer l'intimité des parcelles et des logements. L'implantation et la répartition des constructions et l'aménagement d'espaces de transition contribuent à la qualité des relations entre les constructions.
  La mise en place de clôtures hermétiques et hautes est à éviter à Mignovillard.

- Le ruissellement des eaux pluviales est aggravé par l'imperméabilisation des surfaces. La réduction des surfaces imperméabilisées, des dispositifs d'infiltration et de stockage sont à intégrer dans l'aménagement. Vu la surface globale à aménager, la collectivité devra établir un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- Les relations avec le paysage bâti, les rapports d'échelle avec les fermes traditionnelles et les nouvelles constructions doivent être anticipés.

- Le climat continental montagnard est une contrainte locale forte.
  La neige est un élément caractéristique de Mignovillard, à une altitude proche de 900 m. Les possibilités de déneigement et le stockage de la neige sont à prévoir.
  Les vents d'ouest ou du sud-ouest, prédominants, apportent la pluie. La bise, vent de nord-est froid et sec, est responsable, en hiver, des températures extrêmes. La saison hivernale bénéficie d'un ensoleillement important, favorable à une conception bioclimatique et aux recours à l'énergie solaire.

Par ailleurs, tout nouveau quartier doit, de nos jours intégrer les notions suivantes :

- La gestion du foncier et l'occupation du sol. La collectivité est consciente de la situation privilégiée du terrain qui représente sa dernière possibilité de développement.
  L'aménagement doit permettre d'offrir un nombre suffisant de logements tout en assurant une qualité de vie conforme aux critères contemporains dans un village de montagne. La densité doit être suffisante pour répondre aux besoins sans constituer un obstacle, offrir des espaces communs à tous et conserver le paysage ouvert pour constituer un lieu de vie villageoise.

- La mixité et la variété sont l'essence même des communautés, elles se traduisent par une palette de typologies (maisons groupées, mitoyennes ou individuelles, appartements, habitats intermédiaires…) qui permet d'accueillir une population variée et dont les besoins varient au cours de la vie.
  La diversité des activités est à prévoir, des activités de services, d'artisanat peuvent parfaitement trouver leur place avec l'habitat.

- La meilleure orientation solaire et l'absence d'effet de cache sont à prévoir dès la conception pour que toute construction puisse bénéficier des apports solaires, notamment en hiver et atteindre plus facilement les performances de la Réglementation Thermique 2012 et de la future règlementation thermique (RT 2020).

- Le rapport minéral/végétal permet de répondre à différents enjeux (paysage, intimité, gestion des eaux…). Par contre la pérennité, la bonne tenue et l'entretien du végétal sont des conditions de réussite du projet.

Outre la qualité du contenu de l'OAP, le site est situé actuellement sur deux zones différentes du PLU : UD et 1AU. Si les règles édictés par le règlement écrit pour ces deux zones ne présentent en soi pas de points contradictoires, il est davantage souhaitable pour l'instruction et la compréhension du projet que toute l'OAP ne porte que sur une seule et même zone.
Par ailleurs, la parcelle AB n°166 actuellement en zone UD n'est pas clairement identifiée sur les plans de zonage comme faisant partie d'un projet d'ensemble alors même que l'OAP existante et le projet du CAUE considèrent qu'il s'agit d'un des points d'accès majeurs à la zone sur la rue de Mouthe.

La parcelle ZI n°226 actuellement en zone 1AU est la propriété de la parcelle AB n°403 située en zone UD. Depuis l'approbation du PLU, une construction à usage d'habitation a été édifiée sur cette dernière parcelle et son jardin d'agrément occupe une partie de la parcelle n°226. La nouvelle délimitation de l'OAP doit donc prendre en considération cette occupation du sol et considérer que la parcelle n°226 ne peut plus être intégrée dans sa totalité au projet d'aménagement.

2.2. Modifications apportées

Il est alors proposé :

◊ L'évolution du zonage qui consiste à classer la parcelle AB n°166 en « 1AU » et à délimiter une partie de la parcelle ZI n°226 en « UD » (la partie d'agrément allant avec la construction située sur la parcelle AB n°403). Le plan de zonage est donc modifié ainsi, la nouvelle zone 1AU mesurant alors 8,47 ha.

AVANT

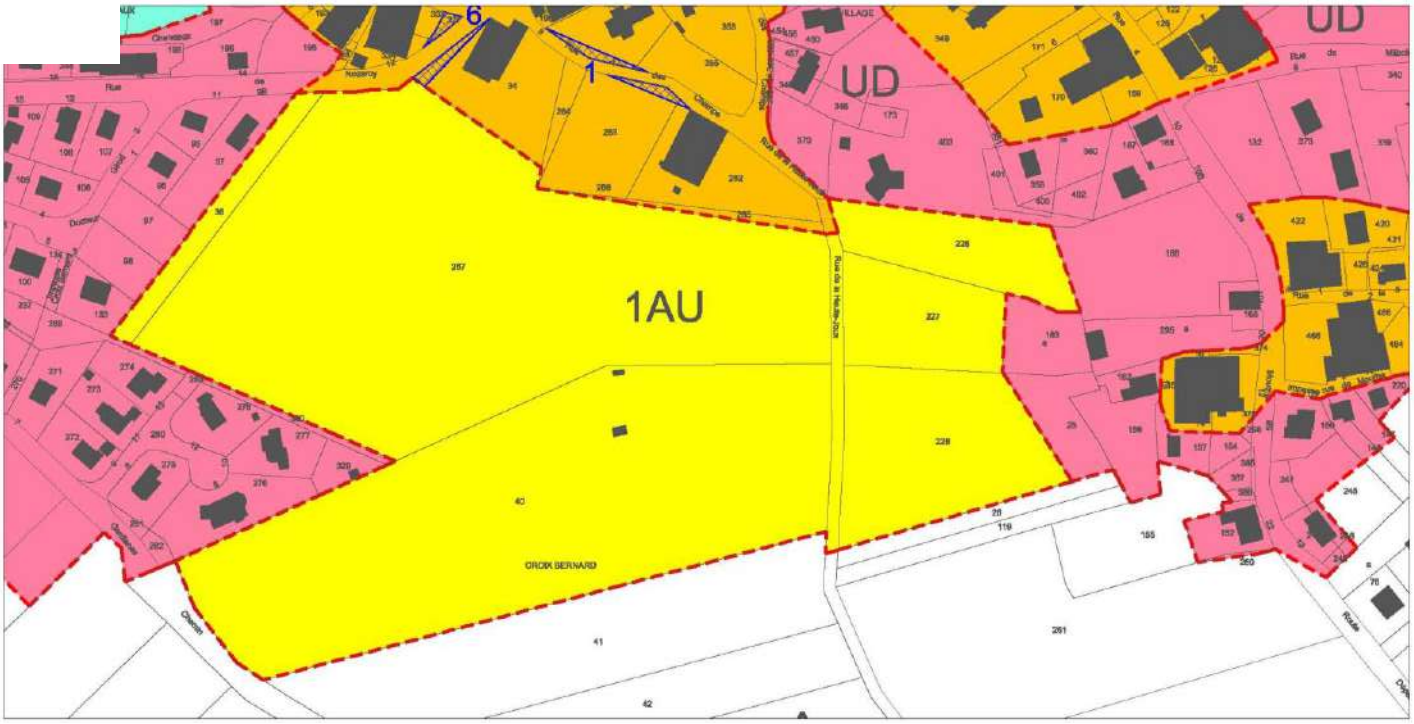

APRES

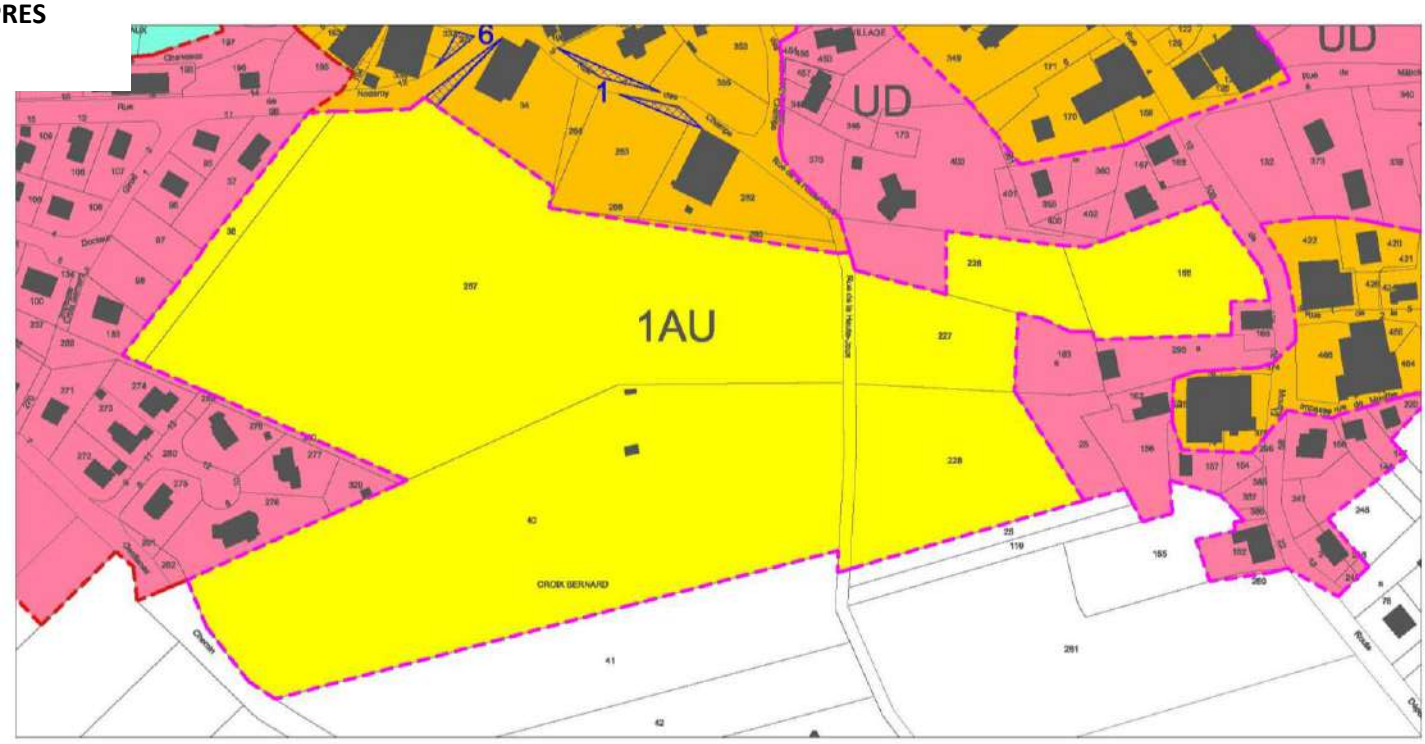

- L'évolution de l'OAP pour prendre en compte les enjeux étudiés dans le cadre de l'étude du CAUE concernant les déplacements (création et aménagement d'accès à la zone, calibrage des voiries à créer, réalisation de voies douces, organisation du stationnement), la prise en compte du paysage et de la biodiversité (préservation de l'ouverture paysagère et des points de vue vers et depuis le site, création d'espaces de transition paysagers grâce à la mise en place de masque végétaux ou du maintien de la végétation déjà existante), la création d'espaces collectifs, l'urbanisation possible en plusieurs tranches avec une stratégie pour les nouveaux habitats tant dans la forme urbaine qu'en matière de typologie (individuel, individuel groupé, intermédiaire, collectif).

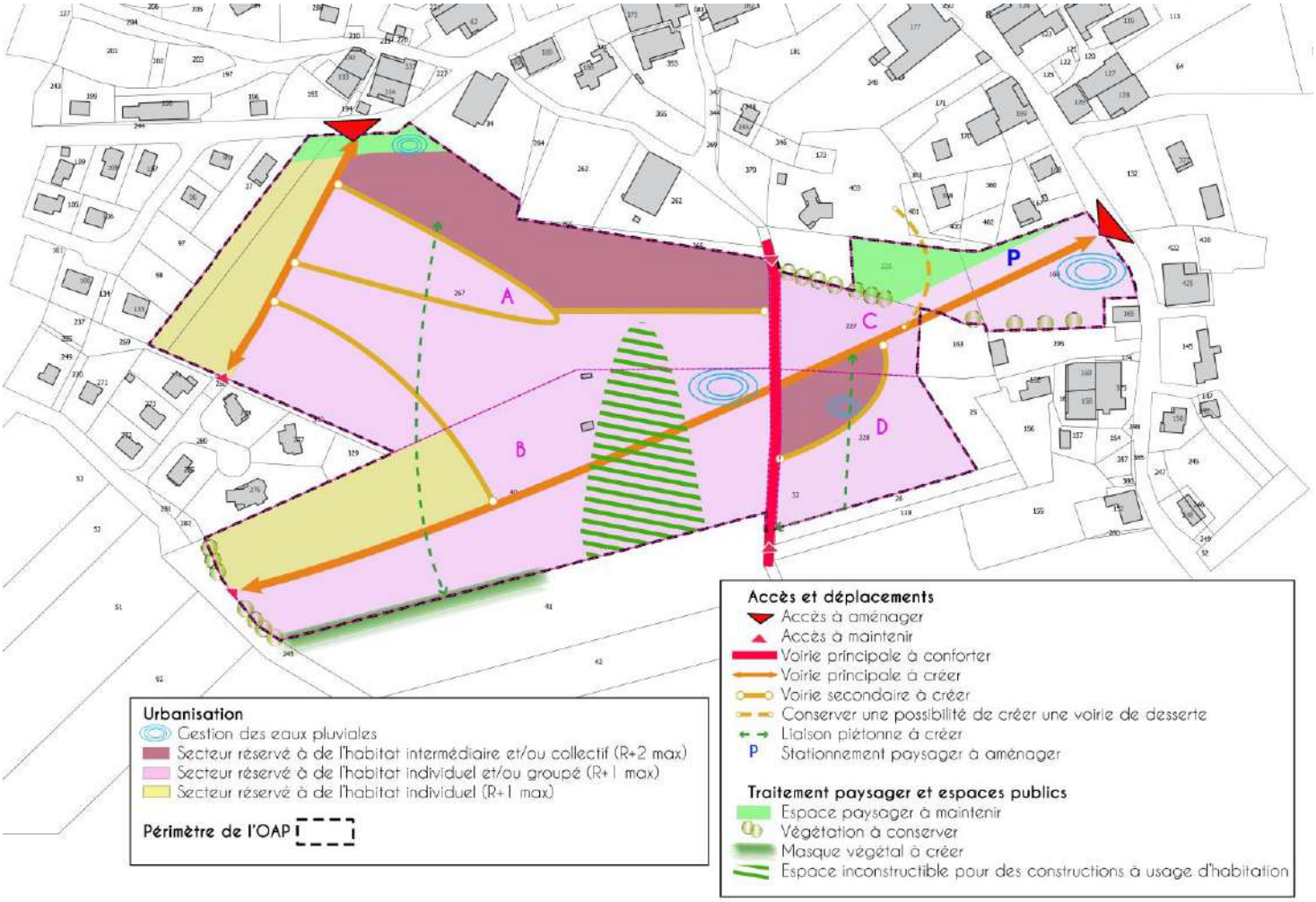

Une attention particulière concernant l'ouverture à l'urbanisation est apportée au secteur C : sa taille est limitée et il est déjà desservi par les réseaux notamment l'assainissement puisque le collecteur unitaire traverse la parcelle AB n°166. Une urbanisation en plusieurs tranches de ce secteur doit donc être permise sous réserve que chacune des tranches respectent les principes de l'OAP et ne compromette pas l'urbanisation future des autres (exemple de l'importance de la desserte viaire qui doit permettre le maillage du secteur avec une voie double sens).

Une densité minimale est imposée sur la zone 1AU « Croix Bernard » au titre de l'article L123-1-5 du CU : en effet, les transports collectifs existants sont situés devant la mairie à 400 m de la zone.

◊ L'évolution du règlement pour ajuster les nouvelles règles de l'OAP aux différents articles de la zone 1AU.

Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

[…]

Pour la zone 1AU « Croix Bernard», toutes les occupations du sol autorisées (non interdites à l'article 1AU-1) et celles admises sous conditions particulières ci-dessous, sont également soumises à la condition générale ci-après :

- Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent, principes définis et illustrés par l'orientation d'aménagement et de programmation.

Conditions spécifiques d'aménagement pour la zone reprises dans l'OAP :
L'opération d'aménagement se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble **qui pourra se faire en plusieurs tranches (A, B, C et D).** La tranche C pourra se faire elle-même en plusieurs tranches à la condition que chaque tranche respecte les principes de l'OAP et ne compromette pas l'urbanisation future.

Les opérations A, C et D concerneront une mixité d'habitat : collectif, intermédiaire, individuel groupé, individuel (avec des secteurs uniquement réservés à cette dernière typologie).
L'opération B concernera de l'habitat individuel (avec des secteurs uniquement réservés à cette typologie) et/ou de l'individuel groupé.

Densité minimale globale sur la zone : 12 log / ha (soit 102 logements au minimum sur la zone).
La densité s'entend espaces et équipements publics compris. **La densité s'entend par tranche, avec une marge d'appréciation en fonction de contraintes techniques dument justifiées**. Pour le secteur C, si son urbanisation se fait en plusieurs tranches, la densité pourra être modulée par tranche.
Des logements conventionnés devront être créés a minima dans les secteurs A et B.

Article 1AU 3 – Accès et voiries
[…]

Pour la zone 1AU « Croix Bernard », l'accès à la zone se fera depuis plusieurs accès dont deux doivent être aménagé de façon sécuritaire :
- au niveau de la rue de Nozeroy,
- au niveau de la rue de Mouthe.

Les autres accès seront à maintenir :
- depuis la rue des Prunelles, qui débouche au sud-ouest du site (parcelle ZI n°267),
- depuis la rue des Gentianes,
- depuis la rue des Champs, la rue de la Haute-Joux et le chemin d'exploitation.

Les voiries à créer ou à conforter devront être hiérarchisées avec le statut des différentes voiries dans le village : transit, desserte des quartiers, dessertes de quelques constructions,…
Les voiries ouvertes à la circulation automobile seront limitées dans leur emprise et les chaussées ouvertes à la circulation seront dimensionnées au plus juste (largeur maximum de 5,5 m pour les voiries à double sens – largeur maximum de 3,5 m pour les voiries à sens unique, hors trottoir ou liaison douce).

Concernant les liaisons douces elles devront :
- pour partie accompagner les voiries créées avec une largeur minimale de 1,5 m et présenter des garanties de sécurité (trottoir à bordure haute…), et pour partie être dissociées des voiries en présentant une largeur minimale de 2 m,
- bénéficier de solutions techniques de revêtements garantissant la circulation à la fois des piétons, des cycles et des personnes à mobilité réduite.

Une possibilité de créer une voirie de desserte pour les parcelles AB n°401 et 403 devra être conservée.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé pour faciliter l'accès aux voies notamment en période hivernale (gestion de la neige à travers le dimensionnement et la configuration des voies, les lieux de stockage de la neige).

Articles 1AU 3 – Accès et voiries
[…]

Dans la zone 1AU « Croix Bernard », **les constructions les plus hautes et imposantes seront prévues à proximité des fermes traditionnelles en limite nord-ouest du site (secteur A) et au cœur du site (secteurs C et D) avec une hauteur ne dépassant pas R+2.**
Les maisons individuelles seront en contact avec les lotissements existants (R+1 max).

L'habitat individuel et / ou groupé sera majoritaire sur le site, assurant ainsi une transition entre l'habitat ancien volumineux (fermes anciennes) et les constructions pavillonnaires plus récentes (R+1 max).

Articles 1AU 10 – Hauteur des constructions

[…]

Dans la zone 1AU « Croix Bernard », les constructions les plus hautes et imposantes seront prévues à proximité des fermes traditionnelles en limite nord-ouest du site (secteur A) et au cœur du site (secteurs C et D) avec une hauteur ne dépassant pas R+2.
Les maisons individuelles seront en contact avec les lotissements existants (R+1 max).
L'habitat individuel et / ou groupé sera majoritaire sur le site, assurant ainsi une transition entre l'habitat ancien volumineux (fermes anciennes) et les constructions pavillonnaires plus récentes (R+1 max).

Articles 1AU 12 – Stationnements

Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations, (habitat, personnel, livraison…) doit être assuré en dehors du domaine public.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

Afin d'assurer le stationnement des véhicules, il est exigé notamment :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement

Dans la zone 1AU « Croix Bernard », il est exigé 0,5 place de stationnement par logement pour le stationnement des visiteurs**. Ces espaces de stationnements seront répartis à l'échelle de l'opération (pas de poche à l'entrée du lotissement), et accompagnés d'espaces de végétalisation (ombrage…).**

[…]

Articles 1AU 13 – Espaces libres et plantations

L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les plantations existantes de qualité et en particulier les arbres de haute tige.

Les plantations ont un rôle fonctionnel et décoratif. Elles prolongent directement le logement, constituent le marquage de l'espace public et l'articulation avec l'espace naturel. Elles servent aussi à structurer les adaptations au sol et les différents mouvements de terrain.

Les haies vives sont recommandées ainsi que l'emploi d'essences locales adaptées au climat (noisetiers, charmille, troène, houx, lilas, tilleuls, frênes, érables, etc… pour les hautes tiges).
Dans les secteurs réglementés, les plantations sont soumises à autorisation.

Dans la zone 1AU « Croix Bernard », les liaisons douces créées devront être accompagnées d'une trame végétale herbacée ou arborée permettant l'intégration paysagère du parcours et la lutte contre les îlots de chaleur.
Les espaces de stationnements dédiés aux visiteurs seront accompagnés d'espaces de végétalisation (ombrage…).
Les espaces en frontière avec le centre ancien seront traités de manière paysagère en favorisant les espèces locales et en les utilisant en mélange.
Il faudra créer un masque végétal en limite sud-ouest du site et conserver l'alignement végétal au nord-est du site.
Dans le cas où l'alignement végétal ne pourrait être conservé, il pourra être demandé de compenser en plantant de nouveaux arbres afin de reconstituer un masque végétal.

3. MODIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES POUR LES CINASPIC

3.1. Contexte et problèmes rencontrés

La rédaction actuelle du règlement écrit du PLU s'est attachée à ce que l'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives n'occasionnent pas de problèmes de voisinage (constructions qui seraient implantées trop près et/ ou trop hautes et qui risqueraient de créer un masque solaire) ni d'enclavement des parcelles (en interdisant la construction sur les deux limites séparatives opposées).
Ces règles ont été fixées principalement dans le cas de bâtiments à usage d'habitation et ne laissent pas de possibilité de déroger dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC). Ces dernières ont en effet nécessairement besoin d'un cadre règlementaire assoupli notamment pour des raisons parfois techniques, technologiques, économiques ou structurelles et leur permettre ainsi de répondre aux besoins d'intérêt général auxquelles elles ont vocation. Ces implantations ne doivent pas pour autant négliger l'intégration paysagère dans le site.

En l'état actuel du règlement des articles 7 des zones UD, 1AU, A et N, les CINASPIC ne peuvent pas s'implanter sur la limite séparative et les possibilités de déroger aux règles de retrait méritent d'être mieux précisées afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En effet, les articles UD7, 1AU7, A7 et N7 précisent :

« La distance horizontale de tout point de la construction à usage d'habitation et de ses annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m^2 au point le plus proche de la limite séparative sera de 3 m minimum et devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2 minimum = 3 m). Cette distance horizontale sera de 1 m minimum pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m^2.

Implantation en limite séparative
Les constructions implantées en limite séparative sont admises dans les cas suivants :

- Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes d'une hauteur maximale en limite de 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère ;
- Pour les constructions s'appuyant sur des bâtiments préexistants, eux-mêmes édifiés en limite séparative sur le tènement voisin ;
- Pour les constructions de volumes et d'aspects homogènes qui sont édifiées simultanément sur des tènements contigus.

Les constructions ne pourront pas s'implanter sur 2 limites séparatives opposées, hors constructions centrales de volumes et d'aspects homogènes édifiées simultanément sur des tènements contigus (maisons en bande). »

3.2. Modifications apportées

Considérant que les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne permettent pas aux CINASPIC de s'implanter sur la limite séparative et ne sont pas assez claires pour pouvoir déroger aux règles de retrait, il convient de rédiger un paragraphe spécifique concernant les CINASPIC dans les articles 7 des zones UD, 1AU, A et N.

L'évolution du règlement sera pour la zone UD comme pour les autres zones le suivant :

Article UD 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point de la construction à usage d'habitation et de ses annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m^2 au point le plus proche de la limite séparative sera de 3 m minimum et devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2 minimum = 3 m). Cette distance horizontale sera de 1 m minimum pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m^2.

Implantation en limite séparative

Les constructions implantées en limite séparative sont admises dans les cas suivants :

- Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes d'une hauteur maximale en limite de 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère ;
- Pour les constructions s'appuyant sur des bâtiments préexistants, eux-mêmes édifiés en limite séparative sur le tènement voisin ;
- Pour les constructions de volumes et d'aspects homogènes qui sont édifiées simultanément sur des tènements contigus.

Les constructions ne pourront pas s'implanter sur 2 limites séparatives opposées, hors constructions centrales de volumes et d'aspects homogènes édifiées simultanément sur des tènements contigus (maisons en bande).

Exception :

Il pourra être imposé une implantation dérogeant aux principes ci-dessus dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles fassent l'objet d'une bonne intégration paysagère dans le site.

4. MODIFICATION DES REGLES DE RECUL SUR UD6, 1AU6 ET A6

4.1. Contexte et problèmes rencontrés

La rédaction actuelle du règlement écrit du PLU pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pour les zones UD, 1AU et A s'attache à exiger des reculs sans préciser qu'il s'agit de reculs minimaux. Les distances de recul indiquées sont fixes, l'implantation des constructions ne pouvant pas être plus éloignées que les indications chiffrées métriques posées par le règlement.
En effet, les articles UD6 et 1AU6 précisent :

« Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l'emprise publique, selon les reculs suivants :

- 5 mètres pour les routes départementales
- 3 mètres pour les autres voies ouvertes à la circulation […] »

L'article 6 de la zone A indique également :

« Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l'emprise publique, selon les reculs suivants :

- 15 mètres des routes départementales classées routes à grande circulation
- 10 mètres des autres voies
- 3 mètres pour les voies privées ouvertes à la circulation publique et pour les chemins des associations foncières. […] »

Ces situations ne sont pas le reflet des règles initialement souhaitées par les élus qui consistent à imposer un recul inconstructible pour des questions de sécurité routière, de visibilité par rapport aux routes et autres voies ouvertes à la circulation et qui ne souhaitent pas règlementer l'implantation des constructions après cette « zone inconstructible ».

4.2. Modifications apportées

L'objectif est de laisser la possibilité aux constructions de s'implanter librement après une distance minimale fixée par rapport aux voies et emprises publiques.

L'évolution du règlement sera donc la suivante pour la zone UD et 1AU (règle similaire) :

Article UD 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

« Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l'emprise publique, selon les reculs minimums suivants :

- 5 mètres pour les routes départementales
- 3 mètres pour les autres voies ouvertes à la circulation

Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.
- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
- Pour les constructions le long des voies de desserte interne des lotissements, des Z.A.C. et des permis groupés valant division assujettis à un plan de composition réglementant l'implantation des bâtiments.

L'évolution du règlement sera donc la suivante pour la zone A :

Article A 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport à l'emprise publique, selon les reculs minimums suivants :

- 15 mètres des routes départementales classées routes à grande circulation
- 10 mètres des autres voies
- 3 mètres pour les voies privées ouvertes à la circulation publique et pour les chemins des associations foncières. […] »

Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.
- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

LES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU – RESPECT DU PADD ET DES NORMES SUPERIEURES

1. LES PIECES DU PLU IMPACTEES

La modification n°1 impacte le règlement graphique et écrit du PLU de Mignovillard ainsi que les OAP.
Les autres pièces du PLU ne subissent aucune transformation.

2. SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

PLU avant modification n°1		PLU après modification n°1	
Nom de zone	**Surface (ha)**	**Nom de zone**	**Surface (ha)**
UD	28	UD	27,6
UDa	41,3	UDa	40,5
		UDa « centre-bourg »	0.83
UL	1,3	UL	1.3
UZ	10,3	UZ	10,3
1AU	9,6	1AU	9,9
2AUZ	2,8	2AUZ	2,8
1AUZs	22,4	1AUZs	22,4
A	1504,1	A	1504,1
N	3346,7	N	3346,7
Nh	8,2	Nh	8,2
Ns	0,6	Ns	0,6
Nc	12,5	Nc	12,5
TOTAL	**4987,7**	**TOTAL**	**4987,7**

3. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LES AXES DU PADD

Objectifs du PADD	Impact sur l'objectif avec la modification n°1
1. <u>La protection des espaces environnementaux sensibles :</u> ▪ Tous ces secteurs qui présentent un fort intérêt paysager ou environnemental seront protégés et ne seront pas touché par le développement de l'urbanisation. ▪ A l'intérieur du secteur de forêt on tiendra toutefois compte de l'activité existante de ski de fond qui n'a pas d'incidence sur la qualité environnementale de ce milieu, en autorisant de manière tout à fait ponctuelle autour des départs de piste (chalet de la Bourre) l'aménagement d'équipements liés et nécessaire à la pratique du ski ou de la randonnée. ▪ En limite de la forêt, à l'entrée de la combe du Sillet, on tiendra aussi compte de la présence d'une carrière en exploitation depuis 1981 qui a déjà connu deux extensions en 1990 et 2000, et qui souhaite pouvoir continuer de s'étendre vers l'Est sur environ 6 hectares.	Aucun
2. <u>La problématique agricole :</u> ▪ Les espaces agricoles sont fortement protégés afin d'éviter une urbanisation qui vienne empêcher le développement des sites d'exploitations existants	

présentant une viabilité économique pour l'avenir. Cette logique a été suivie aussi pour des sites d'exploitations proches d'habitations dans les trois pôles de Petit Villard, de Froidefontaine et d'Essavilly dans la mesure où ils se situaient en périphérie du tissu bâti. ▪ Toutefois, dans le cas de quelques sites d'exploitation très enserrés dans le tissu urbain au centre bourg de Mignovillard, il a été considéré que leur développement était déjà fort compromis et qu'ils appartenaient désormais plutôt au secteur urbain pour l'habitat et les services…	Le projet de modification vise dans le cas de « UDa centre-bourg » à réhabiliter l'existant avec la réhabilitation de la Cure et la démolition reconstruction de la maison Bourgeois. Par ailleurs, dans le cas de la zone 1AU « Croix Bernard », aucune zone agricole n'est affectée par la nouvelle délimitation. L'objectif de protection des espaces agricoles n'est donc pas impacté.
3. <u>Permettre un accroissement de la population et organiser le développer urbain</u> ▪ Le PLU prévoit les espaces à urbaniser pour les 15 prochaines années. A l'horizon des 15 ans, la commune souhaite augmenter légèrement ce rythme de constructions (il s'agit toujours d'une moyenne) à environ 5 logements par an. Cette hypothèse implique 75 logements nouveaux dans les 15 ans, soit une consommation de terrain d'une dizaine d'hectares et une population d'environ 800 personnes en 2021 (en considérant une taille des ménages d'environ 2,3).	Même si la surface totale de la zone 1AU augmente, elle reste dans les 10 ha fixés par le PADD. En effet, l'augmentation de la surface de la zone 1AU « Croix Bernard » n'est que la résultante de modifications liées à la logique actuelle de l'occupation du sol. Les OAP prévoit au travers des zones UDa « centre-bourg » et 1AU « Croix Bernard » la réalisation de 113 logements a minima. Dans le cas de la 1ère zone, il s'agit de bâtiments existants qui seront réhabilités ou reconstruits dans une optique de revitalisation du centre-bourg. Ces 11 logements n'étaient pas décomptés dans l'enveloppe fixée par le PADD. Concernant la zone 1AU « Croix Bernard », le projet vise à organiser de manière intelligente et efficace ce nouveau quartier. La densité fixée et les différentes prescriptions fixées sont le reflet d'une stratégie d'économie de l'espace. La commune doit par ailleurs devenir propriétaire à très court terme de la tranche A ce qui permettra une action forte de la collectivité pour l'aménagement global de la zone. Les 58 logements à créer avec le quota de 75 fixés dans le PADD (17 logements été créés dans la zone 1AU « Secteur de Champ du Clos ») sont certes dépassés mais sont toujours localisés dans la même enveloppe foncière et ne viennent donc que corroborer la volonté municipale de répondre à l'attractivité résidentielle de leur territoire tout en densifiant avec un projet urbain cohérent travaillé avec le CAUE.
▪ Au niveau du volume de logement retenu il est prévu de laisser ouvertes les possibilités de forme de logement diverses : peu dense (la maison individuelle dans une parcelle relativement grande) et d'autres, plus denses qui pourraient être développées : pavillonnaire groupé (locatif ou non), petit collectif (locatif ou non)…	Les formes urbaines et les typologies d'habitat demandées dans la zone 1AU « Croix Bernard » permettront de répondre à cet objectif.

▪ Ces offres de logements différentes permettent de répondre à des demandes différentes (jeunes commençant dans la vie, jeunes couples, personnes âgées, familles défavorisées…).	La création de logements adaptés pour les personnes âgées en lieu et place de l'actuelle maison bourgeois permettra de répondre aux besoins pour le parcours résidentiel des séniors. Par ailleurs, les 4 typologies d'habitat demandées sur la zone 1AU « Croix Bernard » sont également l'occasion de répondre aux besoins des ménages : individuel pur, groupé, intermédiaire et collectif. Ces typologies étant liées à différents formes d'occupation : locatif ou accession.
▪ Le projet s'appuie sur la structure urbaine actuelle de la commune qui est éclatée en 4 secteurs (le centre bourg, Petit Villard, Froidefontaine et Essavilly) en attribuant des « rôles » à chacun.	Les deux projets développés dans le cadre de la modification sont localisés sur le centre-bourg.
▪ Afin de prendre en compte la nécessité de revoir un réseau très étendu entre les trois pôles de Mignovillard, Froidefontaine et Petit Villard, il est prévu de concentrer le développement sur le centre bourg de Mignovillard.	Les deux projets développés dans le cadre de la modification sont localisés sur le centre-bourg.
▪ Les développements peu denses sur Froidefontaine et Essavilly pourront être admis avec de l'assainissement autonome pour ne pas charger un réseau déjà fragile.	Aucun
▪ Mignovillard, lieu des équipements (école, mairie, église, salle de sports….) mais aussi des commerces et des services est le lieu du développement principal de la commune afin de créer les synergies permettant de dynamiser l'ensemble des commerces et services. Le développement de l'urbanisation est prévu de manière concentrique autour du centre bourg.	Le projet sur le secteur UDa « centre-bourg » consiste à revitaliser le centre-bourg et à développer de nouveaux équipements pour la commune : locaux médicaux/paramédicaux, offre d'accueil pour les enfants.
▪ Le projet s'attache à développer l'urbanisation autour du centre bourg afin de limiter les petits déplacements en voiture (vers les commerces et les équipements). Les liaisons piétonnes prévues dans les orientations d'aménagement entre les zones de développement pour l'habitat et le bourg ont vocation à inciter les petits déplacements à pied.	Plusieurs circulations douces à créer ou à conforter sont inscrites dans les OAP développées dans la modification du PLU.
▪ Le projet prévoit de pouvoir développer un petit pôle de développement pour des équipements sportifs autour des terrains de tennis existant. Ce secteur peut être facilement relié aux secteurs d'habitat futur par une liaison piétonne détachée des voiries automobiles.	Aucun
▪ Le projet prévoit de développer les stationnements autour de la salle des fêtes existantes.	Aucun
4. <u>Activités</u> ▪ Commerces et services : Le projet donne les moyens de maintenir le dynamisme existant ou de l'accroître.	Le développement d'une offre de logements pour les personnes âgées, de logements conventionnés et de deux équipements stratégiques liés à la santé et à l'accueil des

	enfants seront sources de dynamisme pour le reste des commerces et services de la commune.
▪ Activités artisanales et industrielles : Mignovillard doit rester un pôle d'emploi et le projet prévoit donc offrir des terrains pour le développement des activités. Elle doit aussi prendre en compte des activités existantes ou à créer qui seront hors zone d'activité du bourg.	Aucun
▪ Le déménagement de la scierie : Le projet prévoit aussi le déménagement de la scierie qui restera sur la commune mais s'extraira du tissu urbain existant pour pouvoir se développer. Ce déménagement est une opportunité fantastique pour la commune puisqu'il permet de sortir des éléments de nuisances du centre bourg (trafic, bruit…) sans perdre son pôle d'emploi.	Aucun
▪ L'extension de la carrière: Le projet prévoit aussi la possibilité d'extension de la carrière existante à l'entrée de la Combe Sillet.	Aucun
▪ Tourisme : Le projet tient aussi compte des activités liées au ski nordique sur la commune, en autorisant de manière tout à fait ponctuelle autour des départs de piste (chalet de la Bourre) l'aménagement d'équipements liés et nécessaire à la pratique du ski ou de la randonnée.	Aucun

4. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION AVEC LES NORMES SUPERIEURES

4.1. Compatibilité avec le SCoT

Mignovillard n'est pas couverte par un SCoT.

4.2. Articulation avec les plans et schémas

La modification n° 1 du PLU de Mignovillard est également compatible avec le SDAGE, le SRCE et le PGRI.